

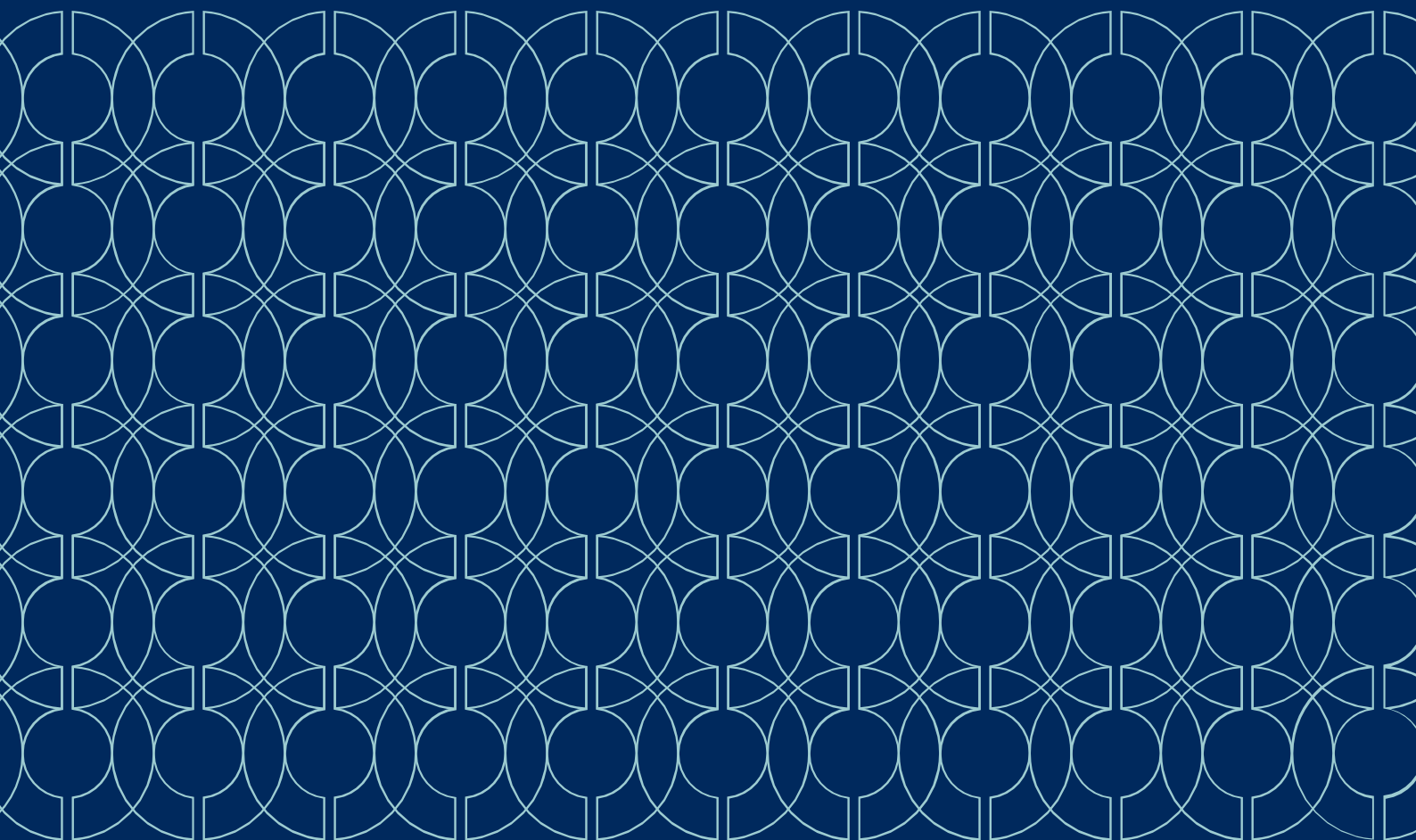
Schroders

**Schroders Capital Semi-
Liquid**

Prospectus

Décembre 2023

France



(Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois)

Schroders Capital Semi-Liquid
(Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois)

Prospectus

Décembre 2023

Informations importantes

Pour obtenir un exemplaire du présent Prospectus ou des renseignements sur la Société, veuillez vous adresser à :

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

5, rue Höhenhof
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 341 342 202
Fax : (+352) 341 342 342

Le présent prospectus (le « Prospectus ») doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions. Si vous avez le moindre doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de tout autre conseiller professionnel.

Les Actions sont proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et dans les documents auxquels il y est fait référence.

Nul n'est autorisé à faire de la publicité, fournir des informations ou des déclarations sur l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions autres que celles contenues dans le Prospectus. Si tel est néanmoins le cas, ces annonces, informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant reçu l'aval de la Société ou de la Société de gestion. La distribution du présent Prospectus, l'offre, le placement, la souscription ou l'émission d'Actions ne sauraient en aucun cas constituer ni être interprétés comme une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus après la date de sa publication.

Les Administrateurs dont les noms figurent ci-dessous ont pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus constituent, à leur connaissance, une représentation fidèle de la réalité et ne contiennent pas d'omissions de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument l'entière responsabilité.

La distribution du présent Prospectus et de la documentation complémentaire, ainsi que l'offre de souscription des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les Investisseurs souhaitant souscrire des Actions se renseigneront sur les exigences applicables aux transactions en Actions en vigueur dans leur pays ainsi que sur la réglementation en matière de contrôle des changes et les conséquences fiscales des transactions en Actions.

Un DIC conforme aux dispositions pertinentes du Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié, et au Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission sera publié pour chaque Catégorie d'Actions proposée aux Investisseurs particuliers. Les DIC sont remis aux futurs Investisseurs particuliers en temps voulu avant leur souscription d'Actions de la Société et sont (i) fournis aux Investisseurs particuliers sur un support durable autre que le papier ou (ii) disponibles sur le site www.Schroders.lu et peuvent être obtenus au format papier gratuitement sur demande adressée à l'Agent de transfert.

Le présent Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation à l'égard d'une quelconque personne dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou

sollicitation est illégale ou non autorisée ou à l'égard d'une quelconque personne ne pouvant pas légalement être le destinataire d'une telle offre ou sollicitation.

En cas d'achat/de vente d'Actions dans un quelconque territoire situé dans l'Espace économique européen (EEE) (hors Luxembourg) par/à des Investisseurs professionnels ayant leur domicile ou leur siège social dans l'EEE, la Société de gestion entend utiliser des passeports de commercialisation mis à disposition en vertu des dispositions de la Directive AIFM.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les dispositifs de protection prévus dans le cadre de leur propre régime réglementaire ne s'appliquent pas nécessairement dans un autre régime réglementaire et que lorsque de tels dispositifs sont en place, ce dernier ne prévoit pas nécessairement un droit à indemnisation.

Aux fins du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (« RGPD »), la Société et la Société de gestion sont responsables du traitement des données à caractère personnel que vous fournissez.

Afin de respecter leurs obligations et responsabilités en vertu du RGPD, la loi oblige la Société et la Société de gestion à mettre à votre disposition une politique de confidentialité décrivant la manière dont Schroders recueille, utilise, divulgue, transfère et conserve vos informations. Veuillez trouver une copie de la politique de confidentialité à l'adresse www.schroders.com/en/privacy-policy. Vous reconnaissez par la présente que vous avez lu et compris la politique de confidentialité.

La distribution du présent Prospectus peut être assortie dans certains pays d'une obligation de traduction dans les langues spécifiées par les autorités réglementaires de ces pays.

En cas d'incohérence entre la version anglaise et la version traduite du présent Prospectus, seule la version anglaise fera foi.

La Société de gestion peut recourir à des techniques d'enregistrement des conversations téléphoniques. Les Investisseurs sont réputés consentir à l'enregistrement des conversations avec la Société de gestion ainsi qu'à leur éventuelle utilisation dans le cadre d'actions en justice ou autres par la Société de gestion et/ou par la Société, utilisation laissée à la discrétion de ces dernières.

La valeur des Actions de la Société ainsi que le revenu qui en découle peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et un Investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi.

Pour chaque Compartiment présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR) ou ayant pour objectif l'investissement durable (au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR), des informations sur ces caractéristiques ou objectifs sont disponibles dans les informations précontractuelles de chaque Compartiment à l'Annexe IV.

Table des matières

Informations importantes	5
Glossaire	7
Administrateurs	10
Administration	11
Section 1	1. La Société
	1.1. Structure
	1.2. Objectifs et politiques d'investissement
	1.3. Catégories d'Actions
Section 2	2. Transactions sur Actions
	2.1. Souscription d'Actions
	2.2. Rachat et conversion d'Actions
	2.3. Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories
	2.4. Calcul de la Valeur liquidative
	2.5. Suspensions ou reports
	2.6. Procédure de transaction spéciale
	2.7. Politique en matière de market timing et de frequent trading
Section 3	3. Informations générales
	3.1. Administration, frais et dépenses
	3.2. Commissions de surperformance
	3.3. Informations sur la Société
	3.4. Dividendes
	3.5. Imposition
	3.6. Assemblées, rapports et états financiers
	3.7. Informations détaillées relatives aux Actions
	3.8. Informations
	3.9. Règlement SFDR et taxinomie
Annexe I	Restrictions d'investissement
Annexe II	Risques inhérents à l'investissement
Annexe III	Informations détaillées sur les Compartiments
	Schroders Capital Semi-Liquid Circular Economy Private Plus
	Schroders Capital Semi-Liquid Energy Transition
	Schroders Capital Semi-Liquid European Loans
	Schroders Capital Semi-Liquid Global Innovation Private Plus
	Schroders Capital Semi-Liquid Global Private Equity
	Schroders Capital Semi-Liquid Global Real Estate Total Return
Annexe IV	Informations précontractuelles
	Schroders Capital Semi-Liquid Circular Economy Private Plus
	Schroders Capital Semi-Liquid Energy Transition
	Schroders Capital Semi-Liquid European Loans
	Schroders Capital Semi-Liquid Global Real Estate Total Return
Annexe V	Autres informations

Glossaire

Loi de 2010

Loi luxembourgeoise relative aux organismes de placement collectif du 17 décembre 2010, telle qu'amendée

Loi de 2013

Loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle qu'amendée

Actions de capitalisation ou Actions CAP

Actions dont le prix inclut les revenus capitalisés dans un Compartiment

Agent administratif

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Directive AIFM

Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle qu'amendée

Règlement AIFM

Règlement délégué 231/2013 de la Commission européenne du 19 décembre 2012, tel qu'amendé

Règles AIFM

La Directive AIFM, le Règlement AIFM, la Loi de 2013, ainsi que toutes les directives réglementaires européennes ou luxembourgeoises qui pourraient être édictées en relation avec ceux-ci, tels que modifiés

Statuts

Les Statuts de la Société et leurs amendements éventuels

Indice de référence

Tout indice de référence (le cas échéant) identifié dans la section Commission de surperformance du tableau « Caractéristiques du Compartiment » pour le Compartiment concerné figurant en Annexe III

Jour ouvrable

Un jour de la semaine autre que le Nouvel An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 24 décembre, le jour de Noël et le 26 décembre, sauf mention contraire dans les informations détaillées relatives aux Compartiments reprises dans l'Annexe III.

Jour de calcul

Un Jour ouvrable au cours duquel la Valeur liquidative par Action est calculée pour une Catégorie d'Actions et/ou un Compartiment, tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe III. La Société de gestion peut également tenir

compte des jours d'ouverture et de fermeture (pour les transactions et règlements) des Bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés locaux, et peut décider de considérer les jours de fermeture comme des jours qui ne sont pas des Jours de calcul pour les Compartiments investissant une part substantielle de leur portefeuille sur lesdites Bourses de valeurs et/ou lesdits Marchés réglementés

Société

Schroders Capital Semi-Liquid¹

CSSF

Commission de Surveillance du Secteur Financier (Autorité de tutelle du secteur financier luxembourgeois)

Heure de clôture des transactions

Heure limite à laquelle les instructions de transaction doivent être reçues par l'Agent de transfert pour être exécutées un Jour de transaction tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe III

Jour de transaction

Un Jour ouvrable au cours duquel les instructions de transaction reçues pour un Compartiment sont exécutées, tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe III. Un Jour ouvrable au cours duquel des instructions de transaction relatives à un Compartiment sont exécutées ne devra pas tomber dans une période de suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'Actions concernée ou de la Valeur liquidative dudit Compartiment. La Société de gestion peut également tenir compte des jours d'ouverture et de fermeture (pour les transactions et règlements) des Bourses de valeurs et/ou Marchés réglementés locaux sur lesquels est cotée une part substantielle des investissements de la Société relevant du Compartiment concerné ainsi que des jours de fermeture des transactions et/ou de suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action des Fonds d'investissement sous-jacents représentant une part importante des actifs du Compartiment concerné. La Société de gestion peut décider de considérer les jours de fermeture comme des jours qui ne sont pas des Jours de transaction pour les Compartiments investissant une part substantielle de leur portefeuille sur lesdites Bourses de valeurs et/ou lesdits Marchés réglementés et/ou dans lesdits Fonds d'investissement sous-jacents. Une liste des jours qui ne sont en principe pas des Jours de transaction pour les Compartiments peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion et peut également être consultée sur le site Internet www.schroders.lu.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Administrateurs ou Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société

¹ Anciennement Schroder GAIA II jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société approuvant le changement de dénomination de la Société qui s'est tenue le 28 octobre 2022.

Distributeur

Une personne ou entité désignée en tant que de besoin par la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution des Actions

Période de distribution

La période comprise entre une date à laquelle les dividendes sont versés par la Société et la date de versement suivante. Elle peut s'étendre sur une année ou avoir une durée plus courte lorsque les dividendes sont versés à des intervalles plus réguliers

Actions de distribution

Actions dont le revenu est distribué

EEE

Espace économique européen

État éligible

Comprend les États membres de l'Union européenne (« UE »), les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et tous les autres États que les Administrateurs considèrent appropriés

UE

Union européenne

EUR

L'unité monétaire européenne (communément appelée « euro »)

Exercice

Une période de 12 mois prenant fin le 31 décembre

Compartiment

Un portefeuille spécifique composé d'éléments d'actif et de passif au sein de la Société et constituant un compartiment de la Société, ayant sa propre Valeur liquidative et représenté par une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions distincte(s)

GBP

Livre sterling

High Water Mark

A le sens qui lui est donné à la section 3.2(A)(1)

Hurdle

Tout hurdle (le cas échéant) identifié dans la section Commission de surperformance du tableau « Caractéristiques du Compartiment » pour le Compartiment concerné figurant en Annexe III

Conseiller en investissement

Schroder Investment Management Limited

Fonds d'investissement

OPCVM ou autre OPC dans lequel les Compartiments peuvent investir conformément aux règles d'investissement décrites à l'Annexe I

Gestionnaire d'investissement

Tout gestionnaire d'investissement désigné par la Société de gestion pour gérer chaque Compartiment sous sa supervision

Investisseur

Un souscripteur d'Actions

DIC

Un document d'information clé d'un produit d'assurance et d'investissement de détail packagé conformément au Règlement 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'information clé pour les produits d'investissement de détail et d'assurance packagés

Société de gestion

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

MiFID

Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, telle que modifiée en tant que de besoin

Valeur liquidative

L'actif moins le passif du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e), tel que reflété par les calculs les plus récents effectués conformément à la base de calcul de la Valeur liquidative définie dans le dernier rapport financier annuel ou semestriel du Compartiment concerné

Valeur liquidative par Action

La Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée divisée par le nombre d'Actions de la Catégorie d'Actions concernée en circulation

OTC (over-the-counter)

De gré à gré

Période de performance

A le sens qui lui est donné à la section 3.2(A)

Investisseur professionnel

Un investisseur qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt et qui répond aux critères énoncés dans l'Annexe II de la MiFID (par ex., institutions de crédit ; sociétés d'investissement ; autres institutions financières autorisées ou réglementées ; compagnies d'assurance ; organismes de placement collectif et sociétés de gestion de ces organismes ; fonds de pension et sociétés de gestion de ces fonds ;

négociants de matières premières et de produits dérivés de matières premières ; investisseurs locaux ou autres investisseurs institutionnels)

Marché réglementé

Un marché au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers, ou un autre marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public dans un État éligible

Réglementation

La Loi de 2010 et la Loi de 2013, ainsi que toute loi luxembourgeoise en vigueur ou à venir ou tout règlement d'application, toute circulaire ou toute position de la CSSF

Fonds déclarant

Compartiment ou Catégorie d'Actions soumis(e) au régime fiscal des autorités fiscales britanniques (HM Revenue and Customs, « HMRC ») concernant les fonds offshore et ayant donc un certain statut fiscal pour les Actionnaires assujettis à l'impôt au Royaume-Uni

Schroders

Schroders plc., la société mère de la Société de gestion et du Conseiller en investissement, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées dans le monde

SFDR

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé en tant que de besoin

Action

Une action sans valeur nominale d'une Catégorie d'Actions représentative du capital de la Société

Catégorie d'Actions

Une catégorie d'Actions ayant des caractéristiques spécifiques comme un barème de frais et de commissions spécifique

Actionnaire

Un détenteur d'Actions

Taxinomie

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables

Agent de transfert

Le fournisseur de services d'agent de registre et de transfert, HSBC Continental Europe, Luxembourg

OPC

Un « organisme de placement collectif », tel que défini dans la Loi de 2010

OPCVM

Un « organisme de placement collectif en valeurs mobilières » au sens des alinéas a) et b) de l'Article 1(2) de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, dans sa version modifiée

Royaume-Uni

Royaume-Uni

USA

Les États-Unis d'Amérique (y compris le District de Columbia), leurs territoires, leurs possessions et toute autre zone relevant de leur juridiction

USD

Dollar américain

Sauf indication contraire, toute mention horaire dans le présent document se réfère à l'heure de Luxembourg.

Dans la mesure où le contexte le permet, les termes employés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

Administrateurs

Président

- **Éric BERTRAND**
Non-Executive Director
Vaults 13-16
Valletta Waterfront
FRN 1914
Malte

Autres Administrateurs

- **Carla BERGARECHE**
Global Head of Wealth, Client Group
Schroder Investment Management (Europe) S.A.,
Succursale espagnole
C/ Pinar 7, 4^a planta
28006 Madrid
Espagne
- **Marie-Jeanne CHEVREMONT-LORENZINI**
Independent Director
12, rue de la Sapinière
L-8150 Bridel
Grand-Duché de Luxembourg
- **Bernard HERMAN**
Independent Director
BH Consulting S.à.r.l.
26, rue Glesener
L-1630 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
- **Hugh MULLAN**
Independent Director
5, rue Höhenhof
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
- **Alexander PRAWITZ**
Country Head Germany, Austria and CEEMED region
Schroder Investment Management (Europe) S.A.,
Succursale allemande
Taunustor 1 (TaunusTurm)
60310 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
- **Ross LEACH**
Specialist Solutions
Schroder Investment Management Limited
One London Wall Place
Londres EC2Y 5AU
Royaume-Uni
- **Tim BOOLE**
Head of Product Management Private Equity
Schroders Capital Management (Switzerland) AG
Affolternstrasse 56
Zurich, 8050
Suisse

Administration

Siège social

5, rue Höhenhof
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion

Schroder Investment Management (Europe) S.A.
5, rue Höhenhof
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller en investissement

Schroder Investment Management Limited
One London Wall Place
Londres, EC2Y 5AU
Royaume-Uni

Gestionnaires d'investissement

Schroders Capital Management (Switzerland) AG
Affolternstrasse 56
Zurich, 8050
Suisse

Schroder Investment Management Limited
One London Wall Place
Londres, EC2Y 5AU
Royaume-Uni

Schroder Real Estate Investment Management Limited
One London Wall Place
Londres, EC2Y 5AU
Royaume-Uni

Schroders Greencoat LLP
5 The Peak, Wilton Rd
Londres, SW1V 1AN
Royaume-Uni

(Veuillez consulter l'Annexe III décrivant le Compartiment concerné)

Dépositaire et Agent administratif

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch
L-1470 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Réviseurs d'entreprises indépendants

Jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

À compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2023 :

Ernst & Young S.A.
35E, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique principal

Arendt & Medernach S.A.
41A, Avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent payeur principal

HSBC Continental Europe, Luxembourg
18, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent de transfert

HSBC Continental Europe, Luxembourg
18, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Section 1

1. La Société

1.1. Structure

La Société est une société d'investissement de type ouvert constituée en société anonyme de droit luxembourgeois, disposant du statut de Société d'investissement à capital variable (« SICAV ») et de celui de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1(39) de la Loi de 2013. La Société exploite différents Compartiments, chacun étant représenté par une ou plusieurs Catégories d'Actions. Les Compartiments se distinguent par leur politique d'investissement spécifique ou toutes autres caractéristiques spécifiques.

La Société est une entité juridique unique, mais les actifs des différents Compartiments seront investis au seul profit de leurs Actionnaires respectifs et les actifs d'un Compartiment donné ne seront utilisés que pour honorer les engagements et obligations dudit Compartiment.

Les Administrateurs peuvent décider à tout moment de lancer de nouveaux Compartiments et/ou de créer une ou plusieurs Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de ne plus accepter de nouvelles souscriptions au sein d'un Compartiment ou d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment.

Certaines Actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg, ainsi que sur toute autre Bourse de valeurs reconnue. La liste de tous les Compartiments et de toutes les Catégories d'Actions pourra être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société.

1.2. Objectifs et politiques d'investissement

L'objet unique de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières de toute nature et dans d'autres actifs autorisés, y compris des produits dérivés et des actifs de capital-investissement, dans le but de répartir les risques d'investissement et de permettre à ses Actionnaires de profiter des résultats obtenus dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles. La stratégie d'investissement de chaque Compartiment se fonde sur une stratégie d'investissement alternative qui a été conçue par chacun des Gestionnaires d'investissement.

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont décrits à l'Annexe III.

Les investissements de chaque Compartiment seront en tout temps conformes aux restrictions stipulées en Annexe I et en Annexe III. Avant d'opérer un placement, les Investisseurs tiendront compte des risques liés aux investissements décrits en Annexe II et des éventuels risques spécifiques décrits en Annexe III.

Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de modifier les caractéristiques de tout Compartiment existant, y compris son objectif et sa politique d'investissement sans l'approbation des Investisseurs. Toute modification apportée au présent Prospectus nécessitera l'approbation de la CSSF pour entrer en vigueur. Conformément aux lois et réglementations applicables, les Investisseurs du Compartiment seront informés des modifications apportées et, le cas échéant, seront préalablement informés de toute modification substantielle proposée afin de leur permettre de

demander le rachat de leurs Actions en cas de désaccord de leur part. Le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

1.3. Catégories d'Actions

Les Administrateurs peuvent décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais qui pourront avoir un barème de frais et de commissions particulier, une devise de libellé propre ou d'autres caractéristiques spécifiques. Le Conseil d'administration peut décider, à son entière discrétion, de proposer des Catégories d'Actions couvertes. La Valeur liquidative par Action pouvant différer en raison de ces facteurs variables, elle sera calculée séparément pour chacune des Catégories d'Actions. Les Actions sont généralement émises sous la forme d'Actions de capitalisation. Des Actions de distribution peuvent être émises au sein d'un quelconque Compartiment, à la discrétion des Administrateurs uniquement. Le cas échéant, les Investisseurs peuvent obtenir la liste des Catégories d'Actions proposant des Actions de distribution auprès de la Société de gestion ou de leur Distributeur.

Veuillez noter que les Distributeurs ne proposent pas tous des Actions de toutes les Catégories d'Actions.

Les caractéristiques propres à chaque Catégorie d'Actions sont présentées ci-après ainsi que dans l'Annexe III.

Commission de vente

La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, ponctuellement et à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie. Les commissions d'entrée attribuables à chaque Catégorie d'Actions sont détaillées dans l'Annexe III, Informations détaillées sur les Compartiments.

Montant minimum de souscription, Montant minimum de souscription ultérieure et Montant minimum de participation

Le Montant minimum de souscription, le Montant minimum de souscription ultérieure et le Montant minimum de participation applicables à chaque Catégorie d'Actions sont détaillés dans l'Annexe III. Les montants sont exprimés dans la devise correspondante mais peuvent être remplacés par leur proche équivalent dans toute autre devise librement convertible. L'application de ces minima peut être ponctuellement suspendue à la discrétion des Administrateurs.

Caractéristiques spécifiques des Actions A

Les Actions A seront proposées à tous les Investisseurs. Les commissions des Actions A pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions A1, A2 et A3

Les Actions A1, A2 et A3 seront exclusivement réservées aux Investisseurs qui, au moment où l'ordre de souscription correspondant est reçu, sont clients de certains Distributeurs spécifiquement désignés pour distribuer ces Actions A1, A2 et A3 et uniquement pour les Compartiments pour lesquels des

accords de distribution ont été conclus avec ces Distributeurs. Les commissions des Actions A1, A2 et A3 pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions AX1

Les Actions AX1 seront exclusivement destinées aux Investisseurs qui, au moment où l'ordre de souscription correspondant est reçu, sont clients de certains Distributeurs spécifiquement désignés pour la distribution de ces Actions et uniquement pour les Compartiments pour lesquels des accords de distribution ont été conclus avec ces Distributeurs. Les commissions des Actions AX1 pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions C

Les Actions C sont disponibles pour les clients institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels. Les Actions C sont également disponibles pour les fonds communs de placement ainsi que pour les distributeurs qui, conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions. Les commissions des Actions C pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

La Société n'autorisera pas les banques israéliennes à investir dans les Catégories d'Actions C de Schroders Capital Semi-Liquid Circular Economy Private Plus et Schroders Capital Semi-Liquid Global Innovation Private Plus.

Caractéristiques spécifiques des Actions CX

Les Actions CX sont disponibles pour les clients institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels. Les Actions CX sont également disponibles pour les fonds communs de placement, ainsi que pour les distributeurs qui, conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions. Les commissions des Actions CX pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions E

Les Actions E ne sont disponibles que pour les clients institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels, à la discrétion de la Société de gestion, et peuvent être libellées dans n'importe quelle devise. Les Actions E sont également disponibles pour les fonds communs de placement ainsi que pour les distributeurs qui, conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions.

Les commissions des Actions E pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Les Actions E seront uniquement accessibles jusqu'à ce que la Valeur liquidative totale des Catégories d'Actions disponibles au sein d'un Compartiment atteigne ou dépasse 100 000 000 USD, l'équivalent dans une autre devise ou tout autre montant déterminé par la Société de gestion pour tout Compartiment.

Dès lors que la Valeur liquidative totale des Catégories d'Actions disponibles au sein d'un Compartiment en date de tout Jour de calcul atteint ou dépasse 100 000 000 USD, l'équivalent dans une autre devise ou le montant déterminé pour un Compartiment par la Société de gestion, la Catégorie d'Actions E de ce Compartiment ne sera plus accessible aux Investisseurs. La Société de gestion peut rouvrir la Catégorie d'Actions E à sa discrétion, sans notification aux Actionnaires.

Caractéristiques spécifiques des Actions I et IB

Les Actions I seront exclusivement proposées aux Investisseurs :

- (A) qui, au moment où l'ordre de souscription correspondant est reçu, sont clients de Schroders et ont conclu un accord relatif aux commissions et versements applicables, et, le cas échéant, un montant d'engagement adapté aux investissements réalisés par les clients dans ces Actions, et toute autre entente connexe, et
- (B) qui sont des Investisseurs institutionnels, tel que défini périodiquement par les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions I et IB pour un quelconque Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un Investisseur institutionnel. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, reporter l'acceptation de toute souscription d'Actions I et IB réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions I et IB n'est pas un Investisseur institutionnel, les Administrateurs donneront instruction à l'Agent de transfert de proposer audit détenteur de convertir ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe). Si l'Actionnaire refuse cette conversion, les Administrateurs donneront instruction, à leur discrétion, à l'Agent de transfert de racheter les Actions en question conformément aux dispositions visées à la Section 2.2 « Rachat et conversion d'Actions ».

Les Actions I et IB relèvent, entre autres, d'un régime de commissions alternatif dans le cadre duquel l'Investisseur est un client de Schroders et se voit directement facturer les commissions de gestion par Schroders. Par conséquent, aucune commission de gestion ne sera prélevée sur l'actif net du Compartiment concerné au titre de ces Actions. Les Actions I et IB supporteront la part qui leur est imputable des commissions dues au Dépositaire et à la Société de gestion, ainsi que d'autres frais et dépenses.

Caractéristiques spécifiques des Actions IA et IC

Les Actions IA et IC seront exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels, tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains, les fondations, les organisations caritatives et les institutions officielles, avec un accord préalable de la Société de gestion couvrant le montant de l'engagement correspondant aux investissements des clients dans lesdites Actions et toute entente liée en matière de paiement. La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions IA ou IC au profit d'un Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un investisseur institutionnel, tel que défini périodiquement par les directives ou recommandations émises par la CSSF. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions IA ou IC

réservées aux investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'investisseur concerné est bien un investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions IA ou IC n'est pas un investisseur institutionnel, les Administrateurs donneront instruction à l'Agent de transfert de proposer audit détenteur de convertir ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels (pour autant qu'une telle Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe en termes d'investissement sous-jacent, mais pas nécessairement en termes de commissions et frais payables par ladite Catégorie d'Actions). Si l'Actionnaire refuse cette conversion, les Administrateurs donneront instruction, à leur discrétion, à l'Agent de transfert de racheter les Actions en question conformément aux dispositions visées à la section « Rachat et conversion d'Actions ».

Les commissions des Actions IA et IC pour chaque Compartiment sont indiquées séparément dans les informations détaillées de chaque Compartiment.

Caractéristiques spécifiques des Actions ID et IZ

Les Actions ID et IZ seront uniquement disponibles dans certaines circonstances limitées à certains investisseurs qui :

- (A) ont l'accord de la Société de gestion, et,
- (B) possèdent un investissement significatif dans le Compartiment concerné tel que déterminé par la Société de gestion, et
- (C) sont des Investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels, ou
- (D) sont des organismes de placement collectif et des gestionnaires discrétionnaires.

Ces Investisseurs doivent également répondre à la définition de l'Investisseur institutionnel telle que définie périodiquement dans les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

Lorsque les actifs d'un Investisseur en Actions ID ou IZ subissent une chute importante, la Société de gestion peut refuser les souscriptions supplémentaires dans la Catégorie d'actions concernée. Le niveau de l'importance sera déterminé par la Société de gestion.

Quel que soit le Compartiment considéré, aucune commission de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions ID ou IZ.

Caractéristiques spécifiques des Actions IE

Les Actions IE seront exclusivement proposées aux Investisseurs qui sont des investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains, les fondations, les organismes caritatifs et les établissements officiels. La Société ne pourra pas émettre ou convertir des Actions IE au profit d'un Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un investisseur institutionnel. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, reporter l'acceptation de toute souscription d'Actions IE réservées aux investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions IE n'est pas un investisseur institutionnel, les Administrateurs donneront instruction à

l'Agent de transfert de proposer audit détenteur de convertir ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux investisseurs institutionnels (sous réserve que ladite Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe en termes d'investissement sous-jacent, mais pas nécessairement en termes de commissions et frais payables par ladite Catégorie d'Actions). Si l'Actionnaire refuse cette conversion, les Administrateurs donneront instruction, à leur discrétion, à l'Agent de transfert de racheter les Actions en question conformément aux dispositions visées à la section « Rachat et conversion d'Actions ».

Quel que soit le Compartiment considéré, aucune commission d'entrée ou de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions IE.

Les Actions IE seront exclusivement proposées jusqu'à ce que la Valeur liquidative totale de toutes les Catégories d'Actions disponibles dans un même Compartiment atteigne ou soit supérieure à 100 000 000 EUR ou 100 000 000 USD ou à un montant équivalent dans une autre devise, ou à tout autre montant tel que spécifiquement déterminé par la Société de gestion.

Habituellement, lorsque la Valeur liquidative totale des Catégories d'Actions disponibles pour un Compartiment atteint ou est supérieure à 100 000 000 EUR ou 100 000 000 USD, ou un montant équivalent dans une autre devise, ou tout autre montant spécifiquement déterminé par la Société de gestion, les Actions de la Catégorie IE dans ce Compartiment seront fermées aux souscriptions pour les Investisseurs. La Société de gestion peut rouvrir la Catégorie d'Actions IE à sa discrétion, sans notification aux Actionnaires.

Caractéristiques spécifiques des Actions K1

Les Actions K1 seront uniquement disponibles dans certaines circonstances limitées à certains distributeurs qui :

- (A) ont conclu un accord avec la Société de gestion concernant lesdites actions, et
- (B) possèdent un investissement significatif dans le Compartiment concerné tel que déterminé par la Société de gestion, et
- (C) conformément aux exigences réglementaires, ou sur la base des modalités relatives aux commissions individuelles conclues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et tracer les commissions.

Lorsque les actifs d'un Investisseur en Actions K1 subissent une chute importante, la Société de gestion peut refuser les souscriptions supplémentaires dans la Catégorie d'actions concernée. Le niveau de l'importance sera déterminé par la Société de gestion. Quel que soit le Compartiment considéré, aucune commission de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions K1. Les Actions K1 peuvent réclamer une commission de gestion allant jusqu'à 1,5 % par an et une commission d'entrée allant jusqu'à 1 %.

Caractéristiques spécifiques des Actions S

Les Actions S seront uniquement accessibles aux employés et autres parties liées du Gestionnaire d'investissement, ainsi qu'aux employés de la Société de gestion et ses sociétés affiliées, à la discrétion de la Société de gestion.

Caractéristiques spécifiques des Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5

Les Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5 seront uniquement disponibles dans certaines circonstances limitées à certains Investisseurs qui :

- (A) ont conclu un accord avec la Société de gestion concernant lesdites actions, et
- (B) possèdent un investissement significatif dans le Compartiment concerné tel que déterminé par la Société de gestion, et
- (C) sont des Investisseurs institutionnels tels que les fonds de pension, les fonds d'investissement souverains et les établissements officiels, tels que décrits périodiquement dans les directives ou les recommandations édictées par la CSSF ou
- (D) sont des organismes de placement collectif et des gestionnaires discrétionnaires. Ces Investisseurs doivent également répondre à la définition de l'Investisseur institutionnel telle que définie périodiquement dans les directives ou les recommandations édictées par la CSSF.

Lorsque les actifs d'un Investisseur en Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5 subissent une chute importante, la Société de gestion peut refuser les souscriptions supplémentaires dans la Catégorie d'Actions concernée. Le niveau de l'importance sera déterminé par la Société de gestion.

Quel que soit le Compartiment considéré, aucune commission de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5.

La Société ne pourra émettre ou convertir des Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5 au profit d'un Investisseur ne pouvant pas être considéré comme un Investisseur institutionnel, tel que défini périodiquement par les directives ou recommandations émises par la CSSF. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5 réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à réception par l'Agent de Transfert de preuves suffisantes établissant que l'Investisseur concerné est bien un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, à un moment quelconque, qu'un détenteur d'Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5 n'est pas un Investisseur institutionnel, les Administrateurs, à leur discrétion, convertiront ses Actions en Actions d'une Catégorie du Compartiment concerné qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (sous réserve que ladite Catégorie d'Actions présentant des caractéristiques similaires existe, mais pas nécessairement en termes de commissions et frais payables par ladite Catégorie d'Actions) ou rachèteront les Actions en question conformément aux dispositions visées à la section « Rachat et conversion d'Actions ».

Quel que soit le Compartiment considéré, aucune Commission d'entrée ou de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5. La Commission de gestion des Actions X, X1, X2, X3, X4 et X5 s'élèvera au maximum à la Commission de gestion des Actions C équivalentes du Compartiment concerné.

Caractéristiques spécifiques des Actions Y, Y1, Y2 et Y3

Les Actions Y, Y1, Y2 et Y3 seront exclusivement proposées, avec l'accord préalable de la Société de gestion, à certains clients de Schroders. Quel que soit le Compartiment considéré, aucune Commission d'entrée ou de distribution ne sera réclamée à l'Investisseur lors de l'acquisition d'Actions Y, Y1, Y2 et Y3. Les demandes de souscription

d'Actions Y, Y1, Y2 et Y3 seront acceptées à la discrétion de la Société de gestion. La Commission de gestion des Actions Y, Y1, Y2 et Y3 s'élèvera au maximum à la Commission de gestion des Actions A équivalentes du Compartiment concerné.

Politique monétaire et de couverture

Ces Catégories d'Actions, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent également être proposées dans d'autres devises (chacune une « Devise de référence ») à la discrétion des Administrateurs. Toute Catégorie d'Actions proposée dans une devise autre que la devise de base du Compartiment (la « Devise du Compartiment ») peut être libellée ou couverte contre le risque de change, et sera désignée comme telle.

L'objectif d'une Catégorie d'Actions couverte est de fournir aux Investisseurs les rendements des investissements du Compartiment en réduisant les effets des fluctuations de change entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence. Les risques de change ou les opérations de couverture de change du portefeuille du Compartiment ne seront alors pas pris en compte. La Société de gestion, par l'intermédiaire de son prestataire de services de couverture de change « overlay », contrôlera les positions couvertes à chaque point d'évaluation afin de s'assurer que (i) les positions surcouvertes n'excèdent pas 105 % de la Valeur liquidative des Catégories couvertes et (ii) les positions sous-couvertes ne représentent pas moins de 95 % de la part de la Valeur liquidative des Catégories couvertes devant être couverte contre le risque de change.

La performance des Catégories d'Actions couvertes vise à être semblable à celle de Catégories d'Actions équivalentes libellées dans la Devise du Compartiment. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que les stratégies de couverture mises en œuvre permettront de produire des écarts de performance reflétant uniquement les différences de taux d'intérêt ajustées des commissions.

Lorsqu'une telle couverture est mise en place, ses effets se refléteront sur la Valeur liquidative par Action et, de ce fait, sur la performance de cette Catégorie d'Actions supplémentaire. De même, toute dépense encourue dans le cadre de ces opérations de couverture (dont des frais de couverture allant jusqu'à 0,03 % en faveur de la Société de gestion et ses sociétés affiliées) sera supportée par la Catégorie d'Actions concernée. Les garanties reçues au regard des opérations de couverture de change (et en particulier les contrats à terme sur devises) pour le compte des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent être réinvesties, conformément à la politique d'investissement et aux restrictions applicables du Compartiment.

Il convient de noter que ces opérations de couverture peuvent être effectuées en cas de dépréciation ou d'appréciation de la Devise de référence par rapport à la Devise du Compartiment concerné. De ce fait, lorsqu'une telle couverture est mise en place, elle peut offrir aux Investisseurs de la Catégorie d'actions concernée une protection efficace en cas de dépréciation de la Devise du Compartiment par rapport à la Devise de référence, mais elle peut également les empêcher de tirer profit d'une appréciation de la Devise du Compartiment.

De plus, le Gestionnaire d'investissement peut couvrir la Devise de référence par rapport aux devises dans lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment sont libellés en utilisant les instruments mentionnés au début de l'Annexe III.

Il ne peut pas être garanti que les opérations de couverture de change utilisées élimineront totalement l'exposition au risque de change par rapport à la Devise du Compartiment.

La Société de gestion déléguera tout ou partie de ses activités liées à sa politique monétaire et de couverture décrites dans le présent Prospectus à HSBC Bank Plc, qui est son prestataire de services de couverture de change « overlay ».

Section 2

2. Transactions sur Actions

2.1. Souscription d'Actions

Modalités de souscription

Les Investisseurs souscrivant pour la première fois des Actions devront remplir un formulaire de souscription et l'envoyer, accompagné des documents d'identification requis, par la poste à l'Agent de transfert. Les formulaires de souscription peuvent être acceptés s'ils sont envoyés par fax ou par d'autres moyens approuvés par l'Agent de transfert, à condition que l'original soit immédiatement envoyé par courrier. Si les formulaires de souscription dûment remplis et le règlement sont reçus par l'Agent de transfert un Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III, l'instruction de souscription sera exécutée ledit Jour de transaction et les Actions seront normalement émises à la Valeur liquidative par Action correspondante, telle que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative », déterminée le Jour de calcul concerné (majorée de la commission d'entrée, le cas échéant). Pour les demandes en bonne et due forme reçues après l'Heure de clôture des transactions, l'instruction sera normalement exécutée le Jour de transaction correspondant suivant et les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul y relatif (majorée de la commission d'entrée, le cas échéant).

Chaque Investisseur recevra un numéro de compte personnel qui devra être mentionné en même temps que le numéro de l'opération concernée lors de chaque paiement effectué par virement bancaire. Le numéro de l'opération concernée et le numéro de compte personnel seront repris dans toute correspondance échangée avec la Société de gestion, avec l'Agent de transfert ou avec tout Distributeur.

Des procédures de souscription différentes peuvent être appliquées lorsque les souscriptions d'Actions se font par l'intermédiaire des Distributeurs.

Toutes les demandes de souscription d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, avant que ne soit déterminée la Valeur liquidative par Action du Jour de transaction concerné.

S'ils le jugent utile, les Administrateurs peuvent cependant, lorsque les circonstances le justifient, accepter d'autres Heures de clôture des transactions, par exemple vis-à-vis d'Investisseurs qui relèvent de juridictions situées dans un fuseau horaire différent. Ces Heures de clôture des transactions différentes peuvent être convenues spécifiquement avec les Distributeurs ou être publiées dans un supplément au Prospectus ou dans un autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée. Dans de telles circonstances, l'Heure de clôture des transactions applicable aux Actionnaires doit nécessairement précéder l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III.

Pour les souscriptions d'Actions ultérieures, aucun formulaire de souscription supplémentaire ne sera requis. Toutefois, les Investisseurs fourniront des instructions écrites comme convenu avec l'Agent de transfert pour assurer le bon déroulement des souscriptions ultérieures. Les instructions peuvent également être communiquées par lettre ou par fax, dans les deux cas dûment signées, ou par tout autre moyen approuvé par l'Agent de transfert.

Les avis d'opéré seront normalement envoyés le Jour ouvrable suivant le Jour de calcul. Les Actionnaires vérifieront immédiatement ces avis d'opéré afin de s'assurer qu'ils sont en tous points corrects. Il est conseillé aux Investisseurs de se référer aux conditions figurant sur le formulaire de souscription afin d'être parfaitement informés sur les conditions auxquelles ils souscrivent.

Pour de plus amples informations sur l'Heure de clôture des transactions et la fréquence des transactions pour chaque Compartiment, veuillez consulter l'Annexe III.

Modalités de paiement

Le paiement sera effectué par virement bancaire électronique, net de tous frais bancaires (à la charge de l'Investisseur). De plus amples renseignements concernant le paiement figurent sur le formulaire de souscription.

Les Actions sont normalement émises une fois le montant de la souscription reçu. Dans le cas de demandes émanant d'intermédiaires financiers agréés ou d'autres Investisseurs autorisés par la Société de gestion, l'émission d'Actions est subordonnée à la réception du paiement dans les délais préalablement convenus et n'excédant pas le délai de paiement tel que défini dans l'Annexe III.

Les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ou des Jours de calcul pour un Compartiment et qui tombent dans la période du délai de paiement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la date de règlement. Si, à la date du règlement, les banques se trouvent fermées dans le pays de la devise de règlement, le paiement sera effectué le Jour ouvrable suivant où les banques sont ouvertes. Le paiement doit être enregistré sur le compte bancaire approprié, tel que spécifié dans les instructions de règlement, au plus tard à 17 h 00 à la date du règlement. Les paiements reçus passé ce délai peuvent être considérés comme étant effectués le Jour ouvrable suivant où la banque est ouverte. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis, la demande peut être considérée comme nulle et non avenue et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais fixés, la Société peut intenter une action à l'encontre de l'Investisseur défaillant ou de son intermédiaire financier ou déduire les frais ou les pertes encourus par elle, par la Société de gestion ou par l'Agent de transfert de tout règlement partiel effectué ou sur les avoirs détenus par le souscripteur auprès d'elle. Aucun intérêt ne sera versé sur les montants restituables à l'Investisseur détenus par la Société de gestion ou l'Agent de transfert en attendant la confirmation d'une transaction.

Des procédures de règlement différentes peuvent être appliquées lorsque les souscriptions d'Actions se font par l'intermédiaire des Distributeurs.

Les paiements en espèces ne seront pas acceptés. Les paiements impliquant des tiers ne seront acceptés qu'à la discrétion de la Société.

Le paiement devra normalement être effectué dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, pour les investisseurs qui en font la demande, un service de change pour les souscriptions est fourni par l'Agent de transfert agissant pour le compte de la Société pour tous les Compartiments, à l'exception du Compartiment Global Private Equity.

Service de change

La présente section ne s'applique pas aux Compartiments suivants : Global Private Equity, Global Innovation Private Plus et Circular Economy Private Plus.

Les paiements effectués par l'Actionnaire et en sa faveur devront normalement être effectués dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Si toutefois l'Actionnaire opte pour une autre devise que celle de la Catégorie d'Actions concernée pour tout paiement à la Société de gestion ou par celle-ci, ce choix sera considéré comme une demande de l'Actionnaire à la Société de gestion, agissant pour le compte de la Société, de fournir un service de change à l'Actionnaire pour ce paiement. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par la Société de gestion est disponible sur simple demande à la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion et les autres frais connexes seront à la charge de l'Investisseur concerné.

Informations sur les prix

La Valeur liquidative par Action d'une ou de plusieurs Catégorie(s) d'Actions est publiée dans les journaux ou par d'autres services électroniques déterminés en tant que de besoin par les Administrateurs. Elle peut être consultée sur le site Internet de Schroder Investment Management (Europe) S.A. www.schroders.lu et obtenue auprès du siège social de la Société. Ni la Société ni les Distributeurs ne sont responsables des éventuelles erreurs de publication ou de la non-publication de la Valeur liquidative par Action.

Veuillez consulter l'Annexe III pour de plus amples informations sur la publication des prix pour chaque Compartiment.

Types d'Actions

Les Actions sont émises sous forme nominative uniquement. Aucun certificat n'est émis pour les Actions nominatives. Les droits fractionnels sur les Actions nominatives seront arrondis jusqu'à la quatrième décimale. Les Actions peuvent également être conservées et transférées par le biais de comptes ouverts auprès d'organismes de compensation.

Généralités

Les instructions de souscription sont irrévocables une fois données, sauf en cas de suspension ou de report de la transaction. La Société de gestion et/ou la Société se réservent le droit de demander à l'Agent de transfert de refuser toute demande de souscription en tout ou en partie. Si une demande est refusée, le montant de la souscription reçu sera remboursé, sans intérêts, aux frais et risques du souscripteur. Les souscripteurs potentiels se renseigneront sur les exigences légales, ainsi que sur la réglementation en matière de contrôle des changes et en matière fiscale en vigueur dans le pays dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils résident ou ont élu domicile.

La Société de gestion peut avoir conclu des accords avec certains Distributeurs, en vertu desquels ceux-ci conviennent d'agir en tant qu'intermédiaires ou de nommer des intermédiaires pour les Investisseurs qui souscrivent des Actions par le biais de leurs services. À ce titre, le Distributeur peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'Actions au nom d'un intermédiaire pour le compte d'Investisseurs particuliers et demander l'inscription de ces modalités de transaction dans le registre des Actionnaires de la Société au nom de cet intermédiaire. Le Distributeur ou l'intermédiaire tient ses propres registres et remet à l'Investisseur des informations personnalisées sur ses participations en Actions. Sauf lorsque le droit ou les usages locaux en interdisent la pratique, les Investisseurs peuvent

investir directement dans la Société et ne pas recourir aux services d'un intermédiaire. Sauf disposition contraire du droit local, tout Actionnaire détenant des Actions auprès d'un Distributeur par le biais d'un intermédiaire est en droit de revendiquer, à tout moment, la propriété directe de ces Actions.

La Société de gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait qu'ils pourront exercer entièrement leurs droits d'Actionnaires envers la Société uniquement s'ils sont enregistrés en leur nom propre dans le registre des Actionnaires de la Société. Dans le cas où un Investisseur investit dans la Société par le biais d'un Distributeur ou d'un intermédiaire qui investit dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'Investisseur, ce dernier ne pourra pas forcément exercer directement certains droits d'Actionnaire envers la Société. Il est conseillé aux Investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Souscriptions en nature

Le Conseil d'administration peut en tant que de besoin accepter des souscriptions d'Actions moyennant une contribution en nature sous forme de valeurs mobilières ou d'autres actifs pouvant être acquis par le Compartiment concerné conformément à sa politique et aux restrictions d'investissement. Ces souscriptions en nature seront effectuées à la Valeur liquidative des actifs apportés calculée conformément aux règles stipulées à la section 2.4 « Calcul de la Valeur liquidative » ci-après et feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant, établi conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise et à la charge du souscripteur. En l'absence de bonne fin des transactions d'apport à la Société, cette dernière se réserve le droit d'intenter une action à l'encontre de l'Investisseur ayant failli et/ou de son intermédiaire financier ou de déduire tous frais et pertes encourus par la Société ou la Société de gestion de toute participation existante du souscripteur dans la Société.

Procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En vertu de la réglementation internationale et des lois et règlements luxembourgeois (comprenant, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée, et le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 fournissant des détails sur certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004, ainsi que le Règlement CSSF n° 12/02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme tel qu'amendé par le Règlement CSSF 20-05), la Société est soumise à des obligations visant à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et à vérifier l'identité des souscripteurs d'Actions.

Dans le cadre de ces dispositions, la Société de gestion, agissant pour le compte de la Société, a délégué l'exécution et l'application en permanence du processus de due diligence conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Pour répondre à cette exigence, la Société de gestion et/ou l'Agent de transfert pourra demander aux clients de fournir toute information et tout justificatif qu'ils jugeront nécessaire, y compris des informations sur la propriété effective, la source des fonds et l'origine du patrimoine. Dans tous les cas, la Société de gestion et/ou l'Agent de transfert peuvent exiger à tout moment des documents supplémentaires afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Si le client tarde à fournir ou ne fournit pas les documents exigés, une demande de souscription ou, le cas échéant, toute autre transaction pourra ne pas être acceptée ; dans le cas d'une demande de rachat, le produit du rachat peut être retenu. La Société, la Société de gestion et l'Agent de transfert ne sauraient être tenus responsables du traitement tardif ou du rejet d'ordres par suite du manquement du client à fournir les informations et/ou documents requis ou de la fourniture d'informations et/ou documents incomplets.

Conformément à l'article 3 du Règlement n° 12/02 de la CSSF du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que modifié par le règlement 20-05 de la CSSF, une diligence raisonnable renforcée sera appliquée aux intermédiaires transfrontaliers de la Société.

La Société adopte une approche basée sur le risque pour identifier, évaluer et comprendre les risques de criminalité financière auxquels les actifs sont exposés. Cela permet la mise en œuvre de contrôles d'atténuation adaptés en fonction du risque perçu.

Condition de réelle diversité de la propriété

Les participations dans les Compartiments de la Société sont accessibles à un large public et, à cet égard, la Société de gestion s'engage à les commercialiser et à les mettre à la disposition d'un public suffisamment vaste et de manière appropriée pour convenir aux catégories visées des investisseurs répondant aux conditions d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée ; ces intérêts ne sont pas destinés à être réservés à certains Investisseurs précis ou à des groupes très particuliers d'Investisseurs. Veuillez vous reporter à la Section 1.3 « Catégories d'Actions » pour plus de détails sur les seuils minimums d'investissement et/ou les catégories d'Investisseurs habilitées à acquérir des Actions de Catégories données.

Pour autant qu'une personne réponde aux critères généraux d'investissement dans une Catégorie d'Actions donnée, elle pourra obtenir des informations sur les Actions concernées de la Société et acquérir celles-ci sous réserve des paragraphes qui suivent.

Restrictions d'investissement applicables aux investisseurs du Danemark

Au Danemark, les Actions de la Société peuvent être offertes aussi bien à des Investisseurs professionnels qu'à des Investisseurs qualifiés d'investisseurs semi-professionnels conformément à la section 5(5) de la Loi danoise n° 1047 du 14 octobre 2019 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui comprennent :

- (A) Un gestionnaire, un administrateur ou un autre employé de la Société de gestion lorsque cette personne intervient dans la gestion de la Société ; ou
- (B) Un investisseur qui (i) réalise un investissement initial minimum de 100 000 EUR (ou son équivalent dans la devise concernée) en Actions de la Société ; et (ii) déclare par écrit, dans un document séparé du contrat de souscription des Actions, qu'il est au courant des risques liés à l'investissement concerné.

Restrictions d'investissement applicables aux investisseurs de l'EEE

Concernant chaque État membre de l'EEE (chacun un « État concerné ») ayant mis en œuvre la Directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs (Directive AIFM), le présent Prospectus peut uniquement être distribué et les actions

peuvent uniquement être proposées ou placées dans un État concerné dans la mesure où : (1) le Compartiment concerné est autorisé à être proposé aux Investisseurs professionnels dans l'État concerné conformément à la Directive AIFM (telle que transposée dans la législation/réglementation locale/ faisant partie intégrante de la législation locale de l'État concerné) ; ou (2) le présent Prospectus peut être distribué légalement et les actions peuvent être offertes ou placées légalement dans ledit État concerné (y compris à l'initiative de l'investisseur). Pour chaque État concerné qui, à la date du présent Prospectus, n'a pas mis en œuvre la Directive AIFM, le présent Prospectus peut uniquement être distribué et les actions peuvent uniquement être offertes ou placées dans la mesure où le présent Prospectus peut être distribué légalement et les actions peuvent être légalement offertes ou placées dans cet État concerné (y compris à l'initiative de l'investisseur).

Restrictions d'investissement applicables aux Investisseurs allemands

En Allemagne, le prospectus de la Société est uniquement mis à la disposition des investisseurs capables de démontrer qu'ils sont :

- (A) des investisseurs professionnels au sens de la section 1 alinéa 19 no 32 du *Capital Investment Act* (Kapitalanlagegesetzbuch, KAGB), qui désigne les clients professionnels conformément à l'Annexe II de la Directive 2014/65/UE (MiFID II) ou les investisseurs qui peuvent être traités comme tels sur demande ; ou
- (B) des investisseurs semi-professionnels au sens de la section 1 alinéa 19 no. 33 du KAGB ce qui comprend (i) les investisseurs qui s'engagent à investir au moins 200 000 EUR, qui confirment par écrit dans un document distinct qu'ils sont conscients des risques liés à l'engagement ou à l'investissement envisagé, dont l'expertise, l'expérience et les connaissances ont été évaluées par la Société de gestion ou son délégué sans partir de l'hypothèse que l'investisseur possède la connaissance du marché et l'expérience d'un client professionnel au sens de la MiFID, à l'égard de laquelle la Société de gestion ou son délégué est suffisamment convaincu que l'investisseur est en mesure de prendre lui-même la décision d'investissement et comprend les risques qui y sont liés, et que l'engagement est adéquat pour l'investisseur et à l'égard duquel la Société de gestion ou son délégué confirme par écrit qu'il a procédé à l'évaluation ci-dessus et que les conditions ci-dessus ont été remplies, (ii) les investisseurs qui s'engagent à investir au moins 10 millions EUR, ainsi que (iii) les administrateurs, dirigeants et employés de la Société de gestion.

Restrictions d'investissement applicables aux Investisseurs italiens

En Italie, les Actions de la Société peuvent être offertes aussi bien à des Investisseurs professionnels qu'à des Investisseurs non professionnels autorisés à souscrire à des parts/actions de fonds d'investissement alternatifs réservés en vertu du règlement mentionné dans l'Article 39 du Décret-Loi N° 58 du 24 février 1998 (la « Loi consolidée de finances italienne ») s'ils respectent les modalités de participation suivantes :

- (A) le montant minimum de souscription (qui ne peut pas être divisé) n'est pas inférieur à 500 000 EUR ;
- (B) la souscription ou l'achat de parts/actions pour un montant initial d'au moins 100 000 EUR est effectué dans le cadre de la prestation de services de conseil en

investissement, sous réserve que, suite à la souscription ou à l'achat, le montant total des investissements ne dépasse pas 10 % de leur portefeuille financier. La participation initiale minimale ne peut pas être divisée ;

- (C) personnes autorisées à fournir des services de gestion de portefeuille qui, dans le cadre de l'exécution de ce service, souscrivent ou achètent des parts/actions pour un montant initial supérieur ou égal à 100 000 EUR pour le compte d'investisseurs privés.

Restrictions d'investissement applicables aux investisseurs des Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les Actions de la Société peuvent être offertes aussi bien à des Investisseurs professionnels qu'à des Investisseurs non professionnels autorisés (au sens de l'article 1:1 de la loi néerlandaise sur la supervision financière *Wet op het financieel toezicht*, Wft), sous réserve que ces derniers acquièrent des Actions pour un montant d'au moins 100 000 EUR (ou son équivalent dans la devise concernée) par investisseur.

Restrictions d'investissement applicables aux Investisseurs américains

La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, tel que modifiée (l'« *Investment Company Act* »). Les Actions de la Société ne sont et ne seront pas enregistrées en vertu du *United States Securities Act* (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel que modifié (le « *Securities Act* »), ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des États-Unis ; elles ne peuvent être offertes, vendues ou transférées qu'en vertu du *Securities Act* ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque de ces États. Les Actions de la Société ne peuvent être offertes ou vendues à ou pour le compte d'un Ressortissant américain. À cet égard, le terme Ressortissant américain désignera toute personne définie en tant que ressortissant américain en vertu du Règlement S du *Securities Act*.

Si vous avez le moindre doute quant à votre statut, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de consulter tout autre conseiller professionnel.

Restrictions d'investissement applicables aux Investisseurs canadiens

Les Actions de la Société ne seront pas proposées au public au Canada. Toute offre d'Actions de la Société au Canada sera uniquement effectuée sous forme de placement privé : (i) en vertu d'une notice d'offre canadienne contenant certaines informations prescrites, (ii) étant entendu que la Société sera exonérée de l'obligation d'élaborer et de déposer un prospectus auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et en vertu des prescriptions applicables dans les juridictions canadiennes concernées et (iii) à des personnes physiques ou morales qui sont des « investisseurs accrédités » (tel que ce terme est défini dans l'Instrument national 45-106 Exemptions concernant les prospectus et inscriptions) et, le cas échéant, à des « clients autorisés » (tel que ce terme est défini dans l'Instrument national 31-103 Obligations d'enregistrement, Exemptions et Obligations permanentes des personnes enregistrées).

La Société de gestion n'est enregistrée sous aucune qualité dans une quelconque juridiction du Canada et peut faire valoir une ou plusieurs exemption(s) à diverses obligations d'enregistrement dans certaines juridictions canadiennes. En plus du statut d'« investisseur accrédité », un Investisseur résidant au Canada peut être tenu d'avoir le statut de « client

autorisé ». Si un Investisseur résident canadien ou un Investisseur qui est devenu résident canadien après avoir acheté des Actions de la Société est tenu d'être un « client autorisé » et n'est pas ou plus éligible au statut de « client autorisé », l'Investisseur ne pourra pas acheter d'autres Actions de la Société et pourra être contraint de demander le rachat de ses Actions en circulation.

Si vous avez le moindre doute quant à votre statut, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de consulter tout autre conseiller professionnel.

Restrictions d'investissement applicables aux Investisseurs à Hong Kong

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus ou dans d'autres documents complémentaires s'y rapportant, le présent Prospectus contient des informations sur les Compartiments qui ne sont pas autorisés par la *Securities & Futures Commission de Hong Kong* (la « SFC ») en vertu de l'Article 104 de la *Securities and Futures Ordinance* (la « SFO »).

Aucune offre ne sera faite au public de Hong Kong à l'égard des Compartiments non autorisés. En conséquence, les Compartiments non autorisés ne peuvent être offerts ou vendus à Hong Kong qu'à des personnes ayant qualité d'« investisseurs professionnels » tels que définis dans la SFO (et toute règle édictée selon la SFO) ou dans des circonstances permises par la SFO.

En outre, le présent Prospectus ne peut être distribué, diffusé ou remis qu'à des personnes qui sont des « investisseurs professionnels » au sens de la SFO (et de toute règle édictée en vertu de celle-ci) ou d'une autre autorisation en vertu de la législation de Hong Kong.

Si vous avez un quelconque doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez solliciter les conseils financiers d'un professionnel indépendant.

2.2. Rachat et conversion d'Actions

Les instructions de rachat acceptées par l'Agent de transfert un Jour de transaction avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III, ou tout autre moment déterminé par les Administrateurs, seront normalement exécutées ledit Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action correspondante, telle que définie à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative », calculée le Jour de calcul y relatif. Les instructions acceptées par l'Agent de transfert après l'Heure de clôture des transactions seront normalement exécutées le Jour de transaction correspondant suivant à la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de calcul y relatif.

Les instructions de rachat ne seront exécutées que lorsque les opérations préalables y afférentes auront été finalisées. Lorsqu'un rachat a été demandé dans un Compartiment faisant l'objet d'une suspension des transactions, le traitement du rachat sera reporté au Jour de transaction suivant au cours duquel les transactions reprendront.

Les instructions de rachat peuvent être communiquées à l'Agent de transfert au moyen du formulaire de rachat d'Actions ou par lettre, fax ou tout autre moyen approuvé par l'Agent de transfert, en indiquant la référence du compte et tous les détails de l'opération de rachat. Toutes les instructions doivent être signées par les Actionnaires enregistrés, sauf si un pouvoir de signature individuel a été conféré dans le cas d'un compte-titres joint ou lorsqu'un

représentant dûment mandaté a été désigné. Le modèle de procuration accepté par l'Agent de transfert est disponible sur demande.

Produit du rachat

Des procédures de règlement différentes peuvent être appliquées lorsque les ordres de rachat d'Actions sont transmis par l'intermédiaire des Distributeurs.

Le produit du rachat est normalement versé par virement bancaire ou électronique par la Société et les instructions préciseront que le paiement devra être effectué sans aucun frais pour l'Actionnaire, à condition toutefois que la Société soit en possession de tous les documents requis. Le délai de paiement du produit du rachat propre à chaque Compartiment est indiqué dans l'Annexe III. Le produit du rachat sera normalement payé dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Toutefois, pour les Actionnaires qui en font la demande, un service de change pour les rachats est fourni par la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à l'exception du Compartiment Global Private Equity, pour lequel tous les produits seront versés dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par la Société de gestion est disponible sur simple demande à la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion des devises et les autres frais connexes seront supportés par l'Investisseur concerné. Les jours qui ne sont pas des Jours de transaction ou des Jours de calcul pour un Compartiment et qui tombent dans la période du délai de paiement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la date de règlement. Si, à la date du règlement, les banques se trouvent fermées dans le pays de la devise de paiement de la Catégorie d'Actions concernée, le règlement sera effectué le Jour ouvrable suivant où ces banques sont ouvertes. La Société, la Société de gestion ou l'Agent de transfert ne sont pas responsables des retards ou des frais encourus auprès d'une banque destinataire ou d'un système de règlement. Ils ne sont pas non plus responsables des retards de paiement pouvant survenir en raison des délais de traitement des paiements dans certains pays ou auprès de certaines banques.

Rachats en nature

Les Administrateurs peuvent en tant que de besoin accepter les rachats en nature. Tout rachat en nature sera évalué conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise. En cas de rachat en nature, les Actionnaires devront supporter les coûts induits par le rachat en nature (principalement les coûts résultant de l'établissement du rapport du réviseur d'entreprises indépendant), à moins que la Société ne considère que le rachat en nature est dans son propre intérêt ou qu'il est effectué pour protéger ses propres intérêts.

Procédure de conversion

La présente section ne s'applique pas aux Compartiments suivants : Global Private Equity, Global Innovation Private Plus et Circular Economy Private Plus. Les conversions ne seront pas autorisées au sein même ou en dehors de ce Compartiment.

Une conversion est une opération par laquelle un Actionnaire existant décide de convertir les Actions qu'il détient dans une Catégorie d'Actions donnée (la « Catégorie d'origine ») dans une autre Catégorie d'Actions (la « nouvelle Catégorie ») au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société.

L'accord de la Société de gestion concernant les instructions de conversion dépendra de la disponibilité de la nouvelle Catégorie et du respect des critères d'éligibilité et/ou d'autres conditions particulières relatives à la nouvelle Catégorie (comme les montants minimums de souscription et la taille minimum des positions). Une opération de conversion est traitée comme un rachat dans la Catégorie d'origine, suivi d'une souscription au sein de la nouvelle Catégorie.

Si la Catégorie d'origine et la nouvelle Catégorie faisant l'objet d'une conversion ont une Heure de clôture des transactions et des Jours de transaction et de calcul identiques, les instructions de conversion acceptées par la Société de gestion avant l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III, ou tout autre moment déterminé par les Administrateurs, seront normalement exécutées le Jour de transaction associé à la réception de l'instruction sur la base de la Valeur liquidative par Action des deux Catégories d'Actions calculée pour ce Jour de transaction (minorées de la commission de conversion, le cas échéant).

Les règles suivantes s'appliqueront toutefois si le délai de règlement de la Nouvelle Catégorie est plus court que celui de la Catégorie d'Origine et/ou si les Catégories d'Origine et Nouvelle ont différents Jours de transaction et/ou Heures de clôture des transactions, différents jours ou heures de mise à disposition de la Valeur liquidative par Action, ou si les Catégories d'Origine et Nouvelle sont soumises à des jours fériés différents pour le Compartiment ou la devise au cours du cycle de règlement :

- (A) le rachat sera traité le Jour de transaction correspondant à la réception de l'instruction de conversion sur la base de la Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'origine calculée pour ce Jour de transaction ; et
- (B) la souscription sera exécutée le Jour de transaction suivant applicable à la nouvelle Catégorie sur la base de la Valeur liquidative par Action de la nouvelle Catégorie calculée pour ce Jour de transaction ; et
- (C) la souscription peut faire l'objet d'un report supplémentaire à un Jour de transaction ultérieur de sorte que la date de paiement pour la souscription corresponde ou soit toujours postérieure à la date de paiement pour le rachat (les deux délais de règlement devant si possible être identiques) ; et
- (D) si le rachat est réglé avant la souscription, le produit du rachat sera conservé sur le compte de recouvrement de la Société et les intérêts courus reviendront à la Société.

Lorsqu'une conversion a été demandée à partir de ou vers un Compartiment pour lequel les transactions sont suspendues, le traitement de la conversion sera reporté au Jour de transaction suivant durant lequel les transactions ne seront plus suspendues. Les procédures de conversion décrites ci-dessus continueront de s'appliquer.

Les instructions de conversion d'Actions peuvent être communiquées à la Société de gestion au moyen du formulaire de conversion ou par lettre, fax ou tout autre moyen approuvé par la Société de gestion, en indiquant la référence du compte et le nombre d'Actions à convertir pour les Catégories d'Actions désignées. Toutes les instructions doivent être signées par les Actionnaires enregistrés, sauf si un pouvoir de signature individuel a été conféré dans le cas d'un compte-titres joint ou lorsqu'un représentant dûment mandaté a été désigné. Le modèle de procuration accepté par la Société de gestion est disponible sur demande.

Les instructions de conversion d'Actions entre des Catégories d'Actions libellées dans différentes devises seront acceptées. Un service de change pour ces conversions est fourni par la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le détail des frais imputés aux opérations de change et prélevés par la Société de gestion est disponible sur simple demande à la Société de gestion agissant pour le compte de la Société. Le coût de la conversion des devises et les autres frais connexes seront supportés par l'Investisseur concerné.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, permettre à certains Distributeurs de réclamer une commission de conversion qui n'excédera pas 1 % de la valeur de l'Action dont la conversion est demandée.

Les mêmes principes peuvent s'appliquer si les Investisseurs demandent des conversions entre des fonds d'investissement appartenant à des structures juridiques différentes au sein des gammes de fonds Schroders.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux locaux pour une analyse plus détaillée des conséquences fiscales de ces opérations au plan local.

Généralités

Des procédures de rachat et de conversion différentes peuvent être appliquées lorsque les instructions de conversion ou de rachat d'Actions sont transmises par l'intermédiaire des Distributeurs.

Toutes les instructions de rachat ou de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur liquidative inconnue, avant que ne soit déterminée la Valeur liquidative par Action du Jour de transaction concerné.

La valeur des Actions détenues par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions après une conversion ou un rachat devra en général être supérieure à l'investissement minimum spécifié dans l'Annexe III.

Sauf décision contraire de la Société de gestion, si à la suite d'une demande de conversion ou de rachat, le montant investi par un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions d'un Compartiment descend en dessous du montant minimum de participation applicable à cette Catégorie d'Actions, la Société de gestion pourra procéder au rachat ou à la conversion, selon le cas, de la totalité des titres détenus par l'Actionnaire dans la Catégorie d'Actions concernée.

S'ils le jugent utile, les Administrateurs peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accepter d'autres Heures de clôture des transactions, par exemple vis-à-vis d'Investisseurs qui relèvent de juridictions situées dans un fuseau horaire différent. Ces Heures de clôture des transactions différentes peuvent être convenues spécifiquement avec les Distributeurs ou être publiées dans un supplément au Prospectus ou dans un autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée. Dans de telles circonstances, l'heure de clôture des transactions applicable aux Actionnaires doit nécessairement précéder l'Heure de clôture des transactions mentionnée dans l'Annexe III.

Les avis d'opéré seront normalement envoyés par l'Agent de transfert le jour ouvrable suivant le jour de calcul correspondant à ces opérations de rachat ou de conversion. Les Actionnaires vérifieront immédiatement ces avis d'opéré afin de s'assurer qu'ils sont en tous points corrects.

Les demandes de conversion ou de rachat seront considérées par la Société de gestion comme irrévocables et ayant force obligatoire. Ces demandes ne seront exécutées qu'au moment où les Actions concernées auront été émises en bonne et due forme, à la discrétion de la Société de gestion.

Les instructions de paiement à des tiers ne seront acceptées qu'à la discrétion de la Société de gestion.

2.3. Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories

Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être fermé(e) à toute nouvelle souscription ou conversion si la Société de gestion estime que cette fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des Actionnaires existants. Sans préjudice des autres circonstances pouvant justifier une telle mesure, la fermeture peut notamment être appropriée si la taille atteinte par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question correspond à la capacité maximum du marché, s'il devient difficile de gérer ledit Compartiment ou ladite Catégorie d'Actions de manière optimale et/ou si de nouvelles entrées sont susceptibles de nuire à leur performance. Tout Compartiment ou toute Catégorie d'Actions peut être fermé(e) aux nouvelles souscriptions ou conversions sans avis préalable aux Actionnaires si, en vertu de l'Annexe III, le Compartiment ou la Catégorie d'Actions peut avoir une capacité limitée. Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions fermé(e) ne sera pas rouvert(e) tant que la Société de gestion estime que les circonstances à l'origine de la fermeture persistent. Un Compartiment ou une Catégorie d'Actions peut être réouvert(e) aux nouvelles souscriptions ou aux conversions sans notification aux Actionnaires.

Les Investisseurs doivent contacter la Société de gestion ou consulter le site Internet www.schroders.lu pour connaître le statut actuel des Compartiments ou des Catégories d'Actions et pour se tenir informés des possibilités de souscriptions existantes, le cas échéant.

Des mesures visant à soumettre les opérations à des restrictions de capacité (Capacity Restricted Dealing, « CRD ») peuvent être mises en œuvre pour les Compartiments (ou les Catégories d'Actions) fermé(s) aux nouvelles souscriptions ou conversions. Tout investisseur souhaitant investir dans un Compartiment (ou une Catégorie d'Actions) faisant l'objet d'une mesure CRD (sauf indication contraire ci-après) doit soumettre un formulaire de « manifestation d'intérêt » (« EOI ») à la Société de gestion, lequel est disponible sur le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/individual/funds-and-strategies/fund-administration/capacity-restricted-dealing/>. Les investisseurs ayant soumis un formulaire EOI valable seront mis sur liste d'attente et contactés par la Société de gestion en cas de capacité disponible. Les Investisseurs seront contactés par la Société de gestion dans l'ordre dans lequel les EOI ont été acceptés. Toutefois, lorsque la capacité est offerte au Compartiment pour une période limitée, seuls les investisseurs qui sont en mesure de souscrire dans les délais impartis, tels que spécifiés dans leur manifestation d'intérêt, seront contactés dans l'ordre dans lequel les manifestations d'intérêt ont été acceptées. Le formulaire EOI prévoit une limite de souscription maximum qui ne peut être dépassée, un montant minimal de souscription et un délai requis par les investisseurs pour mener à bien le processus de souscription. La Société de gestion se réserve le droit de rejeter ou de réduire les souscriptions si leur montant total dépasse la limite indiquée dans les conditions générales du formulaire EOI. Si un Investisseur ne souhaite pas investir le montant

indiqué dans l'EOI ou n'est pas en mesure d'investir dans les délais impartis, la Société de gestion se réserve le droit de rejeter la souscription, de prolonger la période de souscription ou de contacter un ou plusieurs autre(s) investisseur(s) dans l'ordre dans lequel les EOI ont été acceptés. Les investisseurs doivent contacter la Société de gestion ou consulter le site Internet <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/funds-and-strategies/fund-administration/capacity-restricted-dealing/> pour obtenir plus d'informations sur le fonctionnement des mesures CRD et connaître la liste des Compartiments (ou Catégories d'Actions) fermés actuellement soumis à une mesure CRD. Les critères d'éligibilité habituels s'appliqueront à toute demande de souscription effectuée selon la procédure CRD.

La Société de gestion peut accepter une souscription dans un Compartiment (ou toute Catégorie d'Actions) qui est fermé aux nouvelles souscriptions ou conversions, et qui est ou non soumis à une mesure CRD, si (i) le Gestionnaire d'investissement dudit Compartiment (ou desdites Catégories d'Actions) informe la Société de gestion de la possibilité ouverte d'y investir, ou (ii) si le candidat-souscripteur s'est engagé auprès de la Société de gestion à investir dans le Compartiment (ou la Catégorie d'Actions) avant que la mesure CRD ne s'applique au Compartiment (ou à la Catégorie d'Actions) en question. Ces souscriptions peuvent être effectuées par n'importe quel investisseur, qu'il soit ou non inscrit sur la liste d'attente CRD susmentionnée.

2.4. Calcul de la Valeur liquidative

Calcul de la Valeur liquidative par Action

- (A) La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée le Jour de calcul dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Elle est obtenue en divisant la Valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie d'Actions par le nombre d'Actions de cette Catégorie alors en circulation. Le résultat est arrondi jusqu'à la quatrième décimale.
- (B) Les Administrateurs se réservent le droit de calculer la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions à un rythme plus fréquent que celui spécifié dans l'Annexe III ou de modifier les modalités de transaction de manière permanente ou temporaire, par exemple s'ils considèrent qu'un changement important de la valeur de marché des investissements dans un ou plusieurs Compartiments l'exige. Le Prospectus sera modifié après chaque modification définitive et les Actionnaires en seront informés en conséquence.

Les règles suivantes seront d'application pour l'évaluation de l'actif net total :

- (1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue et des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus susmentionnés et non encore reçus, sera réputée être leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable (de l'avis de la Société) que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par la Société afin de refléter leur valeur réelle.
- (2) Ces titres, instruments dérivés et actifs seront évalués sur la base des cours de clôture du Jour ouvrable sur la bourse de valeurs ou tout autre Marché réglementé sur laquelle/lequel ces titres ou actifs sont négociés ou autorisés à être négociés.

Lorsque ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur une ou plusieurs bourses de valeurs ou tout autre Marché réglementé, les Administrateurs détermineront l'ordre de priorité selon lequel les cours de ces titres ou actifs constatés sur ces bourses de valeurs et/ou ces autres Marchés réglementés seront utilisés.

- (3) À l'exception des placements en capital-investissement auxquels s'appliquent les règles énoncées aux points (7), (8), (9) et (10) ci-dessous et, sans porter atteinte au point (13) ci-dessous, à l'exception des prêts et autres titres de créance qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé auxquels s'appliquent les règles énoncées aux points (11) et (12) ci-dessous, si un titre n'est pas négocié ou coté sur une bourse de valeurs officielle ou un Marché réglementé, ou si le dernier prix disponible pour des titres ainsi cotés ou négociés n'est pas représentatif de leur valeur réelle, les Administrateurs procéderont à l'évaluation en se basant sur la valeur probable de réalisation de ces titres, estimée avec prudence et bonne foi.
- (4) Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre marché organisé font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Par juste valeur, on entend le prix auquel un actif peut être échangé, ou un passif liquidé, entre deux contreparties expérimentées et consentantes, aux conditions normales du marché. Par évaluation fiable et vérifiable, on entend une évaluation qui ne s'appuie pas uniquement sur des cotations de marché par la contrepartie et qui remplit les critères suivants :
 - (I) L'évaluation est effectuée sur la base d'une valeur de marché actualisée et fiable de l'instrument, ou, si une telle valeur n'est pas disponible, d'un modèle d'évaluation fondé sur une méthode reconnue et adaptée.
 - (II) La vérification de l'évaluation est effectuée par l'une des entités suivantes :
 - (a) un tiers compétent indépendant de la contrepartie de l'instrument dérivé négocié de gré à gré, à une fréquence adéquate et d'une manière vérifiable par la Société ;
 - (b) une entité de la Société indépendante du département chargé de la gestion des actifs et adéquatement équipée à ces fins.
- (5) Les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière Valeur liquidative disponible telle que communiquée par ces OPC.
- (6) Les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou selon la méthode du coût amorti. Tous les autres avoirs seront, dans la mesure du possible, évalués de la même manière.
- (7) Les investissements dans des fonds de capital-investissement seront évalués en fonction de la dernière Valeur liquidative indiquée par le

gestionnaire concerné ou des fournisseurs de prix indépendants et externes approuvés par la Société, ajustée pour tenir compte de l'activité de capital net ultérieure.

- (8) Les investissements dans des titres de capital-investissement directs ou co-investis, gérés par des tiers ou par des promoteurs, seront évalués en fonction des dernières informations d'évaluation fournies par le gestionnaire concerné, le principal promoteur investissant en titres de capital-investissement ou des fournisseurs de prix indépendants et externes approuvés par la Société.
- (9) Un ajustement à la juste valeur peut être apporté aux évaluations reçues de la part des gestionnaires des fonds dans lesquels un Compartiment investit ou de celle des fournisseurs de prix indépendants et externes approuvés par la Société, en cas de changement ayant une incidence sur les participations sous-jacentes. De la même manière, un ajustement à la juste valeur peut être apporté aux titres de capital-investissement directs ou co-investis, gérés par des promoteurs, dans lesquels un Compartiment investit en cas de changement ayant une incidence sur l'investissement, sur la base des informations raisonnablement disponibles au moment de l'évaluation et que la Société estime fiables. De tels changements peuvent inclure notamment les fluctuations des taux de change, les distributions, les changements importants dans la situation des sociétés sous-jacentes ou les mouvements importants sur les marchés publics.
- (10) Pour les autres investissements directs en capital-investissement, la Société établira sa propre estimation de la juste valeur, déterminée de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis, et en particulier aux International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV). La méthode d'évaluation reposera sur (i) une approche axée sur le marché (basée sur la valeur d'entités comparables, en appliquant un multiple), (ii) une approche axée sur les revenus basée sur les flux de trésorerie générés par l'entité concernée, (iii) une approche axée sur les événements ou les étapes clés, applicable aux entreprises qui ne généreront pas de revenus ou de flux de trésorerie dans un avenir prévisible, ou (iv) une combinaison de ce qui précède.
- (11) Les prêts et autres titres de créance qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé sont évalués à leur juste valeur, telle que déterminée de bonne foi par la Société ou par des fournisseurs de prix indépendants et externes approuvés par la Société.
- (12) Sans porter atteinte au point (3) ci-dessus, les prêts et autres titres de créance pour lesquels des cotations de marché fiables sont facilement accessibles sont évalués sur la base de ces cotations. Si ces cotations ne sont pas disponibles, l'évaluation sera déterminée (i) de bonne foi par la Société en tenant compte de certains facteurs, tels que, notamment, les indicateurs de marché, les transactions jugées comparables par la Société, la solvabilité de la contrepartie, les taux d'intérêt actuels, ou (ii) conformément aux modèles de tarification développés, actualisés et exploités par des fournisseurs de prix indépendants et externes approuvés par la Société. Les procédures du

fournisseur de prix indépendant et externe concerné ainsi que ses évaluations seront examinées par la Société.

- (13) Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation communément utilisée sur des marchés spécifiques ou ne semble pas suffisamment précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, les Administrateurs peuvent, de bonne foi et conformément aux principes et méthodes d'évaluation généralement admis, fixer des principes d'évaluation différents.
 - (14) Les éléments d'actif ou de passif libellés dans des devises autres que la Devise du Compartiment (telle que définie à l'Annexe V) seront convertis en appliquant le taux de change au comptant publié par une banque ou un autre établissement financier reconnu.
 - (15) Les swaps sont évalués à leur juste valeur sur la base des actifs sous-jacents en tenant compte des caractéristiques des engagements sous-jacents.
 - (16) L'évaluation des actifs immobiliers et des droits immobiliers enregistrés au nom de la Société est effectuée conformément aux principes courants (c'est-à-dire l'évaluation à la juste valeur effectuée par des experts indépendants disposant des qualifications professionnelles appropriées) conformément aux pratiques d'évaluation normales des biens immobiliers du marché local. Cette évaluation doit être effectuée au moins une fois par an et utilisée tout au long de la période courant entre deux évaluations, sauf en cas de changement des conditions économiques générales ou de l'état des actifs immobiliers ou des droits immobiliers détenus par la Société ou par l'une des sociétés dans lesquelles la Société détient un intérêt nécessitant un ajustement de la valeur, ou dans les cas énoncés à l'article 71 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, concernant l'examen des valeurs individuelles des actifs. Tout ajustement apporté aux évaluations est effectué par la Société de gestion (telle que définie ci-après) conformément à sa procédure interne.
 - (17) Les placements en capital-investissement immobilier, dette privée immobilière et autres titres connexes sont évalués conformément aux procédures internes de la Société de gestion. L'évaluation peut être ajustée pour tenir compte de l'activité de capital net ultérieure, des éventuelles défaillances importantes et des événements majeurs sur le marché ayant un impact sur la juste valeur. Tout ajustement apporté aux évaluations est effectué par la Société de gestion conformément à sa procédure interne.
 - (18) La valeur des autres actifs sera déterminée avec prudence et de bonne foi sous la direction du conseil d'administration conformément aux principes et procédures d'évaluation pertinents.
- (C) Si lors d'un Jour de transaction, les transactions cumulées en Actions d'un Compartiment entraînent une augmentation ou diminution nette des Actions au-delà d'un seuil défini en tant que de besoin par les Administrateurs pour ce Compartiment (par rapport au coût de négociation sur le marché), la Valeur liquidative du Compartiment sera ajustée d'un montant (qui ne dépassera pas 2 % de cette Valeur liquidative) reflétant à la fois la charge fiscale et les coûts de transaction

estimés pouvant être supportés par le Compartiment et l'écart estimé entre cours acheteur/cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. L'ajustement se traduira par un ajout lorsque la variation nette entraînera une augmentation de toutes les Actions du Compartiment et par une déduction lorsqu'elle entraînera une baisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les rubriques « Dilution » et « Ajustement dilutif » ci-dessous.

Erreurs de calcul de la Valeur liquidative ou non-respect des règles d'investissement

En cas d'erreur dans le calcul de la Valeur liquidative et/ou de non-respect des règles d'investissement applicables au Compartiment, la Circulaire CSSF 02/77 relative à la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VL et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif s'appliquera. Dans ce cas, la Société et la Société de gestion suivront les procédures indiquées dans cette circulaire pour corriger une quelconque erreur ou un quelconque non-respect.

Dilution

Les Compartiments sont assortis d'un prix unique et peuvent subir une réduction de valeur du fait des coûts de transaction engagés dans le cadre de l'achat et de la vente des investissements sous-jacents et du fait de l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces investissements provoqué par les différents mouvements d'entrée et de sortie liés aux souscriptions, conversions et/ou rachats concernant un Compartiment en particulier. Ce phénomène est appelé « dilution ». Afin d'y remédier et de protéger les intérêts des Actionnaires, la Société de gestion appliquera le swing pricing dans le cadre de sa politique d'évaluation journalière. Ainsi, dans certaines circonstances, la Société de gestion procédera à des ajustements dans les calculs des Valeurs liquidatives par Action, pour contrer l'impact des coûts de transaction et autres coûts à supporter par les Compartiments lors de l'achat ou de la cession d'investissements lorsque ceux-ci sont considérés comme importants. Le calcul de ces ajustements peut prendre en compte toute provision pour l'impact des écarts de marché estimés (écart entre cours acheteur et vendeur des titres sous-jacents), des droits (par exemple les taxes sur les transactions) et des frais (par exemple les frais de règlement ou la commission de négociation) ainsi que d'autres coûts de transaction liés à l'ajustement ou à la cession des investissements.

Ajustement dilutif

Actuellement, la Société n'applique de dilution à aucun de ses Compartiments, à l'exception des Schroders Capital Semi-Liquid European Loans.

Dans le cadre de l'activité normale, l'application d'un ajustement dilutif sera déclenchée automatiquement et systématiquement.

Le Comité de tarification du Groupe Schroders fournit des recommandations à la Société de gestion sur les niveaux appropriés d'ajustement dilutif et du seuil qui devrait déclencher l'application de Swing Pricing dans un Compartiment. La Société de gestion reste responsable en dernier ressort de ces accords de tarification.

La nécessité de procéder à un ajustement dilutif dépendra de la valeur nette des souscriptions, conversions et rachats perçue par un Compartiment chaque Jour de transaction.

Ainsi, la Société de gestion se réserve le droit d'effectuer un ajustement dilutif lorsqu'un Compartiment subit une variation de trésorerie nette qui dépasse un certain seuil.

La Société de gestion peut également opérer discrétionnairement un ajustement dilutif si, selon elle, cette décision est dans l'intérêt des Actionnaires existants.

L'ajustement dilutif est appliqué à toutes les souscriptions, rachats et/ou échanges effectués dans et hors d'un Compartiment un Jour de transaction donné une fois que le niveau total de ces transactions dans le Compartiment ce Jour de transaction a dépassé le seuil applicable mentionné ci-dessus. En cas d'ajustement dilutif, la Valeur liquidative par Action sera généralement augmentée lors d'entrées nettes dans le Compartiment et réduite lors de sorties nettes. La Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment sera calculée séparément, mais tout ajustement dilutif affectera de manière identique, en proportion, la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions.

Étant donné que la dilution est liée aux entrées et sorties de capitaux d'un Compartiment, il est impossible de prédire avec exactitude quand une dilution aura lieu. Il est également impossible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra procéder à ces ajustements dilutifs.

Le Swing Pricing peut varier d'un Compartiment à l'autre et, dans des conditions de marché normales, ne devrait pas dépasser 2 % de la Valeur liquidative par Action non ajustée du Compartiment concerné lors de tout Jour de transaction. Toutefois, dans des conditions de marché inhabituelles ou exceptionnelles (telles qu'une volatilité importante du marché, une perturbation du marché ou une contraction économique importante, un attentat terroriste ou une guerre [ou autres hostilités], une pandémie ou autre crise sanitaire, ou encore une catastrophe naturelle), la Société de gestion peut décider, à titre temporaire, d'ajuster la Valeur liquidative d'un Compartiment de plus de 2 % lorsqu'une telle décision se justifie comme étant dans le meilleur intérêt des actionnaires. Toute décision d'ajustement de la Valeur liquidative de plus de 2 % sera publiée sur le site Internet suivant : www.schroders.lu.

Généralités

Les Administrateurs sont autorisés à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés à l'actif des Compartiments et/ou à l'actif d'une Catégorie d'Actions donnée si les méthodes d'évaluation susmentionnées paraissent impossibles ou inappropriées en raison de circonstances ou d'événements exceptionnels.

2.5. Suspensions ou reports

(A) Sauf disposition contraire dans les informations relatives au Compartiment figurant à l'Annexe III, si la valeur totale des instructions de rachat et de conversion pour un Jour de transaction donné représente plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent reporter l'exécution de tout ou partie de ces instructions de rachat et de conversion au Jour de transaction suivant, s'ils estiment qu'un tel report est dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires, et les demandes ayant fait l'objet d'un report seront évaluées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour de transaction. Ce Jour de transaction, les demandes ayant fait l'objet d'un report seront traitées sur une base équivalente par rapport aux demandes ultérieures.

- (B) La Société se réserve le droit de prolonger de trente Jours ouvrables maximum le délai de paiement des produits de rachat afin de rapatrier les produits de la vente d'investissements dans l'éventualité où des difficultés dues au contrôle des changes ou à des contraintes du même type interviennent sur des marchés sur lesquels est investie une partie substantielle des actifs d'un Compartiment ou si des circonstances exceptionnelles sont de nature à empêcher le Compartiment de faire face à l'ensemble des demandes de rachat, faute de liquidités suffisantes.
- (C) La Société peut suspendre ou différer le calcul de la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment et/ou l'émission ainsi que le rachat d'Actions de ce Compartiment, de même que le droit de convertir des Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie du même Compartiment ou de tout autre Compartiment :
- (1) pendant toute période au cours de laquelle les principales bourses de valeurs ou autres Marchés réglementés sur lesquels est cotée une part substantielle des investissements de la Société relevant de la Catégorie d'Actions concernée sont fermés, ou durant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues ; ou
 - (2) pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la valeur liquidative par action et/ou des rachats des fonds d'investissement sous-jacents représentant une part importante des actifs du Compartiment concerné est suspendue ; ou
 - (3) lors de toute situation revêtant un caractère d'urgence et empêchant la Société de liquider ou d'évaluer les investissements du Compartiment concerné ; ou
 - (4) lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les cours ou valeurs en vigueur sur un quelconque marché ou une quelconque bourse de valeurs sont hors service ; ou
 - (5) pendant toute période durant laquelle la Société se trouve dans l'impossibilité de rapatrier des fonds pour honorer les paiements dus au titre de rachats de ces Actions ou durant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la vente ou à l'achat d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat de ces Actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ; ou
 - (6) si la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'Actions est liquidé(e) ou fusionné(e) ou est sur le point de l'être (i) à la date ou après la date à laquelle est communiqué l'avis de convocation à l'assemblée des Actionnaires devant statuer sur la question de la liquidation de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) ou (ii) à la date ou après la date à laquelle les Administrateurs décident de liquider ou de fusionner un Compartiment ou une Catégorie d'Actions ; ou
 - (7) si les Administrateurs estiment qu'un changement important est intervenu dans l'évaluation d'une part substantielle des investissements de la Société attribuables à une Catégorie d'Actions donnée, dans la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou dans la réalisation d'une évaluation ultérieure ; ou
 - (8) dans toute autre circonstance dans laquelle les Administrateurs estiment qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires d'agir ainsi ou lorsque l'absence de suspension ou de report pourrait faire encourir à la Société ou à ses Actionnaires une obligation fiscale ou tout autre préjudice pécuniaire ou autre qu'elle/ils n'aurai(en)t pas subis autrement.
- (D) La suspension du calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions n'affectera pas l'évaluation des autres Compartiments ou Catégories d'Actions, à moins que ces Compartiments ou Catégories d'Actions ne soient eux-mêmes également affectés par la suspension.
- (E) Pendant une période de suspension ou de report, l'Actionnaire peut retirer sa demande concernant les Actions qui n'ont pas été rachetées ou converties, pour autant qu'une notification écrite ait été reçue par la Société de gestion avant la fin de ladite période.
- Les Actionnaires seront informés en cas de suspension ou de report du calcul.

2.6. Procédure de transaction spéciale

Les Administrateurs peuvent de temps à autre décider de mettre en place une procédure de transaction spéciale, par exemple lors de circonstances extraordinaires, pour faire face à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient son application dans l'intérêt des Actionnaires (« Procédure de transaction spéciale »). La Procédure de transaction spéciale doit être provisoire et est censée cesser de s'appliquer lorsque les circonstances qui justifiaient son application évoluent, lorsque son application n'est plus nécessaire ou lorsque, de l'avis raisonnable des Administrateurs, elle cesse d'être dans l'intérêt des Actionnaires. La Procédure de transaction spéciale peut être appliquée aux Compartiments indiqués à l'Annexe III.

Si les Administrateurs décident d'appliquer la Procédure de transaction spéciale, les demandes de rachat peuvent être traitées une fois par année civile. Les demandes reçues avant 17 h 00, heure de Luxembourg, un jour de rachat spécial (« Jour de rachat spécial »), tel que déterminé par les Administrateurs et annoncé aux Actionnaires avant ledit jour, seront, si elles sont acceptées, traitées au Prix de marché secondaire (tel que défini ci-dessous).

Le premier Jour de rachat spécial doit avoir lieu au plus tard 12 mois après la notification de cette décision aux Actionnaires. Pour éviter tout doute, la procédure de transaction habituelle ne sera plus disponible après la décision des Administrateurs d'appliquer la Procédure de transaction spéciale.

Le produit du rachat sera versé aux Actionnaires qui demandent le rachat de leurs Actions au plus tard 180 jours après un Jour de rachat spécial (le « Jour de versement du rachat spécial »), à condition que le Compartiment dispose de suffisamment de liquidités provenant du produit, comme prévu ci-après. Si le produit n'est pas disponible, les Administrateurs en informeront les Actionnaires et verseront les montants de rachat dès que possible lorsque suffisamment de fonds auront été générés, dans les 12 mois suivant le Jour de rachat spécial.

La Société fournira aux Actionnaires une estimation (ou une fourchette estimative, le cas échéant) du Prix de marché secondaire (défini ci-après) 30 jours avant le Jour de rachat spécial en question ou dès que possible par la suite. Les Actionnaires doivent être conscients que cette estimation

peut différer du Prix de marché secondaire (défini ci-après), qui sera déterminé en tenant compte du produit de la vente de certains actifs et des coûts et dépenses connexes décrits plus en détail ci-après.

Tous les ordres de rachat non exécutés reçus avant l'application de la Procédure de transaction spéciale feront l'objet de la Procédure de transaction spéciale et seront traités en conséquence, à moins que les Actionnaires qui demandent le rachat de leurs Actions ne retirent leur demande de rachat avant le Jour de rachat spécial en question.

Pour chaque Jour de rachat spécial, les rachats nets (nets de toute Acquisition spéciale [telle que définie ci-après]) ne seront pas limités et toutes les demandes de rachat qui ont été acceptées seront traitées au Prix de marché secondaire, comme indiqué ci-après.

Prix de marché secondaire

Le Prix de marché secondaire est basé sur la Valeur liquidative le Jour de rachat spécial, ajustée d'un écart (l'« Écart »), le cas échéant, reflétant la décote réelle ou attendue relative à la valeur liquidative des prix obtenus à travers des ventes secondaires aux conditions de marché alors prévalentes (le « Prix de marché secondaire »).

L'Écart (le cas échéant) sera déterminé, de bonne foi, par les Administrateurs et, lorsque ceux-ci le jugent nécessaire, par des prestataires de services tiers. Les éventuelles plus-values ou moins-values sur opérations de couverture, ainsi que les coûts et dépenses connexes liés au Portefeuille de cession (tel que défini ci-dessous) seront à la charge des Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions.

Pour déterminer l'Écart et le Prix de marché secondaire, un Compartiment peut, si cela est nécessaire pour répondre aux demandes de rachat, réaliser certains actifs, y compris des instruments du marché monétaire (le cas échéant), dont les Administrateurs estiment qu'ils représentent équitablement et raisonnablement les portefeuilles dudit Compartiment, en tenant compte du niveau des demandes de rachat reçues, par rapport à la taille totale du Compartiment (avant rachat), ledit Jour de rachat spécial (le « Portefeuille de cession »).

Les Administrateurs détermineront, sur la base de critères comprenant, sans toutefois s'y limiter, la zone géographique, l'année d'émission et le niveau de financement, quels actifs pourront être vendus pour répondre aux demandes de rachat, et qui serviront ainsi à déterminer l'Écart.

Généralement, le Prix de marché secondaire sera déterminé dans les 120 jours suivant le Jour de rachat spécial concerné (ou dès que possible par la suite) (la « Date du prix de marché secondaire »).

Les Actionnaires qui souscrivent des Actions et demandent le rachat de leurs Actions seront informés du Prix de marché secondaire dans les 10 jours suivant la Date du prix de marché secondaire.

Acquisition spéciale au Prix de marché secondaire

Les investisseurs peuvent demander à acquérir des Actions au Prix de marché secondaire (une « Acquisition spéciale ») en soumettant une demande avant 17 h 00, heure de Luxembourg, le Jour de rachat spécial. Les Acquisitions spéciales sont limitées au montant des rachats accepté pour le Jour de rachat spécial.

Les montants minimums de souscription initiale et de souscription ultérieure définis dans la section des informations détaillées de chaque Compartiment à l'Annexe III continueront de s'appliquer.

Les demandes d'Acquisition spéciale doivent porter sur un nombre d'Actions. Les demandes d'Acquisition spéciale exprimées en montants nominaux ne seront pas traitées.

Les Actionnaires du Compartiment concerné se verront offrir un droit de préemption afin d'acquérir des actions au Prix de marché secondaire et leurs demandes de souscription auront priorité sur les autres demandes d'Acquisition spéciale (le « Droit de préemption »).

Le paiement du prix est dû au plus tard le Jour de versement du rachat spécial. La Société ne versera aucun intérêt sur les paiements anticipés. Les demandes incomplètes et les demandes qui ne sont pas réglées à la date d'échéance peuvent être annulées par la Société et les frais d'annulation facturés au demandeur.

Lorsqu'un Actionnaire existant du Compartiment exerce son Droit de préemption, la demande d'Acquisition spéciale aura priorité sur les demandes d'Acquisition spéciale émanant de non-actionnaires, mais sera néanmoins soumise (i) au nombre total d'Actions pour lequel des demandes de rachat ont été acceptées et, si nécessaire, (ii) à une réduction au prorata parmi les Actionnaires exerçant leur Droit de préemption. Par la suite, toute demande d'acquisition émanant de non-actionnaires sera réduite au prorata de sorte que le nombre total de demandes acceptées ne donne pas lieu à des Acquisitions spéciales nettes. Le montant excédentaire des demandes d'Acquisition spéciale sera annulé.

Aucune souscription autre qu'une Acquisition spéciale ne sera autorisée tant que la Procédure de transaction spéciale est appliquée.

Blocage des acquisitions au Prix de marché secondaire

Les Actions acquises au Prix de marché secondaire ne sont pas rachetables pendant une période de 12 mois suivant le Jour de rachat spécial applicable (le « Blocage »).

Valeur liquidative lors de la Procédure de transaction spéciale

La Valeur liquidative du Compartiment continuera à être calculée conformément au Jour de calcul correspondant, comme indiqué dans la section des informations détaillées de chaque Compartiment à l'Annexe III, tant que la Procédure de transaction spéciale s'applique, à condition toutefois que les bénéfices, les pertes et les dépenses imputés au Portefeuille de cession soient exclus de la Valeur liquidative du Compartiment, et les valorisations potentielles seront ajustées si nécessaire. Aucune souscription ou ni aucun rachat ne sera effectué à la Valeur liquidative du Compartiment au cours de la Procédure de transaction spéciale.

Rétablissement de la Procédure de transaction habituelle

Le Compartiment rétablira la Procédure de transaction habituelle lorsque les Administrateurs estimeront que les circonstances qui ont justifié l'application de la Procédure de transaction spéciale ne s'appliquent plus. Les Actionnaires seront informés de ce changement dans les meilleurs délais raisonnables.

En règle générale, la Procédure de transaction spéciale sera remplacée par la fréquence de transaction habituelle d'un Compartiment dès que possible lorsque les conditions de

marché, économiques et propres au Compartiment redeviennent normales et que la Valeur liquidative et le Prix de marché secondaire convergent.

2.7. Politique en matière de *market timing* et de *frequent trading*

La Société n'autorise pas sciemment les activités de transaction liées à des pratiques de *market timing* ou de *frequent trading* car de telles pratiques peuvent nuire aux intérêts de l'ensemble des Actionnaires.

Pour les besoins de la présente section, le *market timing* désigne les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions au sein de différentes Catégories d'Actions (que ces opérations soient réalisées individuellement ou conjointement, à tout moment, par une ou plusieurs personnes) qui visent, ou peuvent raisonnablement être considérées comme visant des profits par le biais d'arbitrages ou de techniques de *market timing*. Le *frequent trading* désigne les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions au sein de différentes Catégories d'Actions (que ces opérations soient réalisées individuellement ou conjointement, à tout moment, par une ou plusieurs personnes) qui, de par leur fréquence ou leur taille, peuvent provoquer une augmentation telle des charges opérationnelles du Compartiment concerné que l'on peut raisonnablement estimer qu'il y a préjudice pour les intérêts des autres Actionnaires dudit Compartiment.

Ainsi, lorsque les Administrateurs l'estiment nécessaire, la Société de gestion peut, à la demande de ceux-ci, mettre en œuvre la ou les mesure(s) suivante(s) :

- La Société de gestion peut regrouper les Actions détenues ou contrôlées en commun afin de déterminer si une personne ou un groupe de personnes peut être considéré(e) comme impliqué(e) dans des pratiques de *market timing*.
- Les Administrateurs et/ou la Société de gestion se réservent le droit de demander à l'Agent de transfert de refuser toute demande de conversion et/ou souscription d'Actions émanant d'Investisseurs qu'ils suspectent de pratiquer le *market timing* ou le *frequent trading*.

Si un Compartiment est principalement investi sur des marchés qui sont fermés au moment où celui-ci est évalué, les Administrateurs peuvent, en périodes de volatilité des marchés, et par dérogation aux dispositions prévues à la rubrique « Calcul de la Valeur liquidative » ci-avant, demander à la Société de gestion d'autoriser l'ajustement de la Valeur liquidative par Action afin qu'elle reflète plus précisément la juste valeur des investissements du Compartiment au moment de leur évaluation. Par conséquent, lorsque les Administrateurs estiment qu'un événement important s'est produit entre la fermeture des marchés sur lesquels un Compartiment investit et le point d'évaluation, et que cet événement peut affecter substantiellement la valeur du portefeuille de ce Compartiment, ils peuvent demander à la Société de gestion d'ajuster la Valeur liquidative par Action de manière à ce qu'elle reflète la juste valeur estimée du portefeuille au point d'évaluation (« évaluation à la juste valeur »).

Le niveau de l'ajustement sera fonction de la variation de l'indice de substitution retenu jusqu'au point d'évaluation, pour autant que cette variation dépasse le seuil fixé par les Administrateurs pour le Compartiment concerné. L'indice de substitution sera généralement un indice de contrats à terme

standardisés, mais il pourra également s'agir d'un panier de titres qui, selon les Administrateurs, est fortement corrélé et représentatif de la performance du Compartiment.

Lorsqu'un tel ajustement est effectué, il sera appliqué de manière cohérente à toutes les Catégories d'Actions au sein du même Compartiment.

Section 3

3. Informations générales

3.1. Administration, frais et dépenses

Administrateurs

Chaque Administrateur a droit à une rémunération en contrepartie de ses services, dont le montant sera déterminé périodiquement par la Société statuant en assemblée générale. Chaque Administrateur peut de plus se faire rembourser les frais raisonnables encourus pour assister aux réunions des Administrateurs ou aux assemblées générales de la Société. Les Administrateurs qui sont également dirigeants/employés de la Société de gestion et/ou de toute société de Schroders, renonceront à leurs émoluments en tant qu'Administrateurs. Les Administrateurs externes percevront une rémunération en contrepartie de leurs services.

Société de gestion

Les Administrateurs ont désigné Schroder Investment Management (Europe) S.A. (i) comme gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de la Société, au sens de l'article 1 (46) de la Loi de 2013 pour effectuer des activités de gestion du portefeuille et des risques et (ii) pour effectuer des activités d'administration et de commercialisation. La Société de gestion est également responsable de la fonction d'évaluation de la Société.

La Société a autorisé la Société de gestion à déléguer certaines fonctions d'administration, de distribution et de gestion à des prestataires de services spécialisés. Dans ce contexte, la Société de gestion a délégué certaines fonctions administratives à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (valorisation incluse), à HSBC Continental Europe, Luxembourg et à HSBC plc et peut déléguer certaines fonctions de commercialisation à des entités faisant partie du groupe Schroders. La Société de gestion a également confié certaines fonctions de gestion d'investissement aux Gestionnaires d'investissement dans les limites autorisées par la Loi de 2013, soumises à une supervision appropriée décrite en détail ci-dessus et ci-après. La Société de gestion reste néanmoins responsable de la fonction de gestion des risques pour tous les Compartiments.

Il incombe à la Société de gestion de décider de nommer et de révoquer tout Gestionnaire d'investissement pour les Compartiments. Le Conseiller en investissement seconde la Société de gestion dans la sélection des Gestionnaires d'investissement tiers. Le Conseiller en investissement a été nommé par la Société de gestion pour fournir des informations sur les capacités d'investissement et la solvabilité des Gestionnaires d'investissement tiers. La Société de gestion examinera en outre les capacités opérationnelles des Gestionnaires d'investissement tiers. La Société de gestion contrôlera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions. Les contrats conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés prévoient que la Société de gestion peut, à tout moment, donner d'autres instructions à ces tiers, et qu'elle peut révoquer leur mandat avec effet immédiat, si cette révocation est dans l'intérêt des Actionnaires. Le fait que la Société de gestion ait délégué certaines fonctions à des tiers n'a aucune incidence sur sa responsabilité à l'égard de la Société.

La Société de gestion est en droit d'exiger le remboursement de ses frais habituels occasionnés par les services d'agent administratif, coordinateur, agent domiciliaire, distributeur

mondial, agent payeur principal et agent de registre et de transfert. Ces commissions sont provisionnées chaque jour de calcul et intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le jour de calcul suivant à un taux annuel s'élevant à 0,25 % maximum de la Valeur liquidative du Compartiment concerné et sont payées mensuellement. Étant donné que la commission correspond à un pourcentage fixe de la Valeur liquidative d'un Compartiment, elle ne variera pas au gré des coûts de la prestation des services concernés. La Société de gestion pourrait donc réaliser un gain (ou une perte) au titre de la prestation de ces services, qui fluctuera au fil du temps d'un Compartiment à l'autre. Ces commissions sont susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin par la Société de gestion et la Société. La Société de gestion a également droit au remboursement de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions. La Société de gestion peut, à sa discrétion, prendre en charge l'intégralité ou une partie des coûts ou dépenses encourus par la Société en vue de limiter les coûts et dépenses globaux supportés par les Investisseurs de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions spécifique.

Schroder Investment Management (Europe) S.A. a été constituée le 23 août 1991 au Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme dont le capital-actions souscrit et entièrement libéré s'élève à 14 628 830,98 EUR. Schroder Investment Management (Europe) S.A. a été autorisée en tant que société de gestion aux termes du chapitre 15 de la Loi de 2010 et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la Loi de 2013 et, à ce titre, fournit des services de gestion collective de portefeuille à des organismes de placement collectif.

Cadre de gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a élaboré, mis en œuvre et applique de manière cohérente un cadre de gestion du risque de liquidité qui définit les normes de gouvernance et les exigences relatives à la surveillance du risque de liquidité des fonds d'investissement. Ce cadre décrit les responsabilités en matière d'évaluation, de suivi et de supervision indépendante des risques de liquidité des Compartiments. Il permet également à la Société de gestion de surveiller les risques de liquidité des Compartiments et de s'assurer du respect des paramètres de liquidité internes afin que les Compartiments soient en mesure d'honorer normalement leurs obligations découlant des demandes de rachats d'actions émanant des Actionnaires.

Des évaluations qualitatives et quantitatives des risques de liquidité au niveau du portefeuille, des actifs et des titres sont utilisées pour s'assurer que les portefeuilles d'investissement présentent la liquidité appropriée et que les portefeuilles des Compartiments sont suffisamment liquides pour satisfaire aux demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations des Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur les obligations financières anticipées des Compartiments.

Les Compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité.

Lorsqu'elle évalue les risques de liquidité au sein des Compartiments, la Société de gestion prend en compte (sans s'y limiter) la stratégie d'investissement, la fréquence des transactions, la liquidité des actifs sous-jacents (et leur évaluation) et la base d'Actionnaires.

Une description détaillée des risques de liquidité est présentée en Annexe II du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion, selon le cas, peuvent également utiliser, entre autres, les éléments suivants pour gérer le risque de liquidité :

- (A) Comme décrit plus en détail sous la section « Suspension ou reports » du présent Prospectus, les Administrateurs peuvent décider que le rachat de tout ou partie des Actions excédant 5 % qui font l'objet d'une demande de rachat ou de conversion sera reporté au Jour de transaction suivant et sera évalué sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ledit Jour de transaction ;
- (B) La Société peut suspendre le calcul de la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment ainsi que l'émission et le rachat d'Actions de ce Compartiment, de même que le droit de convertir des Actions de tout Compartiment en Actions d'une Catégorie différente du même Compartiment ou en Actions d'une Catégorie quelconque de tout autre Compartiment, comme décrit plus en détail sous la section « Suspension ou reports » du présent Prospectus.

Conseiller en investissement

La Société de gestion a nommé Schroder Investment Management Limited comme Conseiller en investissement de la Société. Le Conseiller en investissement seconde la Société de gestion dans la sélection et la nomination des Gestionnaires d'investissement tiers. Le Conseiller en investissement recherche des Gestionnaires d'investissement tiers et informe la Société de gestion sur leurs capacités d'investissement et leur solvabilité afin de permettre à cette dernière d'évaluer leur aptitude à gérer un Compartiment. Le Conseiller en investissement est affilié à Schroders et est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority. La Société de gestion veillera à ce qu'une commission soit versée par le Compartiment concerné au Conseiller en investissement en rémunération de ses services de conseil.

Gestionnaires d'investissement

Chacun des Compartiments est géré par un gestionnaire d'investissement indépendant ayant des compétences particulières dans la gestion de fonds appliquant des stratégies alternatives. La Société de gestion a nommé chaque Gestionnaire d'investissement sur la base de son expérience et de ses compétences en matière de gestion de fonds appliquant des stratégies alternatives, mais elle peut révoquer chaque Gestionnaire d'investissement avec effet immédiat si une telle mesure s'avère dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les Gestionnaires d'investissement disposent de pouvoirs discrétionnaires leur permettant de conclure des contrats sur instruments dérivés financiers, d'acquiescer et de céder des participations dans des entités, ainsi que d'acheter et de vendre les titres et les fonds détenus par les Compartiments pour lesquels ils ont été nommés en tant que Gestionnaire d'investissement par la Société de gestion, sous réserve des et conformément aux instructions reçues périodiquement de la Société de gestion et/ou de la Société et conformément aux objectifs et aux restrictions d'investissement fixés. La Société de gestion veillera à ce que les frais de gestion soient acquittés par les Compartiments pertinents aux Gestionnaires d'investissement, à titre de rémunération pour leurs services, par référence aux Valeurs liquidatives des Compartiments, comme indiqué en Annexe III. En outre, dans certaines circonstances à la discrétion de la Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement peuvent

prétendre au remboursement d'une partie de leurs commissions de recherche et de conseil, comme indiqué plus en détail à l'Annexe III, ainsi que des débours raisonnables liés à l'exercice de leurs fonctions. Ces commissions sont provisionnées chaque Jour de calcul et intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le Jour de calcul suivant et payées mensuellement. Les Gestionnaires d'investissement sont également en droit de percevoir une commission de surperformance tel que décrit plus en détail à la rubrique « Commissions de surperformance ».

Les Gestionnaires d'investissement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se faire conseiller par des conseillers en investissement à leurs propres frais.

Les Gestionnaires d'investissement peuvent conclure des conventions de commissions indirectes uniquement s'il y a un avantage direct et identifiable pour les clients du Gestionnaire d'investissement, en ce compris la Société, et lorsque le Gestionnaire d'investissement est convaincu que les opérations générant des commissions indirectes sont effectuées de bonne foi, en stricte conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur et dans l'intérêt de la Société. La mise en place de telles conventions par le Gestionnaire d'investissement doit s'effectuer à des conditions correspondant aux meilleures pratiques du marché.

Gestionnaires d'investissement par délégation pour les Compartiments gérés en interne

Sous réserve de l'accord préalable de la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement du groupe Schroders concerné peut nommer une ou plusieurs autres sociétés du groupe Schroders, à ses frais et sous sa propre responsabilité, pour gérer tout ou partie des actifs des Compartiments ou fournir des recommandations ou des conseils sur tout élément du portefeuille d'investissement (chacun étant un « Gestionnaire d'investissement par délégation »).

Tout Gestionnaire d'investissement par délégation désigné par un Gestionnaire d'investissement conformément au paragraphe précédent peut, à son tour, nommer une autre entité du groupe Schroders pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment, sous réserve de l'accord préalable écrit du Gestionnaire d'investissement et de la Société de gestion.

Les entités du groupe Schroders qui peuvent agir en qualité de Gestionnaires d'investissement par délégation sont celles qui sont éligibles pour agir en qualité de Gestionnaires d'investissement et sont énumérées au début du présent Prospectus.

La liste des Gestionnaires d'investissement et des Gestionnaires d'investissement par délégation de chaque Compartiment est disponible à l'adresse <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/funds-and-strategies/fund-administration/sub-delegations/>

Les Gestionnaires d'investissement par délégation fournissent leurs services de gestion d'investissement (i) sous la supervision de la Société de gestion et du Gestionnaire d'investissement, (ii) conformément aux instructions reçues de la Société de gestion et/ou du Gestionnaire d'investissement et aux critères d'allocation d'investissement établis ponctuellement par ceux-ci, et (iii) conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné.

Gestionnaires d'investissement par délégation pour les Compartiments gérés en externe

Sous réserve de toute autorisation réglementaire nécessaire et des termes du contrat de gestion d'investissement, les Gestionnaires d'investissement qui ne font pas partie du groupe Schrodgers peuvent nommer un ou plusieurs de leurs affiliés, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, pour gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment ou fournir des recommandations ou des conseils sur tout élément du portefeuille d'investissement. Les détails de cette nomination seront indiqués dans la section correspondante de l'Annexe III.

Commercialisation des Actions et conditions applicables aux Distributeurs

La Société de gestion s'acquittera de ses fonctions de commercialisation en nommant et, le cas échéant, en révoquant, en coordonnant et en rémunérant des distributeurs tiers reconnus dans les pays où les Actions des Compartiments peuvent être distribuées ou placées auprès des particuliers. Les distributeurs tiers seront rémunérés pour la distribution, les services aux Actionnaires et les dépenses encourues. Les distributeurs tiers peuvent percevoir tout ou partie de la commission d'entrée, de la commission de distribution, de la commission de services aux Actionnaires et de la commission de gestion.

Les Distributeurs ne peuvent commercialiser les Actions de la Société que si la Société de gestion les y a autorisés.

Les Distributeurs respecteront et appliqueront toutes les conditions du présent Prospectus dont, le cas échéant, les termes des dispositions obligatoires des lois et règlements luxembourgeois relatifs à la distribution des Actions. Les Distributeurs respecteront également les dispositions des lois et règlements auxquels ils sont soumis dans le pays où ils exercent leur activité, dont, en particulier, les exigences leur imposant d'identifier et de connaître leurs clients.

Les Distributeurs ne doivent pas agir de manière préjudiciable ou coûteuse pour la Société, notamment en soumettant la Société à des obligations d'ordre réglementaire, fiscal ou de communication d'informations auxquelles elle n'aurait pas été soumise par ailleurs. Les Distributeurs ne doivent pas agir comme des représentants de la Société.

Produits structurés

L'investissement dans les Actions dans le but de créer un produit structuré répliquant la performance des Compartiments n'est autorisé qu'à condition qu'un accord spécifique à cet effet soit conclu avec la Société de gestion. En l'absence d'un tel accord, la Société de gestion peut refuser un investissement dans les Actions s'il se rapporte à un produit structuré et est susceptible, selon elle, de nuire aux intérêts des autres Actionnaires.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») a été nommée Dépositaire de la Société par cette dernière, selon la définition donnée à cette expression dans la Loi de 2013 (tel qu'expliqué plus en détail ci-dessous). BBH est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois. C'est un établissement de crédit constitué à Luxembourg le 9 février 1989 et son siège social est sis 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg. La société est autorisée à réaliser des activités bancaires en vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers, telle qu'amendée. BBH est une filiale à 100 % de Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH & Co. »). BBH & Co.

est une banque commerciale qui a été fondée en 1818. Elle est organisée sous la forme d'une société de personnes et est régie par la législation sur les banques privées des États de New York, du Massachusetts et de Pennsylvanie.

Le Dépositaire s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à la Loi de 2013. Les missions principales du Dépositaire sont les suivantes :

- (A) Se charger de la garde des actifs de la Société pouvant être détenus en dépôt (y compris les titres dématérialisés) et de l'enregistrement des actifs qui ne peuvent pas être détenus en dépôt (auquel cas le Dépositaire doit vérifier leur propriété) ;
- (B) Veiller à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement surveillés, et plus particulièrement veiller à ce que tous les paiements effectués par ou pour le compte des Actionnaires lors de la souscription d'Actions de la Société ont été reçus et veiller à ce que les liquidités de la Société soient comptabilisées dans les comptes de trésorerie que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher ;
- (C) Veiller à ce que l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société soient réalisés conformément aux lois applicables et aux Statuts ;
- (D) Veiller à ce que la valeur des Actions de la Société soit calculée conformément aux lois applicables, aux Statuts et aux méthodes d'évaluation ;
- (E) Exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux Statuts ;
- (F) S'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais d'usage ;
- (G) Veiller à ce que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux Statuts.

En lien avec les devoirs de garde du Dépositaire mentionnés au paragraphe (A) ci-dessus, en ce qui concerne les instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (selon la définition donnée à l'article 1 (51) de la Loi de 2013), le Dépositaire est responsable à l'égard des Actionnaires de toute perte desdits instruments financiers détenus en dépôt par le Dépositaire ou par tout délégué du Dépositaire auquel la garde de ces instruments financiers a été confiée (un « Correspondant »), sauf dans la mesure où une telle responsabilité a été contractuellement confiée à un Correspondant conformément à l'article 19 (11) et à l'article 19 (13) de la Loi de 2013. L'expression « perte d'instruments financiers détenus en dépôt » doit être interprétée conformément au Règlement sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) et plus particulièrement l'article 100 du Règlement AIFM.

Le Dépositaire peut uniquement déléguer ses fonctions de garde, pas ses fonctions de supervision. Par ailleurs, en cas de délégation de telles fonctions, le Dépositaire doit se conformer aux exigences de diligence raisonnable et de supervision de la Loi de 2013 en ce qui a trait à la sélection et à la surveillance continue des Correspondants. Le Dépositaire doit également veiller à ce que les conflits d'intérêts identifiés soient gérés et surveillés.

Dans l'éventualité où la loi d'une juridiction spécifique exige que certains instruments financiers soient détenus en dépôt par une entité locale et qu'aucun Correspondant local n'a été identifié par le Dépositaire comme étant en mesure de satisfaire aux exigences de délégation de la Loi de 2013, la

Société de gestion doit, avant que les Actionnaires ne réalisent toute opération d'investissement concernant ces instruments financiers, (i) veiller à ce que les Actionnaires soient dûment informés que la délégation est requise en vertu d'une contrainte légale dans cette juridiction et (ii) leur exposer les circonstances qui, de l'avis raisonnable de la Société de gestion, justifient une telle délégation. Dans l'éventualité où les exigences de délégation de la Loi de 2013 ne peuvent pas être satisfaites par un Correspondant après que l'Actionnaire a investi dans la Société, la Société de gestion doit également veiller à ce que les Actionnaires soient informés des contraintes légales inhérentes à la législation applicable et des circonstances qui, de l'avis raisonnable de la Société de gestion, justifient une telle délégation.

Dans la mesure où un Correspondant est autorisé à sous-déléguer ses fonctions, il ne peut le faire que dans la mesure où sa responsabilité à l'égard de la Loi de 2013 n'est pas affectée par ladite sous-délégation.

La liste des Correspondants applicables à la Société est publiée sur <http://www.bbh.com/luxglobalcustodynetworklist>. Le Dépositaire recevra de la Société les honoraires et commissions en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Les droits de garde et les commissions de transaction sont provisionnés chaque Jour de calcul et intégrés aux Valeurs liquidatives des Compartiments le Jour de calcul suivant et payés mensuellement. La commission payée en rémunération de ce service de dépôt s'élève à 0,025 % par an de la Valeur liquidative du Compartiment. Les commissions de BBH sont soumises à un seuil minimum annuel fixé d'un commun accord entre BBH et la Société.

Les frais de conservation peuvent être révisés par le Dépositaire et la Société. Le Dépositaire est par ailleurs en droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables encourues par lui ou par ses mandataires dans l'exercice de leurs activités.

Agent administratif

La Société de gestion a délégué certaines fonctions d'administration à BBH en qualité d'Agent administratif. Les commissions afférentes à la comptabilité et la valorisation du Compartiment relevant de la compétence de BBH en tant qu'Agent administratif sont provisionnées chaque Jour de calcul et intégrées aux Valeurs liquidatives des Compartiments le Jour de calcul suivant et sont payées mensuellement dans la limite de 0,07 % par an de la Valeur liquidative. Les commissions de BBH sont assorties d'un seuil minimum annuel convenu entre BBH et la Société de gestion.

Les frais d'administration peuvent être révisés en tant que de besoin par l'Agent administratif ainsi que par la Société de gestion. L'Agent administratif est par ailleurs en droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses activités.

Les montants payés aux Dépositaire et Agent administratif apparaîtront dans les états financiers de la Société.

Agent de transfert, Agent de registre et Agent payeur principal

La Société de gestion a délégué les fonctions d'agent de transfert, d'agent de registre et d'agent payeur principal à HSBC Continental Europe, Luxembourg (l'Agent de transfert). Les commissions, frais et débours liés aux services fournis par l'Agent de transfert sont à la charge de la Société de gestion.

Courtier principal

La Société peut, sous réserve de l'approbation du Dépositaire et conformément à l'article 20 du Règlement AIFM, nommer un ou plusieurs courtiers principaux chargés de fournir des services de garde, de courtage et de négociation à la Société ou à un Compartiment spécifique, selon ce qui a été déterminé en vertu des modalités de chaque contrat de courtage principal.

La valeur totale des actifs d'un Compartiment au titre duquel un droit d'utilisation (ou droit de réhypothécatation) peut être octroyé en faveur du courtier principal est limitée à 120 % de la créance du Compartiment à l'égard du courtier principal.

Les actes de chaque courtier principal, en lien avec les services de dépôt par délégation, sont soumis à la supervision générale du Dépositaire conformément à la Loi de 2013.

En ce qui concerne les services de dépôt, le courtier principal peut être autorisé à sous-déléguer ses fonctions conformément aux Règles AIFM.

Autres frais et dépenses

La Société prendra en charge tous les frais et dépenses encourus dans le cadre du fonctionnement de la Société, notamment les impôts, dépenses pour services juridiques et frais d'audit, conseils fiscaux, courtages, tous frais et dépenses d'investissement dans la recherche et les coûts de facilité de crédit tels que décrits plus en détail à l'Annexe III, droits et frais perçus par l'État, frais d'admission à la cote officielle d'une bourse, les honoraires des autorités de contrôle dans les différents pays, y compris les frais engagés pour l'obtention et le renouvellement des agréments permettant aux Actions de la Société d'être commercialisées à l'étranger, les dépenses encourues pour l'émission, la conversion et le rachat d'Actions, le paiement des dividendes, les frais d'enregistrement, les primes d'assurance, les charges d'intérêts, le coût du calcul et de publication du cours des Actions, les frais postaux, de téléphone, de fax et d'utilisation d'autres moyens de communication électroniques ; les frais d'impression des procurations, des relevés, des certificats d'Action, le cas échéant, ou des avis d'opéré, des rapports aux Actionnaires, des prospectus et de la documentation supplémentaire, des brochures explicatives et de toutes autres informations ou documentation à caractère périodique (liste non exhaustive).

En sus des frais bancaires et de courtage habituellement payés par la Société, les sociétés du groupe Schrodgers fournissant des services à la Société peuvent être rémunérées pour leurs services.

Les frais de constitution de la Société, y compris les frais d'établissement et d'impression du Prospectus, les frais de notaire, les frais d'enregistrement et de notification initiale engagés pour l'obtention des agréments auprès des autorités de contrôle, administratives et boursières, les frais d'impression des certificats d'Actions, le cas échéant, et tous les autres frais encourus pour la création et le lancement de la Société, seront à la charge de cette dernière.

Ces frais de constitution, d'un montant estimatif équivalent à 200 000 EUR, seront supportés par la Société. Ces dépenses peuvent, à la discrétion de la Société de gestion, être amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur cinq ans à compter de la date à laquelle la Société a démarré ses activités, sur les actifs du/des Compartiment(s) (y compris tout Compartiment lancé à une date ultérieure durant la

période d'amortissement). La Société de gestion peut, à son entière et absolue discrétion, réduire la période d'amortissement de ces frais et dépenses.

3.2. Commissions de surperformance

En rémunération des services qu'ils fournissent en rapport avec les Compartiments, les Gestionnaires d'investissement peuvent prétendre, outre la commission de gestion, à une commission de surperformance. Deux méthodologies peuvent être utilisées pour calculer la commission de surperformance, tel que décrit ci-dessous. La méthodologie employée pour chaque Compartiment est spécifiée dans l'Annexe III. La commission de surperformance est calculée avant tout ajustement dilutif (tel que défini dans le paragraphe « Ajustements dilutifs » vers la fin de la section 2.4).

(A) Commissions de surperformance – Sur la base d'un Hurdle ou d'un Indice de référence associé à un High Water Mark

Pour qu'une commission de surperformance soit due, il faut que la Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) soit supérieure :

- (1) à la Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance précédente pour laquelle une commission de surperformance a été versée ou due (après déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) (cette Valeur liquidative par Action correspondant au « High Water Mark ») ; et
- (2) au Hurdle ou à l'Indice de référence (que la Société et le Gestionnaire d'investissement concerné auront établi par écrit (et qu'ils auront communiqué aux Actionnaires concernés) et décidé d'appliquer à ce Gestionnaire d'investissement et au Compartiment).

Une Période de performance correspondra à un Exercice, sauf :

- si la Valeur liquidative par Action (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) à la fin de l'Exercice est inférieure au High Water Mark, le début de la Période de performance restera la date du High Water Mark ;
- si une commission de surperformance est introduite pour un Compartiment en cours d'Exercice, la première Période de performance débutera alors à la date d'introduction de cette commission et le High Water Mark correspondra à la Valeur liquidative par Action à cette date d'introduction ; et
- si la Période de performance se termine en cours d'Exercice.

La commission de surperformance (telle que provisionnée conformément aux dispositions ci-après, si elle est applicable) est payable dans le courant du mois suivant la fin de chaque Période de performance. De plus, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, toute commission de surperformance provisionnée au titre de ces Actions sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement. Le High Water Mark n'est

pas recalculé les Jours de transaction au cours desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Étant donné que la Valeur liquidative par Action peut varier d'une Catégorie d'Actions à l'autre, des commissions de surperformance distinctes seront calculées pour chaque Catégorie d'Actions au sein d'un même Compartiment, ce qui peut donner lieu à un montant différent pour chaque Catégorie d'Actions.

Chaque Jour ouvrable, si les critères de provision d'une commission de surperformance, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont satisfaits (considérant à cette fin chaque Jour ouvrable comme le dernier Jour ouvrable de la Période de performance), la commission de surperformance d'une Catégorie d'Actions est provisionnée ce Jour ouvrable et reflétée dans la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions le Jour de calcul suivant, en appliquant le multiple pertinent identifié dans la section Commissions de surperformance du tableau des Caractéristiques du Compartiment pour le Compartiment concerné figurant à l'Annexe III à l'excédent de :

- la Valeur liquidative par Action pertinente déterminée ce même Jour de calcul (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de cette Période de performance) ; moins
- le montant le plus élevé entre le High Water Mark et soit le Hurdle, soit l'Indice de référence (selon ce qui s'applique) ce Jour de calcul

multiplié par le nombre moyen d'Actions en circulation le Jour ouvrable concerné.

Chaque Jour de calcul, toute provision comptable constituée le Jour de calcul précédent est ajustée afin de refléter la performance de la Catégorie d'Actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, le Jour de calcul, la Valeur liquidative par Action est inférieure au Hurdle ou à l'Indice de référence (selon ce qui s'applique) ou au High Water Mark, la provision constituée le Jour de calcul précédent est reversée à la Catégorie d'Actions concernée au sein du Compartiment en question. La provision comptable ne peut cependant jamais être négative. Les Gestionnaires d'investissement respectifs ne seront en aucun cas tenus de rembourser un quelconque Compartiment ou des Actionnaires en cas de sous-performance.

(B) Commissions de surperformance – Sur la base d'une performance absolue associée à un High Water Mark

Pour qu'une commission de surperformance soit due, il faut que la Valeur liquidative par Action à la fin de la Période de performance (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de ladite Période de performance) soit supérieure au High Water Mark.

La commission de surperformance (telle que provisionnée conformément aux dispositions ci-après, si elle est applicable) est payable dans le courant du mois suivant la fin de chaque Période de performance. De plus, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, toute commission de surperformance provisionnée au titre de ces Actions sera

cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable au Gestionnaire d'investissement. Le High Water Mark n'est pas recalculé les Jours de transaction au cours desquels des commissions de surperformance sont cristallisées à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Étant donné que la Valeur liquidative par Action peut varier d'une Catégorie d'Actions à l'autre, des commissions de surperformance distinctes seront calculées pour chaque Catégorie d'Actions au sein d'un même Compartiment, ce qui peut donner lieu à un montant différent pour chaque Catégorie d'Actions.

Chaque Jour ouvrable, si les critères de provision d'une commission de surperformance, tels qu'ils sont définis ci-dessus, sont satisfaits (considérant à cette fin chaque Jour ouvrable comme le dernier Jour ouvrable de la Période de performance), la commission de surperformance d'une Catégorie d'Actions est provisionnée ce Jour ouvrable et reflétée dans la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'Actions le Jour de calcul suivant, en appliquant le multiple pertinent identifié dans la section Commissions de surperformance du tableau des Caractéristiques du Compartiment pour le Compartiment concerné figurant à l'Annexe III à l'excédent de :

- la Valeur liquidative par Action pertinente déterminée ce même Jour de calcul (avant déduction de toute commission de surperformance versée ou due au titre de cette Période de performance) moins
- le High Water Mark,

multiplié par le nombre moyen d'Actions en circulation le Jour ouvrable concerné.

Chaque Jour de calcul, toute provision comptable constituée le Jour de calcul précédent est ajustée afin de refléter la performance de la Catégorie d'Actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, le Jour de calcul, la Valeur liquidative par Action est inférieure au High Water Mark, la provision constituée le Jour de calcul précédent est reversée à la Catégorie d'Actions concernée au sein du Compartiment en question. La provision comptable ne peut cependant jamais être négative. Les Gestionnaires d'investissement respectifs ne seront en aucun cas tenus de rembourser un quelconque Compartiment ou des Actionnaires en cas de sous-performance.

(C) Généralités

Dans le cadre des deux méthodes précitées, si la Valeur liquidative par Action s'avère inférieure au High Water Mark, aucune commission de surperformance ne sera provisionnée à l'attention du Gestionnaire d'investissement, y compris concernant les Actions nouvellement émises et n'ayant enregistré qu'une performance positive. Les Administrateurs se réservent par conséquent le droit de clore immédiatement les nouvelles souscriptions à la Catégorie d'Actions concernée, tandis que les rachats et conversions resteront autorisés selon les conditions habituelles. Les Actions d'une nouvelle Catégorie d'Actions concernée deviendront ensuite disponibles à la souscription, avec un *High Water Mark* fixé à la Valeur liquidative par Action initiale de cette Catégorie. Cela donnera lieu dans les faits à des commissions de surperformance basées sur des séries. Afin d'établir une distinction entre les Catégories d'Actions supplémentaires au sein d'une même série, chaque Catégorie d'Actions supplémentaire

sera désignée par une suite alphabétique ; ainsi par exemple les Actions A émises lors d'une seconde émission deviendraient des Actions Aa, puis des Actions Ab, des Actions Ac et ainsi de suite. À la fin de chaque Période de performance donnant lieu au paiement d'une commission de surperformance provisionnée au titre de certaines séries de Catégories d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit de consolider les séries de Catégories d'Actions concernées en une série unique. Si aucune commission de surperformance provisionnée n'est payable, le *High Water Mark* demeure inchangé.

À la date de publication du présent Prospectus, les Compartiments et Catégories d'Actions concernés pour lesquels une commission de surperformance peut être introduite sont repris dans les Informations détaillées sur les Compartiments dans l'Annexe III, avec les détails relatifs au *Hurdle* ou à l'Indice de référence utilisé. Pour éviter toute ambiguïté, les indices de référence mentionnés dans l'Annexe III sont uniquement utilisés à des fins de calcul des commissions de surperformance et ne doivent en aucun cas être considérés comme représentatifs d'un style d'investissement spécifique ou d'un niveau de performance d'investissement. Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'Indice de référence de la commission de surperformance concernée (y compris des indices de référence en liquidités équivalents dans une autre devise) ou du *Hurdle* peuvent être utilisées pour le calcul de la commission de surperformance.

3.3. Informations sur la Société

- (A) La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à responsabilité limitée dotée d'une structure à compartiments multiples et organisée en société anonyme, relevant de la partie II de la Loi de 2010, et en fonds d'investissement alternatif au sens de la Loi de 2013. La Société a été constituée le 10 décembre 2015 et ses Statuts ont été publiés au Mémorial le 24 décembre 2015.

La Société est inscrite sous le numéro B202381 au Registre de Commerce et des Sociétés, où les Statuts ont été déposés et sont disponibles pour consultation. La Société a été constituée pour une durée indéterminée.

- (B) Le capital minimum de la Société requis par le droit luxembourgeois est de 1 250 000 EUR. Il est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à sa Valeur liquidative. Si le capital de la Société descend en deçà des deux tiers du capital minimum, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être convoquée en vue d'envisager la dissolution de la Société. Toute décision concernant la liquidation de la Société doit être prise à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Si le capital de la Société descend en dessous du quart du capital minimum requis, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être convoquée par les Administrateurs en vue de statuer sur la liquidation de la Société. Au cours de cette assemblée, la décision de liquider la Société peut être prise par les Actionnaires représentant un quart des voix exprimées pour les Actions présentes ou représentées.

La Devise de référence de la Société est l'EUR.

(C) Les contrats importants suivants (qui ne sont pas des contrats conclus dans le cadre ordinaire de la gestion courante) ont été conclus :

- (1) Contrat de services de fonds conclu entre la Société et Schroder Investment Management (Europe) S.A., suite auquel cette dernière a été nommée en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et pour réaliser des fonctions administratives et de commercialisation ;
- (2) Contrat de Dépositaire conclu entre la Société, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. et la Société de gestion ;
- (3) Contrat de conseil conclu entre la Société de gestion et Schroder Investment Management Limited.

Les contrats importants énumérés ci-dessus peuvent être modifiés en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties concernées.

(D) Concernant le Contrat de Dépositaire ci-dessus :

- (1) Le Dépositaire ou la Société peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout instant en avisant par écrit quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à l'avance (ou avant s'agissant de certaines violations du Contrat) sous réserve que le Contrat ne soit pas résilié tant qu'un dépositaire de substitution n'a pas été nommé.
- (2) Des informations à jour concernant la description des obligations du Dépositaire et des conflits d'intérêts qui pourraient naître, ainsi que des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des mandataires tiers et des conflits qui pourraient naître de cette délégation sera disponible auprès du Dépositaire aux Investisseurs qui en font la demande.

(E) Les Statuts sont régis par et interprétés selon les lois actuellement en vigueur au Luxembourg. Le Formulaire de souscription doit être régi par et interprété selon les lois actuellement en vigueur au Luxembourg. Il est en outre soumis à la compétence des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Il n'existe aucun instrument juridique au Luxembourg nécessaire pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal luxembourgeois. Si, sur la base de dispositions nationales obligatoires, un tribunal étranger (à savoir, un tribunal non luxembourgeois) rend un jugement à l'encontre de la Société, les règles du règlement Bruxelles I (concernant les jugements rendus par des États membres de l'UE) ou les règles de la convention de Lugano ou celles de la législation internationale privée du Luxembourg (concernant les jugements rendus par des États non membres de l'UE) concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers s'appliquent. Les Investisseurs sont invités à obtenir des conseils, au cas par cas, sur les règles disponibles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Documents de la Société

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus, des DIC, des états financiers et des informations indiquées à l'article 21 de la Loi de 2013 peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande, au siège social de la Société. Les contrats

importants mentionnés ci-dessus sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau au siège social de la Société.

Toute autre information financière devant être publiée à l'égard de la Société, y compris la Valeur liquidative, la performance historique des Compartiments, les prix d'émission et les prix de rachat des Actions et toute suspension d'évaluation de la sorte, est disponible sur simple demande auprès du siège social de la Société et de la Société de gestion et sur le site Internet www.schroders.lu.

Notifications des actionnaires

Les notifications ou autres communications pertinentes à l'intention des Actionnaires concernant leur investissement dans la Société peuvent être publiées sur le site Internet www.schroders.lu, dans les rapports annuel ou semestriel de la Société ou au siège social de la Société, de la Société de gestion ou de tout tiers. En outre, lorsque cela est requis par la législation luxembourgeoise ou la CSSF, les Actionnaires seront informés par écrit ou de toute autre manière comme le stipule le droit luxembourgeois. Les Actionnaires sont invités à se reporter au paragraphe 3.6 Assemblées et rapports.

Demandes de renseignements et réclamations

Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur la Société ou introduire une réclamation au sujet des activités de la Société doit s'adresser au Compliance Officer, Schroder Investment Management (Europe) S.A., 5, rue Höhenhof, L-1736 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

3.4. Dividendes

Politique en matière de dividendes

Il est prévu que la Société distribue des dividendes aux détenteurs d'Actions de distribution sous forme d'espèces dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Les dividendes annuels sont déclarés séparément pour les Actions de distribution à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. De plus, les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes intérimaires pour les Actions de distribution.

Les Administrateurs peuvent décider que les dividendes seront automatiquement réinvestis dans l'achat d'autres Actions. Toutefois, aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à 50 EUR ou l'équivalent. Ce montant sera dans ce cas automatiquement réinvesti.

Les dividendes à réinvestir seront versés à la Société de gestion qui réinvestira l'argent pour le compte des Actionnaires dans des Actions supplémentaires de même Catégorie. Ces Actions seront émises sans certificat à la date de paiement à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée. Les droits fractionnels sur les Actions nominatives seront arrondis jusqu'à la quatrième décimale.

Les dividendes dus au titre des Actions non réclamés dans les cinq années suivant la date à laquelle ils ont été déclarés seront forclos et reviendront au Compartiment concerné.

Fréquence des distributions

Les dividendes seront déclarés en tant que dividendes annuels ou retenus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires, sauf indication contraire dans les détails du Compartiment figurant à l'Annexe III, ou peuvent être payés par le Compartiment plus fréquemment si les Administrateurs le jugent approprié.

Calcul du dividende

Catégories d'Actions de distribution basées sur le revenu d'investissement avant déduction des frais

Les dividendes peuvent être prélevés sur le capital et donc réduire la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Les dividendes prélevés sur le capital peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans certaines juridictions.

La politique générale des Catégories d'Actions de distribution consiste à distribuer des dividendes sur la base du revenu de la période concernée avant déduction des frais. Les Administrateurs réviseront périodiquement ces Catégories d'Actions de distribution et se réservent le droit d'effectuer des modifications s'ils estiment qu'il est approprié de déclarer un dividende inférieur. Les Administrateurs peuvent également déterminer si, et dans quelle mesure, les dividendes peuvent inclure des distributions provenant à la fois de plus-values réalisées et latentes ainsi que du capital, en respectant les limites fixées par le droit luxembourgeois. Les distributions sur le capital peuvent inclure une prime lorsque le taux d'intérêt d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change est supérieur au taux d'intérêt de la devise de base du Compartiment. En conséquence, lorsque le taux d'intérêt d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change est inférieur au taux d'intérêt de la devise de base du Compartiment, le dividende peut être réduit. Le niveau de prime ou de décote est déterminé en fonction des écarts entre les taux d'intérêt et n'entre pas en compte dans l'Objectif ou la Politique d'investissement du Compartiment.

Catégories d'Actions de distribution basées sur le revenu d'investissement net de frais

La Société peut également proposer des Catégories d'Actions de distribution dont les dividendes sont basés sur le revenu d'investissement au titre de la période considérée, après déduction des frais. Les Administrateurs peuvent également déterminer si, et dans quelle mesure, les dividendes peuvent inclure des distributions provenant à la fois de plus-values réalisées et latentes, en respectant les limites fixées par le droit luxembourgeois.

Catégories d'Actions de distribution à dividendes fixes

Les dividendes peuvent être prélevés sur le capital et donc réduire la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Les dividendes prélevés sur le capital peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans certaines juridictions. La Société peut également proposer d'autres Catégories d'Actions de distribution dont les dividendes correspondent à un montant ou à un pourcentage fixe de la Valeur liquidative par Action. Les Administrateurs réviseront périodiquement les Catégories d'Actions de distribution fixe et se réservent le droit d'effectuer des modifications. Ainsi, si le revenu d'investissement net de frais est supérieur à l'objectif de distribution fixe, les Administrateurs peuvent relever le montant à distribuer. De même, ils peuvent juger approprié de déclarer un dividende d'un montant inférieur à l'objectif de distribution fixe.

Calendrier de versement des dividendes

Un calendrier de versement des dividendes comprenant des informations sur la fréquence des distributions et la base de calcul des dividendes pour toutes les Catégories d'Actions disponibles peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion et sur www.schroders.lu. Les dividendes à réinvestir seront versés à la Société de gestion qui réinvestira l'argent pour le compte des Actionnaires dans des Actions supplémentaires de même Catégorie. Ces Actions seront

émises sans certificat à la date de paiement à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée. Les droits fractionnels sur les Actions nominatives seront arrondis jusqu'à la quatrième décimale. Des mécanismes de péréquation des revenus sont appliqués pour toutes les Catégories d'Actions de distribution. Ces mécanismes visent à garantir que les variations du nombre d'Actions en circulation pendant une Période de distribution n'aient pas d'incidence sur le revenu par Action distribué au titre de ladite période.

3.5. Imposition

Les informations suivantes se fondent sur l'interprétation qu'ont les Administrateurs de la législation et de la pratique en vigueur à la date du présent document et s'appliquent aux Investisseurs acquérant des Actions de la Société à des fins d'investissement et sont soumis à toute modification de la loi qui pourrait prendre effet après cette date, même avec effet rétroactif ou rétrospectif. Les informations suivantes sont d'ordre général uniquement et ne prétendent pas être une description complète de toutes les considérations fiscales pouvant être pertinentes pour une décision d'investissement. Elles sont incluses dans le présent document uniquement à des fins d'information préliminaire. Elles ne sont pas destinées à constituer un conseil juridique ou fiscal ni ne doivent être interprétées comme tel. Ces informations donnent une description des principales conséquences fiscales importantes au Luxembourg en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et la cession d'Actions et peuvent ne pas inclure des considérations fiscales découlant des règles d'application générale ou qui sont généralement supposées être connues des Investisseurs. Les Investisseurs sont toutefois invités à consulter leur conseiller financier ou tout autre conseiller professionnel quant aux conséquences fiscales ou autres de la souscription, de la détention, du transfert, de la conversion, du rachat ou de toute autre transaction portant sur les Actions de la Société en vertu des lois du pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident ou sont domiciliés.

Cet aperçu est susceptible d'être modifié ultérieurement

Imposition au Luxembourg

(A) Imposition de la Société

La Société n'est pas soumise à l'imposition de ses revenus, bénéfices ou plus-values au Luxembourg. La Société n'est pas soumise à l'impôt sur le patrimoine net.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe ne sera exigible au Luxembourg à l'émission des Actions de la Société.

La Société est assujettie à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 % par an, calculée et payée trimestriellement sur la base de la Valeur liquidative de la Société à la fin du trimestre considéré. Une taxe d'abonnement à taux réduit de 0,01 % par an s'applique aux différents Compartiments ou Catégories d'Actions, à condition que le Compartiment ou la Catégorie d'Actions ne comprenne qu'un ou plusieurs Investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 de la Loi de 2010). Par ailleurs, les Compartiments ayant pour politique d'investir exclusivement dans des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts auprès d'institutions de crédit sont assujettis à une taxe au taux de 0,01 % par an de leur actif net.

La dispense de la taxe d'abonnement s'applique (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même soumis à la taxe d'abonnement, (ii) aux OPC, à leurs compartiments ou catégories expressément réservés à des régimes de pension de retraite, (iii) aux OPC du marché monétaire et (iv) aux OPCVM et OPC relevant de la partie II de la Loi et remplissant les critères de désignation comme fonds négociés en bourse.

Retenue à la source

Les dividendes et les intérêts perçus par la Société peuvent faire l'objet de retenues à la source non récupérables dans les pays sources. La Société peut en outre être soumise à un impôt sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs dans les pays d'origine et des dispositions à cet égard peuvent être reconnues dans certaines juridictions.

Les distributions, les produits de la liquidation et les paiements de rachat effectués par la Société ne sont pas soumis à la retenue d'impôt au Luxembourg.

Règles de divulgation obligatoires

Le 25 mai 2018, le Conseil de l'UE a adopté une directive (la Directive 2018/822 modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) qui impose une obligation de déclaration aux parties impliquées dans des dispositifs potentiellement agressifs au plan fiscal (« DAC6 »). La DAC6 a été mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 25 mars 2020 (la « Loi relative à la déclaration DAC6 »).

Plus précisément, l'obligation de déclaration s'appliquera aux accords transfrontaliers qui, entre autres, répondent à une ou plusieurs « caractéristiques » prévues dans la Loi relative à la déclaration DAC6, qui sont associées dans certains cas, au principal test des bénéfices (les « Accords déclarables »).

Dans le cas d'un Accord déclarable, les informations qui doivent être signalées comprennent, entre autres, le nom de tous les contribuables et intermédiaires concernés, ainsi que le descriptif de l'Accord déclarable, la valeur de l'Accord déclarable et l'identification des États membres susceptibles d'être concernés par l'Accord déclarable.

En principe, l'obligation de déclaration incombe aux personnes qui conçoivent, commercialisent, organisent la mise à disposition pour la mise en œuvre ou la gestion de la mise en œuvre de l'Accord déclarable ou fournissent une assistance ou des conseils en la matière (les « Intermédiaires »). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les Accords déclarables doivent être déclarés dans la période de trente jours à compter (i) du jour suivant la mise à disposition de l'Accord déclarable pour mise en œuvre ou (ii) du jour suivant la mise en œuvre de l'Accord déclarable ou (iii) du jour de la première étape de la mise en œuvre de l'Accord déclarable, selon la date qui survient en premier.

Les informations déclarées seront automatiquement échangées entre les autorités fiscales de tous les États membres.

Compte tenu du champ d'application élargi de la Loi relative à la déclaration DAC6, les transactions effectuées par le Compartiment peuvent relever du champ d'application de ladite loi et peuvent donc faire l'objet d'une déclaration.

(B) Imposition des Actionnaires

Actionnaires non résidents au Luxembourg

Les personnes physiques non résidentes ou les entités collectives qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg et auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas assujetties à l'imposition luxembourgeoise des plus-values réalisées sur les cessions d'Actions ou sur les distributions reçues de la Société et les Actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur le patrimoine net.

Les sociétés Actionnaires non-résidentes qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg et auxquelles les Actions sont attribuables doivent inclure l'ensemble des revenus perçus et toutes les plus-values réalisées sur la vente, le rachat ou le remboursement d'Actions, dans leur revenu imposable aux fins de l'évaluation fiscale luxembourgeoise. La même obligation s'applique aux Actionnaires particuliers non-résidents, agissant dans le cadre de la gestion d'un organisme professionnel ou commercial, qui ont un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg et auxquels les Actions sont attribuables.

Les plus-values imposables sont déterminées comme la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et la valeur la plus basse entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

US Foreign Account Tax Compliance Act 2010 (FATCA) et Norme commune de déclaration 2016 de l'OCDE (« NCD »)

Le FATCA a été promulgué aux États-Unis le 18 mars 2010 dans le cadre de la *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (loi sur les incitations à l'embauche visant à restaurer le plein emploi). Il comporte des dispositions en vertu desquelles la Société, en qualité d'institution financière étrangère (« IFE »), peut être tenue de communiquer directement au fisc américain (*Internal Revenue Service*, « IRS ») certaines informations sur les actions détenues par des contribuables américains ou d'autres entités étrangères soumises au FATCA et de collecter à cette fin des données d'identification supplémentaires. Les institutions financières qui ne concluent pas d'accord avec l'IRS et se conforment au régime du FATCA pourront être redevables d'une retenue d'impôt de 30 % sur tout paiement de revenus d'origine américaine, ainsi que sur le produit brut de la vente à la Société de titres générant des revenus aux États-Unis. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un Accord intergouvernemental, modèle 1 (IGA) avec les États-Unis et l'a transposé dans le droit luxembourgeois en juillet 2015.

La NCD a été mise en place par la directive 2014/107/UE du Conseil sur l'échange automatique obligatoire d'informations fiscales qui a été adoptée le 9 décembre 2014 et transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La

NCD est entrée en vigueur dans la plupart des États membres de l'UE le 1^{er} janvier 2016. Conformément à la NCD, la Société pourra être tenue de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg certaines informations concernant les actions détenues par des investisseurs dont la résidence fiscale est établie dans un pays appliquant la NCD et de collecter d'autres informations d'identification à cette fin. En vertu de la Loi NCD, le premier échange d'informations a été effectué le 30 septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. Afin d'honorer les obligations lui incombant en vertu du FATCA et de la NCD, la Société pourra être tenue de se procurer certaines informations auprès des Investisseurs pour justifier de leur statut fiscal. En vertu de l'IGA FATCA sus-cité, si l'Investisseur est une personne spécifiée, telle qu'une entité non américaine détenue aux États-Unis ou une institution financière étrangère non participante ou s'il ne produit pas la documentation requise, la Société devra communiquer des informations le concernant aux autorités fiscales du Luxembourg, conformément aux lois et réglementations applicables, lesquelles les transmettront à l'IRS. En vertu de la NCD, si l'Investisseur a établi sa résidence fiscale dans un pays appliquant la NCD et qu'il ne produit pas la documentation requise, la Société devra communiquer des informations le concernant aux autorités fiscales du Luxembourg, conformément aux lois et réglementations applicables. La Société ne sera pas redevable de la retenue d'impôt en vertu du FATCA si elle agit conformément aux dispositions susvisées.

Les Actionnaires et intermédiaires doivent savoir que la Société a pour politique de ne pas vendre ou proposer d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ou d'Investisseurs n'ayant pas fourni les informations exigées selon la NCD. Les transferts ultérieurs d'Actions à des Ressortissants américains sont interdits. Si des Actions sont détenues à titre bénéficiaire par un Ressortissant américain ou par une personne qui n'a pas produit les informations exigées selon la NCD, la Société peut, à sa discrétion, procéder au rachat forcé de ces Actions. Il est en outre porté à l'attention des Actionnaires qu'en vertu du FATCA, la définition de personne spécifiée couvrira un éventail d'Investisseurs plus large que les autres lois.

Imposition au Royaume-Uni

(A) La Société

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires de la Société de façon à ce qu'elle ne devienne pas résidente fiscale d'un pays autre que le Luxembourg.

Dans la mesure où les bénéfices de la Société comprennent le revenu net des biens situés au Royaume-Uni, y compris les distributions de revenus immobiliers, ces revenus et distributions nets sont soumis à l'impôt britannique sur les sociétés.

Sous réserve que la Société n'effectue pas d'opérations au Royaume-Uni par le biais d'une succursale ou d'une agence implantée sur place, la Société ne sera autrement pas soumise à l'impôt sur les sociétés ou le revenu au Royaume-Uni.

(B) Les Actionnaires

Législation applicable aux fonds offshore

Selon la partie 8 du Taxation (International and Other Provisions) Act (loi britannique sur la fiscalité internationale et autres dispositions) de 2010 et du Statutory Instrument 2009/3001 (instrument statutaire 2009/3001) (« Réglementations sur les fonds offshore »), si un Investisseur, résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni à des fins fiscales, détient des participations dans une entité offshore qui constitue un « fonds offshore », mais n'est pas éligible au statut de Fonds déclarant pendant la période de détention de cet intérêt par ledit Investisseur, tout gain de ce dernier découlant de la vente, du rachat ou de toute autre aliénation de cette participation (y compris une cession présumée consécutive à un décès) sera taxé au moment de ladite vente, dudit rachat ou de toute autre cession en tant que revenu (« gain sur le revenu offshore ») et non en tant que plus-value. La Société est un fonds offshore aux fins de ces dispositions, mais certaines Catégories d'Actions de la Société peuvent ne pas constituer des intérêts dans des fonds offshore, auquel cas toute plus-value cumulée aux porteurs de ces Actions sera imposée comme une plus-value. Lorsque des Catégories d'Actions de la Société constituent des intérêts dans des fonds offshore, sauf indication contraire dans l'Annexe III, ils seront gérés de manière à être considérés comme des Compartiments déclarants à des fins fiscales et, par conséquent, toute plus-value sur la cession d'Actions de la Société ne doit pas être reclassée comme une plus-value de revenu en vertu des règles britanniques sur les fonds offshore. Une liste exhaustive des Catégories d'Actions bénéficiant de ce statut est disponible sur demande auprès de la Société de gestion. La liste des fonds déclarants avec leurs dates de certification est publiée sur le site Internet des autorités fiscales britanniques (le HMRC) à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds.

En vertu des règles applicables aux fonds offshore, les Investisseurs des Fonds déclarants sont imposables au titre de leur participation dans les revenus du Fonds déclarant d'une période comptable déterminée, que ces revenus leur aient été distribués ou non. Les résidents du Royaume-Uni détenteurs de Catégories d'Actions de capitalisation doivent garder à l'esprit qu'ils devront déclarer et payer des impôts sur les revenus leur ayant été déclarés au titre de leurs détentions sur une base annuelle par l'intermédiaire de leur déclaration fiscale quand bien même ces revenus ne leur auraient pas été distribués.

Afin d'éviter toute confusion, les distributions qui ont été réinvesties dans d'autres Actions, conformément au point 3.4 ci-dessus, sont réputées, aux fins de l'impôt britannique, avoir été versées à l'Actionnaire et réinvesties par ce dernier. Ces distributions font donc partie du revenu imposable de l'Actionnaire pour la période pendant laquelle les dividendes sont réputés avoir été versés.

Conformément à la législation sur les Fonds offshore, le revenu à déclarer attribuable à chaque Action d'un Compartiment sera publié dans les 10 mois maximum suivant la fin de chaque période comptable sur le site Schroders suivant : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/professional/funds-and-strategies/fund-administration/income-tables/>.

Il incombe à l'Investisseur de calculer et de déclarer son revenu aux autorités fiscales britanniques, le HMRC, sur la base du nombre d'Actions détenues à la fin de la période comptable. Outre le revenu à déclarer attribuable à chaque Action du Compartiment concerné, le rapport comportera des informations sur les montants distribués par Action et les dates de distribution au titre de la période comptable. Les Actionnaires ayant des besoins spécifiques peuvent demander à recevoir leur rapport sous forme papier. Nous nous réservons toutefois le droit d'appliquer une commission pour ce service.

Le chapitre 3 de la partie 6 du Corporation Tax Act (loi relative à l'impôt sur les sociétés) de 2009 prévoit que si, à tout moment d'une période comptable, alors qu'une personne concernée par l'impôt britannique sur les sociétés détient un intérêt dans un fonds offshore au sens des dispositions concernées de la législation fiscale, ledit fonds ne satisfait plus les critères du « test de qualification à l'investissement », les intérêts détenus par ladite personne seront considérés comme des droits nés d'une relation débiteur/créancier soumise au régime des relations d'emprunt. Un fonds offshore ne satisfait pas aux critères du « test de qualification à l'investissement » lorsque plus de 60 % de ses actifs à la valeur de marché comprennent des titres de dette publique et des titres de créance d'entreprise, des dépôts en espèces ou certains contrats sur instruments dérivés ou des participations dans d'autres organismes de placement collectif qui, à tout moment de la période comptable concernée, ne satisfont plus les critères du « test de qualification à l'investissement ». Les Actions constitueront des participations dans un fonds *offshore* et, selon les politiques d'investissement de la Société, cette dernière pourrait elle-même ne plus satisfaire les critères du « test de qualification à l'investissement ».

Droits de timbre

Les transferts d'Actions ne seront pas soumis aux droits de timbre au Royaume-Uni à moins que l'acte de transfert soit exécuté au Royaume-Uni. Le cas échéant, le transfert est soumis au droit de timbre au taux de 0,5 % *ad valorem* arrondi aux cinq livres sterling supérieures. Aucun droit complétant le droit de timbre du Royaume-Uni n'est redevable sur les transferts d'Actions ou les accords de transfert d'Actions.

Distributions

Les distributions versées par les Compartiments ayant investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt ou des produits similaires du point de vue économique à un moment quelconque au cours d'une période comptable seront assimilées au paiement d'un intérêt annuel pour les Investisseurs qui sont des particuliers résidant au Royaume-Uni. Lorsque des Actions sont détenues sur un compte d'épargne (ISA), ce revenu n'est pas imposable. S'agissant des Actions détenues en dehors d'un ISA, un abattement au titre de l'épargne personnelle est possible en vue d'exonérer d'impôt les revenus d'intérêt à hauteur de 1 000 GBP pour les contribuables assujettis au taux de base, et ce à compter du 6 avril 2016. L'abattement est de 500 GBP pour les contribuables assujettis au taux majoré et aucun abattement n'est possible pour les contribuables assujettis au taux supplémentaire. Le total des intérêts perçus au-delà de l'abattement au cours d'une année fiscale est assujetti à l'impôt aux taux appliqués aux intérêts (actuellement 20 %, 40 % et 45 %).

Les distributions versées par les Compartiments n'ayant pas investi plus de 60 % de leurs actifs dans des titres portant intérêt, à tout moment d'une période comptable, sont assimilées à des dividendes étrangers.

Une allocation de dividendes sans impôt est disponible pour exonérer les premiers 2 000 GBP de revenus de dividendes perçus au cours d'un exercice fiscal. Le 21 novembre 2022, le gouvernement britannique a annoncé que l'indemnité serait réduite à 1 000 GBP à partir du 6 avril 2023 et à 500 GBP à partir du 6 avril 2024. Lorsque des Actions sont détenues en dehors d'un ISA, les dividendes totaux perçus au cours d'une année fiscale seront exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à ce montant. Au-delà de ce montant, les dividendes seront assujettis à un taux de 8,75 %, 33,75 % et 39,35 % (à compter d'avril 2022) lorsqu'ils se situent dans les tranches respectives du taux normal, du taux majoré et du taux supplémentaire. Les dividendes perçus sur des Actions détenues sur un compte d'épargne individuel resteront exonérés d'impôt.

Péréquation

La Société applique des mécanismes de péréquation complète. La péréquation s'applique aux Actions achetées pendant une Période de distribution. Le montant des revenus, calculé chaque jour et inclus dans le prix d'achat de toute part acquise des Actions sur une Période de distribution, est restitué aux détenteurs de ces Actions sous la forme d'un remboursement de capital.

Faisant partie du capital, ce montant n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu et doit être exclu du calcul du revenu à déclarer dans la déclaration de revenus d'un Actionnaire au Royaume-Uni. Les éléments de revenu quotidien de toutes les Actions sont intégrés à une base de données disponible sur demande au siège social de la Société ou en ligne sur : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/professional/funds-and-strategies/fund-administration/equalisation/>.

L'objectif de la péréquation est d'éviter aux nouveaux Investisseurs de la Société la charge fiscale correspondant aux revenus déjà accumulés dans les Actions qu'ils acquièrent. La péréquation n'aura aucune incidence sur les Actionnaires qui détiennent leurs Actions pendant toute la Période de distribution.

3.6. Assemblées, rapports et états financiers

Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient, conformément aux lois et réglementations en vigueur, dans les six mois suivant la clôture de chaque Exercice, au siège social de la Société, ou en tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg précisé dans l'avis de convocation à cette assemblée. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate objectivement que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Les convocations à toutes les assemblées générales des Actionnaires sont envoyées par courrier recommandé au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Ces convocations feront état de l'ordre du jour et spécifieront l'endroit où se tiendra l'assemblée. Les exigences légales en matière de convocation, de quorum et de scrutin aux assemblées générales et aux assemblées concernant des Compartiments ou des Catégories d'Actions spécifiques figurent dans les Statuts. Les assemblées réunissant les Actionnaires d'un

Compartiment donné ou d'une Catégorie d'Actions donnée statueront uniquement sur les questions relatives à ce Compartiment ou à cette Catégorie d'Actions.

La convocation à toute assemblée générale des Actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés sur la base des Actions émises et en circulation à une date et une heure données précédant l'assemblée générale (la « Date d'enregistrement »). Le droit d'un Actionnaire à participer à une assemblée générale des Actionnaires et à exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé sur la base des Actions détenues par cet Actionnaire à la Date d'enregistrement.

Rapports

L'Exercice de la Société est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Des exemplaires des rapports annuel et semestriel des états financiers peuvent être obtenus sur le site Internet www.schroders.lu, et sont disponibles gratuitement au siège social de la Société. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

États financiers

Les états financiers de la Société sont préparés et présentés conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg pour les fonds d'investissement sur la base de la continuité d'exploitation.

3.7. Informations détaillées relatives aux Actions

Droits des Actionnaires

Les Actions émises par la Société sont librement cessibles et confèrent des droits égaux sur les bénéfices et, dans le cas d'Actions de distribution, sur les dividendes des Catégories d'Actions auxquelles elles appartiennent, ainsi que sur l'actif net de la Catégorie d'Actions concernée en cas de liquidation. Sauf indication contraire dans les présentes, les Actions ne sont assorties d'aucun droit de préférence ni d'aucun droit de préemption. Les Actions du Compartiment Global Private Equity Fund peuvent être assorties de droits de préemption dans les cas décrits à la Section 2.6.

Vote

Au cours des assemblées générales, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière qu'il détient.

L'Actionnaire d'un Compartiment donné ou d'une Catégorie d'Actions donnée dispose, lors de toute assemblée séparée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions, d'une voix pour chaque Action entière qu'il détient dans ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions.

Dans le cas d'Actions détenues conjointement, seul l'Actionnaire dont le nom figure en premier dans le registre sera en droit de voter.

Rachat forcé

Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions ou assouplir les restrictions applicables aux Actions et exiger, si nécessaire, le rachat d'Actions pour éviter que celles-ci ne soient achetées ou détenues par une personne ou pour le compte d'une personne enfreignant la loi ou les exigences d'un pays, d'une autorité publique ou réglementaire, ou dont l'achat ou la détention pourraient avoir des conséquences fiscales ou financières négatives pour la Société, en ce compris toute exigence en matière d'enregistrement conformément à la législation et à la réglementation d'un

pays ou d'une autorité quelconque. Dans ce cadre, les Administrateurs peuvent exiger que l'Actionnaire fournisse les informations qu'ils jugent nécessaires pour déterminer si celui-ci est l'ayant droit économique des Actions qu'ils détiennent.

Si les Administrateurs devaient constater que les Actions sont *in fine* détenues par un Ressortissant américain (*US Person*) ou une personne spécifiée aux fins du FATCA, la Société serait en droit d'exiger le rachat forcé de ces Actions.

Transferts

Les Actions nominatives peuvent être transférées à la discrétion de la Société de gestion sur remise à l'Agent de transfert d'une demande de transfert de titres dûment signée et en bonne et due forme.

Droits en cas de liquidation

La Société a été créée pour une durée indéterminée. Toutefois, la Société peut être liquidée à tout moment par décision des Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et leurs pouvoirs définis. La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires au prorata de la valeur des Actions que ces derniers détiennent dans le Compartiment concerné, en espèces ou, avec l'accord préalable des Actionnaires, en nature.

Si l'actif net de l'ensemble des Catégories d'Actions d'un Compartiment est inférieur à 50 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, ou dans le cas d'une Catégorie d'Actions, si cette dernière passe sous le seuil de 10 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise, ou tout autre montant pouvant être déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin comme étant le seuil minimal de l'actif dudit Compartiment pouvant être géré efficacement d'un point de vue économique, ou si la situation économique ou politique le justifie ou si une telle décision est requise dans l'intérêt des Actionnaires dudit Compartiment, les Administrateurs peuvent décider de racheter toutes les Actions de ce Compartiment ou de le liquider. Dans ce cas, les Actionnaires seront avertis par avis de rachat ou de liquidation publié (ou transmis par notification selon le cas) par la Société conformément à la loi et aux réglementations luxembourgeoises applicables avant la date du rachat forcé et il leur sera versé la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie d'Actions concernée en leur possession à la date du rachat.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus, les Administrateurs peuvent également décider de réorganiser un Compartiment en le scindant en deux Compartiments ou plus ou en l'intégrant à un autre OPC ou OPCVM. Cette décision sera publiée ou notifiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication ou notification contiendra en outre des informations concernant les Compartiments distincts résultant de la réorganisation. Cette publication ou notification sera effectuée un mois au moins avant la date à laquelle la réorganisation deviendra effective, afin de donner la possibilité aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions avant que la réorganisation ne prenne effet.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'actif net d'une Catégorie d'Actions a diminué ou n'a pas atteint un montant déterminé par les Administrateurs (dans l'intérêt des Actionnaires) comme étant le niveau minimum pour que cette Catégorie d'Actions puisse être exploitée de manière

efficace, les Administrateurs peuvent décider de réaffecter les actifs et passifs de cette Catégorie d'Actions à ceux d'une ou de plusieurs autres Catégories d'Actions de la Société et de redésigner les Actions de la ou des Catégorie(s) d'Actions concernée(s) en Actions de cette ou ces autres Catégorie(s) d'Actions (à la suite d'une division ou d'un regroupement, si nécessaire, et le paiement aux Actionnaires du montant correspondant à toute fraction de droit). L'Actionnaire des Catégories d'Actions concernées sera informé de la réorganisation au moyen d'un avis et/ou de toute autre manière requise ou permise par les lois et règlements applicables au Luxembourg.

Toute fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPC ou OPCVM (soumis ou non à la législation luxembourgeoise) ou toute fusion de la Société avec un autre OPC ou OPCVM tel que défini par la législation luxembourgeoise (ou tout compartiment de ce dernier) sera décidée par le Conseil d'administration, à moins que ce dernier ne soumette la décision de fusion à l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné. Dans ce cas, aucun quorum ne sera requis pour l'assemblée générale et la décision de fusion sera prise à la majorité simple des votes exprimés. Cette fusion sera effectuée conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

Tout produit de liquidation non réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment sera déposé auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de Consignation dans les délais prescrits par la loi pourront être forclos conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

3.8. Informations

Ainsi que le prévoit les Règles AIFM, et s'il y a lieu, les informations suivantes seront périodiquement communiquées aux Actionnaires par le biais de divulgations dans les rapports annuels et semestriels de la Société ou, si la situation le justifie, communiquées aux Actionnaires de façon individuelle :

- le pourcentage de l'actif des Compartiments sujet à des modalités particulières découlant de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle modalité de gestion de la liquidité des Compartiments, qu'il s'agisse ou non de modalités particulières, y compris toute modification des éventuels frais des mécanismes de gestion de liquidité et des procédures dont il est fait mention à l'article 16 (1) de la Directive AIFMD et décrits en Annexe I, « 8. Procédure de gestion du risque », qui sont en substance conformes à l'article 106 (1) du Règlement AIFM ;
- le profil de risque actuel des Compartiments et le mécanisme de gestion des risques utilisé par la Société de gestion pour gérer ces risques ;
- toute modification de l'effet de levier maximal que la Société de gestion peut utiliser pour le compte des Compartiments, ainsi que tout droit de réutilisation des garanties octroyées en vertu de toute disposition de levier ;
- le montant total de l'effet de levier employé par les Compartiments.

Si la Société de gestion active des barrières ou des modalités particulières similaires ou si la Société de gestion décide de suspendre les rachats, la Société doit immédiatement en informer les Actionnaires comme indiqué à la section

intitulée « 2.5 Suspensions ou reports » du Prospectus. Toute modification des modalités de responsabilité convenues avec le Dépositaire à l'égard de toute décharge de responsabilité doit également être notifiée sans délai aux Actionnaires dans la mesure requise par les lois et réglementations applicables et conformément à ces dernières.

La Société de gestion mettra également à disposition à son siège social, sur demande, toutes les informations devant être communiquées aux Investisseurs au titre de la Loi de 2013, notamment : (i) toutes les informations pertinentes relatives aux conflits d'intérêts (comme la description de tout conflit d'intérêts pouvant découler de la délégation des fonctions énumérées en Annexe I de la Loi de 2013 ou la description des conflits devant être portés à la connaissance des Investisseurs en vertu des Articles 13.1 et 13.2 de la Loi de 2013), (ii) le montant maximal des frais devant être acquittés annuellement par les Compartiments, (iii) la solution retenue pour couvrir les risques de responsabilité potentiels résultant de ses activités au titre de la Loi de 2013, (iv) les informations relatives à tout traitement de faveur accordé à certains Actionnaires, (v) le profil de risque de chaque Compartiment et (vi) la liste des Correspondants auxquels le Dépositaire fait appel.

3.9. Règlement SFDR et taxinomie

Les informations relatives aux Compartiments présentant des caractéristiques environnementales et sociales ou des objectifs d'investissement durable sont fournies à l'Annexe IV conformément au Règlement SFDR et au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Prise en compte des principales incidences négatives

Les informations précontractuelles de chaque Compartiment figurant à l'Annexe IV indiquent si et comment chaque Compartiment ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou ayant pour objectif un investissement durable prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les principales incidences négatives sont prises en compte par le Gestionnaire d'investissement concerné du Compartiment dans le cadre de son processus d'investissement. Cela peut se produire de plusieurs façons. Par exemple, en utilisant la valeur d'un indicateur pour détenir une participation afin d'atténuer sa principale incidence négative. En outre, le cas échéant, pour le Gestionnaire d'investissement, les données sur les principaux indicateurs négatifs de durabilité sont mises à disposition via un outil exclusif de Schroders. Les principaux indicateurs négatifs de durabilité n'auront pas tous la même pertinence pour tous les Compartiments et peuvent ne pas être évalués de la même manière pour chaque Compartiment. Les données au niveau du Compartiment sur les principaux indicateurs négatifs de durabilité sont disponibles via le modèle ESG européen (EET). Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront également publiées dans le rapport annuel du Compartiment.

À la date du présent Prospectus, tous les autres Compartiments ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, car les politiques d'investissement de ces Compartiments ne promeuvent aucune caractéristique environnementale et/ou sociale. La situation pourra toutefois être examinée à l'avenir.

Taxinomie

Aux fins du Règlement sur la taxinomie, les investissements des Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, à l'exception de

Schroders Capital Semi-Liquid Energy Transition, qui les prend en compte, mais ne s'engage pas à un pourcentage minimal d'alignement sur la taxinomie. Pour de plus amples informations concernant chaque Compartiment présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou ayant pour objectif un investissement durable, veuillez consulter les sections correspondantes des informations précontractuelles pour chaque Compartiment à l'Annexe IV.

Annexe I

Restrictions d'investissement

Les Compartiments doivent garantir une répartition adéquate des risques d'investissement grâce à une diversification suffisante et une conformité aux limites en pourcentage indiquées ci-après.

Les restrictions d'investissement applicables aux Compartiments sont les suivantes (exprimées sous forme de pourcentage de leur Valeur liquidative). Les exceptions aux restrictions indiquées ci-dessous et les éventuelles restrictions supplémentaires (détaillées en Annexe II) applicables à un Compartiment en particulier sont décrites en Annexe III.

1. Investissement dans des titres et des instruments du marché monétaire

- (A) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en titres qui ne sont ni cotés sur une bourse de valeurs ni négociés sur un autre Marché réglementé.
- (B) Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en titres de même nature émis par le même émetteur.
- (C) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative en titres émis par le même émetteur.

Les restrictions exposées aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus ne s'appliquent toutefois pas aux investissements dans des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou ses autorités régionales ou locales ou par des institutions et entités de l'UE, régionales ou supranationales, ni aux investissements dans des organismes de placement collectif cibles soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles applicables aux OPC.

Un Compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire conformément aux restrictions exposées dans les paragraphes (A) à (C) ci-dessus.

2. Investissement dans des OPC

- (A) L'investissement dans des OPC doit être possible uniquement dans les situations suivantes :
 - (1) chaque Compartiment sera en mesure d'acquérir plus de 50 % des parts ou actions émises par le même OPC, sous réserve que dans de telles circonstances, si l'OPC est un OPC à compartiments multiples, l'investissement de chaque Compartiment dans l'entité juridique que constitue l'OPC cible soit inférieur à 50 % de l'actif net de chaque Compartiment ;
 - (2) en principe, chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en parts ou actions émises par le même OPC. Aux fins de cette restriction de 20 %, chaque Compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples doit être considéré comme un OPC cible distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Par dérogation, les restrictions susmentionnées aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux investissements dans des OPC ouverts soumis aux règles de répartition des risques similaires à celles prévues à l'égard des OPC du Luxembourg régis par la Partie II de la Loi de 2010, si lesdits OPC cibles sont soumis dans leur État d'origine à un contrôle permanent exercé par une entité de réglementation instituée en vertu de la loi pour garantir la protection des investisseurs. Une telle dérogation ne peut pas, à quelque moment que ce soit, aboutir à une concentration excessive des investissements de chaque compartiment dans un seul et même OPC cible, étant entendu qu'aux fins de cette limitation, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples doit être considéré comme un OPC cible distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- (B) Un Compartiment (le « Compartiment investissant ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiment(s) (individuellement, un « Compartiment cible ») sans que la Société n'ait à se soumettre aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, au titre de la souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois que :
 - (1) le(s) Compartiment(s) cible(s) n'investisse(nt) pas, en retour, dans le Compartiment investissant investi dans le(s)dit(s) Compartiment(s) cible(s) ; et
 - (2) la proportion des actifs du ou des Compartiment(s) cible(s) dont l'acquisition est envisagée pouvant être investie globalement dans des parts d'autres Compartiments cibles ne dépasse pas 10 % ; et
 - (3) les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions du ou des Compartiment(s) cible(s) soient suspendus pendant la durée de détention par le Compartiment investissant concerné, sans préjudice de leur traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
 - (4) dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment investissant, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ; et
 - (5) il n'y ait pas de duplication des commissions de gestion/souscription ou rachat entre celles applicables au Compartiment investissant et celles applicables au(x) Compartiment(s) cible(s).

3. Restrictions quant à l'utilisation des produits dérivés

- (A) Les dépôts de marge en rapport avec des produits dérivés négociés sur un marché organisé, les primes payées pour l'acquisition des options en cours ainsi que les engagements en relation avec des produits dérivés négociés de gré à gré ne peuvent pas dépasser, en tout, 50 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. L'engagement en relation avec une transaction sur instrument dérivé financier négocié de gré à gré par les

Compartiments correspond à toute perte non réalisée résultant, à ce moment donné, de ladite transaction applicable.

- (B) Un Compartiment doit maintenir une réserve d'actifs liquides d'un montant au moins égal aux dépôts de marge effectués par le Compartiment. Nous entendons par « actifs liquides » non seulement les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois, mais également les bons du Trésor et les obligations émis par les pays membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ainsi que les obligations admises à la cote d'une bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public émises par des émetteurs de premier ordre et présentant un degré élevé de liquidité.
- (C) Un Compartiment ne peut détenir une position ouverte sur un seul et unique contrat relatif à un instrument financier dérivé négocié sur un marché organisé ou un seul et unique contrat relatif à un instrument financier dérivé négocié de gré à gré pour lequel la marge requise ou l'engagement pris, respectivement, représente 5 % ou plus de la Valeur liquidative du Compartiment.
- (D) Les primes payées pour l'acquisition d'options en cours présentant des caractéristiques identiques ne peuvent pas dépasser 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment.

4. Emprunts

Un Compartiment peut emprunter de manière permanente et pour satisfaire des besoins d'investissement auprès de professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

De tels emprunts sont limités à 200 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Par conséquent, la valeur des actifs du Compartiment ne peut pas dépasser 300 % de son actif net. Les Compartiments adoptant une stratégie présentant un degré élevé de corrélation entre les positions longues et les positions courtes sont autorisés à emprunter à concurrence de 400 % de leur Valeur liquidative.

Un Compartiment peut notamment conclure une (1) ou plusieurs facilités de crédit représentant au maximum 30 % de sa Valeur liquidative ou contracter d'autres dettes pour les fonds empruntés, y compris sous forme d'engagements de prêt, de lettres de crédit, de crédits renouvelables ou d'autres accords de crédit avec une (1) ou plusieurs banques ou autres établissements prêteurs, y compris du groupe Schroder (conformément à la section Conflits d'intérêts potentiels ci-dessous), émettre toute forme de titres de créance et signer tout document ou conclure tout accord connexes prévus dans le présent document ou en lien avec ce dernier. Un tel Compartiment est autorisé à donner en gage, grever, hypothéquer, céder ou accorder autrement un privilège ou une autre sûreté sur ses actifs ou à les utiliser d'une autre manière à titre de garantie de crédit.

Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs cédés à titre de sûreté par un Compartiment à un prêteur dans le cadre d'opérations d'emprunt et (ii) la créance due par le Compartiment à ce prêteur ne peut dépasser 20 % de l'actif du Compartiment. Un Compartiment peut, en outre, accorder des sûretés dans le cadre de

mécanismes de garantie qui n'ont pas d'effet de transfert de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

Le risque de contrepartie résultant de la somme (i) de la différence entre la valeur des actifs cédés à titre de sûreté dans le cadre de l'emprunt des titres et les montants dus visés au dernier paragraphe de la section « Vente à découvert » ci-dessous et (ii) de la différence entre les actifs cédés à titre de sûreté et les montants empruntés susvisés ne peut, pour chaque prêteur, dépasser 20 % de l'actif d'un compartiment.

5. Prêt de titres

Les Compartiments ne participeront pas à des opérations de prêts de titres ou d'espèces au titre desquelles les Compartiments agissent en tant que prêteur de titres ou d'espèces de la sorte. Dans l'éventualité où un Compartiment viendrait à employer ces techniques et ces instruments à l'avenir, la Société se conformera aux réglementations en vigueur et notamment au Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. Le Prospectus sera mis à jour avant toute opération de prêt de titres ou de trésorerie.

6. Opérations à réméré et contrats de mise en pension

Lorsque cela est spécifié à l'Annexe III, un Compartiment peut conclure des ventes à réméré et contrats de mise en pension.

Les accords de mise en pension sont des opérations régies par un accord en vertu duquel une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie, sous réserve d'un engagement de rachat de ces titres ou instruments, ou de titres ou instruments de substitution de même nature, à un prix déterminé à une date ultérieure précisée ou à préciser par le cédant. Ces transactions sont communément appelées accords de mise en pension pour la partie qui vend les titres ou les instruments, et accords de prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

Chaque Compartiment s'engagera uniquement dans des opérations à réméré et des opérations de mise en pension avec des contreparties qui sont des institutions de premier ordre spécialisées dans ces types d'opérations et qui sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré au titre duquel le Compartiment joue le rôle d'acheteur, ce dernier ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf lorsque le Compartiment dispose d'autres moyens de couverture. Lorsque le Compartiment est ouvert au rachat, il doit veiller à maintenir l'importance des opérations susvisées à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat. Les mêmes conditions s'appliquent au contrat de mise en pension sur la base d'une convention d'achat et de revente ferme au titre duquel le Compartiment agit en qualité d'acheteur (cessionnaire).

Si le Compartiment intervient en tant que vendeur (cédant) dans le cadre d'une opération de mise en pension, le Compartiment ne peut, pendant toute la durée du contrat, ni donner en gage à un tiers, ni mobiliser une nouvelle fois, sous toute autre forme, les titres mis en pension. À

l'échéance de la durée de la mise en pension, le Compartiment doit disposer d'actifs suffisants pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la rétrocession au cessionnaire.

Dans ses rapports financiers, le Compartiment doit indiquer séparément pour ses opérations de vente à réméré et pour ses opérations de mise en pension, le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports dont il est question.

Chaque Compartiment peut avoir à supporter des coûts et commissions liés aux opérations de réméré et aux contrats de mise en pension. En particulier, un Compartiment peut être amené à payer des commissions aux agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement ou à la Société de gestion, en contrepartie des risques et des fonctions qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les informations sur les commissions et les frais d'exploitation directs et indirects engagés par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités percevant ces frais et commissions et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion, le cas échéant, peuvent être indiquées dans le Rapport annuel. Tous les revenus issus des opérations de ventes à réméré et contrats de mise en pension, nets des commissions et coûts opérationnels directs et indirects, seront reversés aux Compartiments.

La Société se conformera aux réglementations en vigueur et notamment au Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation lors de la conclusion d'opérations à réméré et de contrats de mise en pension.

7. Vente à découvert

Suite à une vente à découvert, un Compartiment ne peut pas disposer :

- (A) d'une position à découvert sur des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs ou négociées sur un Marché réglementé. Chaque Compartiment peut toutefois détenir des positions à découvert sur des valeurs mobilières non cotées ou non négociées sur un Marché réglementé si ces valeurs mobilières présentent un degré élevé de liquidité et ne représentent pas plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ;
- (B) d'une position à découvert sur des valeurs mobilières qui représentent plus de 10 % des titres de même nature émis par le même émetteur ;
- (C) d'une position à découvert sur des valeurs mobilières provenant du même émetteur, (i) lorsque la somme du prix de règlement des ventes à découvert y afférentes représente plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment ou (ii) lorsque la position à découvert représente une exposition supérieure à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Les engagements découlant de ventes à découvert sur valeurs mobilières à un moment donné correspondent aux pertes non réalisées cumulées résultant, à ce moment donné, des ventes à découvert réalisées par un Compartiment. La perte non réalisée découlant d'une vente à découvert équivaut au montant positif égal au prix du marché auquel la

position à découvert peut être couverte moins le prix auquel la vente à découvert de la valeur mobilière dont il est question a été réalisée.

La somme des engagements d'un Compartiment découlant des ventes à découvert ne peut à aucun moment dépasser 50 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Dans le cas où un Compartiment réalise des ventes à découvert, il doit disposer des actifs nécessaires pour lui permettre à tout moment de clôturer les positions ouvertes résultant de ces ventes à découvert.

Les positions à découvert sur valeurs mobilières pour lesquelles le Compartiment dispose d'une couverture appropriée ne sont pas prises en compte pour le calcul des engagements totaux dont il est fait mention ci-dessus. Il convient de noter que le fait qu'un Compartiment a consenti une sûreté de quelque nature que ce soit sur ses actifs à l'égard de tiers, en vue de garantir ses obligations envers lesdits tiers, ne doit pas être considéré comme une couverture adéquate des engagements du Compartiment, du point de vue de ce Compartiment.

Dans le cadre de ventes à découvert sur valeurs mobilières, un Compartiment est autorisé à effectuer des opérations de prêt sur titres, en qualité d'emprunteur, auprès de professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs cédés à titre de sûreté par le Compartiment à un prêteur dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et (ii) la créance due par le Compartiment à ce prêteur ne peut dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Il convient de souligner que le Compartiment est autorisé, en outre, à accorder des garanties dans le cadre de mécanismes de garantie qui n'ont pas d'effet de transfert de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

8. Gestion des garanties

Les garanties reçues par un Compartiment peuvent être utilisées pour limiter son exposition au risque de contrepartie si elles remplissent les conditions prévues dans les lois et les réglementations applicables. Lorsqu'un Compartiment emploie des techniques de gestion efficaces de portefeuille, toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie devront être à tout moment conformes aux critères suivants :

- (A) Toute garantie reçue autrement qu'en espèces devra être de grande qualité, hautement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la mise en vente.
- (B) Les garanties reçues doivent être évaluées conformément aux règles décrites à la section « Calcul de la Valeur liquidative » au moins une fois par jour. Les actifs qui présentent une forte volatilité des cours ne pourront pas constituer une garantie à moins d'avoir appliqué des décotes de précaution convenables.
- (C) La garantie reçue devra être de haute qualité.
- (D) La garantie reçue devra être émise par une entité non affiliée à la contrepartie et ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (E) La garantie devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs.

- (F) En cas de transfert de propriété, la garantie reçue devra être détenue par le Dépositaire ou l'un de ses Correspondants auxquels le Dépositaire a délégué la garde de ladite garantie. En ce qui concerne les autres types d'accord de garantie, celle-ci peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur de la garantie.
- (G) La garantie reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment, à tout moment et sans devoir consulter ou obtenir l'approbation de la contrepartie ; le cas échéant, elle doit par ailleurs respecter les limites de contrôle indiquées dans la présente section.
- (H) Sous réserve des conditions précitées, les types de garantie autorisés comprennent :
- (1) les espèces et quasi-espèces, y compris les certificats bancaires à court terme et les Placements du marché monétaire ;
 - (2) les obligations d'État de toutes échéances émises par des pays, comme le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et l'Allemagne sans note minimum ;
 - (3) les actions admises ou négociées sur un Marché réglementé ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

La garantie sera évaluée quotidiennement à l'aide des cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées, déterminées pour chaque catégorie d'actifs en vertu de la politique de décote adoptée par la Société de gestion.

- (I) Les garanties qui ne sont pas délivrées en espèces ne pourront être vendues, réinvesties ou données en nantissement.
- (J) Les garanties en espèces seront réutilisées à des fins de gestion efficace du portefeuille, y compris l'investissement en titres.

Politique de garantie

Les garanties reçues par le Compartiment doivent principalement se limiter à des espèces et à des obligations d'État.

Politique de décote

Les décotes suivantes en matière de garanties pour des transactions de gré à gré sont celles par la Société de gestion (la Société de gestion se réserve le droit d'apporter des modifications à cette politique à tout moment) :

Garanties éligibles	Échéance résiduelle	Pourcentage d'évaluation
Espèces	S/O	100 %
Obligations gouvernementales	Inférieure ou égale à un an	98 %
	Supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans	96 % - 97 %
	Supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans	93 % - 95 %
	Supérieure à dix ans et inférieure ou égale à trente ans	93 %

Garanties éligibles	Échéance résiduelle	Pourcentage d'évaluation
	Supérieure à trente ans et inférieure ou égale à quarante ans	90 %
	Supérieure à quarante ans et inférieure ou égale à cinquante ans	87 %

9. Procédure de gestion du risque

La Société de gestion utilisera une procédure de gestion du risque lui permettant, avec le Gestionnaire d'investissement, de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions, le recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, la gestion des garanties et leur contribution au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement utilisera, le cas échéant, une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé négocié de gré à gré.

À la demande d'un Investisseur, la Société de gestion communiquera des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives applicables à la gestion du risque lié à chaque Compartiment, aux méthodes choisies à cette fin et à l'évolution récente des risques et rendements des principales catégories d'instruments.

Le cadre de gestion du risque est disponible sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

10. Gestion du risque en matière de durabilité

Le processus de prise de décisions d'investissement pour chaque Compartiment prend en compte les risques en matière de durabilité, ainsi que d'autres facteurs. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements des Compartiments.

Les risques en matière de durabilité peuvent survenir dans une entreprise spécifique ou en dehors, et avoir une incidence sur plusieurs entreprises. Les risques en matière de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement spécifique peuvent inclure les éléments suivants :

- Environnemental : phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations et les vents violents ; accidents de pollution ; atteintes à la biodiversité ou aux habitats naturels ; changement climatique.
- Social : grèves ; incidents en matière de droits de l'homme ; accidents portant atteinte à la santé et à la sécurité humaines tels que des blessures ou des décès ; problèmes de sécurité concernant des produits ; relation avec les communautés.
- De gouvernance : fraude fiscale ; corruption ; actes de corruption ; discrimination au sein du personnel ; pratiques de rémunération inappropriées ; manquement à la protection des données personnelles.
- Réglementaire : de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles peuvent entrer en vigueur aux fins de protéger ou d'encourager les activités et les pratiques durables.

Des classes d'actifs, des stratégies d'investissement et des univers d'investissement qui diffèrent peuvent nécessiter des méthodes différentes pour l'intégration de ces risques dans les décisions d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement analysera généralement les investissements potentiels en évaluant (parallèlement à d'autres éléments pertinents), par exemple, les coûts et les avantages globaux pour la société et l'environnement qu'un émetteur ou une société en portefeuille peut générer, ou la mesure dans laquelle la valeur de marché d'un émetteur peut être influencée par des risques spécifiques en matière de durabilité, tels qu'une hausse de la taxe carbone. De même, le Gestionnaire d'investissement prendra généralement en compte les relations de l'émetteur ou de la société en portefeuille concerné(e) avec ses principales parties prenantes (clients, collaborateurs, fournisseurs, propriétaires et autorités de réglementation), notamment en évaluant si ces relations sont gérées de manière durable et, par conséquent, s'il existe des risques importants susceptibles de peser sur la valeur de marché de l'émetteur/de la société.

L'impact de certains risques en matière de durabilité peut être estimé en termes de valeur ou de coût par la recherche ou l'utilisation d'outils exclusifs ou externes. Dans de tels cas, il sera possible d'intégrer ces éléments à une analyse financière plus conventionnelle. À titre d'exemple, les conséquences directes d'une augmentation des taxes sur le carbone applicables à un émetteur ou une société en portefeuille peuvent être intégrées dans un modèle financier sous la forme d'une augmentation des coûts et/ou d'une réduction des ventes. Dans d'autres cas, ces risques peuvent être plus difficiles à quantifier, de sorte que le Gestionnaire d'investissement peut chercher à intégrer autrement leur impact potentiel, que ce soit explicitement, en réduisant par

exemple la valeur future attendue d'un émetteur ou d'une société en portefeuille, ou implicitement, en ajustant par exemple la pondération des titres d'un émetteur ou d'une société en portefeuille en fonction de son avis quant à l'impact que pourrait avoir un risque en matière de durabilité sur cet émetteur ou cette société en portefeuille.

Ces évaluations peuvent être réalisées à l'aide de divers outils exclusifs, ainsi qu'au moyen d'indicateurs supplémentaires provenant de fournisseurs de données externes et de la diligence raisonnable du Gestionnaire d'investissement, le cas échéant. Cette analyse fournit au Gestionnaire d'investissement des informations sur l'impact potentiel des risques en matière de durabilité pesant sur l'ensemble du portefeuille d'investissement et, en plus d'autres facteurs de risque, sur le rendement financier probable des Compartiments.

La fonction de Risque de la Société de gestion assure une supervision indépendante du point de vue de la durabilité. La surveillance consiste à garantir une évaluation indépendante des risques en matière de durabilité au sein des portefeuilles d'investissement, ainsi qu'une transparence et des rapports adéquats sur les expositions aux risques en matière de durabilité.

Des informations complémentaires sur la gestion des risques et l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/>. Veuillez également vous reporter au facteur de risque intitulé « Risques en matière de durabilité » dans l'Annexe II du Prospectus.

11. Effet de levier

Ratio de l'effet de levier	Méthode de calcul de l'exposition
« Ratio de levier brut »	L'exposition calculée en vertu de la méthodologie brute se compose de (i) la somme des valeurs absolues de l'ensemble des positions, (ii) la somme des positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de tous les produits dérivés contractés par le Compartiment conformément aux méthodologies de conversion pour le calcul de l'exposition brute, (iii) l'exposition découlant du réinvestissement des emprunts d'espèces, le cas échéant, et (iv) l'exposition découlant du réinvestissement de la garantie en lien avec les transactions de gestion efficace du portefeuille, le cas échéant. Les liquidités et quasi-liquidités (y compris les emprunts d'espèces qui demeurent sous la forme de liquidités ou de quasi-liquidités) détenues dans la devise de base du Compartiment sont exclues du calcul de l'exposition. Le ratio auquel l'exposition ci-dessus est appliquée correspond aux actifs totaux (tels qu'ils ont été calculés par les méthodologies respectives) divisés par l'actif total net (tel qu'il a été calculé conformément au Prospectus).
« Ratio de levier d'engagement »	L'exposition calculée dans le cadre de la méthodologie des engagements se compose de (i) la somme des valeurs absolues de l'ensemble des positions, (ii) la somme des positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de tous les produits dérivés contractés par le Compartiment conformément aux méthodologies de conversion pour le calcul de l'exposition aux engagements, (iii) l'exposition découlant du réinvestissement des emprunts d'espèces, le cas échéant, et (iv) l'exposition découlant du réinvestissement de la garantie en lien avec les transactions de gestion efficace du portefeuille, le cas échéant. Au titre de cette méthode, les modalités de compensation et de couverture peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Le ratio auquel l'exposition ci-dessus est appliquée correspond aux actifs totaux (tels qu'ils ont été calculés par les méthodologies respectives) divisés par l'actif total net (tel qu'il a été calculé conformément au Prospectus).

Les deux ratios découlant de l'application de la méthodologie brute ou des engagements pour calculer l'exposition du Compartiment se complètent mutuellement et offrent une représentation distincte de l'effet de levier.

L'effet de levier brut est une manière conservatrice de représenter l'effet de levier, dans la mesure où il :

- ne fait pas de distinction entre les instruments dérivés utilisés à des fins d'investissement et à des fins de couverture. En conséquence, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à augmenter le niveau d'effet de levier pour le Compartiment.

- n'autorise pas les opérations de compensation des produits dérivés. En conséquence, les refinancements des produits dérivés et stratégies qui reposent sur une combinaison de positions longues et de positions courtes peuvent contribuer à une forte augmentation du niveau d'effet de levier.

En conséquence, un Compartiment qui affiche un niveau élevé d'effet de levier brut n'est pas forcément plus risqué qu'un Compartiment présentant un faible niveau d'effet de levier brut.

L'effet de levier des engagements est une représentation plus précise du véritable effet de levier du Compartiment, dans la mesure où il permet les modalités de compensation et de couverture dans certaines conditions.

12. Gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a mis en œuvre un processus de gestion du risque de liquidité pour évaluer et surveiller en permanence le profil de risque de liquidité d'un Compartiment. Ce processus comprend un scénario de crise de liquidité qui inclut la combinaison d'une forte réduction de la liquidité du marché avec d'importantes sorties de capitaux. En raison du manque de données publiques concernant les volumes négociés de certains titres à revenu fixe et d'actifs privés (notamment le capital-investissement, l'immobilier et d'autres actifs immobiliers), la surveillance s'appuie sur des modèles développés en interne, des évaluations du gestionnaire de portefeuille et des informations de marché tierces afin d'évaluer la liquidité du marché.

Dans des cas exceptionnels (notamment en cas de dislocation de la liquidité du marché) et dans l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires, la Société de gestion a mis en place des procédures spéciales pour différer les demandes de rachat de façon provisoire, comme cela est décrit à la section 2.6, « Procédure de transaction spéciale ».

Annexe II

Risques inhérents à l'investissement

1. Considérations générales de risque

La performance passée ne préjuge pas nécessairement des résultats futurs et les Actions, autres que celles des Compartiments en liquidités, le cas échéant, doivent être envisagées comme une solution d'investissement à moyen ou long terme. La valeur des investissements ainsi que le revenu qui en découle peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et les Actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant qu'ils ont initialement investi. Lorsque la Devise d'un Compartiment diffère de la devise du pays de l'Investisseur ou des devises des marchés sur lesquels le Compartiment investit, il est possible que des pertes (ou des plus-values) supplémentaires soient réalisées, ce qui augmente le risque pour l'Investisseur, même lorsqu'une couverture de change est mise en place.

2. Risque lié à l'objectif d'investissement

Les objectifs d'investissement expriment un résultat escompté mais rien ne permet de garantir qu'un tel résultat sera obtenu. Selon les conditions de marché et l'environnement macroéconomique, il peut devenir plus difficile, voire impossible, d'atteindre les objectifs d'investissement. Aucune assurance, explicite ou implicite, ne peut être donnée quant à la probabilité de réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

3. Risque réglementaire

La Société est domiciliée au Luxembourg et les Investisseurs prendront note du fait que les protections fournies par leurs autorités réglementaires nationales peuvent s'avérer inapplicables. En outre, les Compartiments seront enregistrés dans des juridictions hors de l'UE. En raison de ces enregistrements, les Compartiments peuvent être soumis, sans notification à leurs Actionnaires, à des régimes réglementaires plus restrictifs. Dans de tels cas, les Compartiments respecteront ces exigences plus restrictives. Les Compartiments peuvent dès lors se trouver dans l'impossibilité d'exploiter pleinement les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu des limites d'investissement.

4. Risque lié à l'activité, juridique et fiscal

Dans certaines juridictions, l'interprétation et la transposition des lois et réglementations ainsi que l'application des droits des actionnaires qui en découlent entraînent parfois d'importantes incertitudes. En outre, il peut exister des différences entre les méthodes comptables, les normes d'audit, les pratiques de reporting et les exigences de divulgation nationales et celles généralement admises au niveau international. Certains Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source ou à d'autres types d'impôts. Dans chaque juridiction, les lois et réglementations fiscales sont régulièrement révisées et peuvent être modifiées à tout moment, parfois de façon rétroactive. L'interprétation et l'application des lois et réglementations fiscales par les autorités compétentes de certaines juridictions manquent parfois de cohérence et de transparence et peuvent varier d'une juridiction à l'autre et/

ou même d'une région à l'autre. Toute modification d'une législation fiscale peut affecter la valeur des investissements détenus par le Compartiment ainsi que sa performance.

5. Facteurs de risque lié au secteur d'activité/à la localisation géographique

Les Compartiments qui se concentrent sur un secteur ou une zone géographique particulier(ère) sont soumis aux facteurs de risque et de marché qui peuvent affecter ce secteur ou cette zone, tels que des modifications législatives, l'évolution de la réglementation, un changement des conditions économiques et une intensification de la concurrence. Cela peut entraîner une volatilité plus importante de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné. D'autres risques peuvent inclure une incertitude et une instabilité sociales et politiques plus importantes, des changements d'attitude de la population et des événements imprévus tels que les catastrophes naturelles.

6. Concentration des risques d'investissement

Même si la politique de la Société vise à diversifier les placements qui composent le portefeuille d'investissement, un Compartiment peut parfois investir dans un nombre relativement limité de titres. Le Compartiment peut subir des pertes importantes s'il détient une position significative dans un placement dont la valeur baisse ou qui est pénalisé par des circonstances défavorables, comme le défaut d'un émetteur.

7. Risque de suspension des transactions en Actions

Il est rappelé aux Investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit au rachat ou à la conversion de leurs Actions peut être suspendu (voir section 2.5, « Suspensions ou reports »).

8. Risque de taux d'intérêt

La valeur des obligations et autres titres de créance varie habituellement au gré de l'évolution des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt diminuent/ augmentent, la valeur des titres de créance en circulation augmente/diminue. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements de longue échéance. Certains titres confèrent à l'émetteur le droit de rembourser ou de racheter le montant emprunté avant la date d'échéance. Si un émetteur décide de rembourser ou de racheter un quelconque titre lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, les Compartiments peuvent se voir contraints de réinvestir le montant reçu à un taux moins élevé et ainsi perdre le bénéfice d'une plus-value en raison de la baisse des taux d'intérêt.

9. Risque de crédit

La valeur d'un titre de créance dépend de la capacité, réelle ou apparente, de l'émetteur à honorer le paiement des intérêts et du principal dans les délais impartis. Il se peut que l'émetteur manque à ses obligations ou que sa capacité à honorer ses obligations diminue considérablement durant la période de détention des titres par un Compartiment. Si la capacité (réelle ou apparente) d'un émetteur à honorer ses obligations diminue, la valeur des titres de l'émetteur concerné s'en verra très probablement affectée.

Dans le cas où un titre a été noté par plus d'une agence de notation statistique reconnue au niveau national, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment peut prendre en considération la notation la plus élevée aux fins de déterminer si le titre appartient ou non à la catégorie *investment grade*. Lorsque les Compartiments investissent dans des titres qui ne sont pas notés par une agence de notation statistique reconnue au niveau national, le Gestionnaire d'investissement du Compartiment déterminera la qualité de crédit en se référant à la notation de l'émetteur ou autrement comme il le juge approprié (par exemple en utilisant la notation interne du Gestionnaire d'investissement du Compartiment). Un Compartiment ne cèdera pas forcément un titre dont la notation devient inférieure à *investment grade*, mais son Gestionnaire d'investissement se posera malgré tout la question de savoir s'il est approprié que le Compartiment continue à détenir le titre concerné. Le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment déterminera si un titre appartient à la catégorie *investment grade* uniquement au moment de l'achat. Certains Compartiments investiront dans des titres qui ne sont pas notés par une agence de notation statistique reconnue au niveau national, auquel cas la qualité de crédit sera déterminée par le Gestionnaire d'investissement.

Le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres émis en dessous du pair, dont les intérêts sont versés à l'échéance uniquement et non en plusieurs fois au cours de leur durée de vie. Au moment de déterminer la note de crédit d'un émetteur, les agences de notation analysent avant tout sa situation financière passée et présente et tiennent compte par ailleurs des évaluations formulées par d'autres agences de notation. La note attribuée à un titre quelconque ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur et ne donne aucune indication quant à la volatilité et la liquidité du titre concerné. Si les titres *investment grade* impliquent généralement un risque de crédit moins élevé que les titres de rang inférieur, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent être exposés aux risques associés aux investissements moins bien notés, et notamment le risque que l'émetteur fasse défaut, en ce sens qu'il ne soit pas en mesure d'honorer les paiements d'intérêts et de principal dans les délais impartis.

10. Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient lorsqu'un investissement donné s'avère difficile à acheter ou à vendre. Il se peut qu'un Compartiment qui investit dans des titres illiquides ne soit pas en mesure de vendre ces titres à un moment et à un prix opportuns, ce qui peut affecter sa performance. Les investissements en titres étrangers, en instruments dérivés, en capital-investissement ou en titres qui impliquent un risque de marché et/ou de crédit important sont généralement les plus exposés au risque de liquidité. Les titres illiquides peuvent s'avérer extrêmement volatils et difficiles à évaluer.

11. Capital-investissement

Les investissements offrant une exposition au capital-investissement impliquent des risques supplémentaires par rapport aux investissements traditionnels. Plus spécifiquement, des investissements en capital-investissement peuvent impliquer une exposition à des sociétés moins matures et moins liquides. La valeur des instruments financiers permettant une exposition au capital-investissement peut être impactée de façon comparable aux investissements directs en capital-investissement.

12. Risque d'inflation/de déflation

L'inflation suppose un risque pour les Compartiments en ce sens que la valeur des actifs ou des revenus d'investissement d'un Compartiment diminue à mesure que l'inflation rogne la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment peut diminuer. Il y a risque de déflation lorsque les prix de l'ensemble de l'économie s'érodent au fil du temps. La déflation peut affecter la solvabilité des émetteurs et provoquer parmi ces derniers des cas de défaut plus nombreux, ce qui peut faire baisser la valeur du portefeuille d'un Compartiment. En outre, lorsqu'un Compartiment détient des investissements dont les flux de trésorerie sont soumis à l'indexation, les Actionnaires seront exposés aux effets de l'inflation et/ou de la déflation, et la capacité du Compartiment à atteindre ses objectifs et son objectif d'investissement peut être affectée négativement ou positivement par l'inflation et/ou la déflation.

13. Risque inhérent aux instruments dérivés

Lorsqu'un Compartiment utilise des instruments dérivés pour atteindre ses objectifs d'investissement, il est impossible de garantir que la performance des instruments dérivés aura un impact positif pour le Compartiment ou ses Actionnaires.

Les Compartiments peuvent encourir des coûts et commissions liés aux swaps de rendement total, contrats de différence ou autres instruments dérivés présentant des caractéristiques similaires lors de la conclusion de ces instruments, ainsi qu'une éventuelle augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Des informations sur les coûts et commissions engagés par chaque Compartiment à ce titre ainsi que l'identité des bénéficiaires et leur éventuelle affiliation au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement ou à la Société de gestion, le cas échéant, sont disponibles dans le rapport annuel.

14. Risque inhérent aux warrants

Le prix, la performance et la liquidité des warrants sont généralement fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Cela dit, ils fluctuent davantage que le titre sous-jacent compte tenu de la plus grande volatilité du marché des warrants. Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants synthétiques où l'émetteur du warrant synthétique est différent de celui du titre sous-jacent, il s'expose au risque de marché lié à la volatilité des warrants, mais aussi au risque que l'émetteur du warrant synthétique manque à ses obligations selon les termes de la transaction, ce qui peut entraîner une perte pour le Compartiment et, donc, pour ses Actionnaires.

15. Risque inhérent aux swaps de défaut de crédit

Les swaps de défaut de crédit permettent de transférer le risque de défaut. Un Compartiment peut ainsi acheter une protection sur une obligation de référence qu'il détient (en couvrant l'investissement) ou qu'il ne détient pas physiquement lorsqu'il estime que sa qualité de crédit est susceptible de baisser. L'une des deux parties au swap, l'acheteur de la protection, verse au vendeur de la protection un flux de paiements et, si un incident de crédit se produit (baisse de la qualité de crédit, tel que convenu préalablement par les parties), un certain montant est dû à l'acheteur. Si aucun incident de crédit ne survient, l'acheteur verse au vendeur toutes les primes requises et le swap prend fin à l'échéance sans qu'aucun autre paiement ne soit dû. Pour l'acheteur, le risque se limite donc au montant des primes versées. Par ailleurs, si un incident de crédit se produit au

titre d'une obligation de référence sous-jacente que le Compartiment ne détient pas, ce dernier s'expose au risque de marché en ce sens qu'il ne pourra pas forcément se procurer immédiatement l'obligation de référence qu'il doit remettre à la contrepartie. En outre, si la contrepartie est déclarée insolvable, il se peut que le Compartiment ne puisse pas récupérer l'intégralité du montant dont elle lui est redevable. Le marché des swaps de défaut de crédit peut parfois s'avérer moins liquide que les marchés obligataires. La Société veillera à réduire ce risque en contrôlant de manière pertinente le recours à ce type de transactions.

16. Risque inhérent aux contrats à terme standardisés ou de gré à gré (futures et forwards) et options

Un Compartiment peut avoir recours à des options, des contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises, titres, indices, matières premières, volatilité, inflation et taux d'intérêt à des fins de couverture et d'investissement.

Les contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme standardisé, de sorte que les transactions sont assorties d'un effet de levier. Un mouvement de marché d'une ampleur relativement faible aura un impact proportionnellement plus important pouvant jouer en faveur ou en défaveur du Compartiment. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas s'avérer efficace, les conditions de marché rendant l'exécution de ces ordres impossible.

Les options peuvent également comporter un degré de risque élevé. De manière générale, la vente d'une option comporte un risque considérablement plus élevé que l'achat d'options. Bien que la prime perçue par le Compartiment soit fixe, ce dernier peut subir une perte largement supérieure à ce montant. Le Compartiment encourra également le risque de voir l'acheteur exercer l'option, auquel cas il sera tenu soit de lever l'option contre des espèces, soit d'acquiescer ou de livrer l'actif sous-jacent. Le Compartiment réduira le risque en « couvrant » l'option par une position correspondante sur l'actif sous-jacent ou par un contrat à terme standardisé sur une autre option.

Les contrats à terme et l'achat d'options, en particulier ceux négociés de gré à gré et ne donnant pas lieu à un règlement par une contrepartie centrale, présentent un risque de contrepartie accru. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut ne pas recevoir le paiement ou la livraison prévus des actifs. Il peut en résulter la perte des plus-values non réalisées.

17. Risque inhérent aux *credit linked notes* (CLN)

Un *credit-linked note* (titre indexé sur un risque de crédit) est un titre de créance supportant à la fois le risque de crédit de l'entité (ou des entités) de référence pertinente(s) et celui de l'émetteur du CLN. Il existe également un risque associé au paiement du coupon : si une entité de référence dans un panier de *credit linked notes* connaît un incident de crédit, le coupon sera revu et payé sur le montant nominal réduit. Le capital résiduel aussi bien que le coupon sont exposés à d'autres événements de crédit. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Il existe également le risque que l'émetteur d'un tel titre manque à ses obligations.

18. Risque inhérent aux *equity linked notes*

La composante revenu d'un *equity linked note* (titre indexé sur une action) est basée sur la performance d'un titre spécifique, d'un panier de titres ou d'un indice d'actions. L'investissement dans ces instruments peut entraîner une moins-value si la valeur du titre sous-jacent diminue. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Ces risques se retrouvent également dans les investissements directs en actions. Le revenu à payer pour le titre est déterminé à une heure spécifiée à la date d'évaluation, indépendamment des fluctuations de l'action sous-jacente. Il n'existe aucune garantie qu'un revenu ou un rendement sera généré. Il existe également le risque que l'émetteur d'un tel titre manque à ses obligations.

Un Compartiment peut avoir recours à des *equity linked notes* dans le but d'accéder à certains marchés (économies émergentes et moins développées par exemple) sur lesquels il n'est pas possible d'investir directement. Cette stratégie peut comporter des risques supplémentaires : absence d'un marché secondaire pour ces instruments, illiquidité des titres sous-jacents et difficulté à vendre ces instruments durant les périodes de fermeture des marchés sous-jacents.

19. Risque inhérent à la titrisation des risques d'assurance (*Insurance Linked Securities*)

Les *Insurance Linked Securities* (ILS ou Titrisation des risques d'assurance) peuvent subir des pertes totales ou importantes par suite de catastrophes naturelles, causées par l'homme ou autres. Les catastrophes peuvent être causées par divers événements, y compris, sans s'y limiter, les ouragans, les tremblements de terre, les typhons, les tempêtes de grêle, les inondations, les tsunamis, les tornades, les tempêtes, les températures extrêmes, les accidents d'avion, les incendies, les explosions et les accidents maritimes. L'incidence et la gravité de ces catastrophes sont imprévisibles par nature, et les pertes subies par le Compartiment du fait de telles catastrophes pourraient être importantes. Tout événement climatique ou autre de nature à accroître la probabilité et/ou la gravité de ces événements (par exemple, le réchauffement climatique mondial, qui accroît la fréquence et la violence des ouragans) est susceptible d'avoir un impact négatif considérable sur le Compartiment. Bien que l'exposition d'un Compartiment à ces événements varie en fonction de son objectif de placement, un seul événement catastrophique pourrait affecter plusieurs zones géographiques et secteurs d'activité ou la fréquence ou la gravité des événements catastrophiques pourrait dépasser les prévisions, ce qui pourrait dans tous les cas avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

20. Risque général lié aux transactions de gré à gré

Les instruments négociés sur des marchés de gré à gré font généralement l'objet de volumes plus restreints, et peuvent s'avérer plus volatils que les instruments qui se négocient principalement en Bourse. Ils peuvent s'avérer moins liquides que les instruments qui s'échangent dans des volumes plus importants. Le prix de tels instruments peut par ailleurs inclure une marge cachée pour le négociant de titres, comprise dans le prix d'achat payé par un Compartiment.

En général, les transactions de gré à gré sont moins réglementées et contrôlées par les autorités publiques que celles réalisées sur des bourses organisées. Les instruments dérivés de gré à gré sont conclus directement avec la contrepartie, sans l'intermédiaire d'une Bourse ou chambre de compensation reconnue. Les contreparties aux instruments dérivés de gré à gré ne disposent pas des

mêmes protections que celles éventuellement applicables sur les Bourses reconnues, telles que la garantie de bonne fin offerte par une chambre de compensation.

Le risque principal lié à l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré (comme les options négociées hors Bourse, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme, les plafonds, les swaps ou les contrats de différence) est le risque de défaut de la contrepartie devenue insolvable ou qui est par ailleurs incapable ou refuse d'honorer ses obligations aux termes de l'instrument. Les instruments dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas la transaction conformément à ses conditions ou en reporte le règlement en raison d'un litige portant sur les conditions du contrat (de bonne foi ou non) ou de son insolvabilité, de sa faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité. Pour les instruments dérivés financiers de gré à gré (autres que certaines opérations de change et d'options sur actions), le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la constitution d'une garantie en faveur du Compartiment. Toutefois, la valeur de la garantie peut fluctuer et elle peut s'avérer difficile à vendre ; aucune garantie ne peut donc être donnée que la valeur de la garantie détenue suffira à couvrir le montant dû au Compartiment.

Un Compartiment peut conclure des instruments dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation faisant office de contrepartie centrale. La compensation centrale vise à réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité par rapport aux instruments dérivés de gré à gré compensés bilatéralement, sans en éliminer totalement les risques. La contrepartie centrale exigera le dépôt de la marge par le courtier compensateur, lequel exigera à son tour une marge du Compartiment. Le Compartiment est susceptible de perdre ses dépôts de marge initiaux et d'appels de marge en cas de défaut du courtier compensateur avec lequel le Compartiment détient une position ouverte ou si la marge n'est pas déterminée et dûment communiquée au Compartiment concerné, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte omnibus tenu par le courtier compensateur auprès de la contrepartie centrale. Si le courtier compensateur venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment peut ne pas être en mesure de transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier compensateur.

Le Règlement de l'UE N 648/2012 sur les instruments dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également désigné European Market Infrastructure Regulation ou « EMIR » [règlement sur les infrastructures du marché européen]), entré en vigueur le 16 août 2012, introduit des prescriptions uniformes eu égard aux contrats dérivés de gré à gré en exigeant que certaines transactions dérivées de gré à gré « éligibles » fassent l'objet d'une compensation par des contreparties centrales et en imposant la déclaration de certaines informations sur les opérations sur contrats dérivés aux référentiels centraux. En outre, le Règlement EMIR fixe des exigences relatives à des procédures et dispositifs appropriés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie eu égard à des contrats dérivés de gré à gré non soumis à une obligation de compensation. Ces exigences incluent l'échange de dépôts de marge et, dans le cas de l'échange d'un dépôt de marge initial, sa ségrégation par les parties, y compris la Société.

L'investissement dans des instruments dérivés de gré à gré peut entraîner un risque d'évaluations contradictoires en raison des différentes méthodes d'évaluation autorisées. Bien que la Société ait mis en place des procédures

d'évaluation adéquates afin de déterminer et de vérifier la valeur des instruments dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et leur évaluation ne peut être fournie que par un nombre limité d'opérateurs de marché, qui peuvent également agir en qualité de contreparties aux transactions. Une évaluation inexacte peut engendrer une comptabilisation incorrecte des plus- ou moins-values et de l'exposition à la contrepartie.

Contrairement aux instruments dérivés négociés en Bourse, dont les conditions générales sont standardisées, les instruments dérivés de gré à gré sont généralement le fruit d'une négociation avec la contrepartie à l'instrument. Même si ce type de mécanisme permet d'adapter plus facilement l'instrument aux besoins des parties, les instruments dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, en raison du risque de perte si le contrat est considéré comme juridiquement inapplicable ou non correctement documenté. En outre, il peut exister un risque juridique ou de documentation lié à un désaccord des parties sur la correcte interprétation des clauses du contrat. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par le recours à des contrats-types propres au secteur tels que ceux publiés par l'Association internationale des swaps et dérivés (*International Swaps and Derivatives Association*, ISDA).

21. Risque de contrepartie financière

La Société conclut des transactions avec ou par l'intermédiaire de courtiers, de chambres de compensation, de contreparties de marché et d'autres agents. La Société sera exposée au risque de l'incapacité d'une telle contrepartie à respecter ses engagements, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de tout autre motif.

Un Compartiment peut investir dans des instruments tels que des billets (*notes*), des obligations ou des warrants dont la performance est liée à un marché ou un titre auquel il souhaite s'exposer. Ces instruments peuvent être émis par différentes contreparties et ils exposent le Compartiment au risque de contrepartie de l'émetteur, en sus de l'exposition recherchée.

Les Compartiments ne concluront des transactions sur dérivés de gré à gré, y compris des contrats de swaps, qu'avec des institutions de premier ordre soumises à une surveillance prudentielle et spécialisées dans ce type de transactions. En principe, le risque de contrepartie inhérent à ces transactions sur dérivés conclues avec des institutions de premier ordre ne peut excéder 10 % de l'actif net du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, ou 5 % de son actif net dans les autres cas. Cela dit, si une contrepartie fait défaut, les pertes qui en résultent peuvent dépasser ces limites.

22. Risque spécifique lié à la gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant de l'investissement dans des instruments dérivés de gré à gré (autres que certaines opérations de change et d'options sur actions) et des opérations de prêt de titres, des contrats de pension et des opérations d'achat-revente est généralement atténué par le transfert ou la constitution d'une garantie en faveur du Compartiment. Les transactions peuvent toutefois ne pas être entièrement garanties. Les commissions et revenus dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut être contraint de vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix du marché en vigueur. Dans un tel cas, le

Compartiment pourrait subir une perte en raison, entre autres, d'une évaluation ou un suivi non rigoureux de la garantie, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Des difficultés à vendre les garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte lors du réinvestissement de garanties en espèces reçues, lorsqu'il y est autorisé. Une telle perte peut résulter d'une baisse de valeur des investissements réalisés. Dans ce cas, le montant de la garantie disponible devant être restitué par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction, s'en trouverait réduit. Le Compartiment serait alors contraint de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible devant être restitué à la contrepartie, d'où une perte pour le Compartiment.

23. Risque lié à la compensation des instruments dérivés de gré à gré

Les transactions dérivées de gré à gré d'un Compartiment peuvent être compensées avant la date d'effet de l'obligation de compensation impérative en vertu du Règlement EMIR dans le but de tirer parti d'avantages tarifaires et autres avantages potentiels. Les transactions dérivées de gré à gré peuvent faire l'objet d'une compensation en vertu d'un modèle d'« agence » ou de gré à gré (« principal-to-principal »). En vertu du modèle de gré à gré, il y a généralement une transaction entre le Compartiment et le courtier compensateur ainsi qu'une autre opération réciproque entre le courtier compensateur et la contrepartie de compensation centrale (« CCC »). En revanche, selon le modèle d'agence, il y a une transaction entre le Compartiment et la CCC. Nombre de transactions dérivées de gré à gré d'un Compartiment faisant l'objet d'une compensation devraient l'être en vertu du modèle de gré à gré. Toutefois, sous réserve de mention contraire, les risques suivants s'appliquent aux deux modèles.

La CCC exigera le dépôt de la marge par le courtier compensateur, lequel exigera en retour une marge du Compartiment. Les actifs du Compartiment déposés à titre de marge seront conservés sur un compte tenu par un courtier compensateur détenu auprès de la CCC. Un tel compte peut recenser des actifs d'autres clients du courtier compensateur (un compte « omnibus ») et si tel est le cas, en cas d'insuffisance, les actifs du Compartiment transférés en tant que marge peuvent être employés pour couvrir les pertes relatives auxdits autres clients du courtier compensateur dans le cas de la défaillance du courtier compensateur ou de la CCC.

La marge fournie au courtier compensateur par le Compartiment peut dépasser la marge que le courtier compensateur est tenu de fournir à la CCC, notamment lorsqu'un compte omnibus est utilisé. Le Compartiment sera exposé au courtier compensateur eu égard à toute marge déposée auprès du courtier compensateur mais non déposée auprès de et enregistrée sur un compte tenu par la CCC. En cas d'insuffisance ou de défaillance du courtier compensateur, il est possible que les actifs du Compartiment déposés sous forme de marge ne bénéficient pas d'une protection similaire à celle dont ils auraient pu se prévaloir s'ils avaient été enregistrés sur un compte tenu par la CCC.

Le Compartiment sera exposé au risque que la marge ne soit pas affectée au Compartiment concerné au cours de son transfert entre le compte du Compartiment et le compte du

courtier compensateur, et ensuite pendant son transfert entre le compte du courtier compensateur et celui de la CCC. Cette marge pourrait, avant son règlement, être employée pour compenser des positions d'un autre client du courtier compensateur en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

La capacité de la CCC à identifier des actifs attribuables à un client particulier détenus sur un compte omnibus est fonction de l'exactitude de la déclaration des positions et du dépôt de marge dudit client par le courtier compensateur concerné auprès de ladite CCC. Le Compartiment est de ce fait exposé au risque opérationnel aux termes duquel le courtier compensateur ne déclare pas avec exactitude ces positions et marges en dépôt auprès de la CCC. En pareil cas, la marge transférée par le Compartiment sur un compte omnibus pourrait être employée pour compenser des positions d'un autre client du courtier compensateur détenues sur ledit compte omnibus en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

Si le courtier compensateur venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment peut être amené à transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier compensateur. Il ne sera pas toujours possible de réaliser un tel transfert. Selon le modèle de compensation de gré à gré, aux termes duquel les positions du Compartiment sont détenues sur un compte omnibus, la capacité du Compartiment à transférer ses positions est fonction de l'accord en temps opportun de toutes les autres parties dont les positions sont détenues sur ce compte omnibus et il se peut donc que le transfert ne puisse être réalisé. Si le transfert n'a pu être effectué, les positions du Compartiment peuvent être liquidées et la valeur affectée à ces positions par la CCC peut être inférieure à la valeur totale assignée par le Compartiment. En outre, la restitution de toute somme nette due au Compartiment peut nécessiter un délai considérable en raison de la mise en œuvre d'une procédure d'insolvabilité du courtier compensateur.

Si une CCC venait à se trouver en situation d'insolvabilité, sous réserve de l'inexécution d'une procédure administrative ou équivalente ou autre, il est peu probable que le Compartiment ait un recours direct à l'encontre de la CCC et tout recours sera introduit par le courtier compensateur. Les droits d'un courtier compensateur envers la CCC seront fonction de la législation du pays dans lequel est établie la CCC et d'autres protections facultatives pouvant être offertes par la CCC, telles que le recours à un dépositaire tiers pour la garde de la marge du Compartiment. En cas de défaillance de la CCC, le transfert de positions vers une autre CCC peut s'avérer difficile, voire impossible, et les transactions risquent donc d'être liquidées. Dans de telles circonstances, il est probable que le courtier compensateur récupérera uniquement un pourcentage de la valeur de ces transactions et, par conséquent, le montant que le Compartiment recouvrira auprès du courtier compensateur sera limité de manière similaire. Les étapes, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques liés à ce processus dépendront de la CCC, de ses règles et du droit applicable en matière d'insolvabilité. Il est toutefois probable que d'importants délais et incertitudes soient constatés quant aux moments de perception et niveaux d'actifs ou de liquidités, le cas échéant, que le courtier compensateur recouvrira de la CCC et, en conséquence, le montant que le Compartiment percevra de la part du courtier compensateur.

24. Risque lié au Dépositaire

Les actifs de la Société sont conservés par le Dépositaire et il existe pour l'Investisseur un risque que ce dernier ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations de

restitution de l'ensemble des actifs de la Société dans un délai restreint s'il venait à être déclaré en faillite. Les actifs de la Société seront identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres actifs conservés par ce dernier, ce qui limite – mais n'exclut pas entièrement – le risque de non-restitution en cas de faillite. Les liquidités ne font toutefois pas l'objet d'une telle précaution, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le Dépositaire n'assure pas seul la conservation de l'ensemble des actifs de la Société ; il a recours à un réseau de Correspondants qui ne font pas partie du même groupe de sociétés. Les Investisseurs sont soumis au risque de faillite des Correspondants lorsque l'obligation du Dépositaire de remplacer les actifs détenus par ce Correspondant n'est pas déclenchée ou lorsque le Dépositaire a aussi fait faillite.

Un Compartiment peut investir sur des marchés ne possédant pas de système de garde et/ou de règlement pleinement développé. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et confiés à ces Correspondants peuvent être exposés à certains risques vis-à-vis desquels le Dépositaire sera déchargé de toute responsabilité.

25. Risque inhérent aux sociétés de petite capitalisation

La valeur d'un Compartiment investissant dans de petites sociétés peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments. Les petites sociétés peuvent présenter un potentiel d'appréciation du capital supérieur à celui de leurs homologues de plus grande taille, mais elles impliquent également des risques spécifiques. Leurs lignes de produits, marchés et ressources financières sont généralement plus restreints et leurs équipes dirigeantes plus petites et moins expérimentées. Les actions des petites sociétés peuvent, notamment en périodes de repli des marchés, devenir moins liquides et connaître une forte volatilité à court terme et des écarts de cours importants entre les différentes transactions. Les actions des petites sociétés ou des sociétés de micro-capitalisation peuvent se négocier sur un marché de gré à gré ou une Bourse de valeurs régionale, voire présenter une liquidité restreinte. Dès lors, les investissements dans des petites sociétés peuvent s'avérer plus sensibles aux mouvements défavorables du marché que les placements effectués dans des sociétés de plus grande taille et le Compartiment peut éprouver des difficultés à établir ou à dénouer des positions prises dans des petites sociétés aux prix du marché. Les informations publiquement disponibles ne sont pas forcément aussi nombreuses pour les petites sociétés qui suscitent par ailleurs un intérêt moins vif auprès du marché ; il peut dès lors s'écouler plus de temps avant que les cours de ces titres ne reflètent pleinement la valeur des actifs et du potentiel bénéficiaire des émetteurs.

26. Risque inhérent aux sociétés technologiques

Les investissements dans le secteur technologique peuvent présenter des risques et un degré de volatilité plus importants que les investissements dans une gamme étendue de valeurs couvrant différents secteurs économiques. Un Compartiment peut investir dans des actions de sociétés sensibles aux progrès scientifiques et technologiques mondiaux, et dont les produits et les services pourraient rapidement tomber en désuétude. En outre, certaines de ces sociétés offrent des produits ou services réglementés par l'État et peuvent par conséquent être défavorablement affectées par les politiques gouvernementales. La valeur des investissements d'un Compartiment peut dès lors fortement baisser en fonction du marché, de la recherche et des obstacles réglementaires.

27. Risque inhérent aux titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés, lesquels sont soumis à un risque de marché et de crédit plus grand que les titres mieux notés. De manière générale, les titres moins bien notés génèrent des rendements plus élevés que les titres mieux notés, offrant ainsi aux Investisseurs une compensation à la prise de risque plus élevée. Ces titres moins bien notés sont davantage exposés aux changements affectant la situation financière de l'émetteur ou à une hausse des taux d'intérêt qui pourraient empêcher l'émetteur de rembourser les détenteurs de ces titres. En conséquence, tout investissement dans un tel Compartiment s'accompagne d'un degré de risque de crédit plus élevé que pour tout autre investissement dans des titres bénéficiant de meilleures notations et produisant des rendements plus faibles.

28. Risque inhérent aux titres de sociétés immobilières

Les risques liés aux investissements dans des titres de sociétés opérant principalement dans le secteur de l'immobilier comprennent notamment : la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la conjoncture économique générale ou locale, le nombre excessif de nouvelles constructions et l'accroissement de la concurrence, l'augmentation de l'impôt foncier et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les variations des revenus locatifs, la modification des réglementations sur l'aménagement du territoire, les pertes consécutives à un accident ou une condamnation, les risques environnementaux, les restrictions réglementaires imposées sur les loyers, la modification de l'attrait d'un quartier, les risques inhérents aux parties liées, l'évolution de l'attrait des biens immobiliers exercé sur les locataires, la hausse des taux d'intérêt et d'autres éléments influençant le marché de l'immobilier. En règle générale, une hausse des taux d'intérêt entraînera une hausse du coût de financement, ce qui pourrait, directement et indirectement, faire baisser la valeur des investissements du Compartiment.

Sur certaines périodes, le marché immobilier n'a pas dégagé les mêmes performances que les marchés des actions et obligations. Dans la mesure où les performances, positives ou négatives, du marché immobilier ne présentent fréquemment aucune corrélation avec celles des marchés des actions ou obligations, ces investissements peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la performance du Compartiment.

29. Risque d'infrastructures liées à la transition énergétique (y compris les énergies renouvelables)

Les principaux risques associés aux investissements dans des actifs d'infrastructures liées à la transition énergétique (y compris les énergies renouvelables) comprennent, sans s'y limiter, le prix de gros de l'électricité ou de la chaleur, les prix des matières premières, les prix des intrants, l'inflation, la disponibilité des actifs pour générer de l'énergie, les contreparties, la santé et la sécurité, l'environnement, les risques légaux, réglementaires et politiques du marché de l'énergie, y compris les risques liés au soutien des programmes supervisés ou financés par le gouvernement dans une juridiction donnée et les risques liés à l'intervention du gouvernement, aux risques de durabilité et aux risques liés à la transition vers une économie décarbonée. En outre,

les investissements dans des projets de développement (c'est-à-dire les investissements en amont de la réalisation d'opérations commerciales par les actifs) sont exposés à d'autres risques liés à la construction et/ou au développement, notamment la sécurisation du terrain, le financement du projet, les permis et contrats de construction, l'esclavage moderne, les dépassements de coûts, les retards et les questions environnementales.

Dans la mesure où les performances du marché des infrastructures liées à la transition énergétique (y compris les énergies renouvelables) ne présentent fréquemment aucune corrélation avec celles des marchés des actions ou obligations, ces investissements peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la performance du Compartiment.

Veuillez également tenir compte des facteurs de risque figurant à l'Annexe III ci-dessous.

30. Risques inhérents aux titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres actifs

Les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), et notamment les obligations hypothécaires garanties (CMO) et certains MBS démembrés (*stripped MBS*) représentent une participation dans, ou sont garantis par, des prêts hypothécaires. Les titres adossés à des actifs (ABS) sont structurés de la même manière que les MBS à la différence que les actifs sous-jacents ne sont pas constitués de prêts hypothécaires ou d'intérêts dans des prêts hypothécaires, mais de contrats de prêt ou de vente à tempérament portant sur l'achat d'un véhicule, de baux de tous types (biens personnels et immobiliers) et d'encours de cartes de crédit. Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs sont couramment utilisés pour rediriger les paiements d'intérêts et de capital du pool d'actifs sous-jacents vers les investisseurs et peuvent être émis à un taux fixe ou variable. Les titres garantis par le même pool d'actifs sous-jacents peuvent être émis en plusieurs tranches ou catégories différentes, avec des caractéristiques de risque et de rendement variables en fonction de la priorité de la créance sur les flux de trésorerie du pool et des conditions. Plus le risque contenu dans la tranche est élevé, plus le titre rapporte généralement sous forme de revenus.

Les titres de créance classiques versent en général un taux d'intérêt fixe jusqu'à l'échéance, date à laquelle le principal est dû dans son intégralité. Par contre, pour ce qui est des MBS et de la plupart des ABS, les paiements sont constitués à la fois d'intérêts et d'une partie du principal. Le principal peut également faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire ou résultant de procédures de refinancement ou de saisie. Un Compartiment peut se voir contraint d'investir le produit d'un remboursement anticipé dans d'autres titres offrant un rendement moins attrayant dans des conditions moins favorables. Par conséquent, ces titres afficheront un potentiel d'appréciation du capital inférieur à celui des titres d'échéance comparable lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, et leur valeur de marché risque, tout comme celle des titres d'échéance comparable, d'être affectée par une hausse des taux d'intérêt. Étant donné que le taux de remboursement anticipé diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent, une hausse des taux d'intérêt aura probablement pour effet d'augmenter la durée, et donc la volatilité, des MBS et des ABS. Outre le risque de taux d'intérêt (tel que décrit ci-avant), les investissements dans des MBS intégrant des prêts hypothécaires subprime sont soumis à des risques de crédit, d'évaluation et de liquidité accrus (voir définitions ci-dessus). La durée mesure la durée de vie escomptée d'un titre à revenu fixe et est utilisée pour déterminer la sensibilité du cours de ce titre à

l'évolution des taux d'intérêt. Contrairement à l'échéance, qui mesure uniquement la durée de vie d'un titre à revenu fixe jusqu'à la date du dernier paiement, la durée tient compte du délai de paiement final prévu des intérêts et du principal d'un titre et de l'influence sur celui-ci des remboursements anticipés et de l'évolution des taux d'intérêt.

La capacité d'un émetteur d'ABS à faire valoir ses droits sur les sûretés réelles des actifs sous-jacents peut s'avérer limitée. Il arrive pour certains MBS et ABS que l'Investisseur ne reçoive, au titre des actifs sous-jacents, que les intérêts ou le principal des flux de paiement. Les rendements et la valeur de ces investissements sont extrêmement sensibles à l'évolution des taux d'intérêt et du taux de remboursement du principal des actifs sous-jacents. La partie intérêts a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt diminuent et que les taux de remboursement (anticipé, notamment) des actifs ou prêts hypothécaires sous-jacents augmentent ; un Compartiment peut perdre l'intégralité du montant investi dans la partie intérêts en raison de la baisse des taux d'intérêt. Inversement, la partie du principal a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent et que les taux de remboursement diminuent. Par ailleurs, les marchés où se négocient les intérêts et le principal peuvent s'avérer volatils et restreints, ce qui peut empêcher le Compartiment de vendre ou d'acheter facilement.

Un Compartiment peut chercher à s'exposer aux MBS et ABS en concluant avec des institutions financières des contrats d'achat de titres à un prix et une date convenus d'avance. Les investissements ne seront pas forcément livrés au Compartiment à la clôture du contrat, mais celui-ci sera néanmoins exposé à l'évolution de la valeur des titres sous-jacents pendant toute la durée du contrat.

31. Risque lié aux introductions en Bourse

Un Compartiment peut investir dans des sociétés, de petite taille en principe, faisant leur entrée en Bourse. Ces titres ne possèdent aucun historique boursier et les informations concernant ces sociétés ne sont parfois disponibles que pour des périodes limitées. Les cours des titres des sociétés faisant leur entrée en Bourse peuvent être soumis à un degré de volatilité plus élevé que les valeurs mieux établies.

32. Risque inhérent aux titres de créance émis conformément à la règle 144A du *Securities Act* (loi sur les valeurs mobilières) de 1933

La règle 144A de la Securities & Exchange Commission (SEC) prévoit une exemption aux obligations d'enregistrement prévues par le *Securities Act* de 1933 pour la revente de titres soumis à restriction à des acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels, tel que défini dans la règle. L'avantage pour les Investisseurs peut résider dans l'obtention de revenus plus élevés grâce à des frais de gestion plus faibles. Toutefois, l'exécution de transactions sur le marché secondaire portant sur des titres régis par la règle 144A est limitée et accessible uniquement aux acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels. Il pourrait en découler une volatilité accrue des cours des titres et, dans des cas extrêmes, une baisse de la liquidité d'un titre donné régi par la règle 144A.

33. Risque inhérent aux marchés émergents et moins développés

Un investissement dans des titres des marchés émergents et moins développés comporte des risques différents de et/ou supérieurs à un investissement dans des titres de pays développés. Ces risques comprennent notamment une plus faible capitalisation des marchés des titres, qui peuvent traverser des périodes d'illiquidité relative, une volatilité significative des prix, des restrictions aux investissements étrangers et les éventuels rapatriements de revenu et capital. Les Investisseurs étrangers peuvent en outre se trouver dans l'obligation de déclarer les produits des ventes et les perspectives de crise économique ou politique pourraient aboutir à des contrôles des prix, des fusions imposées, des expropriations ou une fiscalité confiscatoire, des saisies, des nationalisations ou la création de monopoles d'État. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu par le passé, et pourraient continuer à avoir, des conséquences néfastes sur les économies et les marchés des titres de certains pays émergents et moins développés.

Si les titres des marchés émergents et moins développés dans lesquels un Compartiment peut investir sont pour la plupart négociés sur des Bourses de valeurs, ils peuvent l'être dans des volumes restreints et dans le cadre de systèmes de règlement moins organisés que ceux des marchés développés. Il se peut par ailleurs que les autorités de contrôle ne soient pas en mesure d'appliquer des normes identiques à celles en vigueur sur les marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, et le risque existe que les liquidités ou les titres du Compartiment concerné soient menacés en raison de la défaillance desdits systèmes ou des structures administratives des contreparties. Ces contreparties ne sont pas forcément aussi solides (financièrement notamment) que leurs équivalents dans les marchés développés. Le risque existe par ailleurs que naissent des intérêts contradictoires au titre des investissements détenus par le Compartiment ou devant lui être transférés et il peut advenir que les systèmes de compensation soient inexistant, limités ou inadéquats pour préserver les intérêts du Compartiment à cet égard.

Les investissements en actions russes sont actuellement soumis à certains risques au regard de la détention et de la garde des titres. Cela découle du fait qu'aucun certificat physique d'action n'est émis et que la propriété des titres est matérialisée par des écritures dans les livres d'une société ou de son agent de registre (lequel n'est ni un agent du Dépositaire ni responsable à son égard), en l'absence de toute autre réglementation locale. Aucun certificat représentatif de participations en actions de sociétés russes ne sera conservé par le Dépositaire ou l'un de ses quelconques correspondants locaux, ni par un véritable système dépositaire centralisé.

Les investissements en actions russes peuvent également être réglés via un dépositaire local, la National Settlement Depository (« NSD »). Quoique la NSD soit légalement reconnue comme un dépositaire central de titres (« CSD »), elle n'est actuellement pas exploitée comme CSD et peut ne pas protéger la propriété finale des titres. Tout comme les dépositaires locaux, la NSD doit toujours enregistrer les positions en actions auprès de l'agent de registre en son propre nom d'intermédiaire.

Si des problématiques relatives à un investisseur spécifique sont soulevées, l'intégralité de la position détenue par l'intermédiaire au sein d'un dépositaire peut se voir gelée pour une période de quelques mois jusqu'à ce que l'enquête soit finalisée. En conséquence, il existe le risque qu'un

investisseur puisse être empêché de négocier du fait d'un autre détenteur de compte NSD. Dans le même temps, si un agent de registre sous-jacent est suspendu, les investisseurs exécutant des règlements via des agents de registre ne peuvent se livrer à des transactions, mais le règlement entre deux comptes dépositaires peut avoir lieu. Toute incohérence entre l'agent de registre et les registres de la NSD peut impacter les droits sociaux et, potentiellement, l'activité de règlement de clients sous-jacents, une situation atténuée par les fréquents rapprochements de positions opérés entre les dépositaires et les agents de registre.

Les titres négociés sur la Bourse de Moscou peuvent être traités comme des investissements dans des titres négociés sur un Marché réglementé.

Les risques supplémentaires inhérents aux titres des marchés émergents peuvent comprendre : une instabilité politique, sociale et économique accrue, une intervention plus importante de l'État dans l'économie, une réglementation et un contrôle moins stricts de la part des autorités gouvernementales, une absence de techniques de couverture du risque de change, des sociétés nouvellement créées et de petite taille, des divergences au niveau des normes d'audit et de reporting financiers qui peuvent aboutir à un manque d'informations sur les émetteurs, et des systèmes juridiques moins développés. À noter par ailleurs que le taux d'imposition des intérêts et des plus-values perçus par les non-résidents sur les marchés émergents et moins développés varie d'un pays à l'autre, et peut s'avérer extrêmement élevé dans certains cas. De plus, la législation et les procédures fiscales peuvent être moins précises et cette législation peut autoriser l'imposition rétroactive, de sorte que le Compartiment pourrait se voir assujéti à un impôt national qui n'aurait pas été pris en compte dans la conduite des opérations d'investissement et l'évaluation des actifs.

34. Risques spécifiques liés aux opérations de prêt de titres et de pension

Les opérations de prêt de titres et de pension impliquent certains risques. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra l'objectif pour lequel il a conclu une opération.

Les opérations de pension peuvent exposer un Compartiment à des risques similaires à ceux associés aux instruments dérivés financiers de type option ou contrat à terme de gré à gré, dont les risques sont décrits dans d'autres sections du présent Prospectus. Les titres prêtés peuvent, en cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficulté opérationnelle, ne pas être restitués dans les délais, ou ne l'être que partiellement, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à réaliser la vente des titres ou honorer les demandes de rachat.

L'exposition d'un Compartiment à sa contrepartie sera modérée par le fait que la contrepartie perdra sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de l'opération. Si la garantie revêt la forme de titres, il existe un risque qu'une fois cédée, les liquidités qui en découlent soient insuffisantes pour régler la créance de la contrepartie vis-à-vis du Compartiment ou pour acquérir des titres en remplacement de ceux qui ont été prêtés à la contrepartie. Dans ce dernier cas, le tiers intervenant comme agent prêteur (*tri-party lending agent*) d'un Compartiment indemniserait le Compartiment en cas d'insuffisance des liquidités disponibles pour acquérir les titres de remplacement mais cette indemnisation peut s'avérer insuffisante ou non fiable.

Si le Compartiment réinvestit la garantie en espèces, il existe un risque que l'investissement génère un produit inférieur à l'intérêt dû à la contrepartie au titre de ces espèces et qu'il dégage un revenu inférieur aux liquidités investies. Il existe également un risque que l'investissement devienne illiquide, ce qui limiterait la capacité d'un Compartiment à récupérer ses titres prêtés et, par conséquent, à réaliser la vente de titres ou à honorer les demandes de rachat.

Chaque Compartiment peut avoir à supporter des coûts et commissions dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille. En particulier, un Compartiment peut être amené à payer des commissions aux agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement ou à la Société de gestion, en contrepartie des risques et des fonctions qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les informations sur les commissions et les frais d'exploitation directs et indirects engagés par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités percevant ces frais et commissions et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou la Société de gestion, le cas échéant, peuvent être indiquées dans le rapport annuel. Tous les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des commissions et frais d'exploitation directs et indirects, seront reversés au Compartiment.

35. Conflits d'intérêts potentiels

Les Gestionnaires d'investissement et Schroders peuvent effectuer des transactions dans lesquelles ils possèdent, directement ou indirectement, des intérêts pouvant éventuellement entrer en conflit avec les obligations des Gestionnaires d'investissement à l'égard de la Société.

Les employés de Schroders peuvent investir à titre personnel dans un fonds ou un compte, en ce compris dans la Société, géré par les Gestionnaires d'investissement, investissement qu'ils peuvent augmenter ou récupérer, en tout ou en partie, en fonction de leurs propres besoins. Les Gestionnaires d'investissement ou Schroders peuvent avoir investi directement ou indirectement dans la Société.

Ni les Gestionnaires d'investissement, ni Schroders ne seront tenus de rendre compte à la Société des éventuels profits, commissions ou rémunérations versés ou perçus en rapport avec ces transactions ou des transactions connexes et, sauf dispositions contraires, il ne sera appliqué aucun abattement sur les commissions des Gestionnaires d'investissement. Toutefois, les Gestionnaires d'investissement ou Schroders, selon le cas, veilleront/veillera à ce que ces transactions soient effectuées à des conditions tout aussi favorables pour la Société que si le conflit d'intérêts potentiel n'avait pas existé.

La perspective de la commission de surperformance peut inciter les Gestionnaires d'investissement à réaliser des investissements plus risqués que si cette Commission n'existait pas.

Lorsqu'un Gestionnaire d'investissement est enregistré auprès de la SEC, des informations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts et aux risques afférents au Gestionnaire d'investissement sont indiquées dans la Partie 2A du Formulaire ADV de ce Gestionnaire d'investissement, disponible sur le site Internet de l'Investment Adviser Public Disclosure (www.advisersinfo.sec.gov).

Le Conseiller en investissement seconde la Société de gestion dans la sélection des Gestionnaires d'investissement tiers. Le Conseiller en investissement peut également, pour certains Compartiments, être nommé pour exercer les fonctions de Gestionnaire d'investissement ou de Gestionnaire d'investissement par délégation. Toutefois, l'équipe chargée de fournir des conseils en investissement à la Société de gestion et l'équipe d'investissement agissent séparément. La Société de gestion n'a donc identifié aucun conflit d'intérêts entre le rôle de conseiller en investissement et le rôle de gestionnaire de portefeuille du Conseiller en investissement. Tout conflit potentiel susceptible de survenir sera identifié, géré et surveillé conformément à la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

Les Gestionnaires d'investissement et la Société de gestion gèrent et conseillent plusieurs comptes pour plusieurs clients avec des stratégies et des objectifs d'investissement qui se chevauchent, et l'allocation des opportunités d'investissement entre différents clients crée un conflit d'intérêts inhérent, en particulier lorsqu'une opportunité d'investissement est limitée. En outre, les Gestionnaires d'investissement et la Société de gestion continueront à collecter des fonds auprès d'investisseurs susceptibles d'investir dans des stratégies concurrentes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire doit faire preuve d'intégrité, d'équité, de professionnalisme, d'impartialité et veiller aux seuls intérêts de la Société et ses Investisseurs. Le Dépositaire ne doit pas exercer d'activités à l'égard de la Société qui pourraient créer des conflits d'intérêts entre la Société, les Investisseurs, la Société de gestion et le Dépositaire, sauf si ce dernier a établi une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre ses tâches de dépositaire et ses autres tâches susceptibles de créer des conflits, et que les éventuels conflits d'intérêts sont correctement identifiés, gérés et communiqués aux Investisseurs de la Société.

36. Fonds d'investissement

Certains Compartiments peuvent investir l'intégralité ou une partie substantielle de leurs actifs dans des Fonds d'investissement. Sauf indication contraire, les risques d'investissement identifiés dans la présente Annexe s'appliqueront qu'un Compartiment investisse directement ou indirectement par le biais de Fonds d'investissement dans les actifs concernés.

Les investissements des Compartiments dans des Fonds d'investissement peuvent entraîner une majoration des commissions/dépenses totales d'exploitation, d'administration, de dépositaire, de gestion et de performance. Les Gestionnaires d'investissement chercheront toutefois à négocier une réduction des commissions de gestion, qui, si elle est accordée, ne s'appliquera qu'au Compartiment concerné.

37. Taux de change

La Devise de référence de chaque Compartiment n'est pas nécessairement la devise d'investissement du Compartiment concerné. Les investissements sont réalisés dans des fonds d'investissement et libellés dans les devises qui, selon les Gestionnaires d'investissement, sont les plus à même de soutenir la performance du Compartiment.

Les Actionnaires investissant dans un Compartiment dont la Devise de référence est différente de la leur doivent être conscients que les fluctuations de taux de change peuvent influencer sur la valeur de leur investissement à la hausse comme à la baisse.

38. Titres à revenu fixe

La valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera généralement en fonction des mouvements des taux d'intérêt et ces variations peuvent affecter les cours des Actions des Compartiments concernés.

39. Actions

Lorsqu'un Compartiment investit dans des actions et titres assimilés, la valeur de ces titres peut baisser en raison de conditions générales de marché qui ne sont pas directement liées à une société particulière, telle que des conditions économiques défavorables (réelles ou perçues), des modifications des conditions de revenu pour les entreprises, une évolution des taux d'intérêt ou des taux de change ainsi qu'un sentiment d'investissement globalement négatif. Ces titres peuvent également se déprécier du fait de facteurs affectant un ou des secteur(s) particulier(s), tels qu'une pénurie de main-d'œuvre, des coûts de production croissants ou une concurrence accrue. Les actions sont généralement plus volatiles que les titres à revenu fixe.

40. Matières premières

Les investissements offrant une exposition aux matières premières impliquent des risques supplémentaires par rapport aux investissements traditionnels. Plus spécifiquement :

- des événements politiques, militaires et naturels peuvent avoir une incidence sur la production et la négociation des matières premières et, par conséquent, un impact négatif sur les instruments financiers offrant une exposition aux matières premières ;
- le terrorisme et d'autres activités criminelles peuvent avoir une influence sur la disponibilité des matières premières et, par conséquent, un impact également négatif sur les instruments financiers offrant une exposition aux matières premières.

La performance des matières premières, métaux précieux et contrats à terme standardisés de matières premières dépend également de l'offre générale des biens concernés, de la demande dont ils bénéficient, des prévisions de production, d'extraction ainsi que de la demande attendue, et peut, pour cette raison, se révéler particulièrement volatile.

41. Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont en général des obligations ou des actions préférentielles qui peuvent être converties en un nombre déterminé d'actions du capital de la société émettrice à un prix de conversion déterminé.

Les titres convertibles associent des caractéristiques d'investissement aux risques liés aux actions et obligations. Selon la valeur du titre sous-jacent, le titre convertible se comportera plutôt comme une action ou plutôt comme une obligation.

Quand le cours de la valeur sous-jacente est supérieur au prix de conversion, le titre convertible se comporte en général plutôt comme une action et est plus sensible aux variations des actions. Quand le cours de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de conversion, le titre convertible se comporte en général plutôt comme une obligation et est plus sensible aux variations des taux d'intérêt et des spreads de crédit.

Compte tenu de l'avantage que présente la conversion potentielle, les titres convertibles présentent généralement des rendements plus faibles que les titres non convertibles de qualité équivalente.

Leur qualité de crédit peut aussi être moindre et ils tendent à être moins liquides que des titres non convertibles conventionnels. Les titres de créance de qualité inférieure sont généralement plus exposés aux risques de marché, de crédit et de défaut que des titres mieux notés.

42. Risque souverain

Il existe un risque que les gouvernements ou leurs agences manquent à leurs obligations ou ne les honorent pas pleinement. En outre, il n'existe aucune procédure de faillite applicable aux titres de dette souveraine autorisant le recouvrement, total ou partiel, de fonds destinés à honorer les obligations liées auxdits titres. Ce faisant, lesdits détenteurs de titres de dette souveraine peuvent être tenus de participer au rééchelonnement de ces dettes et accorder des prêts supplémentaires aux émetteurs de ces titres de dette souveraine.

43. Impact des stratégies de fonds de fonds sur l'efficacité fiscale du point de vue des Actionnaires

Les rendements après impôts perçus par les Actionnaires dépendent des règles fiscales locales de leur pays de résidence fiscale (voir Section 3.3.5 « Imposition » pour des considérations générales sur l'imposition).

Dans certains pays tels que l'Allemagne, l'Autriche et le Royaume-Uni, des règles fiscales induisent une imposition plus élevée des rendements d'investissements issus de fonds de fonds et perçus par les Actionnaires que des rendements issus de fonds à stratégie unique.

Ces règles fiscales peuvent être activées dès lors que les investissements sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement pour le fonds de fonds sont considérés comme ne remplissant pas certains critères établis par les autorités fiscales du pays de résidence fiscale des Actionnaires.

Si le fonds de fonds acquiert des investissements ne pouvant être considérés comme des Fonds déclarants (*Reporting Funds*) aux fins de la fiscalité allemande des investissements, les Actionnaires du fonds de fonds ayant leur résidence fiscale en Allemagne seront soumis à une imposition forfaitaire défavorable au prorata du revenu découlant de tels Fonds non déclarants (fonds non déclarants).

Au Royaume-Uni, les rendements des investissements ayant le statut de Fonds non déclarant (*non-reporting funds*) sont traités comme des revenus à part entière, et déclarés comme des revenus par les fonds de fonds. Ainsi, une plus grande partie des rendements perçus par l'Actionnaire et issus des fonds de fonds est traitée comme un revenu et non un capital et se trouve par conséquent imposée selon des taux actuellement plus élevés que pour les plus-values en capital.

Afin de minimiser l'impact de ces règles fiscales locales sur les Actionnaires, le Gestionnaire d'investissement du fonds de fonds s'efforcera de sélectionner des investissements éligibles au statut de Fonds déclarant. Il est toutefois possible que de tels investissements ne permettent pas de remplir certains objectifs stratégiques du Gestionnaire d'investissement, auquel cas il pourra être amené à investir dans des Fonds non déclarants.

Le Gestionnaire d'investissement transmettra toutes les informations requises par les règles fiscales locales afin de permettre aux Actionnaires de calculer l'impôt qu'ils auront à payer selon ces règles.

Les Actionnaires, la Société et/ou tout véhicule dans lequel la Société a un intérêt direct ou indirect peuvent être soumis à l'impôt dans les juridictions dans lesquelles les Actionnaires, la Société ou tout véhicule de ce type sont constitués, organisés, contrôlés, gérés, ont un établissement permanent ou un représentant permanent, ou sont situés et/ou dans lesquels des investissements sont réalisés et/ou avec lesquels des investissements ont un lien.

En outre, des impôts tels que la retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des succursales ou des impôts similaires peuvent être appliqués sur les bénéfices de la Société ou sur les produits qu'elle reçoit au titre des investissements dans ces juridictions, et ces impôts peuvent ne pas donner lieu à un crédit d'impôt ou à déduction pour la Société ou les Actionnaires dans leurs juridictions respectives.

Les Actionnaires potentiels doivent prendre en compte leur propre situation fiscale en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et la cession d'Actions, et consulter leurs propres conseillers fiscaux, le cas échéant. Ni la Société ni ses sociétés affiliées, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs, membres, associés, salariés, conseillers ou agents ne peut engager sa responsabilité à cet égard.

44. Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices et directives sur la lutte contre l'évasion fiscale

Le rythme de l'évolution des politiques et des pratiques fiscales s'est accéléré récemment en raison de plusieurs développements. En particulier, l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») et les pays du G20 se sont engagés à lutter contre l'évasion fiscale frauduleuse à l'échelle mondiale, appelée érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (« BEPS ») au moyen de 15 actions détaillées dans les rapports publiés le 5 octobre 2015.

Dans le cadre du projet BEPS, de nouvelles règles, portant notamment sur l'utilisation abusive des conventions en vue d'éviter les doubles impositions, la définition des établissements permanents, les sociétés étrangères contrôlées, les restrictions applicables aux déductions excessives des intérêts perçus et les dispositifs hybrides, ont été ou seront introduites dans les lois nationales respectives des juridictions qui font partie du projet BEPS, par le biais de directives européennes et d'un instrument multilatéral.

Le Conseil de l'Union européenne (« UE ») a adopté deux directives relatives à la lutte contre l'évasion fiscale (la Directive du Conseil (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (« Directive ATAD I ») et la Directive du Conseil (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 modifiant la Directive ATAD I en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (« Directive ATAD II »)), qui traitent une grande partie des problématiques susmentionnées. Les mesures comprises dans les Directives ATAD I et ATAD II ont été mises en œuvre dans le droit national luxembourgeois par la loi du 21 décembre 2018 (la « Loi ATAD I ») et la loi du 20 décembre 2019 (la « Loi ATAD II »). La plupart des mesures sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier

2020, les autres s'appliquant à partir de l'exercice 2022. Ces mesures peuvent avoir une incidence significative sur les rendements pour la Société et les Actionnaires.

En outre, L'OCDE a publié la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (la « MLI ») le 24 novembre 2016. L'objectif de la MLI consiste à mettre à jour les règles fiscales internationales et à réduire les possibilités d'évasion fiscale en transposant les résultats du projet BEPS dans plus de 2 000 conventions en vue d'éviter les doubles impositions dans le monde. Plusieurs juridictions (dont le Luxembourg) ont signé la MLI. Le Luxembourg a ratifié la MLI via la loi luxembourgeoise du 7 mars 2019 et déposé son acte de ratification auprès de l'OCDE le 9 avril 2019. Par conséquent, la MLI est entrée en vigueur au Luxembourg le 1^{er} août 2019. Son application à chaque convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue par le Luxembourg dépend de sa ratification par l'autre État contractant et du type d'impôt concerné. Les modifications qui en résultent et toute autre modification ultérieure des conventions fiscales négociées par le Luxembourg peuvent avoir une incidence significative sur les rendements pour la Société et les Actionnaires.

Lois FATCA et NCD

En vertu des dispositions de la Loi FATCA et de la Loi NCD, la Société est susceptible d'être considérée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, la Société peut exiger de tous les Actionnaires qu'ils fournissent une preuve documentaire de leur résidence fiscale et toutes les autres informations jugées nécessaires pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si la Société est soumise à une retenue à la source et/ou à des pénalités en raison du non-respect de la Loi FATCA et/ou à des pénalités en raison du non-respect de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires peut être affectée de manière significative.

En outre, la Société peut également être tenue de procéder à la retenue de l'impôt sur certains paiements à ses Actionnaires qui ne seraient pas conformes à la FATCA (c'est-à-dire l'obligation de retenue à la source au titre des « paiements intermédiaires étrangers »).

45. Activité dépendante d'individus clés

Les Actionnaires n'auront pas le droit au contrôle des opérations quotidiennes ou des décisions d'investissement et de cession d'un Compartiment. Un Compartiment s'appuie sur le Gestionnaire d'investissement pour formuler la stratégie d'investissement et gérer le portefeuille du Compartiment, ainsi que sur la diligence, les compétences, le jugement, les contacts commerciaux et l'expérience du Gestionnaire d'investissement et de ses employés. Le succès d'un Compartiment dépend fortement de l'expertise des membres du personnel importants du Gestionnaire d'investissement et toute indisponibilité future de leurs services pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

46. Risque de couverture

Un Compartiment peut (directement ou indirectement) mettre en place une couverture en prenant des positions longues et courtes sur des instruments liés. Le fait pour un Compartiment de se couvrir contre la dépréciation d'une position n'élimine pas les fluctuations de valeur de cette dernière ni le risque de perte si sa valeur diminue. Les opérations de couverture peuvent limiter la possibilité de réaliser un gain si la valeur d'une position augmente. En cas

de corrélation imparfaite entre une position sur un instrument de couverture et la position destinée à être protégée, la protection souhaitée peut ne pas être obtenue et le Compartiment est alors susceptible d'être exposé à un risque de perte. Par ailleurs, une couverture intégrale ou parfaite des risques n'est pas possible et les opérations de couverture ont un coût.

47. Risque lié à la vente à découvert

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers ou dérivés pour mettre en place des positions courtes physiques ou synthétiques. Si le prix de l'instrument ou du marché sur lequel le Compartiment a pris une position courte augmente, ce dernier subira une perte liée à la hausse de prix à compter de l'ouverture de la position courte, majorée des éventuels primes et intérêts versés à une contrepartie. Ainsi, les positions courtes intègrent le risque que les pertes soient accentuées et dépassent le coût réel de l'investissement.

48. Le Règlement sur les indices de référence

Le taux interbancaire offert à Londres (London Interbank Offered Rate) et d'autres indices réputés « de référence » ont fait l'objet de directives réglementaires internationales et autres ainsi que de propositions de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes peuvent entraîner des performances de ces indices de référence différentes de celles du passé, les faire disparaître complètement ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur tout investissement lié à un indice de référence.

Un élément clé de la réforme des indices de référence au sein de l'UE est le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le Règlement sur les indices de référence).

Le champ d'application du Règlement sur les indices de référence est large et s'applique non seulement aux indices de référence dits « critiques », tels que le taux interbancaire offert à Londres, mais également potentiellement à de nombreux autres indices de taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres indices (y compris des indices ou des stratégies « exclusifs ») référencés en tant qu'instruments financiers (y compris des Investissements) et/ou autres contrats financiers conclus par la Société, la Société de gestion et/ou ses délégués.

Le Règlement sur les indices de référence pourrait avoir un impact significatif sur tout investissement lié à un indice « de référence », y compris dans l'un des cas suivants :

- un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'agrément ou s'il est basé dans une juridiction à l'extérieur de l'UE, laquelle (sous réserve des dispositions transitoires applicables) ne dispose pas d'une réglementation équivalente (ce qui inclut éventuellement une sortie « sans accord » du Royaume-Uni de l'UE). Dans un tel cas, en fonction de « l'indice de référence » concerné et des conditions applicables des investissements, l'investissement pourrait être décoté, ajusté, racheté ou affecté de quelque manière que ce soit ; et

- la méthodologie ou les autres conditions de « l'indice de référence » pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement sur les indices de référence. Ces changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter la volatilité du taux ou du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements des conditions des investissements, ce qui inclut la détermination par l'agent de calcul du taux ou du niveau à sa discrétion.

49. Réforme des IBOR

Le terme « IBOR » fait généralement référence à tout taux de référence ou taux directeur qui est un « taux interbancaire offert » visant à refléter, mesurer ou estimer le coût moyen pour certaines banques de l'emprunt ou de l'obtention de fonds non garantis à court terme sur le marché interbancaire dans la devise et selon l'échéance concernées. Depuis de nombreuses années, les IBOR sont largement utilisés comme taux de référence sur les marchés financiers. Un Compartiment peut investir dans des titres ou des instruments dérivés dont la valeur ou les paiements sont dérivés d'un IBOR. Les Compartiments obligataires et les Compartiments multi-actifs qui investissent dans des titres de créance à taux variable, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de rendement total et d'autres instruments dérivés sont les plus susceptibles d'être affectés négativement par la réforme des IBOR. Cependant, d'autres Compartiments, tels que ceux qui investissent dans des contrats de différence ou dans des fonds de placement immobilier, peuvent également être pénalisés.

En application des recommandations du Financial Stability Board (FSB), les institutions financières et autres acteurs du marché ont œuvré en faveur de l'établissement de taux de référence alternatifs (ARR). Ces taux de référence alternatifs répondent aux préoccupations relatives à la fiabilité et à la robustesse des IBOR. En juillet 2017, la Financial Conduct Authority (FCA) britannique a annoncé qu'elle n'utiliserait plus son influence ou ses pouvoirs pour persuader ou obliger les banques contributrices à procéder à des soumissions d'IBOR après la fin de l'année 2021. À la suite de cette déclaration, d'autres régulateurs du monde entier ont encouragé les institutions financières et les autres acteurs du marché à ne plus utiliser les IBOR, mais à utiliser de nouveaux ARR d'ici fin 2021, suscitant ainsi des inquiétudes concernant la durabilité des IBOR au-delà de 2021.

Les initiatives réglementaires et sectorielles concernant les IBOR peuvent entraîner des changements ou des modifications affectant les investissements qui font référence aux IBOR, y compris la nécessité de déterminer ou de convenir d'un ARR de substitution, de déterminer ou de convenir d'un spread à ajouter ou à soustraire de cet ARR ou d'effectuer d'autres ajustements à l'ARR pour obtenir un taux équivalent à l'IBOR (tel que décrit ci-dessous). Ces changements ou modifications ne peuvent pas tous être anticipés au moment où un Compartiment conclut ou fait l'acquisition d'un investissement faisant référence à un IBOR.

Si la composition ou les caractéristiques d'un ARR diffèrent, de manière sensible, de celles d'un IBOR, il peut être nécessaire de convertir cet ARR en un autre ARR équivalent à un IBOR avant qu'il ne soit considéré comme un substitut approprié de l'IBOR concerné. La conversion d'un ARR en un ou plusieurs taux équivalents à un IBOR peut être possible en ajoutant, soustrayant ou incorporant de quelque autre manière un ou plusieurs spreads de taux d'intérêt ou de crédit ou en procédant à d'autres ajustements appropriés. L'exactitude ou la pertinence de ces ajustements peut dépendre de divers facteurs, notamment de l'impact des conditions de marché, de la liquidité, des volumes de

transaction, du nombre et de la situation financière des banques contributrices ou de référence et d'autres considérations avant et au moment d'une telle conversion. Même avec des spreads ou d'autres ajustements, les ARR équivalents à des IBOR ne peuvent constituer qu'une approximation de l'IBOR concerné et peuvent ne pas aboutir à un taux qui soit l'équivalent économique des IBOR spécifiques utilisés dans les investissements faisant référence aux IBOR d'un Compartiment. Cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un Compartiment.

La conversion d'un IBOR en un ARR pourrait également entraîner un paiement effectué par une partie à l'autre pour tenir compte du changement de caractéristiques du taux de référence sous-jacent. Ce paiement peut être exigé à un Compartiment.

Jusqu'à ce que le groupe de travail du secteur concerné et/ou les participants au marché soient convenus d'une méthodologie standard pour convertir un IBOR en un ARR équivalent, il est difficile de déterminer si et comment ces conversions seront effectuées. Par exemple, des conversions et des ajustements peuvent être effectués par les développeurs des ARR ou en associant des organismes, des sponsors ou des administrateurs d'ARR ou selon une méthode qu'ils définiraient. Les conversions peuvent aussi être convenues bilatéralement entre un Compartiment et sa contrepartie ou par l'agent de calcul concerné dans le cadre de ces investissements. Cela pourrait entraîner des résultats différents pour des investissements se référant à un IBOR qui seraient similaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la performance d'un Compartiment.

50. Risques liés aux Catégories d'actions couvertes

Les Catégories d'Actions, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être proposées dans différentes devises (chacune une « Devise de référence ») à la discrétion des Administrateurs. Les Catégories d'Actions peuvent être des Catégories d'Actions libellées en devises ou couvertes contre le risque de change et seront désignées comme telles. Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change sont proposées dans une devise différente de la Devise du Compartiment, à l'exception de la Catégorie d'actions couverte en BRL qui est libellée dans la Devise du Compartiment. En raison du contrôle des changes au Brésil, la Catégorie d'Actions couvertes en BRL recourt à un modèle de couverture différent de celui des autres Catégories d'Actions couvertes. Pour plus d'informations sur la Catégorie d'actions couverte en BRL, voir la section 1.3 « Politique monétaire et de couverture ».

L'objectif d'une Catégorie d'Actions couverte est de fournir aux Investisseurs les rendements des investissements du Compartiment en réduisant les effets des fluctuations de change entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence. Par conséquent, la performance des Catégories d'Actions couvertes vise à être semblable à celle de Catégories d'Actions équivalentes libellées dans la Devise du Compartiment. La Catégorie d'actions couverte ne supprimera pas les différences de taux d'intérêt entre la Devise du Compartiment et la Devise de référence, car le prix des opérations de couverture reflétera, au moins en partie, ces différences de taux d'intérêt. Aucune garantie ne peut être donnée que les stratégies de couverture mises en œuvre permettront d'éliminer intégralement l'exposition au risque de change par rapport à la Devise de référence, et donc de produire des écarts de performance reflétant uniquement les différences de taux d'intérêt ajustées des commissions.

Il convient de noter, le cas échéant, que ces opérations de couverture peuvent être effectuées en cas de dépréciation ou d'appréciation de la Devise de référence par rapport à la Devise du Compartiment concerné. De ce fait, lorsqu'une telle couverture est mise en place, elle peut offrir aux Investisseurs de la Catégorie d'actions concernée une protection efficace en cas de dépréciation de la Devise du Compartiment par rapport à la Devise de référence, mais elle peut également les empêcher de tirer profit d'une appréciation de la Devise du Compartiment.

51. Risques en matière de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement prend en compte les risques en matière de durabilité dans la gestion de chaque Compartiment. Un risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement et les rendements du Compartiment. Un exemple de risque environnemental est la probabilité accrue d'inondation due au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer qui en découle. Les inondations pourraient affecter divers émetteurs, tels que les sociétés immobilières et les assureurs, et avoir un impact négatif sur la valeur des investissements dans ces sociétés. Un exemple de risque social est la constatation de pratiques de travail abusives telles que le travail des enfants. Les sociétés dont on découvre qu'elles se livrent à de telles pratiques, ou qui se sont engagées avec des fournisseurs dont elles savent qu'ils y ont eu recours, peuvent enfreindre les lois applicables et/ou être perçues négativement par le marché. Un exemple de risque de gouvernance est la nécessité d'assurer la diversité des genres. Si les rapports d'une société indiquent un manque de diversité, ou si les médias font état de discrimination fondée sur le genre, cela peut avoir un impact négatif sur le sentiment du marché à l'égard de la société et sur le cours de son action. Il existe également le risque que de nouvelles réglementations, taxes ou normes sectorielles visant à protéger ou à encourager des activités et des pratiques durables soient mises en place ; ces changements peuvent avoir un impact négatif sur les émetteurs qui ne sont pas en mesure de s'adapter aux nouvelles exigences. Si des risques en matière de durabilité se matérialisent alors que ces risques ne sont pas identifiés et atténués ou modifiés de manière significative, ils pourraient avoir un effet défavorable important sur un Compartiment.

Certains Compartiments peuvent avoir pour objectif de réaliser des investissements durables et/ou présentent des caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'ils atteignent en appliquant des critères de durabilité dans la sélection des investissements choisis par le Gestionnaire d'investissement. Ces critères peuvent varier selon les stratégies d'investissement. Par conséquent, ces Compartiments peuvent avoir une exposition limitée à certaines sociétés, certaines industries ou certains secteurs, et peuvent renoncer à certaines opportunités d'investissement ou céder certaines participations qui ne correspondent pas à leurs critères de durabilité. Étant donné que les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue un investissement durable, un tel Compartiment peut également investir dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un investisseur particulier, par exemple, dans le but de s'engager avec cette société à améliorer certains aspects de ses pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

Le cadre réglementaire qui s'applique aux produits et aux investissements durables évolue rapidement. Ainsi, les caractéristiques d'investissement durable d'un Compartiment particulier et la manière dont elles sont décrites pour les investisseurs sont susceptibles d'évoluer avec le temps afin de se conformer aux nouvelles exigences ou aux directives réglementaires applicables.

52. Risque d'emprunt

Les Compartiments peuvent emprunter de l'argent afin d'effectuer des investissements, de payer des frais ou à des fins de fonds de roulement dans les limites définies à l'Annexe III. Par conséquent, un tel Compartiment peut donner en nantissement ses actifs à des banques ou autres institutions financières en tant que garantie pour les emprunts effectués par le Compartiment.

En raison d'un défaut, pour éviter un défaut ou pour lever des liquidités afin de répondre à une exigence de remboursement, un Compartiment peut être tenu de liquider des actifs de son portefeuille soit qu'il ne liquiderait pas autrement, soit à un moment qui n'est pas le moment optimal pour vendre ces actifs. En outre, un Compartiment peut être tenu de livrer son portefeuille. Tout événement de ce type est susceptible d'avoir un effet négatif important sur le portefeuille du Compartiment et d'empêcher celui-ci d'atteindre son objectif d'investissement.

53. Risque lié à la participation au prêt

Le système de gestion du risque et les procédures établies pour chaque Compartiment comprennent, le cas échéant, (i) des procédures de surveillance et d'évaluation périodiques de l'évolution de la qualité des prêts afin de déterminer, le cas échéant, les niveaux appropriés de dépréciation de la valeur des prêts ; et (ii) les procédures de surveillance périodique de la diversification appropriée concernant les emprunteurs (les risques associés, par exemple, « corrélation entre les emprunteurs » ou « groupe d'emprunteurs connectés », doivent être pris en compte).

En ce qui concerne le recouvrement des garanties et des prêts, les procédures suivantes ont été établies par la Société de gestion et/ou le Gestionnaire d'investissement concernant le Compartiment, le cas échéant : (i) les procédures de vérification et d'assurance de l'existence, de la qualité et de l'évaluation des garanties, le cas échéant, jusqu'à la date d'échéance du prêt ; (ii) les procédures relatives à l'application des accords de garanties, le cas échéant, et la collecte/récupération des prêts ; et (iii) les procédures visant à atténuer la transformation de l'échéance.

54. Risque lié à l'intelligence artificielle

Cela concerne notamment les progrès technologiques récents en matière d'intelligence artificielle et de technologie d'apprentissage automatique (collectivement, les « Technologies d'apprentissage automatique »), y compris l'intelligence artificielle générative, qui fait référence à l'intelligence artificielle capable de générer de nouveaux contenus tels que du texte, des images et des vidéos selon sa formation. ChatGPT est un exemple de modèle d'IA générative développé par OpenAI capable de générer du texte semblable à ce que pourrait produire une personne. L'IA générative peut avoir un impact positif sur les entreprises en automatisant les tâches répétitives et en augmentant la productivité. Toutefois, elle présente également des risques pour la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Compartiment et les

sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment, tels que des biais, une perturbation des emplois et des questions juridiques.

Bien que la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement puissent utiliser les Technologies d'apprentissage automatique dans le cadre de leurs activités, y compris les activités d'investissement et de gestion d'actifs, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement continuent d'évaluer et d'ajuster les politiques internes régissant l'utilisation des Technologies d'apprentissage automatique par leur personnel. Nonobstant ces politiques, le personnel de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement pourrait, à l'insu de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement, utiliser les Technologies d'apprentissage automatique en violation de ces politiques. La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Compartiment et les sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment pourraient être davantage exposés aux risques posés par les Technologies d'apprentissage automatique si des prestataires de services tiers ou des contreparties, connus ou non de la Société de gestion et du Gestionnaire d'investissement, utilisent également les Technologies d'apprentissage automatique dans le cadre de leurs activités. La Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement pourraient ne pas être en mesure de contrôler la manière dont les Technologies d'apprentissage automatique sont utilisées ou la manière dont les services tiers sont fournis.

Indépendamment du contexte d'utilisation, les Technologies d'apprentissage automatique s'appuient généralement fortement sur la collecte et l'analyse de grandes quantités de données, et il n'est pas possible ou pas réalisable d'intégrer toutes les données pertinentes dans le modèle utilisé par les Technologies d'apprentissage automatique pour fonctionner. Certaines données de ces modèles contiendront inévitablement un certain degré d'inexactitudes et d'erreurs, potentiellement importantes, et ces données pourraient également être inadéquates ou erronées, ce qui pourrait nuire à l'efficacité des Technologies d'apprentissage automatique. La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Compartiment ou les sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment étant exposés aux risques liés à l'utilisation des Technologies d'apprentissage automatique, toute inexactitude ou erreur pourrait avoir des répercussions négatives sur la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Compartiment ou les sociétés détenues dans le portefeuille du Compartiment.

L'utilisation des Technologies d'apprentissage automatique par l'une des parties décrites dans les paragraphes précédents peut inclure la saisie d'informations confidentielles (soit par des tiers en violation des accords de non-divulgaration, soit par le personnel de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement en violation des politiques de la Société de gestion et du Gestionnaire d'investissement) dans les applications de Technologie d'apprentissage automatique, ce qui entraîne l'intégration de ces informations confidentielles dans un ensemble de données accessible par d'autres applications et utilisateurs tiers de Technologies d'apprentissage automatique.

De nombreux efforts réglementaires axés sur l'IA devraient permettre d'atténuer les risques. De plus en plus de lois et de réglementations sont attendues à mesure que l'IA générative est adoptée dans une plus large mesure, et cela entraînera la nécessité de mettre en place des contrats et des politiques pour régir le développement et l'utilisation de l'IA. Les Technologies d'apprentissage automatique et ses

applications continuent de se développer rapidement, et il est impossible de prédire les risques futurs qui pourraient découler de ces développements.

Annexe III

Informations détaillées sur les Compartiments

Les Compartiments suivis d'un astérisque (*) ne sont pas disponibles à la souscription au moment de la publication du présent Prospectus. Ces Compartiments seront lancés à la discrétion des Administrateurs et une mise à jour correspondante du Prospectus sera effectuée.

La Société vise à offrir aux Investisseurs la possibilité de choisir entre plusieurs portefeuilles ayant des objectifs d'investissement et des niveaux de risque variés.

Les objectifs et politiques d'investissement décrits ci-dessous ont force obligatoire pour le Gestionnaire d'investissement de chaque Compartiment, mais il ne saurait être garanti que l'objectif d'investissement sera atteint.

Les objectifs et politiques d'investissement propres à chaque Compartiment doivent être interprétés comme suit : un Compartiment investira, conformément à sa dénomination ou à sa politique d'investissement, directement ou (s'il en est fait mention) par le biais de produits dérivés dans des investissements correspondant à la devise, au titre, au pays, à la région ou au secteur indiqué dans l'objectif ou la politique d'investissement.

Lorsqu'il est précisé ou indiqué de manière semblable qu'un Compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs d'une certaine façon, (i) le pourcentage n'est donné qu'à titre indicatif et le Gestionnaire d'investissement peut, par exemple, ajuster l'exposition du Compartiment à certaines classes d'actifs en réponse à des conditions de marché et/ou économiques et/ou une volatilité anticipée défavorable s'il estime que cet ajustement est dans le meilleur intérêt du Compartiment et de ses actionnaires ; et (ii) ces actifs excluent les espèces et autres liquidités qui ne sont pas utilisées comme substituts aux produits dérivés, sauf indication contraire. Lorsqu'il est précisé qu'un Compartiment investit à hauteur d'un pourcentage maximum de ses actifs (p. ex. 80 %) d'une certaine façon, ces actifs comprennent les espèces et autres liquidités qui ne sont pas utilisées comme substituts aux produits dérivés.

Lorsqu'un Compartiment déclare investir au moins un pourcentage spécifique de ses actifs (i) dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR ; ou (ii) pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, le pourcentage peut être dépassé temporairement dans des circonstances exceptionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut, par exemple, ajuster l'exposition du Compartiment en réponse à des conditions de marché et/ou économiques et/ou à une volatilité anticipée défavorable s'il estime que cet ajustement est dans le meilleur intérêt du Compartiment et de ses actionnaires.

Le pourcentage restant des actifs du Compartiment (hors liquidités qui ne sont pas utilisées comme substituts aux produits dérivés) peut être investi dans d'autres devises, titres, pays, régions ou secteurs directement, via des produits dérivés ou de toute autre manière indiquée.

Si un Compartiment se réfère à une région ou à un pays, il s'agit d'investissements ou de l'acquisition d'une exposition à des sociétés constituées, ayant leur siège social, cotées ou exerçant leurs activités principales dans ce pays ou cette région.

Utilisation de produits dérivés

Chaque Compartiment peut utiliser des produits dérivés, longs et courts, afin de générer des plus-values d'investissement, de réduire les risques ou à des fins de gestion efficace, conformément à sa politique d'investissement et aux considérations de risque spécifiques ci-après. Ces produits dérivés comprennent notamment, mais sans s'y limiter, des options de gré à gré et/ou négociées en Bourse, des contrats à terme, des warrants, des swaps et/ou une combinaison de ces instruments. Les positions longues d'un Compartiment seront en grande partie suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations découlant des positions courtes de ce Compartiment.

Les informations détaillées relatives à chaque Compartiment sont reprises ci-dessous.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf mention contraire dans cette Annexe (sous la description spécifique de chaque Compartiment) le même sens dans cette Annexe.

Schroders Capital Semi-Liquid Circular Economy Private Plus

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital sur cinq à sept ans en investissant dans un éventail diversifié de sociétés privées et publiques du monde entier qui contribuent à la transition vers une économie circulaire et que le Gestionnaire d'investissement considère comme des investissements durables.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et investit ses actifs dans des investissements durables, qui sont des investissements que le Gestionnaire d'investissement estime contribuer à l'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire. Une économie circulaire est un système dont l'objectif environnemental est de réduire les déchets, la pollution et l'utilisation des ressources naturelles en conservant les matériaux utilisés aussi longtemps que possible. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « Caractéristiques du Compartiment ». Le Compartiment peut également détenir une part d'investissements, qui, selon le Gestionnaire d'investissement, sont neutres au regard des critères de durabilité. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de produits dérivés à des fins de couverture, de liquidités et de placements du marché monétaire.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Le Compartiment investit dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social important et appliquent des pratiques de bonne gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire d'investissement (pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « Caractéristiques du Compartiment »).

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des sociétés détenues par le Compartiment pour susciter la remise en question des points faibles identifiés en matière de durabilité. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/>.

Le Compartiment investira directement et indirectement dans des titres de participation de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse (capital-investissement) et dans des titres cotés ou des titres assimilés à des actions.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des stratégies de capital-investissement. En temps normal, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % dans des actions cotées ou des titres assimilés à des actions.

Les stratégies de capital-investissement (les « Stratégies ») sont liées à la phase financière des intérêts sous-jacents. Ces stratégies incluent l'apport d'un capital de lancement à des sociétés en phase précoce (Capital-risque) ou l'apport d'un financement de suivi ou d'expansion aux sociétés dans leur

stade de croissance (Capital développement) ou l'apport d'un financement pour l'acquisition de sociétés à un stade de maturité plus avancé (Rachat)

Le Compartiment peut accéder à des opportunités d'investissement de manière directe ou indirecte dans les Stratégies par le biais d'investissements primaires et secondaires dans des fonds de capital-investissement et dans des investissements directs ou co-investissements, ainsi qu'à des opportunités d'investissement dans des actions cotées. Les investissements primaires impliquent d'investir dans des fonds de capital-investissement au cours des levées de fonds initiales, qui investissent à leur tour dans des sociétés privées ou effectuent des investissements privés dans des sociétés publiques, éventuellement pour qu'elles deviennent privées. Les investissements secondaires impliquent l'acquisition d'investissements existants dans les fonds auprès d'un autre investisseur en capital-investissement qui souhaite céder sa participation avant la fin de sa durée de vie. Les investissements directs ou les co-investissements en capital-investissement concernent des avoirs en actions non cotées de sociétés, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, généralement aux côtés d'un associé commandité.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et détenir des liquidités, et peut exceptionnellement investir à hauteur de 100 % dans ces actifs.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3. « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Informations complémentaires relatives aux restrictions d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % du total de son actif net dans des titres non cotés. Toutefois, à l'exception des placements dans des Fonds d'investissement ouverts, il ne peut investir plus de 10 % du total de son actif net dans une seule société donnée au moment de l'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif net total dans un Fonds d'investissement à capital variable.

Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % du total de son actif net total dans des fonds ou sociétés privés gérés par un seul associé commandité.

Les restrictions d'investissement susmentionnées (concernant la concentration d'investissement) ne seront pas applicables pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 24 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Le Compartiment peut ainsi, au cours de sa Période de démarrage, être soumis au risque de concentration lié aux investissements sous-jacents.

Circonstances dans lesquelles le Compartiment peut utiliser l'effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Le Compartiment devrait avoir accès à une facilité de crédit pouvant aller jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative afin de l'aider à gérer les périodes de fortes tensions sur les marchés, au cours desquelles les distributions des sociétés sous-jacentes dans le portefeuille d'investissement sont réduites à un niveau tel que le Compartiment est dans l'incapacité d'honorer les appels de capital sur les engagements du portefeuille sous-jacent. La facilité de crédit serait utilisée pour éviter au Compartiment de devoir procéder à des ventes forcées d'actifs pour honorer ces

appels de capital. Les actifs du Compartiment peuvent être utilisés comme garantie en relation avec la facilité de crédit. La facilité de crédit comportera des commissions d'engagement habituelles et des frais supplémentaires pour tout montant utilisé.

Niveau d'effet de levier maximal

Méthode de calcul de l'exposition	Ratio de l'effet de levier
« Ratio de levier brut »	135 %
« Ratio de levier d'engagement »	135 %

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment	USD
Gestionnaire d'investissement	Schroders Capital Management (Switzerland) AG
Fréquence des transactions	Dans des circonstances normales, la Fréquence des transactions et l'Heure de clôture des transactions du Compartiment, indiquées ci-après, s'appliquent. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de ne pas accepter de demandes de rachat et/ou de souscription pendant une période maximale de 12 mois, si cela est jugé être dans l'intérêt des Actionnaires existants. Dans tous les cas, aucune émission ni aucun rachat d'Actions n'auront lieu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu, comme indiqué à la Section 2.5 « Suspensions ou reports » ci-dessus. Si le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu pendant 12 mois, les Administrateurs peuvent décider d'introduire des mesures supplémentaires pour faire face à des circonstances extraordinaires (par exemple, des périodes de conditions de marché et économiques extraordinaires) ou à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient l'application de la Procédure de transaction spéciale (telle que définie à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale ») dans l'intérêt des Actionnaires existants. Lesdites mesures n'auront qu'un caractère provisoire et doivent être levées une fois que ces circonstances redeviendront normales ou que l'application de la Procédure de transaction spéciale n'est plus nécessaire, de l'avis raisonnable des Administrateurs. Si les Administrateurs décident de recourir à la Procédure de transaction spéciale, les Actionnaires en seront informés en temps utile. Tout Actionnaire qui a présenté une demande de rachat d'Actions avant la communication de cette information peut retirer sa demande. Si l'Actionnaire ne retire pas sa demande de rachat, le rachat sera reporté au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la suspension du calcul de la Valeur liquidative ou au Jour de rachat spécial au Prix de marché secondaire (défini à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale »), selon le cas. L'avis de suspension sera publié conformément aux lois et règlements luxembourgeois.
Jour de transaction	Pour les souscriptions : dernier Jour ouvrable de chaque mois civil Pour les rachats : dernier Jour ouvrable en mars, juin, septembre et décembre
Heure de clôture des transactions ¹	Pour les souscriptions : 13 h 00, heure de Luxembourg, 5 Jours ouvrables avant un Jour de transaction donné Pour les rachats : 13 h 00, heure de Luxembourg, 90 jours civils avant un Jour de transaction donné
Jour de calcul	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera normalement disponible 20 Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action, la Société utilisera les dernières informations disponibles, qui ne coïncideront souvent pas avec un Jour de transaction, et peuvent probablement différer des informations reçues ultérieurement pour la préparation des États financiers de la Société. La Société n'ajustera pas rétrospectivement les Valeurs liquidatives publiées un Jour de transaction donné en conséquence des États financiers audités publiés par la suite.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ²	Pour les souscriptions : dans les 22 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour les rachats : dans les 2 Jours ouvrables suivant la publication de la Valeur liquidative par Action

¹ Veuillez noter que l'heure de clôture des transactions mentionnées ci-dessus pour les rachats ne sera pas applicable aux capitaux de lancement fournis par le Groupe Schroder.

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

Rachats	Les rachats nets (rachats reçus pour un trimestre donné, déduits des souscriptions reçues au cours du même trimestre) au cours d'un Jour de transaction seront limités à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de calcul correspondant à la fin du trimestre précédent. Si les rachats sont supérieurs à 5 % un Jour de transaction donné, ils seront traités au prorata. Les investisseurs seront informés de tout montant de rachat non traité à la date de règlement correspondante. Tout montant de rachat non traité lors d'un Jour de transaction sera reporté au Jour de transaction suivant, à moins qu'il ne soit annulé par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en lien avec les demandes reportées conformément à la présente clause. La limite de 5 % indiquée ci-dessus peut être arrondie au pourcentage le plus proche à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut également supprimer ou augmenter la limite de 5 % pour les rachats nets un Jour de transaction donné si elle estime que les liquidités disponibles sont suffisantes.
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée et dispose d'actifs suffisants pour supporter les pertes potentielles associées aux investissements dans des sociétés de capital-investissement. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs professionnels. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs privés, sauf à ceux qui bénéficient des services d'un conseiller en investissement professionnel ou qui sont des Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui : a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et b) connaît le profil de liquidité du Compartiment en question et comprend et accepte la possibilité de périodes d'illiquidité.
Commission de surperformance	Néant
Critères de durabilité	Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Les investissements potentiels sont évalués sur la base d'indicateurs clés de performance (« KPI ») relatifs à l'économie circulaire. Le Gestionnaire d'investissement comprend que l'économie circulaire est une économie qui s'éloigne de la consommation de ressources limitées et des pratiques d'« extraction-fabrication-déchet » pour s'orienter vers un système qui réduit les déchets et la pollution et conserve les matériaux utilisés aussi longtemps que possible. La transition vers une économie circulaire nécessite plusieurs développements, notamment : i) le soutien et l'amélioration de la production durable et/ou circulaire ii) les activités visant à éviter et/ou réduire la pollution, et l'utilisation de ressources non renouvelables iii) la maximisation de l'utilisation des produits et/ou services iv) la maximisation de la récupération, de la remise à neuf, de la reconstruction et du recyclage des déchets v) l'amélioration de l'autonomisation économique et sociale grâce à des technologies innovantes favorisant l'économie circulaire Le Gestionnaire d'investissement examine les indicateurs clés de performance des investissements potentiels en fonction de ces objectifs. Les KPI comprennent, entre autres, le pourcentage de déchets évitant la mise en décharge (%), la réduction des émissions de gaz à effet de serre (tCo2e), les économies d'eau par an (m3), l'extension de la durée de vie des actifs partagés (années) et la part des matières premières provenant de sources durables (%). Ces KPI sont utilisés pour mesurer la contribution de l'impact au niveau d'une société en portefeuille et sont suivis dans le temps afin de s'assurer que la contribution de l'entité en portefeuille est conforme aux attentes du Gestionnaire d'investissement au moment de l'investissement. Ces KPI sont utilisés, conjointement avec d'autres évaluations réalisées par le Gestionnaire d'investissement, pour évaluer chaque société en portefeuille en fonction de son impact sur l'économie circulaire. Ces autres évaluations sont de nature qualitative et se rapportent à des facteurs tels que les risques, par exemple le risque d'exécution, qui est le risque que la société n'atteigne pas l'impact souhaité ou attendu. Le Gestionnaire d'investissement utilise ce score pour déterminer si une société en portefeuille peut être considérée comme un investissement durable et investit uniquement dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation. Le Compartiment investit dans cinq domaines/modèles économiques clés que le Gestionnaire d'investissement considère comme essentiels pour permettre la transition vers une économie circulaire. Ce sont les suivants : - Chaîne d'approvisionnement circulaire : sociétés participant à l'introduction de matériaux entièrement renouvelables, recyclables ou biodégradables qui peuvent être utilisés dans des cycles de vie consécutifs afin de réduire les coûts et d'accroître la prévisibilité et le contrôle d'une chaîne d'approvisionnement.

- Récupération et recyclage : entreprises impliquées dans les systèmes de production et de consommation dans lesquels tout ce qui était considéré comme un déchet est remis en état pour d'autres utilisations, et entreprises qui peuvent collecter des produits en fin de vie pour récupérer et réutiliser des matériaux, de l'énergie et des composants précieux
- Plates-formes de partage et produits en tant que service : entreprises impliquées dans l'hébergement de plates-formes de partage qui utilisent la technologie pour augmenter l'utilisation des actifs et réduire le potentiel d'inactivité dans une économie ; le produit en tant que service implique que les consommateurs paient pour l'utilisation d'un produit plutôt que pour le produit lui-même, ce qui permet aux fabricants de se concentrer sur la longévité, la fiabilité et la réutilisation
- Prolongation de la durée de vie des produits : sociétés impliquées dans l'augmentation de la longévité des actifs ou dans la valorisation des produits qui peuvent être cassés, démodés ou inutilisés, en entretenant et en améliorant les produits par des réparations, des mises à niveau ou un reconditionnement ou en trouvant un nouveau propriétaire.
- Catalyseurs technologiques : sociétés impliquées dans la production ou la fourniture de produits/ services qui offrent les outils nécessaires à la transition vers une économie circulaire ; ces sociétés peuvent opérer dans les secteurs des logiciels, de l'électronique et de l'industrie, mais toutes fournissent les outils nécessaires pour une transition circulaire réussie.

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Compartiment composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité. L'application des critères de durabilité a pour effet d'exclure de la sélection des investissements au moins 20 % de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

Aux fins de cette analyse, l'univers d'investissement potentiel est l'univers de référence des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner pour le Compartiment avant l'application des critères de durabilité, dans le respect des autres limites applicables à l'Objectif et à la Politique d'investissement. Cet univers est composé d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés cotées et privées du monde entier.

Plus d'informations relatives aux objectifs d'investissement durable du Compartiment sont fournies à l'Annexe IV conformément au Règlement SFDR et au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Risques spécifiques

Étant donné que le Compartiment investira en capital-investissement, les Actionnaires doivent être conscients des risques associés et des facteurs spécifiques de cette classe d'actifs qui diffèrent de ceux liés aux investissements dans des instruments cotés classiques.

Nonobstant les risques d'investissement énoncés à l'Annexe II, nous attirons l'attention sur les risques spécifiques suivants :

Risques liés à la nature des placements en capital-investissement

Les placements en capital-investissement présentent généralement des incertitudes plus importantes que celles liées à d'autres investissements (par exemple, des titres cotés en bourse). Les placements en capital-investissement peuvent concerner des entités qui n'existent que depuis peu de temps, qui ont peu d'expérience des affaires, dont les produits n'ont pas de marché établi, ou qui sont confrontées à une restructuration, etc. Toute prévision de croissance future de la valeur peut donc souvent être plus incertaine que pour de nombreux autres investissements.

Alors que les placements en capital-investissement offrent des rendements potentiellement importants, les fonds et les sociétés peuvent être confrontés à des incertitudes commerciales et financières. Rien ne garantit que leur utilisation du financement leur sera profitable, ni qu'elle sera avantageuse pour tout Compartiment. Investir dans des fonds de capital-investissement et de capital-risque et dans des sociétés non cotées est plus risqué que d'investir dans des sociétés cotées sur une bourse de valeurs reconnue ou sur d'autres marchés réglementés. Ce constat est notamment dû aux circonstances suivantes :

Le Compartiment peut investir directement et indirectement dans des sociétés moins bien établies, ce qui peut l'exposer à un risque de perte plus important. Ces sociétés sont susceptibles de ne présenter aucun historique d'exploitation. Rien ne garantit que les dirigeants de ces sociétés seront en mesure d'atteindre leurs objectifs. Rien ne garantit qu'un tel investissement réalisé par le Compartiment générera des rendements proportionnels aux risques liés à l'investissement dans ces sociétés.

Les co-investissements du Compartiment peuvent ne lui conférer que des droits limités en tant qu'actionnaire et, par conséquent, il peut ne pas être en mesure de protéger ses intérêts dans de tels investissements. La Société peut avoir peu ou pas de contrôle sur la structure ou les caractéristiques d'un co-investissement et, par conséquent, s'appuiera sur les compétences et les capacités des gestionnaires d'investissement (tiers) qui sélectionnent, évaluent, structurent, négocient et surveillent le co-investissement ou l'investissement direct sous-jacent. En outre, dans certains fonds de capital-investissement dans lesquels le Compartiment peut investir, d'autres investisseurs peuvent également voter en faveur de la liquidation de ces fonds à un moment où le Compartiment n'aurait pas voté ainsi.

Les sociétés non cotées dépendent souvent beaucoup des compétences d'un petit groupe de dirigeants ou d'administrateurs. Ces sociétés disposent souvent de ressources limitées.

Un investissement dans le Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Investissements dans des fonds de capital-investissement et des fonds de fonds de capital-investissement

Le Compartiment peut investir dans des fonds de capital-investissement et dans des fonds de fonds de capital-investissement établis dans des pays dans lesquels les autorités de réglementation n'exercent aucune supervision ou qu'une supervision limitée sur lesdits fonds. Par ailleurs, un manque de précision des directives d'investissement et de diversification des risques applicables à de tels fonds, et la flexibilité des politiques d'investissement appliquées par ces derniers, peuvent nuire à l'efficacité de toute supervision.

Ce manque de supervision à la fois au niveau du fonds de fonds et des fonds sous-jacents peut donner lieu à un risque accru pour les Actionnaires.

Les Actionnaires du Compartiment supporteront indirectement les commissions de gestion et de conseil facturées par les gestionnaires d'investissement des différents fonds de capital-investissement, des fonds de fonds de capital-investissement et des placements dans des fonds de capital-investissement cotés dans lesquels le Compartiment investit.

Il est possible que, même lorsque le rendement du Compartiment est négatif ou nul, le Compartiment supporte indirectement des commissions de surperformance appliquées au sein de fonds de capital-investissement individuels, de fonds de fonds de capital-investissement et de fonds de capital-investissement cotés.

Demandes de rachat

Les investissements dans des sociétés de capital-investissement peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

Risque de liquidité

Les placements en capital-investissement sont souvent des investissements à long terme illiquides qui ne présentent pas les caractéristiques de liquidité ou de transparence que l'on retrouve souvent dans d'autres investissements (par exemple, dans les titres cotés en bourse).

Les titres ou autres actifs financiers dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être difficiles à vendre. La liquidité éventuelle de tous les investissements dépendra de la réussite de toute stratégie de réalisation proposée. Divers facteurs peuvent avoir une incidence négative sur ces stratégies. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs d'investissement par une vente ou une autre cession à des prix attractifs ou aux moments appropriés ou en réponse à l'évolution des conditions du marché, ou ne soit pas en mesure de mener à bien une stratégie de sortie favorable. Des moins-values peuvent être réalisées avant des plus-values sur cessions. Le remboursement de capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, ne se produiront généralement qu'à la cession totale ou partielle d'un investissement.

La cession d'investissements réalisés dans des sociétés non cotées peut s'avérer difficile. La réalisation d'investissements dans des sociétés non cotées peut avoir lieu par le biais d'offres publiques ou de ventes à des partenaires de coentreprise, à des partenaires stratégiques ou à d'autres investisseurs. Toutefois, la réalisation de l'investissement d'un Compartiment dans une société peut nécessiter l'accord des autres actionnaires de la société, le consentement du conseil d'administration de la société ou l'approbation des autorités compétentes. Des facteurs économiques externes échappant au contrôle du Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur le choix du moment et la rentabilité de la stratégie de sortie pour les investissements directs.

Il n'existe pas de marché établi pour les investissements secondaires et, malgré le nombre croissant de possibilités d'investissement secondaire au cours des dernières années, aucun marché liquide ne s'est développé et ne devrait se développer à l'avenir.

Risque associé à la valorisation

Trouver des références de valorisation appropriées pour les investissements non cotés peut s'avérer difficile. Cette difficulté peut avoir une incidence sur la valorisation du portefeuille d'investissements. Certains investissements font l'objet d'une valorisation en fonction de cours estimés et sont donc soumis à des incertitudes de valorisation potentiellement plus importantes que celles qui caractérisent les titres cotés.

Les investissements dans des fonds de capital-investissement et les investissements directs/co-investissements en capital-investissement conduits par un sponsor ou gérés par un tiers dépendent généralement des informations fournies par le gestionnaire de fonds concerné ou le capital-investisseur principal. Ces informations ne sont généralement pas disponibles avant 60 jours ou plus après chaque clôture de trimestre et ne seront généralement auditées que sur une base annuelle. Par conséquent, les dernières informations d'évaluation fournies aux fins du calcul de la valeur liquidative mensuelle du Compartiment seront généralement ajustées par le Compartiment conformément à la section 2.4 « Calcul de la valeur liquidative ».

Le Compartiment ne sera généralement pas en mesure de confirmer l'exactitude des évaluations fournies par les gestionnaires de fonds concernés de ces investissements.

Risque en matière de durabilité

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR). De ce fait, un Compartiment présentant cet objectif peut avoir une exposition limitée à certaines sociétés, industries ou secteurs, et ledit Compartiment peut renoncer à certaines opportunités d'investissement ou se défaire de certaines participations qui ne correspondent pas à ses critères de durabilité choisis par le Gestionnaire d'investissement. Étant donné que les investisseurs ne partagent pas tous le même point de vue sur la définition de la durabilité, il est possible que le Compartiment investisse également dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un Investisseur en particulier. Veuillez vous reporter à l'Annexe II pour plus de détails sur les risques en matière de durabilité.

Caractéristiques des Catégories d'actions

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ³
A	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
A1	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %
A2	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %
C	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
E	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
I	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
IE	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
S	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
X1-X3	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
Y1-Y3	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant

Catégories d'Actions	Commission de gestion d'investissement ⁴	Commission de distribution	Commission de surperformance	Participation aux commissions de recherche juridique et de conseil du Gestionnaire d'investissement
A	1,90 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
A1	1,90 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
A2	1,90 %	0,55 %	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
C	1,45 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
E	Jusqu'à 1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
I	0 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
IE	Jusqu'à 1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
S	1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
X1-X3	Jusqu'à 1,45 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
Y1-Y3	Jusqu'à 1,90 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an

³ La commission d'entrée est appliquée au montant total investi. La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie.

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroders Capital Semi-Liquid Energy Transition

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à fournir un rendement de plus de 10 % par an (avant déduction des frais du compartiment*) sur cinq à sept ans et à soutenir la transition vers la neutralité carbone (grâce à la génération et à l'utilisation efficace d'énergie verte et à faible émission de carbone et à l'évitement d'émission de CO₂e) en investissant dans un portefeuille mondial d'actifs d'infrastructures liées à la transition énergétique dans les énergies renouvelables et d'autres énergies qui sont considérés comme des investissements durables.

* Pour connaître le rendement cible après déduction des frais pour chaque Catégorie d'Actions, veuillez consulter le site Internet de Schroder : <https://www.schroders.com/en-lu/individual/funds-and-strategies/fund-administration/performance-targets-after-fees/>

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement et investit ses actifs dans :

- les actifs d'infrastructures liées à la transition énergétique dans les énergies renouvelables et d'autres énergies que le Gestionnaire d'investissement estime être des investissements durables qui contribuent à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique (les « Investissements non cotés ») ;
- des actions cotées, détenues à des fins de liquidité, que Schroder Investment Management Limited (le « Gestionnaire d'investissement par délégation ») considère comme des investissements durables et qui contribuent ou non à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique (les « Actions cotées ») ; et
- d'autres investissements qui, selon le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation, sont neutres au regard des critères de durabilité et peuvent inclure, sans s'y limiter, des produits dérivés à des fins de couverture, des liquidités et des investissements du marché monétaire utilisés dans le but de réduire le risque ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Le Compartiment investira dans le monde entier, en se concentrant plus particulièrement sur le Royaume-Uni, l'EEE et les États-Unis.

Le Compartiment investira directement ou indirectement par le biais de compartiments sous-jacents gérés par le Gestionnaire d'investissement ou d'autres filiales et sociétés affiliées de Schroders plc.

Le Compartiment ciblera des Investissements non cotés contribuant aux objectifs communs de :

- rendements globaux du portefeuille de plus de 10 % par an (l'« Objectif financier ») ; et
- impact positif sur l'environnement grâce à l'atténuation du changement climatique en soutenant la transition énergétique et vers la neutralité carbone (grâce à la génération et à l'utilisation efficace d'énergie verte et à faible émission de carbone et à l'évitement d'émission de CO₂) (l'« Objectif environnemental »). L'Objectif

environnemental du portefeuille sera principalement mesuré par la production d'énergie verte et à faible émission de carbone et/ou par l'évitement d'émission de CO₂, ainsi que d'autres indicateurs qui pourraient être appropriés pour certains actifs individuels.

Les restrictions suivantes concernent les Investissements non cotés. Le Compartiment peut investir :

- jusqu'à 50 % de ses actifs dans des actifs solaires photovoltaïques ;
- jusqu'à 50 % de ses actifs dans des actifs éoliens onshore et offshore ;
- jusqu'à 50 % de ses actifs dans des actifs d'infrastructures renouvelables et liées à la transition énergétique, y compris, mais sans s'y limiter, des investissements directs et/ou indirects dans :
 - les actifs de bioénergie,
 - l'hydro-électricité,
 - la production d'électricité géothermique,
 - le stockage sur batterie à grande échelle,
 - les investissements en hydrogène,
 - l'infrastructure de recharge des véhicules électriques,
 - le chauffage renouvelable, à faible émission de carbone ou électrique pour les logements et les entreprises, et
 - d'autres actifs d'infrastructures liées aux énergies renouvelables et à la transition énergétique identifiés par le Gestionnaire d'investissement ;
- jusqu'à 30 % de ses actifs dans des actifs qui, au moment de leur acquisition, sont soumis à un risque de développement ou de construction et n'ont pas encore atteint leur phase opérationnelle ; et
- jusqu'à 30 % de ses actifs dans des actifs non cotés situés dans des pays en dehors du Royaume-Uni, de l'EEE et des États-Unis.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs (directement et/ou indirectement) dans des actifs liquides (y compris des liquidités et des fonds du marché monétaire, ainsi que des actions cotées que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère comme des investissements durables et d'autres actifs cotés et négociés sur des bourses de valeurs liquides), des devises, des organismes de placement collectif (y compris des compartiments du Groupe Schroders) et des warrants, dans tout pays, région ou secteur, afin de maintenir un niveau de liquidité approprié et gérer les liquidités excédentaires en attente d'investissement dans les actifs décrits ci-dessus. Pour écarter tout doute, ces actifs peuvent être investis par des gestionnaires d'investissement en dehors du Groupe Schroders.

Le Compartiment peut prendre le contrôle de la majorité (> 50 %) ou de la totalité (100 %) des participations, participer à des coentreprises ou acquérir des participations minoritaires (< 50 %), sous réserve de droits de gouvernance satisfaisants.

Le Compartiment n'investit pas directement ni indirectement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Le Compartiment investit dans des actifs qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social important et appliquent des pratiques de bonne gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire d'investissement ou du Gestionnaire d'investissement par délégation (pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section « Caractéristiques du Compartiment »).

En ce qui concerne les Investissements non cotés, le Gestionnaire d'investissement cherchera à garantir un niveau minimum de bonne gouvernance en ce qui concerne les structures de gestion, le respect des obligations fiscales pertinentes, les relations avec le personnel, la rémunération et la prévention de la corruption et des actes de corruption, par le biais de l'engagement auprès des parties prenantes ou d'obligations contractuelles avec les principaux prestataires de services impliqués dans les opérations et la gestion d'entités ad hoc (« special purpose vehicles » ou « SPV ») dans lesquelles le Compartiment investira. Toutefois, la mesure dans laquelle cela sera possible dépendra de la structure de l'investissement et de la nature de la relation avec ses principaux fournisseurs de services.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3. « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Informations complémentaires relatives aux restrictions d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % du total de son actif net dans des Investissements non cotés. Toutefois, à l'exception des investissements dans des Fonds d'investissement gérés ou investis par le Gestionnaire d'investissement (un « Compartiment Schroders Greencoat »), la valeur la plus élevée entre 50 millions USD et 10 % de son actif net total sera le maximum qui pourra être investi dans un seul et même actif ou investissement individuel.

Le Compartiment peut investir jusqu'à concurrence de la valeur la plus élevée entre 150 millions USD et 30 % de son actif net total dans un seul et même Compartiment Schroders Greencoat.

Les restrictions d'investissement ci-dessus (y compris celles visées par la Politique d'investissement) sont évaluées au moment de l'investissement ou, s'il s'agit d'un investissement dans un Compartiment Schroders Greencoat, au moment où le Compartiment s'engage envers ledit compartiment. En outre, toutes les restrictions d'investissement (y compris celles visées par la Politique

d'investissement) seront calculées sur une base agrégée par transparence, en tenant compte du fait que, en ce qui concerne les investissements détenus indirectement par l'intermédiaire d'un autre Compartiment Schroders Greencoat au moment de l'engagement du Compartiment, seule la part au prorata du Compartiment agissant en tant qu'investisseur sur la base d'un engagement dans ce Compartiment Schroders Greencoat sera prise en compte (et non pas la totalité du montant investi par ledit Compartiment Schroders Greencoat dans ces investissements).

Les restrictions susmentionnées liées à la concentration des investissements ne seront pas applicables pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 24 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Le Compartiment peut ainsi, au cours de sa Période de démarrage, être soumis à un risque accru de concentration lié aux investissements sous-jacents.

L'exposition aux actifs du marché privé sera bâtie au fil du temps en fonction de la disponibilité et de la rapidité d'exécution des opportunités d'investissement pertinentes. Cela signifie que l'allocation aux actifs d'infrastructures liées à l'énergie renouvelable et à la transition énergétique pourrait être inférieure à l'allocation cible à long terme. Par conséquent, l'allocation aux liquidités, quasi-liquidités et autres actifs liquides peut dépasser les objectifs à long terme au cours de la Période de démarrage.

Circonstances dans lesquelles le Compartiment peut utiliser l'effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Le Compartiment devrait avoir accès à une facilité de crédit pouvant aller jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative afin de faciliter la gestion efficace du Compartiment, et notamment pour l'aider à gérer les périodes de fortes tensions sur les marchés, au cours desquelles les distributions des sociétés sous-jacentes dans le portefeuille d'investissement sont réduites à un niveau tel que le Compartiment est dans l'incapacité d'honorer les appels de capital sur les engagements du portefeuille sous-jacent. La facilité de crédit serait utilisée pour éviter au Compartiment de devoir procéder à des ventes forcées d'actifs pour honorer ces appels de capital. Le Compartiment peut également avoir recours à l'effet de levier pour augmenter le montant qu'il peut investir dans un investissement. Les actifs du Compartiment peuvent être utilisés comme garantie en relation avec la facilité de crédit. La facilité de crédit comportera des commissions d'engagement habituelles et des frais supplémentaires pour tout montant utilisé.

Niveau d'effet de levier maximal

Méthode de calcul de l'exposition	Ratio de l'effet de levier
« Ratio de levier brut »	300 %
« Ratio de levier d'engagement »	175 %

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment	USD
Gestionnaire d'investissement	Schroders Greencoat LLP
Fréquence des transactions	Dans des circonstances normales, la Fréquence des transactions et l'Heure de clôture des transactions du Compartiment, indiquées ci-après, s'appliquent.

	Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de ne pas accepter de demandes de rachat et/ou de souscription pendant une période maximale de 12 mois, si cela est jugé être dans l'intérêt des Actionnaires existants. Dans tous les cas, aucune émission ni aucun rachat d'Actions n'auront lieu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu, comme indiqué à la Section 2.5 « Suspensions ou reports » ci-dessus. Si le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu pendant 12 mois, les Administrateurs peuvent décider d'introduire des mesures supplémentaires pour faire face à des circonstances extraordinaires (par exemple, des périodes de conditions de marché et économiques extraordinaires) ou à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient l'application de la Procédure de transaction spéciale (telle que définie à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale ») dans l'intérêt des Actionnaires existants. Lesdites mesures n'auront qu'un caractère provisoire et doivent être levées une fois que ces circonstances redeviendront normales ou que l'application de la Procédure de transaction spéciale n'est plus nécessaire, de l'avis raisonnable des Administrateurs. Si les Administrateurs décident de recourir à la Procédure de transaction spéciale, les Actionnaires en seront informés en temps utile. Tout Actionnaire qui a présenté une demande de rachat d'Actions avant la communication de cette information peut retirer sa demande. Si l'Actionnaire ne retire pas sa demande de rachat, le rachat sera reporté au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la suspension du calcul de la Valeur liquidative ou au Jour de rachat spécial au Prix de marché secondaire (défini à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale »), selon le cas. L'avis de suspension sera publié conformément aux lois et règlements luxembourgeois.
Jour de transaction	Pour les souscriptions : dernier Jour ouvrable de chaque mois civil Pour les rachats : dernier Jour ouvrable en mars, juin, septembre et décembre
Heure de clôture des transactions ¹	Pour les souscriptions : 13 h 00, heure de Luxembourg, 5 Jours ouvrables avant un Jour de transaction donné Pour les rachats : 13 h 00, heure de Luxembourg, 90 jours civils avant un Jour de transaction donné
Jour de calcul	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera normalement disponible 20 Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action, la Société utilisera les dernières informations disponibles, qui ne coïncideront souvent pas avec un Jour de transaction, et peuvent probablement différer des informations reçues ultérieurement pour la préparation des États financiers de la Société. La Société n'ajustera pas rétrospectivement les Valeurs liquidatives publiées un Jour de transaction donné en conséquence des États financiers audités publiés par la suite.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ²	Pour les souscriptions : dans les 22 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour les rachats : dans les 2 Jours ouvrables suivant la publication de la Valeur liquidative par Action
Rachats	Les rachats nets (rachats reçus pour un trimestre donné, déduits des souscriptions reçues au cours du même trimestre, ou reportées du trimestre précédent) au cours d'un Jour de transaction seront limités à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de calcul correspondant à la fin du trimestre précédent. Si les demandes de rachats sont supérieures à 5 % un Jour de transaction donné, elles seront traitées au prorata. Les investisseurs seront informés de tout montant de rachat non traité à la date de règlement correspondante. Tout montant de rachat non traité lors d'un Jour de transaction sera reporté au Jour de transaction suivant, à moins qu'il ne soit annulé par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en lien avec les demandes reportées conformément à la présente clause. La limite de 5 % indiquée ci-dessus peut être arrondie au pourcentage le plus proche à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut également supprimer ou augmenter la limite de 5 % pour les rachats nets un Jour de transaction donné si elle estime que les liquidités disponibles sont suffisantes. Une commission de rachat pouvant atteindre 5 %, payable au Compartiment, peut être appliquée à la discrétion des Administrateurs de temps à autre, dans l'éventualité où le Compartiment aurait à vendre des actifs sur le marché secondaire avec un écart pour répondre aux demandes de rachat, au détriment des Actionnaires restants. Ladite commission de rachat sera fixée en tenant compte dudit écart et les Actionnaires qui ont présenté une demande de rachat d'Actions seront informés en temps utile de la commission de rachat applicable.
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur dispose d'une tolérance au risque et d'actifs en quantité suffisante pour absorber les pertes potentielles découlant d'un investissement dans des actifs illiquides tels que les infrastructures, qui peuvent atteindre, sans toutefois dépasser, la totalité du montant investi.

¹ Veuillez noter que l'heure de clôture des transactions mentionnées ci-dessus pour les rachats ne sera pas applicable aux capitaux de lancement fournis par le Groupe Schroder.

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

	Le Compartiment est destiné aux Investisseurs professionnels. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs privés, sauf à ceux qui bénéficient des services d'un conseiller en investissement professionnel ou qui sont des Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui : a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et b) connaît le profil de liquidité du Compartiment en question et comprend et accepte la possibilité de périodes d'illiquidité.
Commission de surperformance	Néant
Critères de durabilité	Le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation appliquent des critères de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. L'objectif d'investissement durable du Compartiment est de contribuer à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique en investissant dans un portefeuille mondial d'investissements dans les infrastructures d'énergies renouvelables ou autres alignées sur la transition énergétique que le Gestionnaire d'investissement considère comme des investissements durables soutenant la transition vers la neutralité carbone. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des actions cotées, détenues à des fins de liquidité, que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère comme des investissements durables. Pour les Actions cotées, un investissement durable est un investissement dans une société qui démontre qu'au moins 50 % de ses revenus nets sont alignés sur un ou plusieurs des Objectifs de développement durable de l'ONU (les « ODD des Nations unies »), sur la base d'un outil exclusif. Les Actions cotées peuvent contribuer ou non à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, mais elles sont réputées contribuer aux activités qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, participent à la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies en contribuant positivement aux thèmes de développement environnemental et social. Le Compartiment peut également investir ses actifs dans des investissements que le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation considèrent comme neutres en vertu de leurs critères de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement (en ce qui concerne les Investissements non cotés) et le Gestionnaire d'investissement par délégation (en ce qui concerne les Actions cotées) veillent à ce que les investissements du Compartiment ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable. Le Compartiment est soumis à des exclusions, y compris celles concernant les sociétés figurant sur la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders. De plus, le Gestionnaire d'investissement : (i) examine et gère les risques et les opportunités en matière de durabilité pour le Compartiment ; (ii) examine et gère les principales incidences négatives (« PAI ») ; (iii) atténue l'impact des PAI en mettant en œuvre la politique ESG du Gestionnaire d'investissement (qui s'applique au Compartiment) ; (iv) évalue les investissements au moyen de critères de notation visant à saisir l'intention d'impact, la contribution et le cadre de mesure des investissements ; et (v) évalue l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« Garanties minimales »). En outre, les sociétés bénéficiaires des investissements du Compartiment (et tous les principaux fournisseurs de services lorsque le Gestionnaire d'investissement a suffisamment de contrôle ou d'influence et dans la mesure où cela est pertinent) sont censées appliquer des pratiques de bonne gouvernance, que le Gestionnaire d'investissement évalue et surveille en permanence. En ce qui concerne les Actions cotées en bourse, le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en considération les PAI en fixant des seuils d'investissement explicites, en gardant la propriété active et en améliorant la couverture des données des PAI. Plusieurs éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont mis en œuvre dans le processus d'investissement de manière continue pour atteindre l'objectif d'investissement durable, notamment : (a) investir uniquement dans la mesure permise par la stratégie d'investissement ; (b) appliquer des exclusions d'investissement ; (c) évaluer le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ; (d) évaluer le principe de bonne gouvernance ; (e) évaluer l'alignement sur la taxinomie ; et (f) engager des échanges. Le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation sont chargés de déterminer si un investissement non coté ou un investissement coté sur une bourse de valeurs répond aux critères d'un investissement durable. Pour les Investissements non cotés Le Gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs de durabilité suivants pour surveiller la réalisation de l'objectif d'investissement durable des Investissements non cotés au sein du Compartiment : - Énergie renouvelable générée (GWh) - Émissions de GES (niveau 1, niveau 2, niveau 3) (tonnes d'eq CO₂) - Carbone évité (tonnes de CO₂ évitées par MWh) - Émissions déplacées – économies de méthane (pour les investissements dans la biomasse uniquement) (tonnes d'eq CO₂) - Nombre équivalent de foyers alimentés ou réchauffés

Les prestataires de services tiers d'exploitation et de maintenance (« E&M ») auxquels a recours le Compartiment pour ses Investissements non cotés ou ses entités ad hoc (« SPV ») rendent régulièrement des comptes au Gestionnaire d'investissement sur un ensemble normalisé d'indicateurs clés de performance (« KPI ») et de facteurs qualitatifs tels que la conformité aux lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité, la sensibilisation des communautés locales et la gestion de l'habitat, si besoin est. Ces KPI sont publiés chaque année dans le rapport ESG du Compartiment.

Les données des KPI proviennent directement des SPV et sont complétées par des conseillers externes spécialisés tels que des conseillers en environnement, si besoin est.

Les indicateurs d'empreinte carbone sont mesurés conformément au protocole de GES standard du secteur sur la base d'une approche de contrôle des actions, ce qui signifie que les émissions des opérations du Compartiment sont pondérées en fonction de la participation du Compartiment ou de ses investissements. Les indicateurs d'économies de carbone et d'équivalents en carbone sont mesurés en appliquant des facteurs de conversion – issus de DEFRA, OFGEM ou d'autres agences pertinentes pour une région géographique donnée – aux données sur les énergies renouvelables générées. Les indicateurs de durabilité font l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer que le Gestionnaire d'investissement continue d'améliorer la transparence sur les enjeux ESG.

Dans certains cas, le Gestionnaire d'investissement peut avoir besoin d'utiliser des estimations ou des données de substitution. Lorsque des estimations sont utilisées, elles représenteront généralement la minorité des données utilisées et seront fondées sur des hypothèses raisonnables et des comparateurs appropriés. Le Gestionnaire d'investissement agira raisonnablement en utilisant des estimations ou des données de substitution. Dans la mesure où l'utilisation de ces données varie au cas par cas, il n'est pas possible de fournir une proportion des estimations.

Dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière d'investissement, le Gestionnaire d'investissement nomme généralement des professionnels indépendants pour qu'ils examinent un éventail de questions, y compris des considérations ESG. Le Gestionnaire d'investissement s'engage à collaborer avec toutes les parties prenantes pertinentes pour les Investissements non cotés afin d'assurer que ses investissements dans les énergies liés à la transition énergétique (et notamment les énergies renouvelables) aient un impact positif sur les communautés dans lesquelles ils opèrent.

Pour les Actions cotées :

Pour les Actions cotées, un investissement durable est un investissement dans une société qui démontre qu'au moins 50 % de ses revenus nets sont alignés sur un ou plusieurs des ODD des Nations unies. En outre, le Gestionnaire d'investissement par délégation n'investira que par l'intermédiaire d'Actions cotées dans des entreprises cotées des pays de l'OCDE. Les critères de sélection peuvent inclure (sans s'y limiter) :

- les titres dont le bêta est faible par rapport à l'indice MSCI World ; et
- des titres très liquides, une proportion élevée du portefeuille devant pouvoir être rachetée en moins de trois jours.

Plus d'informations relatives aux objectifs d'investissement durable du Compartiment sont fournies à l'Annexe IV conformément au Règlement SFDR et au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Risques spécifiques

Étant donné que le Compartiment investira en capital-investissement, les Actionnaires doivent être conscients des risques associés et des facteurs spécifiques de cette classe d'actifs qui diffèrent de ceux liés aux investissements dans des instruments cotés classiques.

Nonobstant les risques d'investissement énoncés à l'Annexe II, nous attirons l'attention sur les risques spécifiques suivants :

Risques juridiques, réglementaires et politiques liés au marché des énergies renouvelables

Le secteur des énergies renouvelables dépend grandement du soutien politique et gouvernemental de chaque pays concerné pour l'utilisation accrue des énergies renouvelables, et les acteurs du secteur sont tenus de respecter diverses lois et réglementations déterminant les conditions régissant l'exploitation et la vente d'énergies renouvelables.

Les modifications imprévues apportées au cadre juridique, réglementaire et politique applicable ou au soutien fourni pourraient avoir un effet défavorable important sur les opérations et la performance financière du Compartiment et de ses investissements.

En outre, la plupart des actifs d'infrastructures renouvelables reposent sur le soutien d'un programme piloté ou financé par le gouvernement. Compte tenu de la baisse soutenue du coût des équipements de production d'énergie renouvelable, les gouvernements ont largement repensé les réglementations applicables au secteur des énergies renouvelables à plusieurs reprises dans le but de réduire les avantages accordés aux nouveaux projets de production d'énergie renouvelable. Toutefois, afin de préserver la confiance des investisseurs, la plupart des gouvernements ont un principe de préservation des droits acquis qui garantit que les avantages déjà accordés aux projets opérationnels sont exemptés de toute modification gouvernementale ou réglementaire future pendant toute la durée de vie du projet.

Risque de réduction de la production

Le modèle économique de bon nombre des investissements du Compartiment dépend du niveau d'énergie (électricité ou chaleur) générée ou stockée (entre autres). Il existe un risque que le niveau de production n'atteigne pas le niveau attendu, ce qui pourrait entraîner des pertes. Les raisons pour lesquelles la production pourrait être inférieure à celle attendue incluent (sans s'y limiter) :

- des problèmes liés à l'autorisation ou à la construction d'un actif, ce qui signifie que l'investissement ne produit jamais le volume attendu (ou, dans certains cas, ne produit rien)
- des conditions météorologiques inférieures aux attentes (telles qu'un vent moins fort ou une moindre radiation solaire), ou des problèmes liés à l'approvisionnement et à la tarification des matières premières pour les centrales d'énergie renouvelable alimentées en combustible
- la conception technique, la durée de vie des actifs et les coûts du cycle de vie de la technologie utilisée peuvent ne pas être à la hauteur des attentes et entraîner une réduction de la disponibilité, des performances opérationnelles ou une volatilité des prix, ou encore l'exploitation et la maintenance d'un actif peuvent ne pas être suffisantes pour assurer la génération attendue en continu
- des problèmes résultant de l'incapacité du réseau à recevoir l'électricité générée, y compris les limitations et contraintes du réseau
- une cessation ou une réduction de la production des centrales en raison de changements de politique découlant de l'évolution de l'opinion publique et/ou de contrôles juridiques et réglementaires spécifiques au secteur
- une perturbation de la production d'électricité due au vol, au transfert forcé, à une cyber-attaque ou à toute autre action invasive, ainsi qu'à d'autres risques liés à la propriété associés aux droits légaux sur les sites sur lesquels les investissements du Compartiment sont ou seront situés.

Cela pourrait nuire à la performance des actifs individuels, mais également être atténué par un portefeuille d'investissements.

Risque de moindre rentabilité économique lors de la vente d'électricité et/ou de services

Le modèle économique de bon nombre des investissements du Compartiment dépend de la génération de revenus découlant de la vente ou de la fourniture de matières premières (souvent de l'électricité) et/ou de services. La fixation du prix de ces matières premières et/ou services est déterminée par divers facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les tarifs ou régimes gouvernementaux, les accords bilatéraux ou les niveaux de marché (ou une combinaison de facteurs). Il existe un risque que le niveau des revenus perçus pour la production de ces matières premières et/ou services ne soit pas au niveau attendu, ce qui peut entraîner des pertes.

Les raisons potentielles d'une moindre rentabilité économique associée à la vente d'électricité (par rapport aux attentes) incluent (sans s'y limiter) :

- la volatilité du prix de l'électricité en général, et en particulier lorsque des projets d'énergie renouvelable sont acquis sur une base marchande sans subvention, ou après la fin d'une période de subvention. Le cannibalisme potentiel est particulièrement pertinent pour les énergies renouvelables dans la mesure où leur pénétration croissante dans le mix énergétique peut avoir un effet déflationniste (car elles ont peu ou pas de coût marginal) sur les prix du marché de l'énergie par rapport à leur performance attendue au fil du temps.
- des modifications rétroactives des régimes de subvention ou des exonérations de taxe qui suppriment les dispositions de « préservation des droits acquis » et entraînent une baisse des prix de l'électricité et/ou des services produits (les ramenant dans certains cas à zéro) ou des régimes de subvention attendus.
- l'intervention gouvernementale pouvant être étendue et suspendre l'exploitation des marchés de gros des matières premières et/ou plafonner le prix de certaines matières premières ou de l'électricité.

Risque de coûts supplémentaires associés aux investissements du Compartiment

Compte tenu de la nature fixe du modèle économique de nombreux investissements du Compartiment, la capacité à absorber des coûts supplémentaires importants (supérieurs à ceux budgétisés et anticipés par le Gestionnaire d'investissement) peut avoir un impact négatif significatif sur la performance du Compartiment. Les raisons des coûts supplémentaires associés aux investissements du Compartiment comprennent (sans s'y limiter) :

- l'exposition aux prix des matières premières mondiales ou locales (y compris le gaz). Le Compartiment peut investir dans des actifs où une partie des coûts nécessaires à la production dépend des cours mondiaux ou locaux des matières premières ou des denrées alimentaires et, en cas d'augmentation, cela augmentera les coûts de l'actif (si ces hausses ne sont pas couvertes).
- les actifs de production d'énergie renouvelable nécessitent une connexion au réseau concerné afin d'exporter et de vendre de l'électricité. Étant donné que le générateur ne possède généralement pas, ni ne contrôle les réseaux (de transmission ou de distribution), des accords de connexion nécessaires doivent être mis en place et respectés. Les coûts liés à la connexion et à l'utilisation des réseaux font partie des coûts d'exploitation d'un générateur. Le calcul des coûts

peut être complexe et comprendre plusieurs éléments différents, susceptibles d'évoluer au fil du temps. Des coûts ou des pertes accrus peuvent être encourus en raison de modifications de la réglementation applicable.

- une augmentation des coûts attendus, tels que l'assurance et la fiscalité (à la fois pour les sociétés et les terrains, le cas échéant)
- une augmentation des responsabilités en cas de non-respect des meilleures pratiques dans des domaines tels que les exigences environnementales (y compris la gestion et l'amélioration de l'environnement naturel), la santé et la sécurité, qui, si elles ne sont pas gérées, pourraient entraîner des pertes financières importantes (et, à l'extrême, la fermeture de l'actif).
- des coûts de mise hors service d'un actif en fin de vie utile plus élevés que prévu.

Santé et sécurité

L'emplacement géographique, la construction, la maintenance et l'exploitation d'un actif d'infrastructure renouvelable présentent des risques en matière de santé et de sécurité pour les personnes impliquées. La construction et la maintenance d'infrastructures renouvelables peuvent entraîner des accidents industriels impliquant des blessures corporelles, en particulier si une personne tombe d'une certaine hauteur, tombe ou se blesse en travaillant avec des équipements, y compris, mais sans s'y limiter, l'électrocution. En outre, des tiers et des individus pourraient accéder aux sites en cas de droit de passage, de nécessité d'y entreprendre des travaux ou en cas d'intrusion, avec le risque de se blesser.

En cas d'accident impliquant un investissement, le Compartiment ou les entités concernées pourraient être tenus responsables de dommages ou d'une indemnisation si cette perte n'est pas couverte par les polices d'assurance existantes, ou subir des pertes de revenus dans les cas où l'actif d'infrastructure renouvelable ne serait pas autorisé à fonctionner suite à cet accident. Cela pourrait également avoir un effet défavorable important sur la réputation du Compartiment et du Gestionnaire d'investissement et, en cas extrême, sur leur capacité à opérer. Ces résultats pourraient avoir un effet défavorable important sur les opérations et la performance financière du Compartiment et de ses investissements.

Risque de transition vers une économie décarbonée

Les risques de transition désignent les risques politiques, juridiques, réputationnels, technologiques et de marché liés à la transition vers une économie décarbonée. Ils peuvent inclure une redistribution des subventions accordées aux technologies et aux marchés dans le cadre d'une transition vers de plus faibles émissions de carbone. La responsabilité peut être engagée en ce qui concerne les émissions opérationnelles (directes et indirectes) de gaz à effet de serre (« GES »), et il peut également y avoir une attention accrue des parties prenantes et des autorités de régulation sur les publications en matière de risques climatiques et de reporting des émissions de GES, facilités par le biais de services financiers et d'autres services professionnels dédiés. Le fait de ne pas prendre les mesures adéquates pour lutter contre le changement climatique peut entraîner une exposition plus importante au risque de transition, y compris une atteinte à la réputation.

Des changements soudains dans les politiques climatiques, la technologie ou le sentiment du marché pourraient entraîner une dislocation économique et une réévaluation de la valeur de toute une gamme d'actifs. Une transition tardive et brutale vers une économie décarbonée pourrait entraîner une perte soudaine de la valeur des actifs et une réévaluation rapide des risques liés au climat s'ils ne sont pas d'ores et déjà suffisamment pris en compte par les acteurs du marché. Cela pourrait en aval avoir un impact négatif sur les bilans des acteurs du marché, avec des conséquences potentielles pour la stabilité financière. Des changements au-delà des niveaux prévus par le Gestionnaire d'investissement pourraient avoir un effet défavorable important sur les opérations et la performance financière du Compartiment et de ses investissements. En outre, si ces risques climatiques ne sont pas identifiés, atténués ou modifiés de manière significative, ils pourraient avoir un effet défavorable important sur le Compartiment.

Esclavage moderne

L'esclavage moderne est un risque qui peut être présent dans certains segments des chaînes d'approvisionnement liées aux technologies d'énergie renouvelable, y compris la production d'énergie éolienne, solaire et de batteries rechargeables. Cela est dû aux matériaux et composants clés tels que le cobalt, le polysilicium et le cuivre, souvent utilisés dans la production de ces actifs, ainsi qu'aux préoccupations concernant de potentielles pratiques de travail forcé dans les processus minier et/ou de production. L'attention accrue de l'opinion publique et le renforcement de la législation mondiale ont accentué la surveillance faite de la diligence raisonnable et de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que des rapports périodiques dans certaines juridictions. Compte tenu de la complexité anticipée et de la portée géographique de la chaîne d'approvisionnement du Compartiment, il ne peut être garanti que le Gestionnaire d'investissement identifiera de manière adéquate toutes les expositions aux risques d'esclavage moderne qui pourraient affecter négativement la sécurité à long terme de la chaîne d'approvisionnement et exposer le Compartiment à des risques réputationnels et réglementaires.

Investissements dans de nouvelles catégories d'actifs ou de nouvelles étapes de projet

Les stratégies d'investissement en infrastructures du Gestionnaire d'investissement se sont historiquement concentrées principalement sur les actifs générateurs d'énergie renouvelable. Alors que les pays de l'OCDE accélèrent leur transition vers la neutralité carbone, les technologies adjacentes sont en passe de devenir un élément clé de l'intégration et de la croissance des énergies renouvelables dans le paysage énergétique au sens large. La stratégie d'investissement du Compartiment changera au fil du temps en se diversifiant dans de nouvelles catégories d'actifs, y compris les infrastructures à hydrogène, la recharge de véhicules électriques, le chauffage et d'autres opportunités de transition énergétique. Au fur et à mesure de l'émergence de ces technologies adjacentes, les risques opérationnels, de développement et de performance associés augmentent. En

outre, le Compartiment peut investir dans des actifs à différentes étapes de leur construction ou de leur développement, soit par le biais de la propriété directe, soit par le biais d'investissements de plateforme.

Le Gestionnaire d'investissement a une expérience limitée en matière d'accès aux nouvelles technologies et de construction ou de développement de nouveaux projets, mais des membres de son équipe ont une expérience pertinente acquise au cours de leur carrière. Néanmoins, l'historique de performance de ces nouvelles catégories d'actifs ou étapes du projet reste limité, et tout investissement de ce type peut ne pas atteindre les résultats ou rendements attendus, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les opérations et la performance financière du Compartiment et de ses investissements.

Cession d'un investissement

Lorsque le Compartiment cède un investissement, le Compartiment ou les entités concernées peuvent être tenus de faire des déclarations ou de donner des garanties sur l'activité et la situation financières de l'investissement, semblables à celles effectuées dans le cadre de la cession de toute activité. Le Gestionnaire d'investissement peut considérer qu'il est prudent de mettre de côté des provisions pour les réclamations au titre de la garantie ou les engagements conditionnels à l'égard de cette cession. Le Compartiment ou les entités concernées peuvent être tenus de payer des dommages-intérêts à un acheteur si les déclarations ou garanties données s'avèrent inexactes, ou si le Compartiment ou les entités concernées enfreignent l'une des clauses ou obligations contenues dans la documentation de vente et d'achat. En outre, le Compartiment ou les entités concernées peuvent être impliqués dans des conflits ou des litiges concernant les investissements cédés. Certaines obligations et responsabilités associées à la propriété des investissements peuvent persister malgré une cession, notamment certaines responsabilités environnementales. Toute réclamation, tout litige ou toute obligation durable peut entraîner des coûts imprévus et exiger du Gestionnaire d'investissement qu'il consacre un temps considérable à les traiter.

Risque de contrepartie

Le Compartiment ou les entités concernées seront exposés au risque de crédit de tiers à plusieurs titres, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les sous-traitants susceptibles d'être engagés pour construire ou exploiter des actifs détenus par le Compartiment, les propriétaires ou locataires qui mettent en location ou accordent aux actifs une licence d'utilisation des toits ou espaces au sol, les acheteurs de l'énergie fournie bénéficiant des avantages écologiques associés, les banques qui peuvent fournir des garanties sur les obligations d'autres parties ou qui peuvent s'engager à fournir un effet de levier au Compartiment ou aux entités concernées à une date ultérieure, les compagnies d'assurance et autres tiers qui peuvent devoir des sommes au Compartiment ou aux entités concernées.

Plus généralement, les contreparties au sein de la chaîne de valeur du Compartiment peuvent ne pas remplir leurs obligations. Cela peut entraîner la nécessité pour le Gestionnaire d'investissement de trouver des contreparties alternatives. Les contreparties sont limitées au sein du secteur des énergies renouvelables, il peut donc être difficile de trouver des contreparties alternatives adaptées. Cela peut entraîner une augmentation des coûts ou une baisse des revenus pour le Compartiment et avoir un effet défavorable important sur les opérations et la performance financière du Compartiment et de ses investissements.

Intervention du gouvernement

Une volatilité extrême du marché peut entraîner une intervention gouvernementale considérable et sans précédent sur les marchés financiers ou de l'énergie. Cette intervention peut être mise en œuvre en urgence, et la nouvelle réglementation ou le nouveau régime fiscal pourrait ne pas être clair en termes de portée, d'exécution et de durée. Il est impossible de prédire l'impact d'une telle intervention et/ou d'un tel renforcement de la réglementation sur la réalisation de la stratégie d'investissement.

Matières premières (dans le cas de la biomasse)

Pour les installations de biomasse, de valorisation énergétique des déchets et de digestion anaérobie, l'un des principaux risques commerciaux est l'approvisionnement et le prix des intrants en quantité et d'une qualité suffisantes. Il peut s'agir de sources de revenus (en particulier pour la valorisation énergétique des déchets) ou de coûts (en particulier pour la biomasse et la digestion anaérobie) mais, dans les deux cas, des déficits de disponibilité ou de performances des installations peuvent résulter d'une mauvaise qualité ou d'une quantité insuffisante d'intrants, et l'évolution du prix des intrants peut avoir un impact sur les flux de trésorerie du projet. Bien que ces risques soient généralement atténués par des contrats d'approvisionnement (qui spécifient des seuils de qualité et des indicateurs de prix), ils ne peuvent être entièrement atténués ou couverts. Les activités qui conduisent à l'approvisionnement en intrants peuvent être affectées négativement par des catastrophes naturelles ou artificielles et par des pandémies.

En outre, en ce qui concerne les centrales de bioénergie alimentées par des produits agricoles, des sous-produits ou des résidus (comme la paille), toute évolution des subventions accordées aux agriculteurs pourrait affecter le volume et le prix des intrants d'une manière que le Gestionnaire d'investissement ne peut pas anticiper, et les conditions météorologiques peuvent également affecter le volume et le prix de ces intrants.

Les fournisseurs d'intrants présentent un large éventail de risques de crédit. Bien que le Compartiment s'efforce toujours de conclure des contrats avec des contreparties présentant un faible risque de crédit et de mettre en place des mécanismes de garantie de crédit appropriés, il ne peut être exclu qu'un fournisseur fasse défaut.

Si un investissement ne parvient pas à garantir les intrants avec le volume, le prix ou à la qualité prévus, cet actif est susceptible de générer des volumes d'électricité plus faibles (et des revenus plus faibles) ou d'avoir des coûts plus élevés que prévu par le Gestionnaire d'investissement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les opérations et la performance financière du Compartiment et de ses investissements.

Liquidité limitée lors des rachats

Des demandes de rachat importantes pourraient amener le Gestionnaire d'investissement à décider, à sa discrétion, de liquider les investissements plus rapidement que ce qui serait souhaitable ou dans des conditions de marché indésirables afin de lever les liquidités nécessaires pour financer les demandes de rachat. Les investissements du Compartiment dans des sociétés non cotées ou des entités *ad hoc* peuvent être difficiles à céder et, en l'absence d'un marché disponible, il peut ne pas être possible d'établir leur valeur à un moment donné, ou de les céder au montant que le Gestionnaire d'investissement estime être la pleine valeur au moment de la cession. En outre, des demandes de rachat importantes pourraient avoir un impact significatif sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à poursuivre efficacement la stratégie d'investissement du Compartiment (notamment en raison de la réduction de la capacité de déploiement du Compartiment et des exigences du Gestionnaire d'investissement pour répondre à ces demandes de rachat), ce qui peut avoir un effet négatif sur les investisseurs qui choisissent de conserver leurs actions.

Valeur de marché des investissements et risque de valorisation

Le rendement des investissements du Compartiment dépendra de nombreux facteurs, notamment le prix auquel ils sont acquis, la disponibilité et la liquidité des opportunités d'investissement entrant dans le cadre de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, les conditions dans les économies et les marchés financiers européens et mondiaux (y compris les taux d'intérêt), le volume des ressources, la performance de production d'énergie des actifs, le prix de l'électricité, du gaz, de la chaleur, des intrants ou d'autres matières premières pertinentes, ainsi que l'environnement économique, juridique, fiscal et réglementaire dans lequel les actifs et le Compartiment opèrent.

Les investissements dans des actifs d'infrastructures renouvelables reposent sur des modèles financiers détaillés pour soutenir les valorisations. Il existe un risque que des données, hypothèses ou méthodologies inexactes puissent être utilisées dans un modèle financier. Dans de telles circonstances, les rendements générés par un investissement peuvent être différents de ceux attendus.

Une évaluation n'est qu'une estimation de la valeur et n'est pas une mesure précise de la valeur réalisable. La valeur réalisée de la valeur de marché d'un investissement dépend grandement de conditions notamment économiques qui sont hors du contrôle du Compartiment, de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement, et les valorisations ne représentent pas nécessairement le prix auquel un investissement peut être vendu et n'indiquent pas que les investissements du Compartiment peuvent être vendus rapidement ou d'une autre manière.

Les projections sont principalement basées sur l'évaluation de la Société de gestion et ne sont que des estimations des résultats futurs basées sur des hypothèses formulées au moment de la projection. Les calculs dépendront des informations de gestion fournies par les sociétés en portefeuille dans lesquelles le Compartiment a investi, des rapports financiers préparés par le Gestionnaire d'investissement et des informations fournies par des tiers (par exemple, les prévisionnistes économiques). Bien que la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement évaluent toutes les informations et données qui leur sont fournies, ni la Société de gestion ni le Gestionnaire d'investissement ne peuvent être en mesure de confirmer l'exhaustivité, l'authenticité ou l'exactitude de ces informations ou données.

En outre, bien que généralement disponibles mensuellement à terme échu, les rapports financiers sont parfois fournis sur une base trimestrielle ou semestrielle uniquement. Par conséquent, chaque rapport trimestriel sur la Valeur liquidative peut contenir des informations de valorisation qui peuvent être obsolètes ou incomplètes, ou bien qui nécessitent d'être mises à jour. Les valeurs liquidatives réelles peuvent donc être sensiblement différentes de ces estimations trimestrielles.

La valorisation des investissements en portefeuille peut ne pas évoluer en parallèle des prévisions de prix futurs de l'électricité ou d'autres matières premières ou services. Par conséquent, il peut y avoir une certaine variation de la valeur liquidative d'une période à l'autre, lorsqu'un mouvement important par rapport aux attentes est identifié.

Risque en matière de durabilité

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable (au sens de l'Article 9 du Règlement SFDR). De ce fait, un Compartiment présentant cet objectif peut avoir une exposition limitée à certaines sociétés, industries ou secteurs, et ledit Compartiment peut renoncer à certaines opportunités d'investissement ou se défaire de certaines participations qui ne correspondent pas à ses critères de durabilité choisis par le Gestionnaire d'investissement. Étant donné que les investisseurs ne partagent pas tous le même point de vue sur la définition de la durabilité, il est possible que le Compartiment investisse également dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un Investisseur en particulier.

En outre, les risques et les questions en matière de durabilité, ainsi que les impacts associés, tels que les principales incidences négatives sur les « facteurs de durabilité », définis dans le Règlement SFDR comme les « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption », sont de plus en plus réglementés et doivent faire l'objet d'une diligence raisonnable, d'une collecte de données et de publications détaillées. L'émergence de ces réglementations et des directives circonstanciées qui les accompagnent peuvent exposer le Compartiment aux risques associés à l'adaptation de ses politiques et procédures en matière de durabilité, ainsi qu'aux cadres contractuels, afin de garantir la conformité aux cadres applicables, en plus de la collecte, de la compilation, de l'assurance (le cas échéant) et de la publication des données concernées en lien avec ces impacts.

Veuillez vous reporter à l'Annexe II pour plus de détails sur les risques en matière de durabilité.

Caractéristiques des Catégories d'actions

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ³
A	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
A1	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %
A2	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %
AX1	100 000 USD	50 000 USD	100 000 USD	Néant
C	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
CX	100 000 USD	50 000 USD	100 000 USD	Néant
E	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
I	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
IE	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
IZ	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
S	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
X1	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
X2	1 000 000 USD	500 000 USD	1 000 000 USD	Néant
X3-X5	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
Y1-Y3	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant

Catégories d'Actions	Commission de gestion d'investissement ⁴	Commission de distribution	Commission de surperformance	Commission de rachat
A	1,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
A1	Jusqu'à 1,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
A2	Jusqu'à 1,50 %	0,77 %	Néant	Jusqu'à 5 %
AX1	1,25 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
C	0,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
CX	0,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
E	0,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
I	0 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
IE	0,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
IZ	0,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
S	Jusqu'à 1,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
X1	0,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
X2	0,65 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
X3-X5	Jusqu'à 0,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %
Y1-Y3	Jusqu'à 1,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %

³ La commission d'entrée est appliquée au montant total investi. La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie.

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroders Capital Semi-Liquid European Loans

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital et un revenu sur une période de cinq à sept ans en investissant dans des prêts garantis de premier rang accordés à des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités en Europe.

Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de manière active et investit au moins 70 % de son actif net dans des obligations garanties de premier rang d'emprunteurs européens en devises européennes. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités en Amérique du Nord. Le Compartiment investit dans des prêts de premier rang garantis (y compris des cessions et des participations) accordés à des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités dans des pays européens. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations à taux flottant et fixe garanties de premier rang émises par des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités dans des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, y compris des juridictions offshore telles que les îles Anglo-Normandes, les îles Caïman et les Bermudes.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des prêts de second rang, des prêts de premier rang non garantis et subordonnés, des titres de créance d'entreprise de premier rang et subordonnés (tels que des obligations, des débentures, des billets et du papier commercial), des titres de créance convertibles, des actions privilégiées et des contrats de mise en pension. Les titres de créance dans lesquels le Compartiment investit devraient avoir une notation inférieure à *investment grade* (investissement inférieur à BBB- par Standard & Poor's (« S&P ») ou inférieure à Baa3 par Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »).

Le Compartiment n'investira pas plus de 5 % du total de son actif net dans un seul et même obligataire, tel que mesuré au moment de l'investissement.

À titre accessoire, le Compartiment peut également détenir et investir dans des actions ou des titres assimilés.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et, dans des conditions de marché normales, peut détenir jusqu'à 15 % de son actif net en liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs et des obligations de prêts garantis.

Le Compartiment peut également investir dans des produits dérivés, afin d'obtenir une exposition longue et courte aux actifs sous-jacents de ces produits dérivés. Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés afin de générer des plus-values, de réduire les risques ou à des fins de gestion efficace. Le Compartiment couvrira l'exposition aux devises non libellées en euros en les ramenant à l'euro.

Le Compartiment peut conclure des accords de mise et de prise en pension. En particulier, les accords de mise et de prise en pension seront utilisés pour financer les besoins en fonds de roulement créés par les différences de règlement entre les types de catégories d'actifs du Compartiment. L'exposition brute des accords de mise et de prise en pension ne dépassera pas 15 % et devrait rester comprise entre 0 % et 15 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée. Les actifs pouvant faire l'objet d'un droit de mise en pension et d'accords de mise en pension seront conformes à la politique d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement évalue les caractéristiques en matière de durabilité des investissements potentiels à l'aide d'un outil d'évaluation exclusif. Le Compartiment investit uniquement dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation exclusif du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3. « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Les restrictions d'investissement susmentionnées (concernant la concentration d'investissement) ne seront pas applicables pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 4 premières semaines suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Le Compartiment peut ainsi, au cours de sa Période de démarrage, être soumis au risque de concentration lié aux investissements sous-jacents.

Circonstances dans lesquelles le Compartiment peut utiliser l'effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Le Compartiment peut emprunter jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative à des fins de gestion efficace du portefeuille, notamment pour faciliter les paiements de rachat et de distribution ou pour répondre aux exigences de marge associées aux opérations de couverture des risques de change. Le Compartiment n'aura pas recours à l'emprunt ou à l'effet de levier.

Niveau d'effet de levier maximal

Méthode de calcul de l'exposition	Ratio de l'effet de levier
« Ratio de levier brut »	450 %
« Ratio de levier d'engagement »	150 %

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment EUR

Gestionnaire d'investissement	Schroder Investment Management Limited
Fréquence des transactions	Dans des circonstances normales, la Fréquence des transactions et l'Heure de clôture des transactions du Compartiment, indiquées ci-après, s'appliquent. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et non de manière systématique (si cela est dans le meilleur intérêt du Compartiment et dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment, par exemple lorsque les rachats d'Actions auraient une charge excessive sur la liquidité du Compartiment, une incidence négative sur les opérations du Compartiment ou risquerait d'avoir un impact négatif sur le Compartiment qui l'emporterait sur le bénéfice des rachats d'Actions ou à la suite de modifications juridiques ou réglementaires) les Administrateurs peuvent décider, à leur discrétion, de ne pas accepter de rachats et/ou de souscriptions pendant une période maximale de 12 mois, si cela est jugé dans l'intérêt des Actionnaires existants. Dans tous les cas, aucune émission ni aucun rachat d'Actions n'auront lieu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu, comme indiqué à la Section 2.5 « Suspensions ou reports » ci-dessus. Si le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu pendant 12 mois, les Administrateurs peuvent décider d'introduire des mesures supplémentaires pour faire face à des circonstances extraordinaires (par exemple, des périodes de conditions de marché et économiques extraordinaires) ou à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient l'application de la Procédure de transaction spéciale (telle que définie à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale ») dans l'intérêt des Actionnaires existants. Lesdites mesures n'auront qu'un caractère provisoire et doivent être levées une fois que ces circonstances redeviendront normales ou que l'application de la Procédure de transaction spéciale n'est plus nécessaire, de l'avis raisonnable des Administrateurs. Si les Administrateurs décident de recourir à la Procédure de transaction spéciale, les Actionnaires en seront informés en temps utile. Tout Actionnaire qui a présenté une demande de rachat d'Actions avant la communication de cette information peut retirer sa demande. Si l'Actionnaire ne retire pas sa demande de rachat, le rachat sera reporté au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la suspension du calcul de la Valeur liquidative ou au Jour de rachat spécial au Prix de marché secondaire (défini à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale »), selon le cas. L'avis de suspension sera publié conformément aux lois et règlements luxembourgeois.
Jour de transaction/Fréquence des transactions	Souscriptions quotidiennes Rachats quotidiens (avec un délai de préavis de 28 jours civils, comme indiqué à la section « Heure de clôture des transactions » ci-dessous)
Heure de clôture des transactions	Pour les souscriptions : 13 h 00, heure de Luxembourg, 1 Jour ouvrable avant un Jour de transaction donné Pour les rachats : 13 h 00, heure de Luxembourg, 28 jours civils avant un Jour de transaction donné
Jour de calcul	Chaque Jour ouvrable. La Valeur liquidative est calculée pour le Jour ouvrable précédent.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera disponible chaque Jour de calcul. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action, la Société utilisera les dernières informations disponibles, qui ne coïncideront souvent pas avec un Jour de transaction, et peuvent probablement différer des informations reçues ultérieurement pour la préparation des États financiers de la Société. La Société n'ajustera pas rétrospectivement les Valeurs liquidatives publiées un Jour de transaction donné en conséquence des États financiers audités publiés par la suite.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ¹	Pour les souscriptions : dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour les rachats : dans les 9 Jours ouvrables suivant le Jour de calcul
Rachats	Les rachats nets lors d'un Jour de transaction donné seront limités à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment au Jour de calcul concerné. Si les rachats sont supérieurs à 10 % un Jour de transaction donné, ils seront traités au prorata. Les investisseurs seront informés de tout montant de rachat non traité à la date de règlement correspondante. Tout montant de rachat non traité lors d'un Jour de transaction sera reporté au Jour de transaction suivant, à moins qu'il ne soit annulé par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en lien avec les demandes reportées conformément à la présente clause. La limite de 10 % indiquée ci-dessus peut être arrondie au pourcentage le plus proche à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut également supprimer ou augmenter la limite de 10 % pour les rachats nets un Jour de transaction donné si elle estime que les liquidités disponibles sont suffisantes.
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée et dispose d'actifs suffisants pour supporter les pertes potentielles liées à l'investissement dans des prêts à effet de levier. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs professionnels. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs privés, sauf à ceux qui bénéficient des services d'un conseiller en investissement professionnel ou qui sont des Investisseurs avertis.

¹ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

	Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui : a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et b) connaît le profil de liquidité du Compartiment en question et comprend et accepte la possibilité de périodes d'illiquidité.
Commission de surperformance	Néant
Critères de durabilité	Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement compare les émetteurs à un tableau de bord ESG exclusif. Le tableau de bord ESG exclusif utilise une méthodologie de notation bidimensionnelle qui évalue chaque émetteur sur la base de la qualité (de A à F) et sur une base directionnelle prospective (en amélioration, stable ou en détérioration). Cette méthodologie est utilisée pour évaluer les compétences en matière de développement durable des nouveaux investissements et émetteurs dans le cadre de la diligence raisonnable préalable à l'investissement/à l'acquisition. Par la suite, le Gestionnaire d'investissement aura pour objectif de surveiller les performances et d'en rendre compte à intervalles réguliers à l'aune des critères de durabilité afin de démontrer le respect dans le temps de l'engagement pris en matière de durabilité par le Compartiment, ainsi que les progrès réalisés dans le cadre de l'approche d'investissement active de Schroders. Les indicateurs notés sont par exemple, mais sans s'y limiter, le risque climatique physique, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables. Au moins 70 % du total des investissements du Compartiment évalués par la Valeur liquidative doivent atteindre un score de qualité de A à C (sur A à F) tel que noté par les analystes de crédit. Les investissements restants peuvent avoir une notation de qualité D, et une notation stable ou en hausse sur une base directionnelle prospective. Le Compartiment sera en mesure de détenir des obligations de type D (en cas de déclassement de D-stable minimum) pendant 12 mois sous réserve d'engagement. Le Gestionnaire d'investissement s'engagera avec l'équipe de développement durable pour étudier et comprendre la nature de la rétrogradation et la trajectoire prospective de la société, en cherchant à déterminer s'il peut y avoir une amélioration. Si aucune amélioration ne peut être observée, le Gestionnaire d'investissement vendra l'obligation, lorsque les conditions de marché le permettent. Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des émetteurs pour encourager la transparence, la transition vers une économie circulaire à émissions de carbone réduites, ainsi qu'un comportement social responsable qui favorise une croissance durable et la génération d'alpha. Les principales sources d'information utilisées pour conduire l'analyse sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité, veuillez consulter le site Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/. Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins : – 90 % de la Valeur liquidative du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation <i>investment grade</i> ; des titres de créances émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et – 75 % de la Valeur liquidative du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres souverains émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises, fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros. Le Compartiment présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR). Plus d'informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont fournies à l'Annexe IV conformément au Règlement SFDR et au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Veillez noter que l'heure de clôture des transactions pour les rachats et que la commission de rachat anticipé mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux capitaux de lancement fournis par le Groupe Schroder.

Risques spécifiques

Étant donné que le Compartiment investira dans des prêts, les Actionnaires doivent être conscients des risques associés et des facteurs spécifiques de cette classe d'actifs qui diffèrent de ceux liés aux investissements dans des instruments cotés classiques.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques suivants :

Risque spécifique au prêt

Les obligations de prêt sont soumises à des risques uniques, y compris l'invalidation possible d'un investissement en tant que transfert frauduleux en vertu des lois applicables sur les droits des créanciers. En outre, lorsque l'exposition aux prêts est obtenue par l'achat de Participations, il existe un risque de crédit et de faillite supplémentaire du participant direct et son incapacité, pour quelque raison que ce soit, à rendre compte à un Compartiment des sommes reçues au titre des prêts qu'il détient directement. Lors de l'analyse de chaque prêt ou participation, les Gestionnaires d'investissement compareront l'importance relative des risques par rapport aux bénéfices attendus de l'investissement.

Risques inhérents à l'investissement dans des prêts

Les prêts à effet de levier, les prêts mezzanine et les dettes unitranches sont en grande partie des instruments à taux variable et le risque de taux d'intérêt est donc minime. Toutefois, du point de vue de l'emprunteur, une augmentation des taux d'intérêt peut affecter la situation financière de l'emprunteur. En raison de la nature unique et personnalisée des accords prouvant ce type de prêt et de leur syndication privée, les prêts ne sont pas aussi facilement achetés ou vendus que des titres cotés en bourse. Bien que l'éventail d'investisseurs dans les prêts ait augmenté ces dernières années, rien ne garantit que les niveaux futurs d'offre et de demande dans les opérations de prêt fourniront le degré de liquidité qui existe actuellement sur le marché. En outre, les conditions des prêts peuvent restreindre leur transférabilité sans le consentement de l'emprunteur. Ces facteurs peuvent avoir un effet négatif sur le cours du marché et sur la capacité du Compartiment à céder des investissements de portefeuille particuliers. Un marché secondaire moins liquide peut également rendre plus difficile pour le Compartiment l'obtention d'évaluations précises des prêts à haut rendement de son portefeuille.

Participations

Un Compartiment peut investir directement ou indirectement dans des prêts en achetant des participations ou des sous-participations (« Participations ») auprès de certaines institutions financières qui représenteront le droit de recevoir une partie du principal du prêt concerné et la totalité des intérêts liés à cette partie du prêt concerné. Lors de l'achat de Participations, le Compartiment n'aura généralement de relation contractuelle qu'avec l'établissement vendeur, et non avec l'emprunteur. Lorsqu'il investit dans des Participations, le Compartiment n'aura généralement pas le droit d'appliquer directement par l'emprunteur les conditions du contrat de prêt, aucun droit de compensation à l'encontre de l'emprunteur et aucun droit de s'opposer à certaines modifications du contrat de prêt convenu par l'établissement vendeur. En outre, le Compartiment peut ne pas bénéficier directement de la garantie associée au prêt, peut être soumis à tout droit de compensation de l'emprunteur contre l'établissement vendeur et sera généralement soumis au risque de crédit de l'établissement vendeur.

Recours au débiteur du prêt

La Société et les Gestionnaires d'investissement n'ont pas l'intention de contrôler les activités de toute société ayant conclu un prêt dans lequel un Compartiment a investi. Les gestionnaires de sociétés dans lesquelles un Compartiment a investi peuvent gérer ces sociétés d'une manière non anticipée par la Société ou les Gestionnaires d'investissement.

Demandes de rachat

Les investissements dans des prêts peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

Risque de liquidité

Les prêts peuvent être des investissements à long terme illiquides qui ne présentent pas les caractéristiques de liquidité ou de transparence que l'on retrouve souvent dans d'autres investissements (par exemple, dans les titres cotés en bourse). Les obligations de prêt ou autres actifs financiers dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être difficiles à vendre. La liquidité éventuelle de tous les investissements dépendra de la réussite de toute stratégie de réalisation proposée. Divers facteurs peuvent avoir une incidence négative sur ces stratégies. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs d'investissement par une vente ou une autre cession à des prix attractifs ou aux moments appropriés ou en réponse à l'évolution des conditions du marché, ou ne soit pas en mesure de mener à bien une stratégie de sortie favorable. Des moins-values peuvent être réalisées avant des plus-values sur cessions. Le remboursement de capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, ne se produiront généralement qu'à la cession totale ou partielle d'un investissement. La cession d'investissements réalisés dans des sociétés non cotées peut s'avérer difficile. Des facteurs économiques externes échappant au contrôle du Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur le choix du moment et la rentabilité de la stratégie de sortie pour les investissements directs. Il n'existe pas de marché établi pour les investissements secondaires et, malgré le nombre croissant de possibilités d'investissement secondaire au cours des dernières années, aucun marché liquide ne s'est développé et ne devrait se développer à l'avenir.

Risque associé à la valorisation

Trouver des références de valorisation appropriées pour les investissements non cotés peut s'avérer difficile. Cette difficulté peut avoir une incidence sur la valorisation du portefeuille d'investissements. Certains investissements font l'objet d'une valorisation en fonction de cours estimés et sont donc soumis à des incertitudes de valorisation potentiellement plus importantes que celles qui caractérisent les titres cotés.

Risque en matière de durabilité

Le Compartiment présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR). De ce fait, un Compartiment présentant ces caractéristiques peut avoir une exposition limitée à certaines sociétés, industries ou secteurs, et ledit Compartiment peut renoncer à certaines opportunités d'investissement ou se défaire de certaines participations qui ne correspondent pas à ses critères de durabilité choisis par le Gestionnaire d'investissement. Étant donné que les investisseurs ne partagent pas tous le même point de vue sur la définition de la durabilité, il est possible que le Compartiment investisse également dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un Investisseur en particulier. Veuillez vous reporter à l'Annexe II pour plus de détails sur les risques en matière de durabilité.

Caractéristiques des Catégories d'actions

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ²
A	10 000 EUR	5 000 EUR	10 000 EUR	Néant
C	10 000 EUR	5 000 EUR	10 000 EUR	Néant
E	10 000 EUR	5 000 EUR	10 000 EUR	Néant
I	5 000 000 EUR	2 500 000 EUR	5 000 000 EUR	Néant
IE	5 000 000 EUR	2 500 000 EUR	5 000 000 EUR	Néant
IZ	100 000 000 EUR	2 500 000 EUR	100 000 000 EUR	Néant

Catégories d'Actions	Commission de gestion d'investissement ³	Commission de distribution	Commission de surperformance	Commission de rachat
A	1,20 %	Néant	Néant	Néant
C	0,60 %	Néant	Néant	Néant
E	0,30 %	Néant	Néant	Néant
I	0,00 %	Néant	Néant	Néant
IE	0,30 %	Néant	Néant	Néant
IZ	0,60 %	Néant	Néant	Néant

² La commission d'entrée est appliquée au montant total investi. La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie.

³ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroders Capital Semi-Liquid Global Innovation Private Plus

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital sur cinq à sept ans en investissant dans une gamme diversifiée d'investissements en capital-investissement et en actions cotées dans le monde entier, en se concentrant sur l'innovation.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira directement et indirectement dans les participations de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse (« Capital-investissement ») et dans des actions cotées ou des titres assimilés à des actions (y compris et entre autres des Fonds d'investissement ouverts) dans le monde entier, y compris sur les marchés émergents. Le Compartiment investira dans des sociétés qui financent la technologie et l'innovation de modèle d'entreprise principalement dans les secteurs de la technologie et des soins de santé, ainsi que dans des entreprises technologiques d'autres secteurs.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs en Capital-investissement. En temps normal, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % dans des actions cotées ou des titres assimilés à des actions.

Les stratégies de capital-investissement (les « Stratégies ») sont liées à la phase financière des intérêts sous-jacents. Ces stratégies incluent l'apport d'un capital de lancement à des sociétés en phase précoce (« Capital-risque ») ou l'apport d'un financement de suivi ou d'expansion aux sociétés dans leur stade de croissance (« Capital développement »).

Le Compartiment peut accéder à des opportunités d'investissement directement ou indirectement dans les Stratégies par le biais d'investissements primaires et secondaires dans des fonds de capital-investissement et d'investissements directs ou de co-investissements. Les investissements dans des fonds primaires impliquent d'investir dans des fonds de capital-investissement au cours des levées de fonds initiales (« Investissement primaire »), qui investissent à leur tour dans des sociétés privées ou effectuent des investissements privés dans des sociétés cotées, éventuellement pour qu'elles deviennent privées. Les investissements dans des fonds secondaires impliquent l'acquisition d'investissements dans des fonds existants auprès d'autres investisseurs en capital-investissement qui souhaitent céder leur participation avant la fin de sa durée de vie (« Investissement secondaire »). Les investissements directs ou les co-investissements en capital-investissement concernent des avoirs en actions non cotées de sociétés, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, généralement aux côtés d'un associé commandité.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et détenir des liquidités, et peut exceptionnellement investir à hauteur de 100 % dans ces actifs.

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment	USD
Gestionnaire d'investissement	Schroders Capital Management (Switzerland) AG
Fréquence des transactions	Dans des circonstances normales, la Fréquence des transactions et l'Heure de clôture des transactions du Compartiment, indiquées ci-après, s'appliquent.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3. « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Informations complémentaires relatives aux restrictions d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % du total de son actif net dans des titres non cotés. Toutefois, à l'exception des placements dans des Fonds d'investissement ouverts, il ne peut investir plus de 10 % du total de son actif net dans une seule société donnée au moment de l'investissement.

Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % du total de son actif net dans des fonds ou sociétés gérés par un seul associé commandité.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % dans des Fonds d'investissement ouverts.

Les restrictions d'investissement susmentionnées ne seront pas applicables pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 24 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Ainsi, au cours de sa Période de démarrage, le Compartiment peut être soumis au risque de concentration lié aux investissements sous-jacents.

Circonstances dans lesquelles le Compartiment peut utiliser l'effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Le Compartiment devrait avoir accès à une facilité de crédit pouvant aller jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative afin de l'aider à gérer les périodes de fortes tensions sur les marchés, au cours desquelles les distributions des sociétés sous-jacentes dans le portefeuille d'investissement sont réduites à un niveau tel que le Compartiment est dans l'incapacité d'honorer les appels de capital sur les engagements du portefeuille sous-jacent. La facilité de crédit serait utilisée pour éviter au Compartiment de devoir procéder à des ventes forcées d'actifs pour honorer ces appels de capital. Les actifs du Compartiment peuvent être utilisés comme garantie en relation avec la facilité de crédit. La facilité de crédit comportera des commissions d'engagement habituelles et des frais supplémentaires pour tout montant utilisé.

Niveau d'effet de levier maximal

Méthode de calcul de l'exposition	Ratio de l'effet de levier
« Ratio de levier brut »	135 %
« Ratio de levier d'engagement »	135 %

Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de ne pas accepter de demandes de rachat et/ou de souscription pendant une période maximale de 12 mois, si cela est jugé être dans l'intérêt des Actionnaires existants. Dans tous les cas, aucune émission ni aucun rachat d'Actions n'auront lieu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu, comme indiqué à la Section 2.5 « Suspensions ou reports » ci-dessus.

Si le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu pendant 12 mois, les Administrateurs peuvent décider d'introduire des mesures supplémentaires pour faire face à des circonstances extraordinaires (par exemple, des périodes de conditions de marché et économiques extraordinaires) ou à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient l'application de la Procédure de transaction spéciale (telle que définie à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale ») dans l'intérêt des Actionnaires existants. Lesdites mesures n'auront qu'un caractère provisoire et doivent être levées une fois que ces circonstances redeviendront normales ou que l'application de la Procédure de transaction spéciale n'est plus nécessaire, de l'avis raisonnable des Administrateurs.

Si les Administrateurs décident de recourir à la Procédure de transaction spéciale, les Actionnaires en seront informés en temps utile. Tout Actionnaire qui a présenté une demande de rachat d'Actions avant la communication de cette information peut retirer sa demande. Si l'Actionnaire ne retire pas sa demande de rachat, le rachat sera reporté au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la suspension du calcul de la Valeur liquidative ou au Jour de rachat spécial au Prix de marché secondaire (défini à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale »), selon le cas.

L'avis de suspension sera publié conformément aux lois et règlements luxembourgeois.

Jour de transaction	Pour les souscriptions : dernier Jour ouvrable de chaque mois civil Pour les rachats : dernier Jour ouvrable en mars, juin, septembre et décembre
Heure de clôture des transactions ¹	Pour les souscriptions : 13 h 00, heure de Luxembourg, 5 Jours ouvrables avant un Jour de transaction donné Pour les rachats : 13 h 00, heure de Luxembourg, 90 jours civils avant un Jour de transaction donné
Jour de calcul	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera normalement disponible 20 Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action, la Société utilisera les dernières informations disponibles, qui ne coïncideront souvent pas avec un Jour de transaction, et peuvent probablement différer des informations reçues ultérieurement pour la préparation des États financiers de la Société. La Société n'ajustera pas rétrospectivement les Valeurs liquidatives publiées un Jour de transaction donné en conséquence des États financiers audités publiés par la suite.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ²	Pour les souscriptions : dans les 22 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour les rachats : dans les 2 Jours ouvrables suivant la publication de la Valeur liquidative par Action

¹ Veuillez noter que l'heure de clôture des transactions mentionnées ci-dessus pour les rachats ne sera pas applicable aux capitaux de lancement fournis par le Groupe Schroder.

² Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

Rachats	Les rachats nets (rachats reçus pour un trimestre donné, déduits des souscriptions reçues au cours du même trimestre) au cours d'un Jour de transaction seront limités à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de calcul correspondant à la fin du trimestre précédent. Si les rachats sont supérieurs à 5 % un Jour de transaction donné, ils seront traités au prorata. Les investisseurs seront informés de tout montant de rachat non traité à la date de règlement correspondante. Tout montant de rachat non traité lors d'un Jour de transaction sera reporté au Jour de transaction suivant, à moins qu'il ne soit annulé par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en lien avec les demandes reportées conformément à la présente clause. La limite de 5 % indiquée ci-dessus peut être arrondie au pourcentage le plus proche à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut également supprimer ou augmenter la limite de 5 % pour les rachats nets un Jour de transaction donné si elle estime que les liquidités disponibles sont suffisantes.
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée et dispose d'actifs suffisants pour supporter les pertes potentielles associées aux investissements dans des sociétés de capital-investissement. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs professionnels. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs privés, sauf à ceux qui bénéficient des services d'un conseiller en investissement professionnel ou qui sont des Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui : a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et b) connaît le profil de liquidité du Compartiment en question et comprend et accepte la possibilité de périodes d'illiquidité.
Commission de surperformance	Néant

Risques spécifiques

Étant donné que le Compartiment investira en capital-investissement, les Actionnaires doivent être conscients des risques associés et des facteurs spécifiques de cette classe d'actifs qui diffèrent de ceux liés aux investissements dans des instruments cotés classiques.

Nonobstant les risques d'investissement énoncés à l'Annexe II, nous attirons l'attention sur les risques spécifiques suivants :

Risques liés à la nature des placements en capital-investissement

Les placements en capital-investissement présentent généralement des incertitudes plus importantes que celles liées à d'autres investissements (par exemple, des titres cotés en bourse). Les placements en capital-investissement peuvent concerner des entités qui n'existent que depuis peu de temps, qui ont peu d'expérience des affaires, dont les produits n'ont pas de marché établi, ou qui sont confrontées à une restructuration, etc. Toute prévision de croissance future de la valeur peut donc souvent être plus incertaine que pour de nombreux autres investissements.

Alors que les placements en capital-investissement offrent des rendements potentiellement importants, les fonds et les sociétés peuvent être confrontés à des incertitudes commerciales et financières. Rien ne garantit que leur utilisation du financement leur sera profitable, ni qu'elle sera avantageuse pour tout Compartiment. Investir dans des fonds de capital-investissement et de capital-risque et dans des sociétés non cotées est plus risqué que d'investir dans des sociétés cotées sur une bourse de valeurs reconnue ou sur d'autres marchés réglementés. Ce constat est notamment dû aux circonstances suivantes :

Le Compartiment peut investir directement et indirectement dans des sociétés moins bien établies, ce qui peut l'exposer à un risque de perte plus important. Ces sociétés n'ont pas d'antécédents en matière d'exploitation. Rien ne garantit que les dirigeants de ces sociétés seront en mesure d'atteindre leurs objectifs. Rien ne garantit qu'un tel investissement réalisé par le Compartiment générera des rendements proportionnels aux risques liés à l'investissement dans ces sociétés.

Les co-investissements du Compartiment peuvent ne lui conférer que des droits limités en tant qu'actionnaire et, par conséquent, il peut ne pas être en mesure de protéger ses intérêts dans de tels investissements. La Société peut avoir peu ou pas de contrôle sur la structure ou les caractéristiques d'un co-investissement et, par conséquent, s'appuiera sur les compétences et les capacités des gestionnaires d'investissement (tiers) qui sélectionnent, évaluent, structurent, négocient et surveillent le co-investissement ou l'investissement direct sous-jacent. En outre, dans certains fonds de capital-investissement dans lesquels le Compartiment peut investir, d'autres investisseurs peuvent également voter en faveur de la liquidation de ces fonds à un moment où le Compartiment n'aurait pas voté ainsi.

Les sociétés non cotées dépendent souvent beaucoup des compétences d'un petit groupe de dirigeants ou d'administrateurs. Ces sociétés disposent souvent de ressources limitées.

Un investissement dans le Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Investissements dans des fonds de capital-investissement et des fonds de fonds de capital-investissement

Le Compartiment peut investir dans des fonds de capital-investissement et dans des fonds de fonds de capital-investissement établis dans des pays dans lesquels les autorités de réglementation n'exercent aucune supervision ou qu'une supervision limitée sur lesdits fonds. Par ailleurs, un manque de précision des directives d'investissement et de diversification des risques applicables à de tels fonds, et la flexibilité des politiques d'investissement appliquées par ces derniers, peuvent nuire à l'efficacité de toute supervision.

Ce manque de supervision à la fois au niveau du fonds de fonds et des fonds sous-jacents peut donner lieu à un risque accru pour les Actionnaires.

Les Actionnaires du Compartiment supporteront indirectement les commissions de gestion et de conseil facturées par les gestionnaires d'investissement des différents fonds de capital-investissement, des fonds de fonds de capital-investissement et des placements dans des fonds de capital-investissement cotés dans lesquels le Compartiment investit.

Il est possible que, même lorsque le rendement du Compartiment est négatif ou nul, le Compartiment supporte indirectement des commissions de surperformance appliquées au sein de fonds de capital-investissement individuels, de fonds de fonds de capital-investissement et de fonds de capital-investissement cotés.

Demandes de rachat

Les investissements dans des sociétés de capital-investissement peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

Risque de liquidité

Les placements en capital-investissement sont souvent des investissements à long terme illiquides qui ne présentent pas les caractéristiques de liquidité ou de transparence que l'on retrouve souvent dans d'autres investissements (par exemple, dans les titres cotés en bourse).

Les titres ou autres actifs financiers dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être difficiles à vendre. La liquidité éventuelle de tous les investissements dépendra de la réussite de toute stratégie de réalisation proposée. Divers facteurs peuvent avoir une incidence négative sur ces stratégies. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs d'investissement par une vente ou une autre cession à des prix attractifs ou aux moments appropriés ou en réponse à l'évolution des conditions du marché, ou ne soit pas en mesure de mener à bien une stratégie de sortie favorable. Des moins-values peuvent être réalisées avant des plus-values sur cessions. Le remboursement de capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, ne se produiront généralement qu'à la cession totale ou partielle d'un investissement.

La cession d'investissements réalisés dans des sociétés non cotées peut s'avérer difficile. La réalisation d'investissements dans des sociétés non cotées peut avoir lieu par le biais d'offres publiques ou de ventes à des partenaires de coentreprise, à des partenaires stratégiques ou à d'autres investisseurs. Toutefois, la réalisation de l'investissement d'un Compartiment dans une société peut nécessiter l'accord des autres actionnaires de la société, le consentement du conseil d'administration de la société ou l'approbation des autorités compétentes. Des facteurs économiques externes échappant au contrôle du Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur le choix du moment et la rentabilité de la stratégie de sortie pour les investissements directs.

Il n'existe pas de marché établi pour les investissements secondaires et, malgré le nombre croissant de possibilités d'investissement secondaire au cours des dernières années, aucun marché liquide ne s'est développé et ne devrait se développer à l'avenir.

Risque associé à la valorisation

Trouver des références de valorisation appropriées pour les investissements non cotés peut s'avérer difficile. Cette difficulté peut avoir une incidence sur la valorisation du portefeuille d'investissements. Certains investissements font l'objet d'une valorisation en fonction de cours estimés et sont donc soumis à des incertitudes de valorisation potentiellement plus importantes que celles qui caractérisent les titres cotés.

Les investissements dans des fonds de capital-investissement et les investissements directs/co-investissements en capital-investissement conduits par un sponsor ou gérés par un tiers dépendent généralement des informations fournies par le gestionnaire de fonds concerné ou le capital-investisseur principal. Ces informations ne sont généralement pas disponibles avant 60 jours ou plus après chaque clôture de trimestre et ne seront généralement auditées que sur une base annuelle. Par conséquent, les dernières informations d'évaluation fournies aux fins du calcul de la valeur liquidative mensuelle du Compartiment seront généralement ajustées par le Compartiment conformément à la section 2.4 « Calcul de la valeur liquidative ».

Le Compartiment ne sera généralement pas en mesure de confirmer l'exactitude des évaluations fournies par les gestionnaires de fonds concernés de ces investissements.

Caractéristiques des Catégories d'actions

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ³
A	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
A1	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %
A2	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %
C	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
E	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
I	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
ID	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
IE	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
IZ	100 000 000 USD	20 000 000 USD	100 000 000 USD	Néant
K1	S/O	S/O	S/O	Néant
S	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
X	100 000 000 USD	2 500 000 USD	100 000 000 USD	Néant
X1	100 000 000 USD	2 500 000 USD	100 000 000 USD	Néant
X2-X5	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
Y1-Y3	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant

Catégories d'Actions	Commission de gestion d'investissement ⁴	Commission de distribution	Commission de surperformance	Participation aux commissions de recherche juridique et de conseil du Gestionnaire d'investissement
A	Jusqu'à 1,90 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
A1	Jusqu'à 1,90 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
A2	Jusqu'à 1,90 %	0,55 %	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
C	1,45 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
E	Jusqu'à 1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
I	0 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
ID	1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
IE	Jusqu'à 1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
IZ	1,45 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
K1	1,45 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
S	1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
X	Jusqu'à 1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
X1	Jusqu'à 1,20 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
X2-X5	Jusqu'à 1,45 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an
Y1-Y3	Jusqu'à 1,90 %	Néant	Néant	Jusqu'à 15 pb par an

³ La commission d'entrée est appliquée au montant total investi. La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie.

⁴ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroders Capital Semi-Liquid Global Private Equity

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à réaliser une croissance du capital à moyen et long terme, en investissant dans une gamme diversifiée de placements en capital-investissement dans le monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira dans les titres de participation de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse (capital-investissement) et qui cherchent activement à s'établir, à se développer ou à se transformer. Le Compartiment vise à fournir une exposition diversifiée en répartissant ses actifs de manière opportuniste entre les stratégies de capital-investissement, les régions, les secteurs et les industries. À titre accessoire, le Compartiment peut continuer à détenir des participations qui ont été cotées sur une place boursière ultérieurement.

Les stratégies de capital-investissement (les « Stratégies ») sont liées à la phase financière des intérêts sous-jacents. Ces Stratégies consistent notamment à fournir du capital de lancement aux entreprises à un stade précoce (Capital-risque), à fournir un financement de suivi ou d'expansion aux entreprises en phase de croissance (Capital-développement), à effectuer un rachat par la direction ou un rachat à effet de levier d'une société bien établie (Rachat) et à fournir un financement à une entreprise qui vit une situation particulière telle qu'une restructuration (Situations particulières).

Le Compartiment peut accéder à des opportunités d'investissement directement ou indirectement dans les Stratégies par le biais d'investissements primaires et secondaires dans des fonds de capital-investissement et d'investissements directs ou de co-investissements. Les investissements dans des fonds primaires impliquent d'investir dans des fonds de capital-investissement au cours des levées de fonds initiales (« Investissement primaire »), qui investissent à leur tour dans des sociétés privées ou effectuent des investissements privés dans des sociétés cotées, éventuellement pour qu'elles deviennent privées. Les investissements dans des fonds secondaires impliquent l'acquisition d'investissements existants dans les fonds auprès d'un autre investisseur en capital-investissement qui souhaite céder sa participation avant la fin de sa durée de vie (« Investissement secondaire »). Les investissements directs ou les co-investissements en capital-investissement concernent des avoirs en actions non cotées de sociétés, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, généralement aux côtés d'un associé commandité.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et détenir des liquidités, et peut exceptionnellement investir à hauteur de 100 % dans ces actifs.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3. « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Informations complémentaires relatives aux restrictions d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % du total de son actif net dans des titres non cotés. Toutefois, le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % du total de son actif net dans une seule société donnée, au moment de l'investissement.

Le Compartiment n'investira pas plus de 25 % du total de son actif net dans des fonds ou sociétés gérés par un seul associé commandité.

Circonstances dans lesquelles le Compartiment peut utiliser l'effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Le Compartiment devrait avoir accès à une facilité de crédit pouvant aller jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative afin de l'aider à gérer les périodes de fortes tensions sur les marchés, au cours desquelles les distributions des sociétés sous-jacentes dans le portefeuille d'investissement sont réduites à un niveau tel que le Compartiment est dans l'incapacité d'honorer les appels de capital sur les engagements du portefeuille sous-jacent. La facilité de crédit serait utilisée pour éviter au Compartiment de devoir procéder à des ventes forcées d'actifs pour honorer ces appels de capital. Les actifs du Compartiment peuvent être utilisés comme garantie en relation avec la facilité de crédit. La facilité de crédit comportera des commissions d'engagement habituelles et des frais supplémentaires pour tout montant utilisé.

Niveau d'effet de levier maximal

Méthode de calcul de l'exposition	Ratio de l'effet de levier
« Ratio de levier brut »	135 %
« Ratio de levier d'engagement »	135 %

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment	USD
Gestionnaire d'investissement	Schroders Capital Management (Switzerland) AG
Fréquence des transactions	Dans des circonstances normales, la Fréquence des transactions et l'Heure de clôture des transactions du Compartiment, indiquées ci-après, s'appliquent. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de ne pas accepter de demandes de rachat et/ou de souscription pendant une période maximale de 12 mois, si cela est jugé être dans l'intérêt des Actionnaires existants. Dans tous les cas, aucune émission ni aucun rachat d'Actions n'auront lieu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu, comme indiqué à la Section 2.5 « Suspensions ou reports » ci-dessus.

	Si le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu pendant 12 mois, les Administrateurs peuvent décider d'introduire des mesures supplémentaires pour faire face à des circonstances extraordinaires (par exemple, des périodes de conditions de marché et économiques extraordinaires) ou à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient l'application de la Procédure de transaction spéciale (telle que définie à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale ») dans l'intérêt des Actionnaires existants. Lesdites mesures n'auront qu'un caractère provisoire et doivent être levées une fois que ces circonstances redeviendront normales ou que l'application de la Procédure de transaction spéciale n'est plus nécessaire, de l'avis raisonnable des Administrateurs. Si les Administrateurs décident de recourir à la Procédure de transaction spéciale, les Actionnaires en seront informés en temps utile. Tout Actionnaire qui a présenté une demande de rachat d'Actions avant la communication de cette information peut retirer sa demande. Si l'Actionnaire ne retire pas sa demande de rachat, le rachat sera reporté au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la suspension du calcul de la Valeur liquidative ou au Jour de rachat spécial au Prix de marché secondaire (défini à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale »), selon le cas. L'avis de suspension sera publié conformément aux lois et règlements luxembourgeois.
Jour de transaction	Pour les souscriptions : dernier Jour ouvrable de chaque mois civil Pour les rachats : dernier Jour ouvrable en mars, juin, septembre et décembre
Heure de clôture des transactions	Pour les souscriptions : Pour les actions IA, IB et IC : 13 h 00, heure de Luxembourg, 5 Jours ouvrables précédant un Jour de transaction Pour toutes les autres actions : 13 h 00, heure de Luxembourg, 10 Jours ouvrables avant un Jour de transaction donné Pour les rachats : Pour toutes les actions : 13 h 00, heure de Luxembourg, 90 jours civils avant un Jour de transaction donné
Jour de calcul	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera normalement disponible 20 Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action, la Société utilisera les dernières informations disponibles, qui ne coïncideront souvent pas avec un Jour de transaction, et peuvent probablement différer des informations reçues ultérieurement pour la préparation des États financiers de la Société. La Société n'ajustera pas rétrospectivement les Valeurs liquidatives publiées un Jour de transaction donné en conséquence des États financiers audités publiés par la suite.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ¹	Pour les souscriptions : dans les 22 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour les rachats : dans les 2 Jours ouvrables suivant la publication de la Valeur liquidative par Action
Rachats	Les rachats nets (rachats reçus pour un trimestre donné, déduits des souscriptions reçues au cours du même trimestre) au cours d'un Jour de transaction seront limités à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de calcul correspondant à la fin du trimestre précédent. Si les rachats sont supérieurs à 5 % un Jour de transaction donné, ils seront traités au prorata. Les investisseurs seront informés de tout montant de rachat non traité à la date de règlement correspondante. Tout montant de rachat non traité lors d'un Jour de transaction sera reporté au Jour de transaction suivant, à moins qu'il ne soit annulé par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en lien avec les demandes reportées conformément à la présente clause. La limite de 5 % indiquée ci-dessus peut être arrondie au pourcentage le plus proche à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut également supprimer ou augmenter la limite de 5 % pour les rachats nets un Jour de transaction donné si elle estime que les liquidités disponibles sont suffisantes. Une commission de rachat pouvant atteindre 5 %, payable au Compartiment, peut être appliquée à la discrétion des Administrateurs de temps à autre, dans l'éventualité où le Compartiment aurait à vendre des actifs sur le marché secondaire avec un écart pour répondre aux demandes de rachat, au détriment des Actionnaires restants. Ladite commission de rachat sera fixée en tenant compte dudit écart et les Actionnaires qui ont présenté une demande de rachat d'Actions seront informés en temps utile de la commission de rachat applicable.
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée et dispose d'actifs suffisants pour supporter les pertes potentielles associées aux investissements dans des sociétés de capital-investissement. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs professionnels. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs privés, sauf à ceux qui bénéficient des services d'un conseiller en investissement professionnel ou qui sont des Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui :

¹ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

	a) comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et b) connaît le profil de liquidité du Compartiment en question et comprend et accepte la possibilité de périodes d'illiquidité.
Commission de surperformance	Néant

Veillez noter que l'heure de clôture des transactions pour les rachats et que la commission de rachat anticipé mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux capitaux de lancement fournis par le Groupe Schroder.

Risques spécifiques

Étant donné que le Compartiment investira en capital-investissement, les Actionnaires doivent être conscients des risques associés et des facteurs spécifiques de cette classe d'actifs qui diffèrent de ceux liés aux investissements dans des instruments cotés classiques.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques suivants :

Risques liés à la nature des placements en capital-investissement

Les placements en capital-investissement présentent généralement des incertitudes plus importantes que celles liées à d'autres investissements (par exemple, des titres cotés en bourse). Les placements en capital-investissement peuvent concerner des entités qui n'existent que depuis peu de temps, qui ont peu d'expérience des affaires, dont les produits n'ont pas de marché établi, ou qui sont confrontées à une restructuration, etc. Toute prévision de croissance future de la valeur peut donc souvent être plus incertaine que pour de nombreux autres investissements.

Alors que les placements en capital-investissement offrent des rendements potentiellement importants, les fonds et les sociétés peuvent être confrontés à des incertitudes commerciales et financières. Rien ne garantit que leur utilisation du financement leur sera profitable, ni qu'elle sera avantageuse pour tout Compartiment. Investir dans des fonds de capital-investissement et de capital-risque et dans des sociétés non cotées est plus risqué que d'investir dans des sociétés cotées sur une bourse de valeurs reconnue ou sur d'autres marchés réglementés. Ce constat est notamment dû aux circonstances suivantes :

Le Compartiment peut investir directement et indirectement dans des sociétés moins bien établies, ce qui peut l'exposer à un risque de perte plus important. Ces sociétés n'ont pas d'antécédents en matière d'exploitation. Rien ne garantit que les dirigeants de ces sociétés seront en mesure d'atteindre leurs objectifs. Rien ne garantit qu'un tel investissement réalisé par le Compartiment générera des rendements proportionnels aux risques liés à l'investissement dans ces sociétés.

Les co-investissements du Compartiment peuvent ne lui conférer que des droits limités en tant qu'actionnaire et, par conséquent, il peut ne pas être en mesure de protéger ses intérêts dans de tels investissements. La Société peut avoir peu ou pas de contrôle sur la structure ou les caractéristiques d'un co-investissement et, par conséquent, s'appuiera sur les compétences et les capacités des gestionnaires d'investissement (tiers) qui sélectionnent, évaluent, structurent, négocient et surveillent le co-investissement ou l'investissement direct sous-jacent. En outre, dans certains fonds de capital-investissement dans lesquels le Compartiment peut investir, d'autres investisseurs peuvent également voter en faveur de la liquidation de ces fonds à un moment où le Compartiment n'aurait pas voté ainsi.

Les sociétés non cotées dépendent souvent beaucoup des compétences d'un petit groupe de dirigeants ou d'administrateurs. Ces sociétés disposent souvent de ressources limitées.

Un investissement dans le Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Investissements dans des fonds de capital-investissement et des fonds de fonds de capital-investissement

Le Compartiment peut investir dans des fonds de capital-investissement et dans des fonds de fonds de capital-investissement établis dans des pays dans lesquels les autorités de réglementation n'exercent aucune supervision ou qu'une supervision limitée sur lesdits fonds. Par ailleurs, un manque de précision des directives d'investissement et de diversification des risques applicables à de tels fonds, et la flexibilité des politiques d'investissement appliquées par ces derniers, peuvent nuire à l'efficacité de toute supervision.

Ce manque de supervision à la fois au niveau du fonds de fonds et des fonds sous-jacents peut donner lieu à un risque accru pour les Actionnaires.

Les Actionnaires du Compartiment supporteront indirectement les commissions de gestion et de conseil facturées par les gestionnaires d'investissement des différents fonds de capital-investissement, des fonds de fonds de capital-investissement et des placements dans des fonds de capital-investissement cotés dans lesquels le Compartiment investit.

Il est possible que, même lorsque le rendement du Compartiment est négatif ou nul, le Compartiment supporte indirectement des commissions de surperformance appliquées au sein de fonds de capital-investissement individuels, de fonds de fonds de capital-investissement et de fonds de capital-investissement cotés.

Demandes de rachat

Les investissements dans des sociétés de capital-investissement peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

Risque de liquidité

Les placements en capital-investissement sont souvent des investissements à long terme illiquides qui ne présentent pas les caractéristiques de liquidité ou de transparence que l'on retrouve souvent dans d'autres investissements (par exemple, dans les titres cotés en bourse).

Les titres ou autres actifs financiers dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être difficiles à vendre. La liquidité éventuelle de tous les investissements dépendra de la réussite de toute stratégie de réalisation proposée. Divers facteurs peuvent avoir une incidence négative sur ces stratégies. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs d'investissement par une vente ou une autre cession à des prix attractifs ou aux moments appropriés ou en réponse à l'évolution des conditions du marché, ou ne soit pas en mesure de mener à bien une stratégie de sortie favorable. Des moins-values peuvent être réalisées avant des plus-values sur cessions. Le remboursement de capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, ne se produiront généralement qu'à la cession totale ou partielle d'un investissement.

La cession d'investissements réalisés dans des sociétés non cotées peut s'avérer difficile. La réalisation d'investissements dans des sociétés non cotées peut avoir lieu par le biais d'offres publiques ou de ventes à des partenaires de coentreprise, à des partenaires stratégiques ou à d'autres investisseurs. Toutefois, la réalisation de l'investissement d'un Compartiment dans une société peut nécessiter l'accord des autres actionnaires de la société, le consentement du conseil d'administration de la société ou l'approbation des autorités compétentes. Des facteurs économiques externes échappant au contrôle du Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur le choix du moment et la rentabilité de la stratégie de sortie pour les investissements directs.

Il n'existe pas de marché établi pour les investissements secondaires et, malgré le nombre croissant de possibilités d'investissement secondaire au cours des dernières années, aucun marché liquide ne s'est développé et ne devrait se développer à l'avenir.

Risque associé à la valorisation

Trouver des références de valorisation appropriées pour les investissements non cotés peut s'avérer difficile. Cette difficulté peut avoir une incidence sur la valorisation du portefeuille d'investissements. Certains investissements font l'objet d'une valorisation en fonction de cours estimés et sont donc soumis à des incertitudes de valorisation potentiellement plus importantes que celles qui caractérisent les titres cotés.

Caractéristiques des Catégories d'Actions

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ²	Commission de gestion d'investissement ³
A	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant	Jusqu'à 1,90 %
A1	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 1,90 %
A2	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3 %	Jusqu'à 1,90 %
C	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant	1,45 %
E	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant	1,20 %
I	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant	0 %
IA	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant	Jusqu'à 1,20 %
IB	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant	0 %
IC	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant	Jusqu'à 1,20 %
IZ	100 000 000 USD	20 000 000 USD	100 000 000 USD	Néant	1,45 %
K1	S/O	S/O	S/O	Néant	1,45 %
S	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant	1,20 %
X	100 000 000 USD	2 500 000 USD	100 000 000 USD	Néant	Jusqu'à 1,20 %
X1	100 000 000 USD	2 500 000 USD	100 000 000 USD	Néant	Jusqu'à 1,20 %

² La commission d'entrée est appliquée au montant total investi. La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie.

³ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ²	Commission de gestion d'investissement ³
X2-X5	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant	Jusqu'à 1,45 %
Y1-Y3	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant	Jusqu'à 1,90 %

Catégories d'Actions	Commission de distribution	Commission de surperformance	Commission de rachat	Participation aux commissions de recherche juridique et de conseil du Gestionnaire d'investissement
A	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
A1	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
A2	0,55 %	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
C	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
E	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
I	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
IA	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
IB	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
IC	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
IZ	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
K1	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
S	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
X	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
X1	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
X2-X5	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an
Y1-Y3	Néant	Néant	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 15 pb par an

² La commission d'entrée est appliquée au montant total investi. La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie.

³ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Schroders Capital Semi-Liquid Global Real Estate Total Return

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital sur cinq à sept ans en investissant directement ou indirectement dans une gamme diversifiée d'investissements immobiliers privés et publics dans le monde entier.

Politique d'investissement

Le Compartiment investira directement dans des placements en actions immobilières privées dans lesquels il détiendra tout ou partie des intérêts d'actifs individuels ou de portefeuilles accessibles par le biais d'entités ad hoc, de coentreprises et d'autres structures de participation. Le Compartiment peut investir indirectement par le biais d'investissements primaires dans des fonds de type ouvert ou fermé qui, à leur tour, offrent une exposition à l'immobilier privé. Le Compartiment peut également investir dans des placements dans des fonds secondaires, lorsque les investissements de ces fonds sont acquis auprès d'un investisseur en capital-investissement immobilier souhaitant céder sa participation. Le Compartiment peut également investir directement et indirectement dans les titres de participation de sociétés immobilières qui ne sont pas cotées en bourse. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % directement ou indirectement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés immobilières cotées en bourse.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des titres de créance immobiliers (y compris des titres à haut rendement) accessibles directement et indirectement.

Le Compartiment investit dans le monde entier et n'investira pas plus de 35 % de ses actifs dans des actifs immobiliers situés dans un même pays, à l'exception des États-Unis.

Le Compartiment cible des investissements situés dans des villes que le Gestionnaire d'investissement estime bien positionnées pour bénéficier d'une croissance économique plus élevée en raison de changements structurels, notamment, mais sans s'y limiter, l'urbanisation, les évolutions et la croissance de la technologie, le développement des transports ou les changements démographiques.

Le Gestionnaire d'investissement évalue les caractéristiques en matière de durabilité des investissements potentiels à l'aide d'un outil exclusif. Le Compartiment investira uniquement dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs qui dépassent les seuils définis à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Le Compartiment peut investir dans des actifs qui, selon le Gestionnaire d'investissement, amélioreront leurs pratiques de durabilité dans un délai raisonnable, allant habituellement jusqu'à deux ans.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés afin de réduire les risques ou à des fins de gestion plus efficace.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et détenir des liquidités, et peut exceptionnellement investir à hauteur de 100 % dans ces actifs.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions, tel que décrit à la Section 2.3. « Restrictions aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments ou certaines Catégories ».

Informations complémentaires relatives aux restrictions d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % du total de son actif net dans des titres non cotés. Toutefois, à l'exception des placements dans des Fonds d'investissement ouverts, il ne peut investir plus de 15 % du total de son actif net dans un même investissement au moment de l'investissement. Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % dans un même Fonds d'investissement ouvert, à condition que ce Fonds d'investissement offre des conditions de liquidité équivalentes ou supérieures à celles du Compartiment.

Les restrictions d'investissement susmentionnées ne seront pas applicables pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 24 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Ainsi, au cours de sa Période de démarrage, le Compartiment peut être soumis à un risque de concentration accru lié aux investissements sous-jacents.

Circonstances dans lesquelles le Compartiment peut utiliser l'effet de levier et types et sources d'effet de levier autorisés

Le recours au financement par emprunt est limité à 50 % net du ratio prêt-valeur (« *loan-to-value* » ou « *LTV* »). Sur la base de l'approche par transparence, le Compartiment vise un niveau modéré d'effet de levier financier de 30 à 40 % sur la base du LTV net (défini comme la somme des financements de dette assortis d'une exposition selon l'approche par transparence moins les liquidités, divisé par la valeur brute des biens immobiliers selon l'approche par transparence, l'« approche par transparence » faisant référence à l'effet de levier utilisé par les stratégies sous-jacentes).

Niveau d'effet de levier maximal

Méthode de calcul de l'exposition	Ratio de l'effet de levier
« Ratio de levier brut »	350 %
« Ratio de levier d'engagement »	350 %

Caractéristiques du Compartiment

Devise du Compartiment USD

Gestionnaire d'investissement	Schroder Real Estate Investment Management Limited
Fréquence des transactions	Dans des circonstances normales, la Fréquence des transactions et l'Heure de clôture des transactions du Compartiment, indiquées ci-après, s'appliquent. Toutefois, les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discrétion, de ne pas accepter de demandes de rachat et/ou de souscription pendant une période maximale de 12 mois, si cela est jugé être dans l'intérêt des Actionnaires existants. Dans tous les cas, aucune émission ni aucun rachat d'Actions n'auront lieu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu, comme indiqué à la Section 2.5 « Suspensions ou reports » ci-dessus. Si le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu pendant 12 mois, les Administrateurs peuvent décider d'introduire des mesures supplémentaires pour faire face à des circonstances extraordinaires (par exemple, des périodes de conditions de marché et économiques extraordinaires) ou à des circonstances qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs, justifient l'application de la Procédure de transaction spéciale (telle que définie à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale ») dans l'intérêt des Actionnaires existants. Lesdites mesures n'auront qu'un caractère provisoire et doivent être levées une fois que ces circonstances redeviendront normales ou que l'application de la Procédure de transaction spéciale n'est plus nécessaire, de l'avis raisonnable des Administrateurs. Si les Administrateurs décident de recourir à la Procédure de transaction spéciale, les Actionnaires en seront informés en temps utile. Tout Actionnaire qui a présenté une demande de rachat d'Actions avant la communication de cette information peut retirer sa demande. Si l'Actionnaire ne retire pas sa demande de rachat, le rachat sera reporté au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la suspension du calcul de la Valeur liquidative ou au Jour de rachat spécial au Prix de marché secondaire (défini à la Section 2.6 « Procédure de transaction spéciale »), selon le cas. L'avis de suspension sera publié conformément aux lois et règlements luxembourgeois.
Jour de transaction	Pour les souscriptions : dernier Jour ouvrable de chaque mois civil Pour les rachats : dernier Jour ouvrable en mars, juin, septembre et décembre
Heure de clôture des transactions	Pour les souscriptions : 13 h 00, heure de Luxembourg, 5 Jours ouvrables avant un Jour de transaction donné Pour les rachats : 13 h 00, heure de Luxembourg, 90 jours civils avant un Jour de transaction donné
Jour de calcul	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil.
Disponibilité de la Valeur liquidative par Action	La Valeur liquidative par Action sera normalement disponible 20 Jours ouvrables après le Jour de transaction concerné. Aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action, la Société utilisera les dernières informations disponibles, qui ne coïncideront souvent pas avec un Jour de transaction, et peuvent probablement différer des informations reçues ultérieurement pour la préparation des États financiers de la Société. La Société n'ajustera pas rétrospectivement les Valeurs liquidatives publiées un Jour de transaction donné en conséquence des États financiers audités publiés par la suite.
Ajustement de la Valeur liquidative pour obtenir une distribution équitable entre les investisseurs	Afin d'obtenir un traitement juste pour tous les Actionnaires, la Société de gestion peut procéder à des ajustements de la Valeur liquidative du Compartiment afin de prévoir certaines dépenses, certains frais liés aux transactions et toute TVA en rapport avec ces coûts et dépenses, lesquels seront amortis sur une période de cinq ans (ou une autre période jugée appropriée). En outre, la Société de gestion peut, si elle le juge nécessaire, procéder à des ajustements supplémentaires de la Valeur liquidative du Compartiment afin de refléter la manière selon laquelle les investissements sous-jacents seront normalement cédés. Il peut notamment s'agir d'ajustements : a) visant à refléter la juste valeur des économies réalisées sur les coûts d'achat attendus sur la base de la réalisation de la valeur par le biais de la vente d'actions d'une société propriétaire de biens immobiliers qui ne sont pas reconnues en vertu des principes comptables ; b) qui peuvent être nécessaires pour inclure l'impôt différé sur les plus-values latentes qui peut ne pas être comptabilisé en vertu des principes comptables ; et c) nécessaires au provisionnement des coûts de cession qui peuvent ne pas être comptabilisés en vertu des principes comptables. Ces ajustements seront expliqués dans les rapports annuels et semestriels du Compartiment qui présenteront un rapprochement entre la valeur liquidative calculée conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg et la Valeur liquidative.
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats ¹	Pour les souscriptions : dans les 22 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné Pour les rachats : dans les 2 Jours ouvrables suivant la publication de la Valeur liquidative par Action

¹ Des procédures de souscription et de rachat différentes peuvent être appliquées lorsque les demandes se font par l'intermédiaire de Distributeurs.

Rachats	Les rachats nets (rachats reçus pour un trimestre donné, déduits des souscriptions reçues au cours du même trimestre) au cours d'un Jour de transaction seront limités à 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment le Jour de calcul correspondant à la fin du trimestre précédent. Si les rachats sont supérieurs à 5 % un Jour de transaction donné, ils seront traités au prorata. Les investisseurs seront informés de tout montant de rachat non traité à la date de règlement correspondante. Tout montant de rachat non traité lors d'un Jour de transaction sera reporté au Jour de transaction suivant, à moins qu'il ne soit annulé par l'Investisseur. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus en lien avec les demandes reportées conformément à la présente clause. La limite de 5 % indiquée ci-dessus peut être arrondie au pourcentage le plus proche à la discrétion de la Société de gestion. La Société de gestion peut également supprimer ou augmenter la limite de 5 % pour les rachats nets un Jour de transaction donné si elle estime que les liquidités disponibles sont suffisantes. Une commission de rachat pouvant atteindre 5 %, payable au Compartiment, peut être appliquée à la discrétion des Administrateurs de temps à autre, dans l'éventualité où le Compartiment aurait à vendre des actifs sur le marché secondaire avec un écart pour répondre aux demandes de rachat, au détriment des Actionnaires restants. Ladite commission de rachat sera fixée en tenant compte dudit écart et les Actionnaires qui ont présenté une demande de rachat d'Actions seront informés en temps utile de la commission de rachat applicable.
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux Investisseurs avec un horizon d'investissement à plus long terme et qui s'intéressent plus à la maximisation des rendements sur le long terme qu'à la minimisation des pertes sur le court terme. L'Investisseur a une tolérance au risque assez élevée et dispose d'actifs suffisants pour supporter les pertes potentielles associées aux investissements dans l'immobilier. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs professionnels. Le Compartiment n'est pas destiné aux Investisseurs privés, sauf à ceux qui bénéficient des services d'un conseiller en investissement professionnel ou qui sont des Investisseurs avertis. Un Investisseur averti désigne un Investisseur qui : - comprend la stratégie, les caractéristiques et les risques du Compartiment pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause ; et - connaît le profil de liquidité du Compartiment en question et comprend et accepte la possibilité de périodes d'illiquidité.
Commission de surperformance	Néant
Critères de durabilité	Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. La stratégie vise à identifier les investissements sous-jacents qui présentent des caractéristiques satisfaisantes ou une amélioration en matière de durabilité, ainsi que ceux qui imposent un coût environnemental et social élevé. Cela implique : – L'exclusion des investissements dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils conduisent des activités gravement préjudiciables au climat ou imposent des coûts sociaux injustifiables. – L'inclusion d'investissements inscrits sur des trajectoires stables ou en amélioration en matière de durabilité ainsi que d'investissements appliquant une bonne gouvernance au regard de la méthodologie de notation de la durabilité du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec les gestionnaires des investissements sous-jacents pour encourager la transparence, la transition vers une économie circulaire à émissions de carbone réduites, ainsi qu'un comportement social responsable qui favorise une croissance durable et la génération d'alpha. Les principales sources d'information utilisées pour conduire l'analyse sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts. Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité, veuillez consulter le site Internet https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/. Le Gestionnaire d'investissement s'assure que tous les investissements sont sélectionnés à l'aide d'un tableau de bord ESG exclusif. Le tableau de bord ESG exclusif est utilisé comme un mécanisme de sélection pour les nouveaux investissements et actifs afin d'évaluer leurs caractéristiques en matière de durabilité dans le cadre des vérifications de diligence raisonnable préalables à l'investissement/acquisition. Par la suite, le Gestionnaire d'investissement aura pour objectif de surveiller les performances et d'en rendre compte à intervalles réguliers à l'aune des critères de durabilité afin de démontrer le respect dans le temps de l'engagement pris en matière de durabilité, ainsi que les progrès réalisés dans le cadre de l'approche d'investissement active de Schroders. Les indicateurs notés sont par exemple, mais sans s'y limiter, le profil des locataires, le risque climatique physique, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables.

Au total, il faut que 75 % des investissements du Compartiment évalués selon la Valeur liquidative obtiennent une note minimale moyenne pondérée de 3 (sur 5). Le seuil de 75 % reflète la stratégie d'investissement diversifiée du Compartiment, qui peut inclure des fonds à valeur ajoutée investissant dans des actifs en voie d'amélioration, lesquels peuvent ne pas respecter les critères minimaux au moment de l'investissement, ainsi que le fait que nous, en tant que Gestionnaire d'investissement, n'avons pas de contrôle direct ni d'influence sur la sélection des actifs sous-jacents.

Plus d'informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment sont fournies à l'Annexe IV conformément au Règlement SFDR et au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Veuillez noter que l'heure de clôture des transactions pour les rachats et que la commission de rachat anticipé mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux capitaux de lancement fournis par le Groupe Schroder.

Risques spécifiques

Étant donné que le Compartiment investira dans l'immobilier, les Actionnaires doivent être conscients des risques associés et des facteurs spécifiques de cette classe d'actifs qui diffèrent de ceux liés aux investissements dans des instruments cotés classiques.

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques suivants :

Risques liés à la nature des placements dans l'immobilier

La performance du Compartiment sera affectée par des risques spécifiques aux biens immobiliers, y compris, entre autres, les changements dans les conditions du marché immobilier entraînant un excédent de l'offre d'espace ou une réduction de la demande des locataires pour un type particulier de biens sur un marché donné ; la qualité des biens disponibles ; la capacité du Compartiment à maintenir la capacité de recouvrement des frais de service et autres dépenses et à contrôler le coût de ces éléments ; le risque qu'un ou plusieurs locataires ne soient pas en mesure de respecter leurs obligations envers le Compartiment ou que le Compartiment ne soit pas en mesure de louer des biens existants ou nouveaux à des conditions favorables et l'illiquidité potentielle des investissements immobiliers, en particulier en période de crise économique. Le Compartiment peut assumer l'ensemble des droits de propriété et des responsabilités relatifs à un bien immobilier acquis, y compris, sans s'y limiter, les risques environnementaux et les risques relatifs à la responsabilité de tiers. Malgré la diligence raisonnable, il se peut que les passifs environnementaux liés aux biens immobiliers au sein du portefeuille du Compartiment ne soient pas déterminés avec certitude ; par conséquent, le Compartiment peut être exposé à des coûts d'assainissement et à d'autres coûts de réparation. Un investissement dans le Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme.

Investissements immobiliers indirects

Le Compartiment peut effectuer des investissements par le biais d'autres fonds, de coentreprises ou d'autres entités. Ces investissements peuvent comporter des risques qui ne sont pas présents dans les investissements directs, y compris, par exemple, la possibilité qu'un coentrepreneur ou qu'un partenaire du Compartiment fasse faillite, ou qu'il puisse, à tout moment, avoir des intérêts économiques ou commerciaux ou des objectifs qui ne soient pas cohérents avec ceux du Compartiment, ou qu'un tel coentrepreneur ou partenaire puisse se retrouver dans une situation où il pourrait prendre des mesures contraires aux objectifs du Compartiment. En outre, si ce coentrepreneur ou partenaire manque à ses obligations financières, il pourra s'avérer difficile pour le Compartiment de compenser le manque à gagner à partir d'autres sources. Dans ce cas, le Compartiment pourra être tenu d'effectuer des apports supplémentaires pour compenser le manque à gagner, réduisant ainsi la diversification de ses investissements. Toute défaillance d'un coentrepreneur ou d'un associé peut avoir un effet extrêmement délétère sur le Compartiment, ses actifs et les intérêts des Actionnaires. Par ailleurs, le Compartiment peut être tenu responsable des actes de ses coentrepreneurs ou partenaires. Bien que le Gestionnaire d'investissement s'efforce de limiter la responsabilité du Compartiment en examinant les qualifications et expériences antérieures de ses coentrepreneurs et partenaires, il ne prévoit pas de demander des informations financières aux coentrepreneurs ou partenaires potentiels, ni de mener des enquêtes privées sur eux.

Risque d'effet de levier

Bien que l'utilisation d'un effet de levier financier tiers puisse améliorer les rendements et augmenter l'actif total pouvant être acquis, elle peut aussi accroître considérablement le risque de perte et la volatilité des rendements, y compris parce que l'effet de levier est intrinsèquement plus sensible aux facteurs économiques défavorables, tels que la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie d'un pays ou d'un territoire concerné, la détérioration de l'état des actifs immobiliers sous-jacents, la baisse des revenus locatifs et la hausse des dépenses, tous ces facteurs pouvant augmenter ou diminuer la valeur des actifs immobiliers sous-jacents et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valorisation des actions.

Demandes de rachat

Les investissements dans des intérêts immobiliers privés peuvent être difficiles à vendre rapidement, ce qui peut altérer la valeur du Compartiment et amoindrir sa capacité à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

Risque de liquidité

Les placements dans l'immobilier sont souvent des investissements à long terme illiquides qui ne présentent pas les caractéristiques de liquidité ou de transparence que l'on retrouve souvent dans d'autres investissements (par exemple, dans les titres cotés en bourse). Les titres ou autres actifs financiers dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être difficiles à vendre. La liquidité éventuelle de tous les investissements dépendra de la réussite de toute stratégie de réalisation proposée. Divers facteurs peuvent avoir une incidence négative sur ces stratégies. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs d'investissement par une vente ou une autre cession à des prix attractifs ou aux moments appropriés ou en réponse à l'évolution des conditions du marché, ou ne soit pas en mesure de mener à bien une stratégie de sortie favorable. Des moins-values peuvent être réalisées avant des plus-values sur cessions. Le remboursement de capital et la réalisation de plus-values, le cas échéant, ne se produiront généralement qu'à la cession totale ou partielle d'un investissement. La cession d'investissements réalisés dans des sociétés non cotées peut s'avérer difficile. Des facteurs économiques externes échappant au contrôle du Compartiment peuvent avoir une incidence négative sur le choix du moment et la rentabilité de la stratégie de sortie pour les investissements directs. Il n'existe pas de marché établi pour les investissements secondaires et, malgré le nombre croissant de possibilités d'investissement secondaire au cours des dernières années, aucun marché liquide ne s'est développé et ne devrait se développer à l'avenir.

Risque associé à la valorisation

Trouver des références de valorisation appropriées pour les investissements non cotés peut s'avérer difficile. Cette difficulté peut avoir une incidence sur la valorisation du portefeuille d'investissements. Certains investissements font l'objet d'une valorisation en fonction de cours estimés et sont donc soumis à des incertitudes de valorisation potentiellement plus importantes que celles qui caractérisent les titres cotés. Les investissements dans des fonds de capital-investissement et les investissements directs/co-investissements en capital-investissement conduits par un sponsor ou gérés par un tiers dépendent généralement des informations fournies par le gestionnaire de fonds concerné ou le capital-investisseur principal. Ces informations ne sont généralement pas disponibles avant 60 jours ou plus après chaque clôture de trimestre et ne seront généralement auditées que sur une base annuelle. Par conséquent, les dernières informations d'évaluation fournies aux fins du calcul de la valeur liquidative mensuelle du Compartiment seront généralement ajustées par le Compartiment conformément à la section 2.4 « Calcul de la valeur liquidative ». Le Compartiment ne sera généralement pas en mesure de confirmer l'exactitude des évaluations fournies par les gestionnaires de fonds concernés de ces investissements.

Risque en matière de durabilité

Le Compartiment présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR). De ce fait, un Compartiment présentant ces caractéristiques peut avoir une exposition limitée à certaines sociétés, industries ou secteurs, et ledit Compartiment peut renoncer à certaines opportunités d'investissement ou se défaire de certaines participations qui ne correspondent pas à ses critères de durabilité choisis par le Gestionnaire d'investissement. Étant donné que les investisseurs ne partagent pas tous le même point de vue sur la définition de la durabilité, il est possible que le Compartiment investisse également dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un Investisseur en particulier. Veuillez vous reporter à l'Annexe II pour plus de détails sur les risques en matière de durabilité.

Caractéristiques des Catégories d'actions

Catégories d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum de participation	Commission d'entrée ²
A	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3,00 %
A1	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3,00 %
A2	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3,00 %
A3	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Jusqu'à 3,00 %
C	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
E	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
I	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
IE	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
IZ	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
S	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant
X1-X3	5 000 000 USD	2 500 000 USD	5 000 000 USD	Néant
Y1-Y3	10 000 USD	5 000 USD	10 000 USD	Néant

² La commission d'entrée est appliquée au montant total investi. La Société de gestion et les Distributeurs sont en droit de percevoir la commission d'entrée, laquelle peut toutefois, à la discrétion des Administrateurs, ne pas être appliquée ou n'être appliquée qu'en partie.

Catégories d'Actions	Commission de gestion d'investissement ³	Commission de distribution	Commission de surperformance	Commission de rachat
A	Jusqu'à 1,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
A1	Jusqu'à 1,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
A2	Jusqu'à 1,50 %	0,77 %	Néant	Jusqu'à 5,00 %
A3	Jusqu'à 1,60 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
C	0,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
E	0,65 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
I	0,00 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
IE	Jusqu'à 0,65 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
IZ	0,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
S	0,65 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
X1-X3	Jusqu'à 0,75 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %
Y1-Y3	Jusqu'à 1,50 %	Néant	Néant	Jusqu'à 5,00 %

³ Les pourcentages sont indiqués par référence à la Valeur liquidative du Compartiment ou la Valeur liquidative par Action, selon le cas.

Annexe IV

Informations précontractuelles

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales ou aux objectifs d'investissement durable des Compartiments sont fournies à l'Annexe suivante conformément au Règlement SFDR et au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Dénomination du produit : **Schroders Capital Semi-Liquid Circular Economy Private Plus**

Identifiant d'entité juridique : **549300I1V8HL7N5U2S91**

Objectif d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.	Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? ●● ☒ Oui	●○ ☐ Non
La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.	☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 75,00 % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à investir au moins 75 % de ses actifs dans des sociétés privées et publiques du monde entier qui, selon le Gestionnaire d'investissement, contribuent à l'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire. Une économie circulaire est un système dont l'objectif environnemental est de réduire les déchets, la pollution et l'utilisation des ressources naturelles en conservant les matériaux utilisés aussi longtemps que possible. Le Compartiment peut également investir dans des investissements que le Gestionnaire d'investissement considère comme neutres au regard des critères de durabilité, tels que les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés utilisés à des fins de gestion de la trésorerie, de réduction du risque (couverture) ou de gestion plus efficace du Compartiment.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

À la date du présent Prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Compartiment à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment. Toutefois, le Compartiment devrait investir dans des sociétés et des activités économiques qui contribuent à l'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire au sens du Règlement européen sur la taxinomie.

À l'avenir, il est donc prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement est chargé de déterminer si un investissement répond aux critères d'un investissement durable. Le Gestionnaire d'investissement utilise des indicateurs clés de performance spécifiques en matière de durabilité pour évaluer la contribution de l'investissement à un objectif environnemental ou social (le cas échéant). Le résultat de la Stratégie d'investissement décrite ci-dessous permet de dresser la liste des investissements qui répondent aux critères de sélection, ce qui représente l'univers d'investissement. Le respect du pourcentage minimal d'investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés. Le Compartiment applique également certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire d'investissement vérifie le respect en permanence via le cadre de conformité du portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement utilise plusieurs indicateurs de durabilité pour mesurer la contribution de l'impact au niveau d'une société bénéficiaire des investissements. En particulier, le Gestionnaire d'investissement examine les indicateurs clés de performance des investissements potentiels dans cinq domaines principaux : la chaîne d'approvisionnement circulaire, la récupération et le recyclage, les plateformes de partage/produits en tant que service, l'extension de la durée de vie des produits et les catalyseurs technologiques. Les KPI comprennent, entre autres, le pourcentage de déchets évitant la mise en décharge (%), la réduction des émissions de gaz à effet de serre (tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, teqCO_2), les économies d'eau par an (mètres cubes, m^3), l'extension de la durée de vie des actifs partagés (années) et la part des matières premières provenant de sources durables (%). Ces indicateurs clés de performance sont suivis dans le temps afin de s'assurer que la contribution de l'entité en portefeuille est conforme aux attentes du Gestionnaire d'investissement au moment de l'investissement. Ces autres évaluations sont de nature qualitative et se rapportent à des facteurs tels que les risques, par exemple le risque d'exécution, qui est le risque que la société n'atteigne pas l'impact souhaité ou attendu. Le Gestionnaire d'investissement utilise ce score pour déterminer si une société en portefeuille peut être considérée comme un investissement durable et investit uniquement dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

- Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Une liste des sociétés exclues est disponible à l'adresse suivante : <https://www.schroders.com/en/sustainability/active-ownership/group-exclusions/>. Les exclusions à l'échelle des sociétés s'appliquent également aux sociétés tirant plus de 20 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique.
- Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique. Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.
- Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.
- De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.
- Les critères de notation du Gestionnaire d'investissement seront utilisés pour vérifier que tous les investissements potentiels n'entraînent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Ces critères de notation englobent l'évaluation ESG et l'évaluation de l'impact des investissements dans des fonds primaires, des investissements directs et des co-investissements lors des phases de sélection préalable à l'investissement, de diligence raisonnable et de suivi post-investissement. Plus précisément, la composante « impact » des critères de notation du Gestionnaire d'investissement vise à saisir l'intention, la contribution et le cadre de mesure de l'impact pour les investissements directs et les co-investissements. Elle utilise un cadre tiers comme principe directeur, après une évaluation du type « quoi, qui, dans quelle mesure, risque de

contribution ». Elle est complétée par des outils exclusifs tels qu'un tableau de bord ESG utilisé pour évaluer les investissements potentiels afin d'identifier les éventuels préjudices importants ou les principales incidences négatives en matière de durabilité pour l'objectif d'investissement durable d'un produit financier. Le Cadre comprend également des appels de référence et l'intégration d'outils et de sources de données tels que RepRisk, WorldCheck ou EDCI (ESG Data Convergence Initiatives).

● ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Lorsque le Gestionnaire d'investissement considère que cela est approprié, et dans le cadre de données incomplètes et en cours d'élaboration, il définit des niveaux ou des principes représentant son opinion sur ce qui constituerait un préjudice important au regard des indicateurs des principales incidences négatives. Les sociétés bénéficiaires des investissements considérées comme ne satisfaisant pas ces niveaux ou principes ne peuvent pas être prises en compte comme un investissement durable. Tous les indicateurs pertinents au sujet des incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront évalués au moment de l'investissement. Dans le cadre du suivi continu de ses investissements, le Compartiment peut procéder à la réévaluation de tout investissement au regard du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » pendant la période de détention. Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Schroders met des données relatives aux indicateurs des principales incidences négatives à la disposition du Gestionnaire d'investissement par le biais d'un outil exclusif et ces indicateurs sont intégrés à l'évaluation ESG.

Par ailleurs, l'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité implique de classer les indicateurs en trois catégories :

1. Définition des seuils : cela implique des seuils très explicites pour considérer un investissement comme un « investissement durable ». Par exemple, la principale incidence négative n° 10 sur les violations des principes du PMNU.
2. Participation active : cela implique des indicateurs sur lesquels nous avons une vision pour nous engager auprès de la participation sous-jacente, comme indiqué dans le document du Groupe Schroders accessible via <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>, qui décrit notre approche de la participation active. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 couvrant les émissions de GES.
3. Amélioration de la couverture : cela implique des indicateurs où nous considérons que la couverture des données est trop limitée pour les prendre en compte correctement et notre priorité est de nous engager auprès des participations sous-jacentes afin d'augmenter le suivi. Par exemple, la principale incidence négative n° 7 sur la biodiversité, la principale incidence négative n° 9 sur le ratio de déchets dangereux et la principale incidence négative n° 12 sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. D'autres indicateurs d'incidence négative peuvent en outre être pris en compte d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, au cas par cas. Le Gestionnaire d'investissement considère que les critères obligatoires relatifs aux principales incidences négatives s'appliquent aux investissements dans les sociétés bénéficiaires des investissements figurant au tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront également publiées en temps voulu dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment est géré activement et investit ses actifs dans des investissements durables, qui sont des investissements que le Gestionnaire d'investissement estime contribuer à l'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire. Une économie circulaire est un système dont l'objectif environnemental est de réduire les déchets, la pollution et l'utilisation des ressources naturelles en conservant les matériaux utilisés aussi longtemps que possible. Le Compartiment peut également détenir une part d'investissements, qui, selon le Gestionnaire d'investissement, sont neutres au regard des critères de durabilité. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de produits dérivés à des fins de couverture, de liquidités et d'instruments du marché monétaire.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

Le Compartiment investit dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social significatif et qui ont de bonnes pratiques de gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment peut investir dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, amélioreront leurs pratiques de durabilité dans un délai raisonnable, allant habituellement jusqu'à deux ans.

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des sociétés détenues par le Compartiment pour susciter la remise en question des points faibles identifiés en matière de durabilité. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/>.

Le Compartiment investira directement et indirectement dans des titres de participation de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse (capital-investissement) et dans des titres cotés ou des titres assimilés à des actions.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des stratégies de capital-investissement. En temps normal, le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % dans des actions cotées ou des titres assimilés à des actions. Les stratégies de capital-investissement (les « Stratégies ») sont liées à la phase financière des intérêts sous-jacents. Ces stratégies incluent l'apport d'un capital de lancement à des sociétés en phase précoce (Capital-risque) ou l'apport d'un financement de suivi ou d'expansion aux sociétés dans leur stade de croissance (Capital-développement) ou l'apport d'un financement pour l'acquisition de sociétés à un stade de maturité plus avancé (Rachat).

Le Compartiment peut accéder à des opportunités d'investissement de manière directe ou indirecte dans les Stratégies par le biais d'investissements primaires et secondaires dans des fonds de capital-investissement et dans des investissements directs ou co-investissements, ainsi qu'à des opportunités d'investissement dans des actions cotées. Les investissements primaires impliquent d'investir dans des fonds de capital-investissement au cours des levées de fonds initiales, qui investissent à leur tour dans des sociétés privées ou effectuent des investissements privés dans des sociétés publiques, éventuellement pour qu'elles deviennent privées. Les investissements secondaires impliquent l'acquisition d'investissements existants dans les fonds auprès d'un autre investisseur en capital-investissement qui souhaite céder sa participation avant la fin de sa durée de vie. Les investissements directs ou les co-investissements en capital-investissement concernent des avoirs en actions non cotées de sociétés, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une entité ad hoc, généralement aux côtés d'un associé commandité.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et détenir des liquidités, et peut exceptionnellement investir à hauteur de 100 % dans ces actifs.

Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment.

Les investissements potentiels sont évalués sur la base d'indicateurs clés de performance (« KPI ») relatifs à l'économie circulaire.

Le Gestionnaire d'investissement comprend que l'économie circulaire est une économie qui s'éloigne de la consommation de ressources limitées et des pratiques d'« extraction-fabrication-déchet » pour s'orienter vers un système qui réduit les déchets et la pollution et conserve les matériaux utilisés aussi longtemps que possible.

La transition vers une économie circulaire nécessite plusieurs développements, notamment :

- i) Soutenir et améliorer la production durable et/ou circulaire
- ii) Éviter, et/ou réduire la pollution et l'utilisation de ressources non renouvelables
- iii) Maximiser l'utilisation des produits et/ou services
- iv) Maximiser les matériaux récupérés, remis à neuf, reconditionnés et recyclés à partir des déchets
- v) Améliorer l'autonomie économique et sociale grâce à des technologies innovantes favorisant l'économie circulaire

Le Gestionnaire d'investissement examine les indicateurs clés de performance des investissements potentiels en fonction de ces objectifs. Les KPI comprennent, entre autres, le pourcentage de déchets évitant la mise en décharge (%), la réduction des émissions de gaz à effet de serre (tCo2e), les économies d'eau par an (m3), l'extension de la durée de vie des actifs partagés (années) et la part des matières premières provenant de sources durables (%).

Ces KPI sont utilisés pour mesurer la contribution de l'impact au niveau d'une société en portefeuille et sont suivis dans le temps afin de s'assurer que la contribution de l'entité en portefeuille est conforme aux attentes du Gestionnaire d'investissement au moment de l'investissement. Ces KPI sont utilisés, conjointement avec d'autres évaluations réalisées par le Gestionnaire d'investissement, pour évaluer chaque société en portefeuille en fonction de son impact sur l'économie circulaire. Ces autres évaluations sont de nature qualitative et se rapportent à des facteurs tels que les risques, par exemple le risque d'exécution, qui est le risque que la société n'atteigne pas l'impact souhaité ou attendu. Le Gestionnaire d'investissement utilise ce score pour déterminer si une société en portefeuille peut être considérée comme un investissement durable et investit uniquement dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation.

Le Compartiment investit dans cinq domaines/modèles économiques clés que le Gestionnaire d'investissement considère comme essentiels pour permettre la transition vers une économie circulaire. Ce sont les suivants :

Chaîne d'approvisionnement circulaire : sociétés participant à l'introduction de matériaux entièrement renouvelables, recyclables ou biodégradables qui peuvent être utilisés dans des cycles de vie consécutifs afin de réduire les coûts et d'accroître la prévisibilité et le contrôle d'une chaîne d'approvisionnement.

Récupération et recyclage : sociétés impliquées dans des systèmes de production et de consommation où tout ce qui était considéré comme un déchet est réutilisé à d'autres fins, et sociétés capables de traiter les produits en fin de vie pour récupérer et réutiliser des matériaux, de l'énergie et des composants précieux

Plateformes de partage et produit en tant que service : sociétés impliquées dans l'hébergement de plateformes de partage qui se servent de la technologie pour accroître l'utilisation des actifs et éviter les capacités inutilisées dans une économie ; le produit en tant que service implique que les consommateurs paient pour l'utilisation d'un produit plutôt que pour le produit lui-même, ce qui permet aux fabricants de se concentrer sur la longévité, la fiabilité et la réutilisation.

Prolongation de la durée de vie des produits : sociétés impliquées dans l'augmentation de la longévité des actifs ou dans la valorisation des produits qui peuvent être cassés, démodés ou inutilisés, en entretenant et en améliorant les produits par des réparations, des mises à niveau ou un reconditionnement ou en trouvant un nouveau propriétaire.

Catalyseurs technologiques : sociétés impliquées dans la production ou la fourniture de produits/services qui offrent les outils nécessaires à la transition vers une économie circulaire ; ces sociétés peuvent opérer dans les secteurs des logiciels, de l'électronique et de l'industrie, mais toutes fournissent les outils nécessaires pour une transition circulaire réussie.

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Compartiment composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité. L'application des critères de durabilité a pour effet d'exclure de la sélection des investissements au moins 20 % de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

Aux fins de cette analyse, l'univers d'investissement potentiel est l'univers de référence des émetteurs que le Gestionnaire d'investissement peut sélectionner pour le Compartiment avant l'application des critères de durabilité, dans le respect des autres limites applicables à l'Objectif et à la Politique d'investissement. Cet univers est composé d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés cotées et privées du monde entier.

Les restrictions d'investissement susmentionnées ne seront pas applicables pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 24 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Le Compartiment peut ainsi, au cours de sa Période de démarrage, être soumis au risque de concentration lié aux investissements sous-jacents.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment est géré activement et investit au moins 75 % de ses actifs dans des investissements durables, qui sont des investissements que le Gestionnaire d'investissement estime contribuer à l'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés. Le Compartiment applique certaines exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent des revenus grâce à la production de tabac ou toute autre partie de la chaîne de valeur du tabac (fournisseurs, distributeurs, détaillants, concédants de licence), et les sociétés qui génèrent des revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et à la production d'électricité à partir de charbon. Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Les seuils de revenus, ainsi que certaines autres exclusions applicables au Compartiment sont expliqués plus en détail à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible à l'adresse <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social significatif et qui ont de bonnes pratiques de gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Compartiment composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité.
- L'application des critères de durabilité a pour effet d'exclure de la sélection des investissements au moins 20 % de l'univers d'investissement potentiel du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des investissements dans des actifs cotés, le Gestionnaire d'investissement utilise un outil exclusif de Schroders pour l'aider à développer une compréhension complète d'une société du point de vue des parties prenantes.

L'outil exclusif de Schroders est basé sur des données et fournit un cadre systématique pour analyser la relation d'une entreprise avec ses parties prenantes. Il identifie les facteurs clés de performance et les points de données pour examiner les forces et les faiblesses d'une entreprise dans différents groupes de parties prenantes clés. Ainsi, c'est un facteur central de l'évaluation de la gestion des parties prenantes d'une entreprise.

Cet outil exclusif comprend plus de 250 points de données afin d'évaluer la qualité de la gouvernance des entreprises et leur capacité d'adaptation à l'évolution des pressions sociales et environnementales. Il s'appuie sur des sources de données conventionnelles et non conventionnelles. Les rapports d'évaluation des employés, l'avis des consommateurs sur les produits, les revenus tirés de produits écologiques, les dons communautaires et la fréquence des procès sont des exemples de données non conventionnelles. En s'appuyant sur ces sources peu conventionnelles qui ne reposent pas sur les informations des entreprises, le Gestionnaire d'investissement est en mesure de dresser un tableau plus complet de la performance de celles-ci et de réduire sa dépendance aux informations communiquées par les entreprises, qui restent incomplètes, en particulier pour les petites sociétés des régions émergentes.

L'outil exclusif prend en compte un certain nombre d'indicateurs de bonne gouvernance, regroupés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

S'agissant des stratégies de capital-investissement, la diligence raisonnable et les cadres en matière de durabilité et d'impact prévoient l'utilisation de filtres préalables à l'investissement et une évaluation des pratiques de bonne gouvernance de chaque investissement, y compris sur des facteurs tels qu'un Code de conduite et un filtrage des incidents ESG.

Une fois l'investissement effectué, les évolutions importantes de ces facteurs font l'objet d'un suivi, d'une évaluation et d'un engagement.

Les critères de bonne gouvernance sont intégrés et évalués par le biais de notre évaluation ESG exclusive, qui fait partie du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement applicable au Compartiment pour le capital-investissement. Ils comprennent les principaux critères de test de bonne gouvernance suivants :

- Structure de gestion saine et structure de gouvernance du conseil d'administration et de la direction
- Communication transparente du conseil d'administration
- Code de conduite (ou politiques similaires) incluant au minimum une politique de lutte contre le harcèlement, de lutte contre la corruption et de conformité fiscale
- Minimisation du risque lorsque des violations liées à la gouvernance ont eu lieu dans le passé, à travers l'évaluation des mesures prises pour corriger la violation concernée afin d'assurer qu'elle ne se reproduira pas.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à son objectif d'investissement durable est résumée ci-dessous. Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des investissements durables, ce qui signifie que la catégorie **#1 Durables** inclut des investissements dans des sociétés privées et publiques du monde entier que le Gestionnaire d'investissement estime contribuer à l'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire. La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

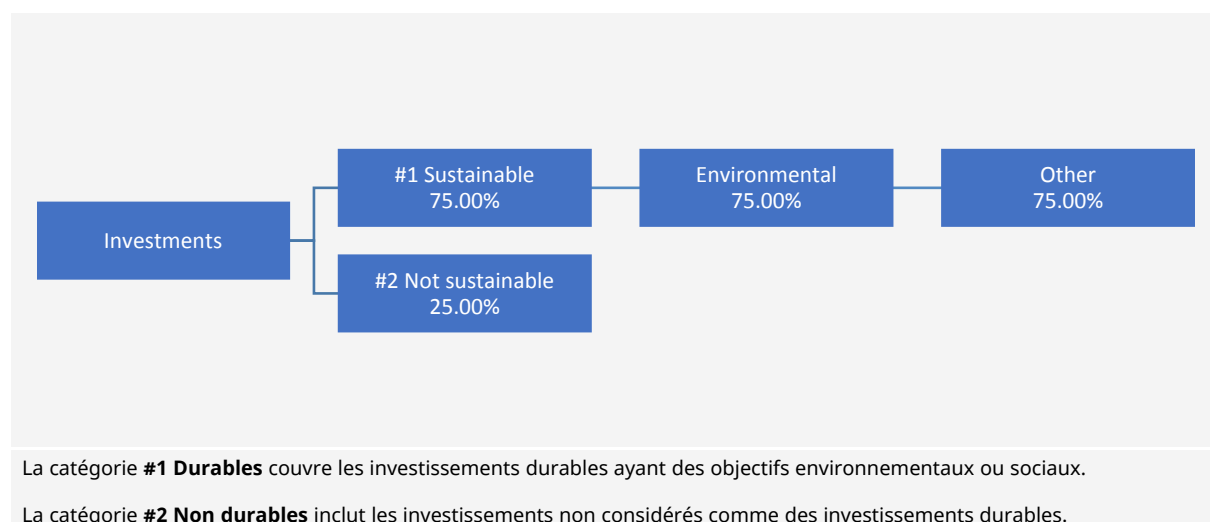
La catégorie **#2 Non durables** comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées aux actifs qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, notamment en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale et de risques de

sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.

L'allocation des actifs susmentionnée ne sera pas applicable pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 24 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration. Le Compartiment peut ainsi, au cours de sa Période de démarrage, être soumis au risque de concentration lié aux investissements sous-jacents.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, l'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a donc été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À la date du présent Prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Compartiment à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. Toutefois, le Compartiment devrait investir dans des sociétés et des activités économiques qui contribuent à l'objectif environnemental de la transition vers une économie circulaire au sens de la taxinomie.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

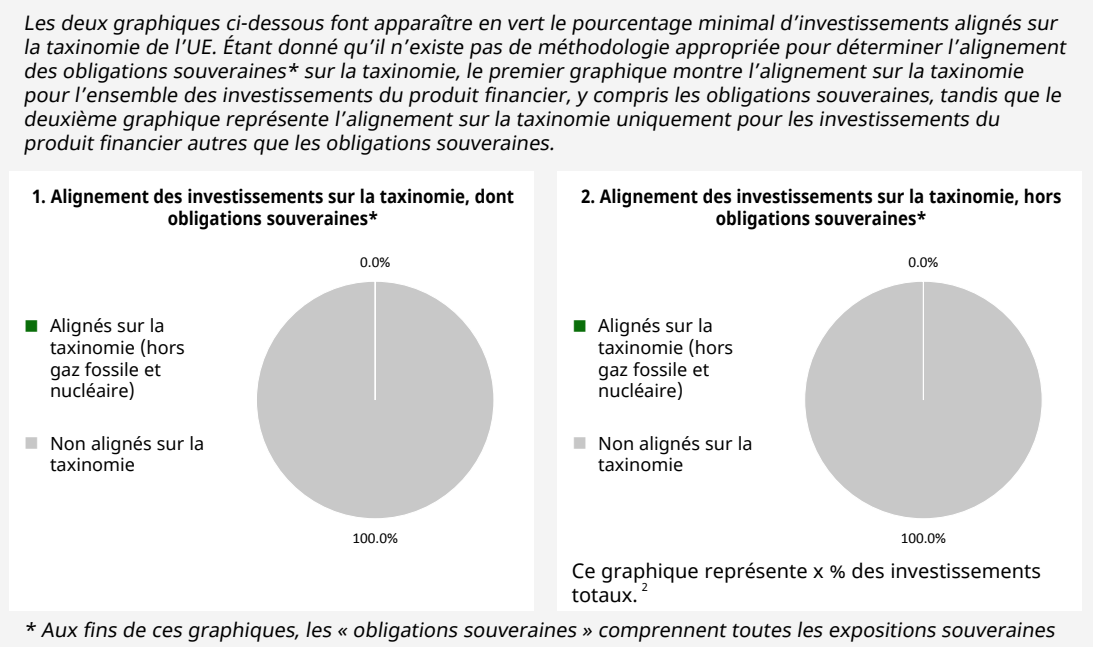
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 75 %, ce qui correspond à la proportion minimale d'investissements durables du Compartiment. Comme indiqué ci-dessus, le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Non durables comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées aux actifs qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, notamment en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Dénomination du produit : **Schroders Capital Semi-Liquid Energy Transition**

Identifiant d'entité juridique : **5493000LVPRULQJLJ13**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ Oui	●○ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 80,00 %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social ___ %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment est de contribuer à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique en investissant dans un portefeuille mondial d'investissements dans les infrastructures d'énergies renouvelables ou autres alignées sur la transition énergétique (les « Investissements non cotés ») que Schroders Greencoat LLP (le « Gestionnaire d'investissement ») considère comme des investissements durables soutenant la transition vers la neutralité carbone.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des actions cotées, détenues à des fins de liquidité, que Schroder Investment Management Limited (le « Gestionnaire d'investissement par délégation ») considère comme des investissements durables (les « Actions cotées »). Pour les Actions cotées, un investissement durable est un investissement dans une société qui démontre qu'au moins 50 % de ses revenus nets sont alignés sur un ou plusieurs des Objectifs de développement durable de l'ONU (les « ODD des Nations unies »), sur la base d'un outil exclusif. Les Actions cotées peuvent contribuer ou non à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, mais elles sont réputées contribuer aux activités qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, participent à la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies en contribuant positivement aux thèmes de développement environnemental et social.

Le Compartiment peut également investir dans des investissements, qui, selon le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation, sont neutres au regard des critères de durabilité, tels que des liquidités, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Le Compartiment n'a pas d'objectif de réduction des émissions de carbone et n'a pas désigné d'indice de référence dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

À la date du présent Prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Compartiment à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation ne sont actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. Toutefois, le Compartiment ciblera des investissements alignés sur la taxinomie dans le cadre de sa stratégie d'investissement, et pour les Investissements non cotés, le Gestionnaire

d'investissement évaluera les nouveaux investissements au regard des critères pertinents pour l'alignement sur la taxinomie, y compris les critères d'examen technique (« CET ») applicables à l'activité économique, dans le cadre normal de la sélection ESG préalable à l'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation sont chargés de déterminer si un investissement non coté ou un investissement coté sur une bourse de valeurs répond aux critères d'un investissement durable.

Pour les Investissements non cotés :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des Indicateurs clés de performance (KPI) spécifiques en matière de durabilité pour évaluer la contribution des Investissements non cotés à un objectif environnemental.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable des Investissements non cotés au sein du Compartiment sont les suivants :

- Énergie renouvelable générée (GWh)
- Émissions de GES (niveau 1, niveau 2, niveau 3) (tonnes d'eq CO2)
- Carbone évité (tonnes d'eq CO2 par MWh)
- Émissions déplacées – économies de méthane (pour les investissements dans la biomasse uniquement) (tonnes d'eq CO2)
- Nombre équivalent de foyers alimentés ou réchauffés

Pour les Actions cotées :

Dans le cadre de cette évaluation, le Gestionnaire d'investissement par délégation utilise une approche basée sur les revenus pour déterminer si un certain pourcentage des revenus de l'émetteur concerné contribue à un objectif environnemental ou social (le cas échéant). Le résultat de l'analyse décrite ci-dessous permet de dresser une liste des investissements qui répondent aux critères de sélection, qui représente l'univers d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue la manière et la mesure dans laquelle les activités d'une société contribuent aux ODD des Nations unies en analysant si une société démontre qu'au moins 50 % de ses revenus nets sont alignés sur un ou plusieurs ODD des Nations unies, sur la base de l'outil exclusif de Schroders.

Le respect du pourcentage minimal d'investissements durables est surveillé via nos contrôles de conformité. Le Compartiment applique également certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire d'investissement et les Gestionnaires d'investissement par délégation vérifient le respect en permanence via leur cadre de conformité du portefeuille respectif, supervisé par la Société de gestion.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements du Compartiment devraient contribuer à l'objectif d'investissement durable et ne pas causer de préjudice important à un objectif de durabilité.

Pour les Investissements non cotés :

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

- Engagement et gestion actifs des risques et des opportunités en matière de durabilité pour le Compartiment et ses investissements avant de réaliser tout investissement, puis de façon continue une fois celui-ci réalisé. Les risques et les opportunités en matière de durabilité sont entièrement intégrés au cadre de gestion du risque à la fois au niveau du Compartiment et du portefeuille. Au niveau du portefeuille, chaque société bénéficiaire des investissements dispose d'un registre qui est examiné par le conseil d'administration concerné et mis à jour au moins une fois par an ou lorsque de nouveaux risques importants émergent. L'importance relative de chaque risque en matière de durabilité est évaluée en fonction de la probabilité qu'il se produise et de son impact, le cas échéant, sur une échelle numérique conforme aux pratiques en vigueur dans le secteur. Tout risque important est signalé au Comité de gestion du risque du Gestionnaire d'investissement (supervisé par la Société de gestion au niveau du Compartiment). Le Comité de gestion du risque se réunit tous les trimestres pour aborder, entre autres, le cadre de risque de chaque compartiment et de ses investissements, y compris les processus d'identification, d'évaluation et de gestion du risque en matière de durabilité.

- Le Comité d'investissement du Gestionnaire d'investissement responsable du Compartiment est composé de membres expérimentés du Gestionnaire d'investissement. Lors de la prise de décisions d'investissement, une attention particulière est portée aux risques et opportunités liés au climat identifiés lors de la diligence raisonnable. Le Comité d'investissement tient compte d'une liste de contrôle ESG formelle lors du processus d'approbation de tout nouvel investissement.
- Les risques continus en matière de durabilité pour le portefeuille sont surveillés, gérés et signalés au Comité de pilotage du Gestionnaire d'investissement responsable du Compartiment. Ce processus est supervisé et surveillé par la Société de gestion qui est responsable de la gestion du risque du Compartiment (y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité).
- Le Gestionnaire d'investissement appliquera des critères d'exclusion ou des limites afin d'éviter tout investissement dans des activités économiques qui, selon le Gestionnaire d'investissement, sont incompatibles avec l'objectif d'investissement durable, tel que défini dans la Politique ESG de Schroders Greencoat applicable au Compartiment (la « Politique ESG »). La Politique ESG est disponible sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement, <https://www.schroderscapital.com/en/global/professional/capabilities/infrastructure/schrodersgreencoat/esg/>
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.
- Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.
- De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.
- Les critères de notation du Gestionnaire d'investissement seront utilisés pour vérifier que tous les investissements potentiels n'entraînent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Ces critères de notation englobent l'évaluation ESG et l'évaluation de l'impact d'un investissement lors des phases de sélection préalable à l'investissement, de diligence raisonnable et de suivi post-investissement. Plus précisément, la composante « impact » des critères de notation du Gestionnaire d'investissement vise à saisir l'intention, la contribution et le cadre de mesure de l'impact pour les investissements.

Pour les Actions cotées :

L'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

- Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Une liste de toutes les sociétés exclues est disponible à l'adresse suivante : <https://www.schroders.com/en/sustainability/active-ownership/group-exclusions/>. Les exclusions à l'échelle des sociétés s'appliquent également aux sociétés tirant plus de 20 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique.
- Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.
- Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.
- De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Pour les Investissements non cotés :

Le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement relatives aux Investissements non cotés du Compartiment sur les facteurs de durabilité. Cela lui permet d'étayer son approche de gestion des investissements à long terme et d'engagement auprès des parties prenantes.

Étant donné que le Compartiment vise principalement des investissements dans des infrastructures d'énergies renouvelables détenues par le biais d'entités ad hoc (« SPV »), les principales incidences négatives les plus pertinentes pour le Compartiment comprennent, sans s'y limiter :

- Émissions de gaz à effet de serre (Tableau 1 NTR : principales incidences négatives n° 1 à 6) ; et
- Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies (Tableau 3 NTR : principale incidence négative n° 3)

Le Gestionnaire d'investissement cherche à atténuer l'impact des principales incidences négatives et d'autres indicateurs pris en compte par rapport aux Investissements non cotés en mettant d'abord en œuvre la Politique ESG de Schroders Greencoat applicable au Compartiment (la « Politique ESG »). La Politique ESG définit des orientations et des principes pour intégrer la durabilité dans les processus d'investissement et de gestion des actifs dans l'activité de Schroders Greencoat et cherche à établir les meilleures pratiques en matière de gestion du risque lié au climat, de déclaration et de transparence. Elle décrit les domaines d'intérêt communs aux investissements alignés sur la transition énergétique (y compris les énergies renouvelables), notamment l'environnement, les normes du travail, les pratiques de santé et de sécurité, la gouvernance (y compris le respect des lois et réglementations applicables) et la sensibilisation des communautés locales, tout en permettant à différentes stratégies de tenir compte de facteurs supplémentaires ou de différents degrés d'importance relative en fonction des types ou de l'étape des investissements ciblés. Elle comprend également une liste d'exclusions et d'indicateurs clés de performance qui sont surveillés et signalés (dans une mesure appropriée). La Politique ESG est disponible sur le site Internet de Schroders Greencoat : <https://www.schroderscapital.com/en/global/professional/capabilities/infrastructure/schrodersgreencoat/esg/>

Les facteurs de durabilité sont pris en compte avant l'investissement dans le cadre du filtrage préliminaire, de la diligence raisonnable détaillée et de la prise de décision du Comité d'investissement, et ils sont gérés après l'acquisition conformément aux pratiques globales de gestion d'actifs du Gestionnaire d'investissement.

Pour les Actions cotées :

L'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour les Actions cotées implique de classer les indicateurs en trois catégories :

- Définition des seuils : cela implique des seuils explicites pour considérer un investissement comme un « investissement durable ». Par exemple, la principale incidence négative n° 10 sur les violations des principes du PMNU.
- Participation active : cela implique des indicateurs sur lesquels le Gestionnaire d'investissement par délégation prévoit de s'engager auprès de la participation sous-jacente, comme indiqué dans le document du Groupe Schroders accessible via <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>, qui décrit notre approche de la participation active. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 couvrant les émissions de GES.
- Amélioration de la couverture : cela implique des indicateurs où le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que la couverture des données est trop limitée et notre priorité est de nous engager auprès des sociétés sous-jacentes dans lesquelles le Compartiment investit afin d'augmenter le suivi. Par exemple, la principale incidence négative n° 7 sur la biodiversité, la principale incidence négative n° 9 sur le ratio de déchets dangereux et la principale incidence négative n° 12 sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. D'autres indicateurs d'incidence négative peuvent en outre être pris en compte d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, au cas par cas. Le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que les critères obligatoires relatifs aux principales incidences négatives s'appliquent aux investissements dans les sociétés bénéficiaires des investissements figurant au tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Une déclaration sur les principales incidences négatives, y compris la liste des indicateurs des principales incidences négatives et les indicateurs associés pris en compte pour le Compartiment, sera incluse dans les rapports annuels du Compartiment.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Pour les Investissements non cotés :

En ce qui concerne les Investissements non cotés, le Compartiment vise principalement des investissements dans des actifs d'infrastructure réelle qui seront détenus par le biais d'entités ad hoc : des entités juridiques autonomes qui n'ont généralement pas d'employés ou d'équipes de direction, mais externalisent plutôt toutes les exigences d'exploitation et de gestion à des tiers. Les entités ad hoc externalisent généralement toutes les exigences d'exploitation et de gestion à des tiers par le biais de contrats à long terme. Certains investissements peuvent être effectués dans des sociétés dont les employés peuvent mener des activités de développement, d'exploitation, de maintenance et de gestion générale, et qui rendent compte aux conseils d'administration des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. Le Gestionnaire d'investissement évalue l'alignement des investissements durables des sociétés bénéficiaires des investissements avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « Garanties minimales »).

Le Gestionnaire d'investissement procède à la diligence raisonnable initiale et au suivi continu des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit pour s'assurer de leur alignement avec les Garanties minimales et, dans la mesure du possible, imposera des obligations aux principaux prestataires de services impliqués dans l'exploitation et la gestion des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit afin d'assurer leur conformité continue. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser la Lettre annexe du Code de conduite (ou une norme équivalente), qui exige que les principaux prestataires de services se conforment à l'ensemble des lois, règles, réglementations et principes généraux applicables dans les pays où ils opèrent. Cela comprend la lutte contre la corruption et les actes de corruption, la criminalité financière, la protection des données, ainsi que les lois relatives au travail, à la santé et la sécurité (y compris celles relatives aux droits de l'homme, à la traite des êtres humains, à l'esclavage moderne et à la sécurité publique). Ces procédures font l'objet d'un suivi régulier par la fonction opérationnelle des Compartiments du Gestionnaire d'investissement (supervisée par la Société de gestion au niveau du Compartiment).

Le Gestionnaire d'investissement se concentre également sur la sensibilisation aux risques du travail forcé et de l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement des investissements du Compartiment. Par exemple, dans le cas de l'énergie solaire, le Gestionnaire d'investissement soutient la Solar Stewardship Initiative, une initiative spécifique à l'industrie solaire (lancée par Solar Energy UK) visant à établir un cadre pour la chaîne d'approvisionnement afin de résoudre les problèmes d'esclavage moderne liés à la production de polysilicium dans les zones à haut risque. Le secteur, avec l'aide de consultants, a développé le Solar Sustainability Best Practices Benchmark pour produire des normes sectorielles afin d'améliorer la traçabilité et la divulgation d'informations complètes sur les aspects environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement. Il prépare également un processus d'assurance visant à répertorier les lacunes en matière de données au sein de la chaîne d'approvisionnement de l'énergie solaire et à améliorer la traçabilité.

Parmi les Investissements non cotés et les Actions cotées,

le Compartiment adoptera le cadre des « normes mondiales » de Schroders et exclura les investissements dans des entités figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders qui ont été identifiées comme ayant enfreint une ou plusieurs normes mondiales, causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte des principes pertinents tels que ceux contenus dans les Garanties minimales. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui.

Pour les Investissements non cotés :

Étant donné que le Compartiment vise principalement des investissements dans des infrastructures d'énergies renouvelables détenues par le biais d'entités ad hoc, les principales incidences négatives les plus pertinentes pour le Compartiment comprennent, sans s'y limiter :

- Émissions de gaz à effet de serre (Tableau 1 NTR : principales incidences négatives n° 1 à 6) ; et
- Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies (Tableau 3 NTR : principale incidence négative n° 3)

Le Gestionnaire d'investissement cherche à atténuer l'impact des principales incidences négatives et d'autres indicateurs pris en compte par rapport aux Investissements non cotés en mettant d'abord en œuvre la Politique ESG. La Politique ESG définit des orientations et des principes pour intégrer la durabilité dans les processus d'investissement et de gestion des actifs dans l'activité de Schroders Greencoat et cherche à établir les

meilleures pratiques en matière de gestion du risque lié au climat, de déclaration et de transparence. Elle décrit les domaines d'intérêt communs aux investissements alignés sur la transition énergétique (y compris les énergies renouvelables), notamment l'environnement, les normes du travail, les pratiques de santé et de sécurité, la gouvernance (y compris le respect des lois et réglementations applicables) et la sensibilisation des communautés locales, tout en permettant à différentes stratégies de tenir compte de facteurs supplémentaires ou de différents degrés d'importance relative en fonction des types d'actifs dans lesquels ils investissent. Elle comprend également une liste d'exclusions et d'indicateurs clés de performance qui sont surveillés et signalés (dans une mesure appropriée). La Politique ESG est disponible sur le site Internet de Schroders Greencoat : <https://www.schroderscapital.com/en/global/professional/capabilities/infrastructure/schrodersgreencoat/esg/>. Les facteurs de durabilité sont pris en compte avant l'investissement dans le cadre du filtrage préliminaire, de la diligence raisonnable détaillée et de la prise de décision du Comité d'investissement, et ils sont gérés après l'acquisition conformément aux pratiques globales de gestion d'actifs du Gestionnaire d'investissement.

Pour les Actions cotées :

L'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité implique de classer les indicateurs en trois catégories :

- Définition des seuils : cela implique des seuils explicites pour considérer un investissement comme un « investissement durable ». Par exemple, la principale incidence négative n° 10 sur les violations des principes du PMNU.
- Participation active : cela implique des indicateurs sur lesquels le Gestionnaire d'investissement par délégation prévoit de s'engager auprès de la participation sous-jacente, comme indiqué dans le document du Groupe Schroders accessible via <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>, qui décrit notre approche de la participation active. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 couvrant les émissions de GES.
- Amélioration de la couverture : cela implique des indicateurs où le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que la couverture des données est trop limitée et notre priorité est de nous engager auprès des sociétés sous-jacentes dans lesquelles le Compartiment investit afin d'augmenter le suivi. Par exemple, la principale incidence négative n° 7 sur la biodiversité, la principale incidence négative n° 9 sur le ratio de déchets dangereux et la principale incidence négative n° 12 sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent. D'autres indicateurs d'incidence négative peuvent en outre être pris en compte d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, au cas par cas. Le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que les critères obligatoires relatifs aux principales incidences négatives s'appliquent aux investissements dans les sociétés bénéficiaires des investissements figurant au tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Une déclaration sur les principales incidences négatives, y compris la liste des indicateurs des principales incidences négatives et les indicateurs associés pris en compte pour le Compartiment, sera incluse dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré de façon active et investit ses actifs dans (i) des investissements dans les infrastructures d'énergies renouvelables ou autres alignées sur la transition énergétique qui, selon le Gestionnaire d'investissement, constituent des investissements durables et contribuent à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, (ii) des actions cotées, détenues à des fins de liquidités qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, constituent des investissements durables qui peuvent contribuer ou non à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique, et (iii) d'autres investissements qui, selon le Gestionnaire d'investissement, sont neutres au regard de ses critères de durabilité, y compris, sans s'y limiter, des produits dérivés à des fins de couverture, des liquidités et des placements du marché monétaire. Le Compartiment investira dans le monde entier, en se concentrant plus particulièrement sur le Royaume-Uni, l'EEE et les États-Unis.

Pour de plus amples informations sur la politique d'investissement du Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe III - Schroders Capital Semi-Liquid Energy Transition.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments suivants sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment mis en œuvre dans le processus d'investissement de manière continue pour atteindre l'objectif d'investissement durable :

- a) Investissements autorisés

Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables, à savoir (i) des investissements qui, selon le Gestionnaire d'investissement, contribueront à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique en soutenant la transition énergétique et la voie vers la neutralité carbone (grâce à la génération et à l'utilisation efficace d'énergie verte et à faible émission de carbone et à l'évitement d'émission de CO₂) ; ou (ii) des investissements dans une société démontrant qu'au moins 50 % de ses revenus nets sont alignés sur un ou plusieurs des ODD des Nations unies sur la base de l'outil exclusif de Schroders, qui peuvent contribuer ou non à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique.

b) Exclusions

Les nouveaux investissements sont sélectionnés à l'aide des restrictions d'investissement du Compartiment, qui identifient les régions et les activités dans lesquelles le Compartiment n'investira pas. Pour les Investissements non cotés, le Gestionnaire d'investissement appliquera des critères d'exclusion ou des limites afin d'éviter tout investissement dans des activités économiques qui, selon le Gestionnaire d'investissement, sont incompatibles avec l'objectif d'investissement durable, tel que défini dans la Politique ESG.

Pour les Actions cotées, le Gestionnaire d'investissement par délégation applique certaines exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées, mais sans s'y limiter, aux armes et armes à feu, au tabac, à l'extraction de charbon thermique et à la production d'électricité au charbon.

Les seuils de revenus, ainsi que certaines autres exclusions applicables au Compartiment sont expliqués plus en détail à la section « Informations relatives à la durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible à l'adresse <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

c) Évaluation sur la base du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »

Le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation réaliseront une évaluation de chaque investissement sur la base du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » afin de s'assurer qu'il ne porte pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social (tel que décrit ci-avant dans « Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? »).

d) Évaluation de la bonne gouvernance

Pour les Investissements non cotés, le Gestionnaire d'investissement évaluera les sociétés dans lesquelles il investit (et, lorsqu'il dispose d'un contrôle ou d'une influence suffisants et dans la mesure où cela est pertinent, les principaux prestataires de services impliqués dans l'exploitation et la gestion des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit) pour s'assurer qu'ils appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Pour les Actions cotées, le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en partenariat avec les experts en gouvernance dédiés de Schroders (comme décrit ci-dessous dans « Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? »).

e) Évaluation de l'alignement sur la taxinomie

À la date du présent Prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Compartiment à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie de l'UE, car le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation ne sont actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. Toutefois, le Compartiment ciblera des investissements alignés sur la taxinomie dans le cadre de sa stratégie d'investissement, et pour les Investissements non cotés, le Gestionnaire d'investissement évaluera les nouveaux investissements au regard des critères pertinents pour l'alignement sur la taxinomie, y compris les critères d'examen technique (« CET ») applicables à l'activité économique, dans le cadre normal de la sélection ESG préalable à l'investissement.

f) Engagement

Lorsque le Compartiment investit dans des Investissements non cotés, le Gestionnaire de portefeuille s'engage à collaborer avec toutes les parties prenantes pertinentes de son portefeuille afin d'assurer que ses Investissements non cotés ont un impact positif sur les communautés dans lesquelles il opère. Les risques et défis liés à la durabilité sont régulièrement abordés au sein des équipes de gestion d'actifs du Gestionnaire d'investissement, et sont également signalés au Comité de pilotage et abordés avec celui-ci par le biais de réunions régulières et de discussions sur l'examen du registre des risques spécifiques. Les principaux facteurs de durabilité, tels que ceux relatifs à la santé et à la sécurité, à la conformité aux normes environnementales et aux relations avec les parties prenantes, sont régulièrement abordés et documentés.

Lorsque le Compartiment investit dans des Actions cotées, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut également prendre contact avec des sociétés détenues par le Compartiment pour susciter la remise en question des points faibles identifiés en matière de durabilité. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/>.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Pour les Investissements non cotés :

Le Gestionnaire d'investissement attend de ses sociétés bénéficiaires des investissements et, lorsqu'il dispose d'un contrôle ou d'une influence suffisants et dans la mesure du possible, des principaux prestataires de services impliqués dans l'exploitation et la gestion de ces sociétés, qu'ils appliquent un niveau minimum de bonne gouvernance en ce qui concerne les structures de gestion saines, le respect des obligations fiscales, les relations avec le personnel, la rémunération et la prévention de la corruption et des actes de corruption, tel que décrit plus en détail dans le tableau ci-dessous.

En particulier, le Gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance des investissements potentiels et cherche à comprendre celles des principaux fournisseurs de services qu'il nomme par le biais d'une diligence raisonnable avant l'investissement. Au cours de la période de détention, les représentants du Gestionnaires d'investissement occuperont généralement un ou plusieurs sièges au conseil d'administration de la société dans laquelle le Compartiment investit et prendront donc part aux décisions stratégiques et opérationnelles. Dans certains cas, généralement dans les grandes coentreprises éoliennes offshore, en fonction de la taille de la participation détenue par le Compartiment, il se peut que le représentant de Schroders Greencoat au conseil d'administration de la société bénéficiaire des investissements ne soit pas nommé par le Compartiment ou soit nommé conjointement par le Compartiment et d'autres compartiments gérés par Schroders Greencoat. Étant donné que les investissements sont généralement des entités ad hoc et n'ont donc pas d'employés ou d'équipes de direction, les facteurs sociaux liés au personnel dans le cadre de ces investissements se concentrent typiquement sur les prestataires de services tiers.

Le Gestionnaire d'investissement surveillera les pratiques de gouvernance relatives à chaque société dans laquelle le Compartiment investit de façon continue par le biais d'examens réguliers au regard des critères énumérés ci-dessous. La mesure dans laquelle le Gestionnaire d'investissement peut faire appliquer une bonne gouvernance, que ce soit par le biais d'un engagement ou de documents contractuels, dépendra de la structure ou de la nature de la relation et de la structure de l'investissement (par exemple, entités ad hoc d'actifs par rapport aux sociétés avec du personnel, participations majoritaires par rapport aux participations minoritaires). Par conséquent, la définition de « bonne gouvernance » peut également varier et certaines des exigences énumérées ci-dessous peuvent ne pas être pertinentes dans tous les cas.

Bonne gouvernance	
Gestion saine	Le Gestionnaire d'investissement attend des conseils d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements qu'ils promeuvent le succès à long terme de la société et agissent avec intégrité. Le conseil d'administration de la société bénéficiaire des investissements doit démontrer les caractéristiques suivantes : - faire preuve d'un jugement objectif et promouvoir une culture d'ouverture et d'intégrité ; - disposer d'une combinaison de compétences, d'expérience et de connaissances adéquate ; - comprendre l'importance de la relation entre la société et les parties prenantes, y compris l'impact sur la communauté et l'environnement au sein desquels elle opère ; et - établir des contrôles, des fonctions d'audit et des contrôles des risques adaptés à la taille de la société.
Respect des obligations fiscales	Les sociétés bénéficiaires des investissements doivent respecter les lois fiscales locales et internationales.
Relations avec le personnel y compris la rémunération	Le personnel doit être traité de manière équitable, en accordant une attention particulière au maintien de conditions de travail adéquates. Pour les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit avec des employés, cela inclut : - des processus de santé et de sécurité appropriés - des pratiques de rémunération adéquates permettant à tous les employés de percevoir le salaire minimum en fonction de la région dans laquelle ils sont employés - des politiques garantissant le respect du droit du travail applicable (y compris la prévention du travail des enfants) ; et - un engagement en faveur de la diversité et de l'inclusion du personnel Pour les sociétés bénéficiaires des investissements sans employés (c'est-à-dire les entités ad hoc), cela s'applique principalement aux principaux prestataires de services impliqués dans l'exploitation et la gestion de l'entité ad hoc.
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	Les sociétés bénéficiaires des investissements doivent s'opposer à la corruption et aux actes de corruption dans le cadre de leurs activités et disposer de politiques appropriées (par exemple, des politiques de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et les actes de corruption et en matière de conflits d'intérêts)

Pour les Actions cotées :

Le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit par l'intermédiaire des Actions cotées en partenariat avec les experts en gouvernance dédiés de Schroders. Les actions présentant des problèmes potentiels de gouvernance sont systématiquement identifiées à l'aide d'un cadre de hiérarchisation des engagements, et elles font l'objet d'une enquête et d'un engagement de la part de l'équipe ESG de Schroders. S'il s'avère qu'une société a des problèmes majeurs sur lesquels elle ne progresse pas ou qu'elle ne fait pas preuve de réactivité, notre forum d'engagement peut aboutir à un vote défavorable ou, en fin de compte, à un désinvestissement. Les pratiques de bonne gouvernance concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

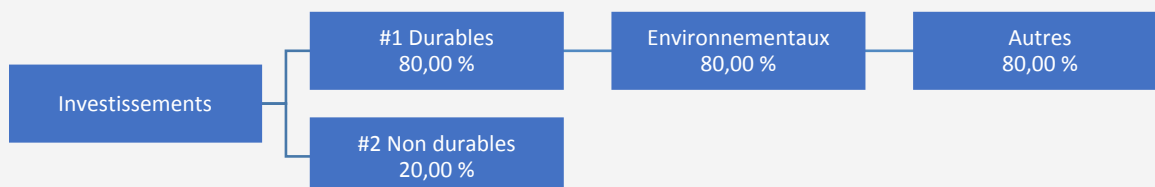
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à son objectif d'investissement durable est résumée ci-dessous.

Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables, c'est-à-dire entrant dans le cadre de la catégorie **#1 Durables**, qui comprend (i) des investissements qui, selon le Gestionnaire d'investissement, contribueront à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique en soutenant la transition énergétique et la voie vers la neutralité carbone (grâce à la génération et à l'utilisation efficace d'énergie verte et à faible émission de carbone et à l'évitement d'émission de CO₂) ; ou (ii) des investissements par l'intermédiaire d'Actions cotées dans des sociétés démontrant qu'au moins 50 % de leurs revenus nets sont alignés sur un ou plusieurs des ODD des Nations unies sur la base de l'outil exclusif de Schroders, qui peuvent contribuer ou non à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique. La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

L'allocation à la catégorie **#2 Non durables** comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Bien que le Compartiment investisse dans des Investissements durables et que les actifs soient considérés comme neutres à des fins de durabilité, l'allocation d'actifs mentionnée ne sera pas applicable pendant la « Période de démarrage ». La « Période de démarrage » correspond aux 24 premiers mois suivant la Date de lancement du Compartiment. La Période de démarrage peut être réduite à la discrétion du Conseil d'administration.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment peut conclure des accords de couverture (y compris en ce qui concerne les taux d'intérêt, les devises, l'énergie et d'autres matières premières) aux fins de minimiser ou de réduire le risque ou l'exposition des investissements, mais n'aura pas recours à des produits dérivés ou à des opérations de couverture à des fins d'investissement spéculatif (c'est-à-dire pour atteindre l'objectif d'investissement durable).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE. Toutefois, le Compartiment ciblera les investissements alignés sur la taxinomie dans le cadre de sa stratégie d'investissement, telle que décrite ci-dessus à la section : « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?* »

Pour les Investissements non cotés :

Le Gestionnaire d'investissement évaluera les investissements au regard des Critères d'examen technique applicables à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique et de l'activité économique concernée. Les CET pour les activités économiques soutenant les autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE n'ont pas encore été élaborés ou n'incluent pas certaines activités économiques. À mesure que la réglementation évolue, il pourra être déterminé que les investissements du Compartiment contribuent également à d'autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Gestionnaire d'investissement n'a actuellement pas l'intention de faire appel à un tiers pour s'assurer de l'exactitude de ses évaluations d'alignement sur la taxinomie, mais il pourrait y recourir à l'avenir.

Pour les Actions cotées :

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les Actions cotées ayant un objectif environnemental sont alignées sur la taxinomie (y compris les activités transitoires et habilitantes). L'alignement de ces investissements sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À l'avenir, il est prévu que le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue et indique dans quelle mesure ses Actions cotées portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Compartiment peut être exposé à des activités liées aux gaz fossiles conformes à la taxinomie de l'UE, par le biais de ses Investissements non cotés. Toutefois, il ne s'engage pas à investir une part minimale dans des « activités liées au gaz fossile alignées sur la taxinomie », car il ne s'engage pas à un minimum d'investissements dans des activités alignées sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

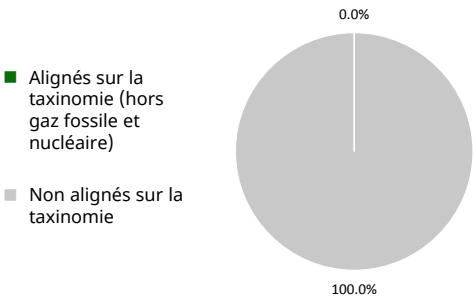
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

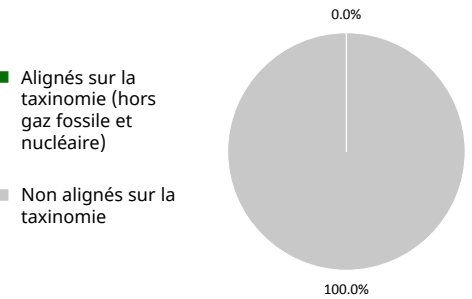
Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour l'ensemble des investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux.²

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 80 %. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais comme indiqué ci-dessus, le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Il n'existe pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social. En outre, aucune taxinomie des activités économiques durables sur le plan social n'a encore été élaborée. Une fois ces règles élaborées, il pourra être déterminé que les investissements du Compartiment sont considérés comme des activités économiques durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

L'allocation à la catégorie #2 Non durables comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées aux actifs qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, notamment en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Cette question ne s'applique pas, car le Compartiment n'a pas d'objectif de réduction des émissions de carbone et ne sera pas géré par rapport à un indice de référence.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Dénomination du produit : **Schroders Capital Semi-Liquid European Loans**

Identifiant d'entité juridique : **549300Q8SRFGXM9IMO94**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social __ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation du Gestionnaire d'investissement. Les investissements sont classés en fonction des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide d'un système de tableau de bord qui note chaque investissement sur la qualité (mesurée sur une échelle de A à F) et d'une notation directionnelle prospective qui identifie les caractéristiques de durabilité de l'émetteur en amélioration et en détérioration (en amélioration, stable ou en détérioration). Au moins 70 % du total des investissements du Compartiment mesurés par la valeur liquidative sont notés A-C, les investissements restants peuvent avoir une notation de qualité D et une notation stable ou en hausse sur une base directionnelle prospective.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

En obtenant sa note ESG globale, le Gestionnaire d'investissement utilise différents indicateurs de durabilité pour noter chaque investissement dans le Compartiment en fonction du secteur spécifique dans lequel l'émetteur opère. Les indicateurs sont généralement des mesures quantitatives orientées sur les données ou des informations fournies suite aux engagements auprès des émetteurs. Les indicateurs incluent, sans s'y limiter, des indicateurs environnementaux tels que l'intensité énergétique ou la politique en matière de déchets, des indicateurs sociaux tels que la gestion du travail ou les politiques de santé et de sécurité, ainsi que des indicateurs de gouvernance tels que la composition du conseil d'administration ou les politiques de rémunération. Le respect de la combinaison de notations minimale requise dans le Compartiment est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés. Le Compartiment applique également certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire d'investissement vérifie le respect en permanence via le cadre de conformité du portefeuille.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
Description détaillée :

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, l'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité implique de classer les indicateurs en deux catégories :

1. Participation active : cela implique des indicateurs sur lesquels nous avons une vision pour nous engager auprès de la participation sous-jacente, comme indiqué dans le document du Groupe Schroders accessible via <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>, qui décrit notre approche de la participation active. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 couvrant les émissions de GES et la principale incidence négative n° 13 sur la mixité au sein des organes de gouvernance.
2. Amélioration de la couverture : cela implique des indicateurs où nous considérons que la couverture des données est trop limitée pour les prendre en compte correctement et notre priorité est de nous engager auprès des participations sous-jacentes afin d'augmenter le suivi. Par exemple, la principale incidence négative n° 7 sur la biodiversité, la principale incidence négative n° 9 sur le ratio de déchets dangereux et la principale incidence négative n° 12 sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent.

Des informations pertinentes sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront également publiées en temps voulu dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment est géré de manière active et investit au moins 70 % de son actif net dans des obligations garanties de premier rang d'emprunteurs européens en devises européennes. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités en Amérique du Nord. Le Compartiment investit dans des prêts de premier rang garantis (y compris des cessions et des participations) accordés à des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités dans des pays européens. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des obligations à taux flottant et fixe garanties de premier rang émises par des sociétés domiciliées, situées ou exerçant leurs activités dans des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, y compris des juridictions offshore telles que les îles Anglo-Normandes, les îles Caïman et les Bermudes.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des prêts de second rang, des prêts de premier rang non garantis et subordonnés, des titres de créance d'entreprise de premier rang et subordonnés (tels que des obligations, des débentures, des billets et du papier commercial), des titres de créance convertibles, des actions privilégiées et des contrats de mise en pension. Les titres de créance dans lesquels le Compartiment investit devraient avoir une notation inférieure à *investment grade* (investissement inférieur à BBB- par Standard & Poor's (« S&P ») ou inférieure à Baa3 par Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »).

Le Compartiment n'investira pas plus de 5 % du total de son actif net dans un seul et même obligataire, tel que mesuré au moment de l'investissement.

À titre accessoire, le Compartiment peut également détenir et investir dans des actions ou des titres assimilés.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et, dans des conditions de marché normales, peut détenir jusqu'à 15 % de son actif net en liquidités.

Le Compartiment peut également investir dans des produits dérivés, afin d'obtenir une exposition longue et courte aux actifs sous-jacents de ces produits dérivés. Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés afin de générer des plus-values, de réduire les risques ou à des fins de gestion efficace. Le Compartiment couvrira l'exposition aux devises non libellées en euros en les ramenant à l'euro.

Le Compartiment peut conclure des accords de mise et de prise en pension. En particulier, les accords de mise et de prise en pension seront utilisés pour financer les besoins en fonds de roulement créés par les différences de règlement entre les types de catégories d'actifs du Compartiment. L'exposition brute des accords de mise et de prise en pension ne dépassera pas 15 % et devrait rester comprise entre 0 % et 15 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée.

Le Gestionnaire d'investissement évalue les caractéristiques en matière de durabilité des investissements potentiels à l'aide d'un outil d'évaluation exclusif. Le Compartiment investit uniquement dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation exclusif du Gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement compare les émetteurs à un tableau de bord ESG exclusif. Le tableau de bord ESG exclusif utilise une méthodologie de notation bidimensionnelle qui évalue chaque émetteur sur la base de la qualité (de A à F) et sur une base directionnelle prospective (en amélioration, stable ou en détérioration). Cette méthodologie est utilisée pour évaluer les compétences en matière de développement durable des nouveaux investissements et émetteurs dans le cadre de la diligence raisonnable préalable à l'investissement/à l'acquisition. Par la suite, le Gestionnaire d'investissement aura pour objectif de surveiller les performances et d'en rendre compte à intervalles réguliers à l'aune des critères de durabilité afin de démontrer le respect dans le temps de l'engagement pris en matière de durabilité par le Compartiment, ainsi que les progrès réalisés dans le cadre de l'approche d'investissement active de Schroders. Les indicateurs notés sont par exemple, mais sans s'y limiter, le risque climatique physique, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables.

Au moins 70 % du total des investissements du Compartiment évalués par la Valeur liquidative doivent atteindre un score de qualité de A à C (sur A à F) tel que noté par les analystes de crédit. Les investissements restants peuvent avoir une notation de qualité D, et une notation stable ou en hausse sur une base directionnelle prospective.

Le Compartiment sera en mesure de détenir des obligations de type D (en cas de déclassement de D-stable minimum) pendant 12 mois sous réserve d'engagement. Le Gestionnaire d'investissement s'engagera avec l'équipe de développement durable pour étudier et comprendre la nature de la rétrogradation et la trajectoire prospective de la société, en cherchant à déterminer s'il peut y avoir une amélioration. Si aucune amélioration ne peut être observée, le Gestionnaire d'investissement vendra l'obligation, lorsque les conditions de marché le permettent.

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des émetteurs pour encourager la transparence, la transition vers une économie circulaire à émissions de carbone réduites, ainsi qu'un comportement social responsable qui favorise une croissance durable et la génération d'alpha.

Les principales sources d'information utilisées pour conduire l'analyse sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts.

Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité, veuillez consulter le site Internet <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/>.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la Valeur liquidative du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation *investment grade* ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et
- 75 % de la Valeur liquidative du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises,

fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

Le Compartiment présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'Article 8 du Règlement SFDR).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Au moins 70 % du total des investissements du Compartiment mesurés par la Valeur liquidative doivent atteindre un score de qualité de A à C (sur A à F) tel que noté par les analystes de crédit à l'aide d'un tableau de bord ESG exclusif. Les investissements restants peuvent avoir une notation de qualité D, et une notation stable ou en hausse sur une base directionnelle prospective.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés. Le Compartiment applique certaines exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leur revenu de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leur revenu de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leur revenu grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leur revenu grâce à la production d'électricité au charbon. Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>
- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement s'assure qu'au moins :

- 90 % de la Valeur liquidative du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire ayant une notation *investment grade* ; des titres de dette souveraine émis par des pays développés ; et des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays développés ; et

- 75 % de la Valeur liquidative du Compartiment composée de titres à taux fixe ou variable et des instruments du marché monétaire assortis d'une notation spéculative (« high yield ») ; des titres de dette souveraine émis par des pays émergents ; des actions émises par de grandes sociétés domiciliées dans des pays émergents ; des actions émises par des petites et moyennes entreprises, fassent l'objet d'une notation au regard des critères de durabilité. Aux fins de ce test, les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière se situe entre 5 et 10 milliards d'euros et les grandes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement utilise un outil exclusif de Schroders pour l'aider à comprendre complètement une société du point de vue des parties prenantes.

L'outil exclusif de Schroders est basé sur des données et fournit un cadre systématique pour analyser la relation d'une entreprise avec ses parties prenantes. Il identifie les facteurs clés de performance et les points de données pour examiner les forces et les faiblesses d'une entreprise dans différents groupes de parties prenantes clés. Ainsi, c'est un facteur central de l'évaluation de la gestion des parties prenantes d'une entreprise.

Cet outil exclusif comprend plus de 250 points de données afin d'évaluer la qualité de la gouvernance des entreprises et leur capacité d'adaptation à l'évolution des pressions sociales et environnementales. Il s'appuie sur des sources de données conventionnelles et non conventionnelles. Les rapports d'évaluation des employés, l'avis des consommateurs sur les produits, les revenus tirés de produits écologiques, les dons communautaires et la fréquence des procès sont des exemples de données non conventionnelles. En s'appuyant sur ces sources peu conventionnelles qui ne reposent pas sur les informations des entreprises, le Gestionnaire d'investissement est en mesure de dresser un tableau plus complet de la performance de celles-ci et de réduire sa dépendance aux informations communiquées par les entreprises, qui restent incomplètes, en particulier pour les petites sociétés des régions émergentes.

L'outil exclusif prend en compte un certain nombre d'indicateurs de bonne gouvernance, regroupés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

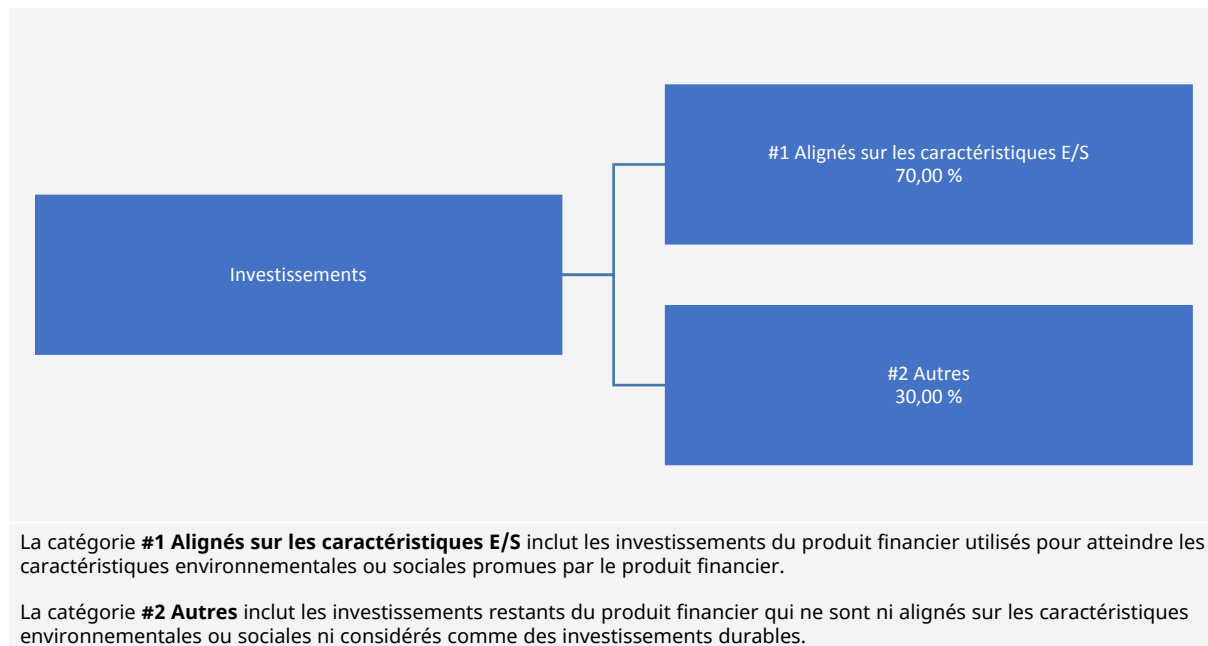
La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Le Compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des investissements qui atteignent un score de qualité A à C (sur A à F) tel que noté par le Gestionnaire d'investissement selon le tableau de bord ESG exclusif. Ces investissements sont donc inclus dans la proportion minimale indiquée à la catégorie #1.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement. La catégorie #2 comprend également les obligations D-en baisse que le Compartiment peut détenir en cas de déclassement de D-stable et au-delà pendant 12 mois sous réserve d'engagement.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant aux produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou aux autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété avec des pays à risque plus élevé ou une exposition à ces pays (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et

de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



#1 La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les swaps de défaut de crédit à dénomination unique peuvent donc être utilisés en tant que substitut aux investissements directs qui seraient autrement détenus par le Compartiment conformément à ses critères de durabilité. Ces produits dérivés sont donc utilisés pour obtenir la note de durabilité du Compartiment dans l'outil exclusif de Schroders, qui est l'un des éléments contraignants du Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

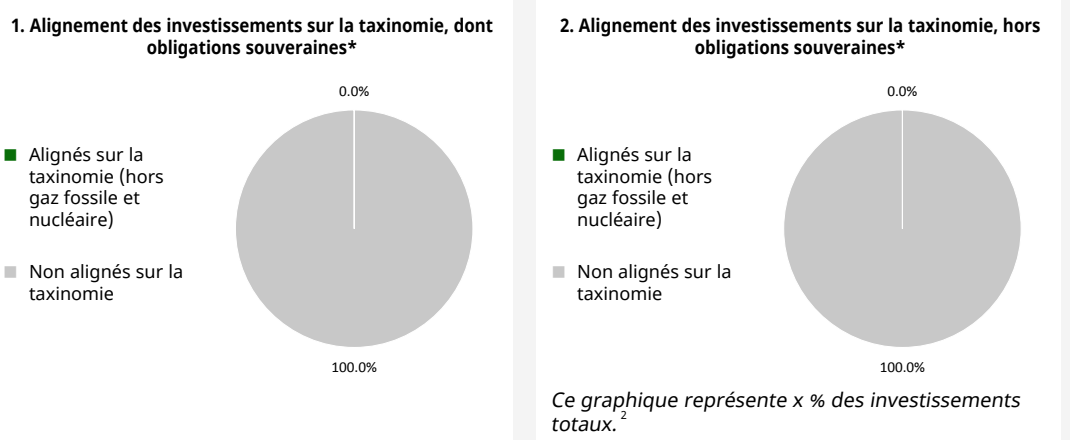
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Le symbole représente des investissements durables ayant un

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour l'ensemble des investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

objectif
environnemental qui
**ne tiennent pas
compte des critères**
applicables aux
activités économiques
durables sur le plan
environnemental au
titre de la taxinomie de
l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement. La catégorie #2 comprend également les obligations D-en baisse que le Compartiment peut détenir en cas de déclassement de D-stable et au-delà pendant 12 mois sous réserve d'engagement.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant aux produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou aux autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété avec des pays à risque plus élevé ou une exposition à ces pays (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier présente les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Dénomination du produit : **Schroders Capital Semi-Liquid Global Real Estate Total Return**

Identifiant d'entité juridique : **549300WN4MJBWDEU20**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social __ %	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation du Gestionnaire d'investissement. Les investissements sont classés en fonction des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'aide d'un système de tableau de bord qui note chaque investissement sur un barème de 0 à 5. Au total, il faut que 75 % au moins des investissements du Compartiment évalués selon la Valeur liquidative obtiennent une note minimale moyenne pondérée de 3 (sur 5).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

● Quelles sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise différents indicateurs de durabilité pour noter chaque investissement du Compartiment en fonction du type d'actif concerné, par exemple selon que les actifs sous-jacents sont des investissements en actions immobilières ou en titres de créance immobiliers. En général, ces indicateurs sont soit des mesures quantitatives et axées sur les données soit des informations provenant de l'engagement avec les gestionnaires d'investissement des véhicules d'investissement sous-jacents. Les indicateurs comprennent, sans s'y limiter, des indicateurs environnementaux tels que la trajectoire zéro carbone net, la résilience climatique, l'intensité de l'utilisation de l'énergie, les énergies renouvelables, l'économie circulaire et la biodiversité, des indicateurs sociaux tels que l'engagement auprès des locataires et des parties prenantes, la santé et le bien-être ainsi que les contributions aux communautés locales, et des indicateurs de gouvernance tels que l'approvisionnement responsable, les listes d'exclusion des locataires et la location écologique. Le respect des restrictions d'investissement est surveillé en permanence dans l'ensemble du portefeuille. Le Compartiment applique également certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire d'investissement vérifie le respect en permanence via le cadre de conformité du portefeuille.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
Description détaillée :

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements immobiliers directs et indirects, le cas échéant, dans le cadre du processus d'investissement.

Cela suppose de prendre en considération l'exposition aux combustibles fossiles (principale incidence négative n° 17) et l'exposition aux actifs immobiliers énergivores (principale incidence négative n° 18). Le Gestionnaire d'investissement applique une politique d'exclusion des locataires et des fournisseurs qui stipule et limite les contacts avec les locataires et les fournisseurs exposés aux combustibles fossiles. Le Gestionnaire d'investissement examine la note d'efficacité énergétique de chaque investissement proposé en examinant la note EPC (ou équivalent) des actifs immobiliers sous-jacents.

En outre, le Gestionnaire d'investissement prend en compte d'autres principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements immobiliers directs, telles que les émissions de GES (principale incidence négative n° 18), l'intensité de la consommation d'énergie (principale incidence négative n° 19) et la production de déchets d'exploitation (principale incidence négative n° 20). Le Gestionnaire d'investissement cherche également à améliorer les profils de durabilité des actifs détenus directement dans la mesure du possible.

Le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements dans des sociétés immobilières, le cas échéant, dans le cadre du processus d'investissement. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement prend en considération les engagements en faveur de la réduction des émissions de carbone et le code de conduite des fournisseurs.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement investit dans des sociétés immobilières, l'approche suivante est adoptée pour classer les indicateurs en deux catégories :

1. Participation active : cela implique des indicateurs sur lesquels nous avons une vision pour nous engager auprès de la participation sous-jacente, comme indiqué dans le document du Groupe Schroders accessible via <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>, qui décrit notre approche de la participation active. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 couvrant les émissions de GES et la principale incidence négative n° 13 sur la mixité au sein des organes de gouvernance.
2. Amélioration de la couverture : cela implique des indicateurs où nous considérons que la couverture des données est trop limitée pour les prendre en compte correctement et notre priorité est de nous engager auprès des participations sous-jacentes afin d'augmenter le suivi. Par exemple, la principale incidence négative n° 7 sur la biodiversité, la principale incidence négative n° 9 sur le ratio de déchets dangereux et la principale incidence négative n° 12 sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront également publiées en temps voulu dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment investira directement dans des placements en actions immobilières privées dans lesquels il détiendra tout ou partie des intérêts d'actifs individuels ou de portefeuilles accessibles par le biais d'entités ad hoc, de coentreprises et d'autres structures de participation. Le Compartiment peut investir indirectement par le biais d'investissements primaires dans des fonds de type ouvert ou fermé qui, à leur tour, offrent une exposition à l'immobilier privé. Le Compartiment peut également investir dans des placements dans des fonds secondaires, lorsque les investissements de ces fonds sont acquis auprès d'un investisseur en capital-investissement immobilier souhaitant céder sa participation. Le Compartiment peut également investir directement et indirectement dans les titres de participation de sociétés immobilières qui ne sont pas cotées en bourse. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % directement ou indirectement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés immobilières cotées en bourse.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des titres de créance immobiliers (y compris des titres à haut rendement) accessibles directement et indirectement.

Le Compartiment investit dans le monde entier et n'investira pas plus de 35 % de ses actifs dans des actifs immobiliers situés dans un même pays, à l'exception des États-Unis.

Le Compartiment cible des investissements situés dans des villes que le Gestionnaire d'investissement estime bien positionnées pour bénéficier d'une croissance économique plus élevée en raison de changements structurels, notamment, mais sans s'y limiter, l'urbanisation, les évolutions et la croissance de la technologie, le développement des transports ou les changements démographiques.

Le Gestionnaire d'investissement évalue les caractéristiques en matière de durabilité des investissements potentiels à l'aide d'un outil exclusif. Le Compartiment investira uniquement dans des actifs jugés supérieurs à un seuil minimum basé sur le système de notation du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs qui dépassent les seuils définis à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Le Compartiment peut investir dans des actifs qui, selon le Gestionnaire d'investissement, amélioreront leurs pratiques de durabilité dans un délai raisonnable, allant habituellement jusqu'à deux ans.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés afin de réduire les risques ou à des fins de gestion plus efficace.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et détenir des liquidités, et peut exceptionnellement investir à hauteur de 100 % dans ces actifs.

Le Compartiment peut avoir une capacité limitée ; par conséquent, le Compartiment ou certaines de ses Catégories d'Actions peuvent être fermés à de nouvelles souscriptions ou conversions.

Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de gouvernance et de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment. La stratégie vise à identifier les investissements sous-jacents qui présentent des caractéristiques satisfaisantes ou une amélioration en matière de durabilité, ainsi que ceux qui imposent un coût environnemental et social élevé.

Cela implique :

- L'exclusion des investissements dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils conduisent des activités gravement préjudiciables au climat ou imposent des coûts sociaux injustifiables.
- L'inclusion d'investissements inscrits sur des trajectoires stables ou en amélioration en matière de durabilité ainsi que d'investissements appliquant une bonne gouvernance au regard de la méthodologie de notation de la durabilité du Gestionnaire d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec les gestionnaires des investissements sous-jacents pour encourager la transparence, la transition vers une économie circulaire à émissions de carbone réduites, ainsi qu'un comportement social responsable qui favorise une croissance durable et la génération d'alpha.

Les principales sources d'information utilisées pour conduire l'analyse sont les outils et recherches exclusifs du Gestionnaire d'investissement, des travaux de recherche de tierces parties, des rapports d'ONG et des réseaux d'experts.

Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations accessibles au public fournies par les sociétés, ce qui inclut les informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité, veuillez consulter le site Internet <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/>

Le Gestionnaire d'investissement s'assure que tous les investissements sont sélectionnés à l'aide d'un tableau de bord ESG exclusif. Le tableau de bord ESG exclusif est utilisé comme un mécanisme de sélection pour les nouveaux investissements et actifs afin d'évaluer leurs caractéristiques en matière de durabilité dans le cadre des vérifications de diligence raisonnable préalables à l'investissement/acquisition. Par la suite, le Gestionnaire d'investissement aura pour objectif de surveiller les performances et d'en rendre compte à intervalles réguliers à l'aune des critères de durabilité afin de démontrer le respect dans le temps de l'engagement pris en matière de durabilité, ainsi que les progrès réalisés dans le cadre de l'approche d'investissement active de Schroders. Les indicateurs notés sont par exemple, mais sans s'y limiter, le profil des locataires, le risque climatique physique, la consommation d'énergie et les énergies renouvelables.

Au total, il faut que 75 % des investissements du Compartiment évalués selon la Valeur liquidative obtiennent une note minimale moyenne pondérée de 3 (sur 5). Le seuil de 75 % reflète la stratégie d'investissement diversifiée du Compartiment, qui peut inclure des fonds à valeur ajoutée investissant dans des actifs en voie d'amélioration, lesquels peuvent ne pas respecter les critères minimaux au moment de l'investissement, ainsi que le fait que nous, en tant que Gestionnaire d'investissement, n'avons pas de contrôle direct ni d'influence sur la sélection des actifs sous-jacents.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des investissements jugés supérieurs à un seuil minimum sur la base du système de notation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés. Le Compartiment applique certaines exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Le Compartiment exclut également les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent au moins 10 % de leur revenu de la production de tabac, les sociétés qui génèrent au moins 25 % de leur revenu de la chaîne de valeur du tabac (tels que les fournisseurs, les distributeurs, les détaillants et les concédants de licence), les entreprises qui génèrent au moins 10 % de leur revenu grâce à l'extraction de charbon thermique et les entreprises qui génèrent au moins 30 % de leur revenu grâce à la production d'électricité au charbon. Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. En outre, le Compartiment peut appliquer d'autres exclusions telles qu'indiquées dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>
- Le Compartiment investit dans des sociétés qui affichent des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui ont des pratiques de bonne gouvernance, telles que déterminées par l'évaluation du Gestionnaire d'investissement.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'engage pas dans une proportion minimale pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Compartiment prendra en compte les pratiques de gouvernance de chaque investissement au niveau (i) du gestionnaire d'investissement de chaque fonds sous-jacent ou investissement à mandat distinct ; (ii) de la structuration fiscale et réglementaire de l'investissement ; et (iii) des actifs sous-jacents détenus par chaque investissement.

Chaque gestionnaire d'investissement doit être évalué pour s'assurer qu'il dispose de structures de gestion saines, que ses relations avec les employés et ses pratiques de rémunération du personnel sont appropriées et qu'il présente une situation de conformité fiscale. Les exemples de preuves que le Compartiment s'attend à recevoir comprennent : des copies des documents relatifs à la politique, aux procédures et au cadre appliqués, des liens vers des sites Internet contenant des déclarations publiées, des conversations directes avec les gestionnaires tiers au moment de la diligence raisonnable et les processus d'examen continu des gestionnaires d'investissement.

La structure de chaque investissement sera également évaluée pour s'assurer que la gouvernance et la substance fiscale des entités ad hoc sont appropriées et que ces entités sont structurées conformément aux régimes fiscaux et réglementaires locaux.

Les actifs immobiliers sous-jacents seront évalués dans la mesure du possible par rapport à certains critères de bonne gouvernance, tels que le respect des critères de sélection des locataires et l'existence de politiques appropriées en matière d'approvisionnement, de valorisation et de gestion des actifs.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des investissements en actions cotées et titres assimilés à des actions de sociétés immobilières, le Gestionnaire d'investissement utilise un outil exclusif de Schroders qui lui permet de développer une compréhension complète d'une société du point de vue des parties prenantes.

L'outil exclusif de Schroders est basé sur des données et fournit un cadre systématique pour analyser la relation d'une entreprise avec ses parties prenantes. Il identifie les facteurs clés de performance et les points de données pour examiner les forces et les faiblesses d'une entreprise dans différents groupes de parties prenantes clés. Ainsi, c'est un facteur central de l'évaluation de la gestion des parties prenantes d'une entreprise.

Cet outil exclusif comprend plus de 250 points de données afin d'évaluer la qualité de la gouvernance des entreprises et leur capacité d'adaptation à l'évolution des pressions sociales et environnementales. Il s'appuie sur des sources de données conventionnelles et non conventionnelles. Les rapports d'évaluation des employés, l'avis des consommateurs sur les produits, les revenus tirés de produits écologiques, les dons communautaires et la fréquence des procès sont des exemples de données non conventionnelles. En s'appuyant sur ces sources peu conventionnelles qui ne reposent pas sur les informations des entreprises, le Gestionnaire d'investissement est en mesure de dresser un tableau plus complet de la performance de celles-ci et de réduire sa dépendance aux informations communiquées par les entreprises, qui restent incomplètes, en particulier pour les petites sociétés des régions émergentes.

L'outil exclusif prend en compte un certain nombre d'indicateurs de bonne gouvernance, regroupés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

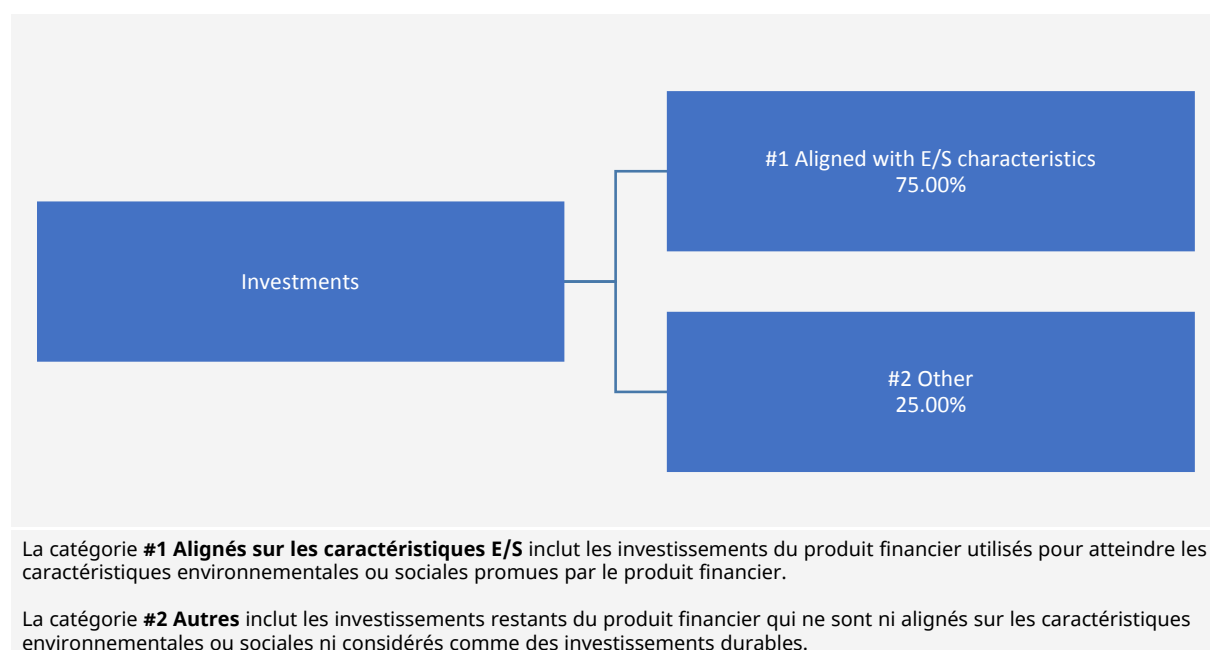
La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales est résumée ci-dessous.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la proportion minimale des actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, qui est égale à 75 %. Cela signifie les investissements qui sont classés dans les 3 premières catégories de durabilité selon les critères de notation du Gestionnaire d'investissement. La proportion minimale indiquée à la catégorie #1 s'applique dans des conditions de marché normales.

La catégorie **#2 Autres** comprend au maximum 25 % des investissements, lesquels appartiennent aux catégories suivantes : (a) investissements qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ; et (b) investissements qui sont considérés comme neutres, tels que les liquidités, les instruments du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées aux instruments du marché monétaire et aux investissements utilisés à des fins de couverture ou aux autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété avec des pays à risque plus élevé ou une exposition à ces pays (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ³ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine

³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

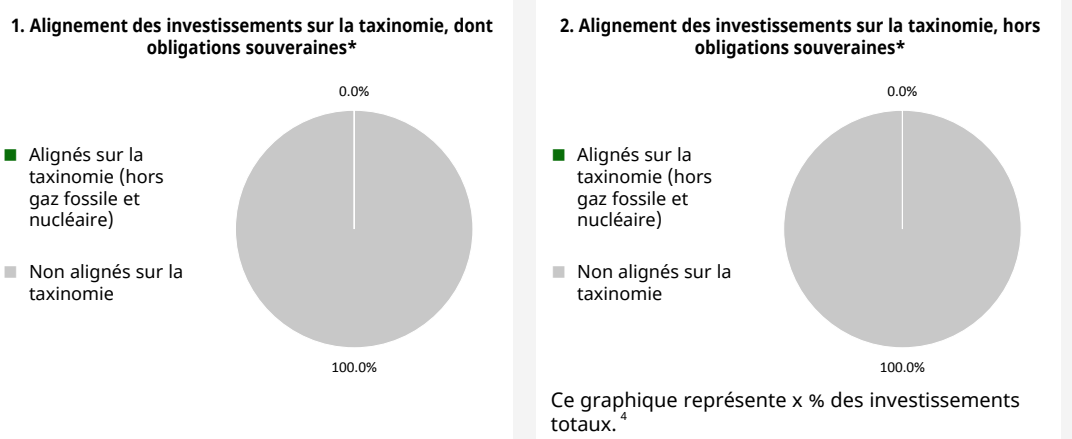
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour l'ensemble des investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

⁴ Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend au maximum 25 % des investissements, lesquels appartiennent aux catégories suivantes : (a) investissements qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ; et (b) investissements qui sont considérés comme neutres, tels que les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées aux instruments du marché monétaire et aux investissements utilisés à des fins de couverture ou aux autres investissements en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété avec des pays à risque plus élevé ou une exposition à ces pays (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier présente les

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Cette question ne s'applique pas au Compartiment.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Cette question ne s'applique pas au Compartiment.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Cette question ne s'applique pas au Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Annexe V

Autres informations

- (A) Une liste de tous les Compartiments et toutes les Catégories d'Actions peut être obtenue gratuitement sur simple demande adressée au siège social de la Société ainsi que sur le site Internet www.schroders.lu.
- (B) Avertissement MSCI (Source : MSCI) : les informations obtenues auprès de MSCI et d'autres fournisseurs de données et contenues dans ce Prospectus sont destinées à votre usage interne uniquement et ne peuvent pas être reproduites ou diffusées de quelque manière que ce soit ni utilisées afin de créer des produits ou instruments financiers ou des indices. Les informations provenant de MSCI ou d'autres fournisseurs de données sont fournies « en l'état » et l'utilisateur de ces informations assume tous les risques liés à l'utilisation qui en est faite. MSCI, chacune de ses filiales et toute autre personne participant ou associée à la collecte ou à l'élaboration des informations MSCI (collectivement, les « Parties MSCI ») ainsi que les autres fournisseurs de données déclinent expressément toute responsabilité (notamment en termes d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, de pertinence, de conformité, de valeur marchande et d'adéquation à un usage particulier) en ce qui concerne ces informations. Sans préjudice de ce qui précède, les Parties MSCI et les autres fournisseurs de données ne sauraient, en aucun cas, être tenus responsables d'un quelconque dommage direct, indirect, spécial, accessoire, punitif (y compris, entre autres, la perte de revenus) ou autre.



EST. 1804

Schroder Investment Management (Europe) S.A.

5, rue Höhenhof
L-1736 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (+352) 341 342 202
Fax : (+352) 341 342 342